

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 46 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, D. Bojic-Bultrini
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan	M. Berkaliyeva
.....	/ C. Lemboe / R. Stacey	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Bockel	M. Lesevska
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	D. Pededze
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Sprudgis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Norvège	C. Ostensen Noss
Chypre	N. Papanicolaou	Pays-Bas.....	J. Spaans / E. Florijn
République de Corée	B.-Y. Bae	Pologne.....	B. Banaszkiwicz
Croatie	M. Stresec / T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark	L. Lander-Madsen	République tchèque	E. Wagnerova
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	/ B. Laznickova / S. Matochová / P. Novackova
Estonie	K. Kont-Kontson	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni	M. Kay / N. De Marco
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Russie	E. Pyrickov
France.....	M.-C. Meininger	Slovaquie	G. Feťkova
Géorgie	M. Chikobava	Slovénie	A. Mavčič
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / C. Lokrantz
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	G. Coonan	Turquie.....	B. Sözen
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		
Japon	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour inter-américaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	76
Albanie	14	Lettonie	82
Argentine.....	18	Luxembourg.....	89
Arménie.....	20	Malte	90
Autriche	20	Moldova	94
Azerbaïdjan.....	21	Pays-Bas.....	100
Belgique	22	Pologne.....	101
Bosnie-Herzégovine.....	32	Portugal.....	114
Bulgarie	36	République tchèque.....	121
Canada	40	Roumanie.....	128
Chypre	43	Slovaquie	130
République de Corée	44	Slovénie	132
Croatie	46	Suède.....	135
Danemark	55	Suisse	136
États-Unis d'Amérique	57	Turquie.....	141
Finlande	60	Ukraine.....	147
France.....	62	Cour de justice des Communautés européennes..	153
Géorgie	69	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	170
Hongrie	71	Thésaurus systématique.....	173
Irlande	73	Index alphabétique.....	191
Italie	75		

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005 pour les pays suivants:

Allemagne, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, Suède (Cour suprême).

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2005/2* pour les pays suivants:

Lituanie, Russie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2005-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2005 / **e)** CCT 12/2004 / **f)** Richard Gordon Volks NO c. Ethel Robinson et consorts / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT20-04> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, obligation / Pension alimentaire, légale / Cohabitation, partenaire survivant, pension alimentaire.

Sommaire (points de droit):

Il est juste d'établir une distinction entre le partenaire survivant d'un mariage et celui d'une relation de cohabitation hétérosexuelle. La Constitution et le droit international protègent le droit au mariage et l'institution du mariage. Le mariage est une affaire de choix. Il faut prendre en compte la dignité lorsqu'il s'agit de déterminer si une situation est inéquitable.

Résumé:

M^{me} Robinson a vécu en communauté de vie permanente avec son partenaire de 1985 jusqu'à la mort de celui-ci en 2001. Après le décès de son partenaire, elle a présenté une demande de pension alimentaire contre la succession de celui-ci en vertu de la loi n° 27 de 1990 sur les pensions alimentaires des conjoints survivants (appelée ci-après la loi). L'exécuteur testamentaire, M. Volks, a refusé d'accéder à sa demande parce qu'elle n'était pas un

«conjoint survivant» ayant droit à une pension alimentaire aux termes de la loi, qui ne considérait que les «conjoints officiellement mariés». Elle a engagé une action devant la Haute Cour en contestant la définition du terme «conjoint survivant» contenue dans la loi. Sa demande a été acceptée parce que sa relation avec le défunt était «un partenariat monogame permanent» semblable en substance à un mariage. La Cour a jugé que l'exclusion des partenaires d'unions libres était contraire aux droits à l'égalité et à la dignité et par conséquent contraire à la Constitution. La Cour a décidé d'y remédier en élargissant la portée trop restrictive de la loi. L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle.

Le juge Skweyiya a estimé pour la majorité de la Cour que l'objectif de la loi était de prolonger un effet invariable du mariage au-delà du décès d'un conjoint afin d'éviter que le conjoint survivant se retrouve en situation de vulnérabilité suite à la cessation des obligations d'entretien après le décès. On ne peut dire que la distinction entre les époux et les personnes non mariées est inéquitable si on la considère dans le contexte plus large des droits et des obligations uniques liés au mariage. Alors qu'il existe un devoir de soutien réciproque entre époux, la loi n'impose aucune obligation de ce type aux partenaires d'une communauté de vie non mariés. Étendre les dispositions de la loi aux biens d'une personne décédée qui n'était pas tenue pendant sa vie à l'entretien de son ou sa partenaire reviendrait à imposer après la mort une obligation qui n'existait pas quand cette personne était en vie. Ainsi la différenciation concernant la fourniture d'une pension alimentaire aux termes de la loi ne constitue pas une discrimination injuste; elle ne viole pas non plus la dignité des partenaires survivants d'unions libres.

Dans une opinion concordante distincte, le juge Ngcobo a estimé que, même si les dispositions contestées de la loi sont discriminatoires à l'égard des survivants de communautés de vie hétérosexuelles permanentes, cette discrimination n'est pas inéquitable. Bien que la Constitution ne comprenne pas de disposition expresse protégeant le droit au mariage, elle reconnaît néanmoins l'institution du mariage. Cette reconnaissance du mariage par la Constitution est conforme aux engagements souscrits par l'Afrique du Sud en vertu d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Des personnes impliquées dans une communauté de vie peuvent choisir de ne pas se marier parce qu'elles ne souhaitent pas accepter les conséquences juridiques du mariage. Leur imposer

les conséquences juridiques du mariage porterait atteinte au droit de se marier librement et à la nature de l'accord inhérent au mariage. Le juge a conclu que les dispositions contestées ne constituaient pas une discrimination inéquitable à l'égard des couples hétérosexuels impliqués dans une communauté de vie permanente et n'étaient donc pas contraires à la Constitution.

Dans une opinion dissidente, le juge Sachs a déclaré que lorsqu'une femme s'est entièrement consacrée à sa famille et au père de ses enfants, il est injuste non seulement socialement mais aussi légalement qu'elle se retrouve sans moyens de subsistance parce qu'elle n'a pas de certificat de mariage. La question critique est de savoir s'il existait entre les deux partenaires un lien familial si proche et si fort qu'il ne serait pas équitable de refuser à la partenaire survivante le droit à une pension alimentaire après le décès de son partenaire. La loi antérieure au régime démocratique doit être interprétée à la lumière des nouvelles valeurs constitutionnelles qui reconnaissent les divers modes de constitution des familles dans le pays. Considérée dans une perspective plus large du droit de la famille plutôt que dans le cadre rigide du droit matrimonial, la loi établit une discrimination injuste à l'égard des parties qui se sont engagées librement et sérieusement dans une relation interdépendante marquée par des engagements exprès ou tacites à se fournir l'une à l'autre un soutien moral et matériel. Cela vaut également pour les communautés de vie qui entraînent une dépendance pour le partenaire le plus vulnérable, du moins en termes matériels, et qui, selon toutes probabilités, n'a pas pu obtenir de son partenaire décédé qu'il l'épouse officiellement. Ce qui compte, c'est la nature de la relation et le dénuement du partenaire survivant, notamment lorsque ce dénuement tient à sa place dans la famille.

Dans une opinion dissidente, les juges Mokgoro et O'Regan ont déclaré que lorsque des relations ayant la même fonction sociale que le mariage ne sont pas réglementées de la même façon que le mariage, elles créent une discrimination fondée sur le statut matrimonial. Ils ont fait remarquer que certaines formes de partenariat en cohabitation, y compris celle qui existait entre la défenderesse et son partenaire décédé, ont une fonction sociale analogue au mariage. Comme l'article 2.1 de la loi ne prévoit de pension alimentaire que pour les époux survivants et non pour les partenaires survivants de communautés de vie, il établit une discrimination sur la base du statut matrimonial. Concluant que cette discrimination n'était pas équitable, les juges ont noté que les couples cohabitants avaient été montrés du doigt par le

passé. La disposition discriminatoire laisse donc tous les survivants d'une communauté de vie sans aucune protection même lorsqu'ils ont accepté des obligations de soutien réciproque au cours de leur cohabitation et qu'ils sont financièrement vulnérables après le décès de leur partenaire. Les juges ont indiqué que cette discrimination inéquitable ne se justifiait pas parce que l'objectif de la loi pouvait être atteint sans exclure les partenaires survivants d'une union libre et à la lumière de la règle de *common law* commun interdisant à des partenaires de passer un accord contractuel réglant leurs affaires à titre posthume. Ils ont donc jugé que les dispositions étaient contraires à la Constitution dans la mesure où la définition du mot « conjoint » n'inclut pas le partenaire survivant d'une communauté de vie hétérosexuelle permanente terminée par un décès lorsque les partenaires ont accepté une obligation de soutien réciproque et que le partenaire survivant n'a pas reçu une part équitable des biens du partenaire décédé. Les juges ont proposé de suspendre la mise en œuvre de cette clause pour une période de deux ans afin de permettre au législateur de corriger ce défaut.

Renvois:

- *Satchwell c. President of the Republic of South Africa and Another*, 2002 (6) SA 1 (CC), 2002 (9) BCLR 986 (CC);
- *Investigating Directorate: Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others: In Re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others*, 2001 (1) SA 545 (CC), 2000 (10) BCLR 1079 (CC), *Bulletin* 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *Fraser c. Children's Court, Pretoria North, and Others*, 1997 (2) S SA 261 (CC), 1997 (2) BCLR 153 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-1-002

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.2005 / e) CCT 27/2004 / f) The Affordable Medicines Trust et autres c. la ministre de la Santé et un collègue / g) <http://www.constitutional.court.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT20-04> / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Profession, liberté d'exercice, réglementation / Médicament, distribution, licence.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir d'appréciation a un rôle important à jouer dans la prise des décisions. Une délégation de pouvoirs ne doit pas être large ou vague au point que l'autorité à qui les pouvoirs sont délégués soit incapable de déterminer la nature et la portée des pouvoirs délégués. L'exercice de pouvoirs s'accompagne nécessairement de certaines contraintes qui figurent généralement dans les dispositions et les objectifs de la loi d'habilitation.

L'exercice de tout pouvoir législatif est soumis à deux contraintes constitutionnelles:

- a. il doit exister un lien rationnel entre la loi et la réalisation d'un objectif légitime du gouvernement; et
- b. la loi ne doit pas interférer avec les droits fondamentaux contenus dans le *Bill of Rights*.

L'exercice de tout pouvoir public doit respecter la Constitution, qui est la législation suprême et la doctrine de la légalité, qui en fait partie.

Le législateur ne peut pas réglementer le droit de choisir une profession comme il réglemente celui de pratiquer une profession.

Résumé:

Les requérants, représentant les intérêts de médecins, ont contesté la constitutionnalité d'un régime introduit par le gouvernement qui exigeait des médecins distribuant des médicaments qu'ils se procurent un permis. Ils ont présenté trois objections. Tout d'abord, ils ont déclaré que l'article 22C.1.a de la loi n°101 de 1965 sur les médicaments et substances apparentées (appelée ci-après la loi), dans la mesure où il autorisait le directeur général à délivrer des permis aux médecins aux conditions prescrites, était contraire à la Constitution. Selon eux, cet article était trop général et vague parce qu'il donnait au directeur général des pouvoirs législatifs arbitraires larges, illimités et non définis. Pour eux, cela constituait donc une violation du principe de la légalité.

Deuxièmement, ils prétendaient que la règle 18, qui autorisait le directeur général à associer à certains locaux un permis de préparation et de distribution de médicaments, n'était pas autorisée par les articles 22C.1.a et 35 de la loi. La ministre de la Santé avait donc excédé ses pouvoirs en promulguant la règle 18 et violé par conséquent le principe de la légalité. À titre subsidiaire, ils prétendaient que le fait d'associer à certains locaux un permis de préparer et distribuer des médicaments ne relevait pas du domaine de l'article 22 de la Constitution, qui autorise le législateur à réglementer la pratique d'une profession.

Troisièmement, ils ont critiqué les alinéas 18.3, 18.5, 18.6 et 18.7 pour leur caractère vague puisqu'ils n'avaient pas un sens objectivement compréhensible. Les alinéas 18.3 et 18.5 lus ensemble créaient un cadre permettant de refuser un permis lorsqu'il existait une pharmacie à proximité du local à partir duquel le candidat au permis se proposait de distribuer des médicaments. Pour les requérants, il s'agissait également d'une violation du principe de la légalité.

Les défenseurs ont déclaré que l'existence d'un système de permis était essentielle à l'objectif gouvernemental visant à accroître l'accès à des médicaments propres à la consommation. Ils ont fait valoir que le système de permis précédent n'était pas correctement réglementé et qu'il n'y avait aucun critère garantissant le respect de bonnes pratiques de distribution. Pour eux, le système de permis était donc rationnellement lié à l'objectif du gouvernement et par conséquent autorisé par la loi.

Au nom de la Cour unanime, le juge Ngcobo a déclaré que l'article 22C.1.a accorde au directeur général un large pouvoir discrétionnaire pour fixer les

conditions dans lesquelles un permis peut être octroyé, et que le cadre législatif fournit des indications suffisantes pour l'exercice de ces pouvoirs. Ces pouvoirs comprennent celui d'édicter des règlements concernant toutes questions visant à garantir la sécurité, la qualité et l'efficacité des médicaments. Il a conclu que le fait d'associer le permis de distribuer des médicaments à certains locaux est lié de manière rationnelle à l'objectif du gouvernement d'accroître l'accès à des médicaments sûrs pour la consommation. Il a rejeté la contestation de l'article 22C.1.a parce que la règle en question concerne la pratique de la profession médicale et non le droit de choisir une profession. Elle réglemente la pratique sans avoir d'effet négatif sur le choix d'une profession.

En outre, le juge a estimé qu'en édictant des règles associant le permis de préparer et de distribuer des médicaments à des locaux précis, la ministre n'avait pas dépassé les pouvoirs que lui conférait la loi.

Il a fait remarquer que la doctrine de l'absence de précision («vagueness») s'appuie sur le principe de primauté du droit qui est une valeur fondatrice de notre démocratie constitutionnelle. Elle exige que le droit soit écrit de manière claire et accessible, mais non pas la sécurité juridique absolue des lois. Elle exige une sécurité juridique raisonnable mais non une clarté absolue.

Le juge a examiné ensuite les alinéas 18.3, 18.5, 18.6 et 18.7 et estimé que seul l'alinéa 18.5 était contraire à la Constitution. Il a déclaré que l'alinéa 18.5 fixe des facteurs que le directeur général doit prendre en compte lorsqu'il examine une demande de permis et qu'elle est claire, sans ambiguïté et n'est donc pas vague. Pour lui, le problème se situe ailleurs. L'objectif manifeste de cet alinéa est de protéger les pharmacies contre la concurrence des médecins et de limiter les droits des médecins à distribuer des médicaments à proximité immédiate de pharmacies. Selon lui, cet objectif n'apparaît pas dans la loi sur les médicaments et rien dans cette loi ne permettait à la ministre de développer une telle politique par le biais de règles. Le juge a conclu que pour ces motifs cet alinéa n'est pas conforme au droit. Il n'est pas autorisé par la loi d'habilitation et donc contraire à la Constitution. La ministre a excédé ses pouvoirs et le remède approprié consiste à annuler la disposition en question.

Renvois:

- *Pharmaceuticals Manufacturers Association of South Africa in re: Ex parte President of the Republic of South Africa and Others*, 2000 (2) SA 674 (CC), 2000 (3) BCLR 241 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-003];

- *New National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa and Others*, 1999 (3) SA 1 (CC), 1999 (5) BCLR 489 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-003];
- *State c. Lawrence; State c. Negal; State c. Solberg*, 1997 (4) SA 1176 (CC), 1997 (10) BCLR 1348 (CC), *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-010].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-1-003

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2005 / e) CCT 20/04 / f) President of the Republic of South Africa and Another c. Modderklip Boerdery (Pty) Ltd and Others / g) <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT20-04> / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution – Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.
 5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
 5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, État, obligation de garantir l'exercice / Bien foncier, propriété, protection / Occupant, illégal, expulsion.

Sommaire (points de droit):

Il est des circonstances où l'obligation qui pèse sur l'État va au-delà de la simple mise en place de mécanismes d'application des droits. L'État est aussi tenu d'assurer le respect des décisions judiciaires conformément au principe de la primauté du droit. Dans certaines circonstances, l'État a l'obligation de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre du droit constitutionnel à un recours effectif.

Résumé:

En réponse à la mise en demeure reçue du conseil municipal de Benoni qui lui enjoignait d'engager une procédure d'expulsion contre les quelques 400 personnes qui occupaient sa ferme illégalement, Modderklip Boerdery (Pty) Ltd a fait savoir que, selon elle, l'expulsion relevait de la compétence de l'État. Elle a ajouté qu'elle prêterait assistance, dans la mesure nécessaire, au conseil municipal. Le conseil ne prenant aucune mesure, Modderklip a engagé des poursuites pénales contre les occupants illégaux. Elle a obtenu gain de cause. Cela étant, le tribunal a adressé des avertissements aux occupants condamnés qui sont retournés sur l'exploitation agricole. Modderklip a également proposé de vendre l'exploitation agricole au conseil et demandé de l'aide à plusieurs autres organes publics. Ces démarches n'ont pas abouti. Entre temps, le nombre d'occupants illégaux était passé à quelques 40.00 personnes.

Modderklip a engagé une procédure aux fins d'obtenir une ordonnance d'expulsion des occupants illégaux. L'ordonnance obtenue par Modderklip est toutefois restée sans suites, le sheriff, qui devait engager une société de sécurité pour aider Modderklip, exigeant aux fins de son exécution le dépôt d'une caution dont le montant dépassait la valeur du bien. La police a refusé de procéder à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion car, selon elle, il s'agissait d'un litige de droit privé entre Modderklip et les occupants. En plus, elle ignorait où les occupants pourraient aller sans occuper illégalement des terres ailleurs.

En possession d'une ordonnance qu'elle ne pouvait faire exécuter, Modderklip a saisi le tribunal supérieur de Pretoria. Le tribunal lui a donné gain de cause et adopté un arrêté d'interdiction structurelle exigeant de l'État qu'il lui présente un plan global et indique les mesures qu'il prendra pour faire exécuter l'ordonnance. L'État a formé recours auprès de la Cour suprême d'appel qui lui a enjoint d'indemniser Modderklip pour le dommage causé par les occupants illégaux. Le montant de l'indemnisation devait être calculé conformément au code de l'expropriation.

Devant la Cour constitutionnelle, l'État a fait valoir que la violation des droits de Modderklip était le fait de particuliers, aucune violation n'étant imputable à l'État. Le juge Langa, par un jugement unanime, a constaté que l'obligation de l'État va au-delà de la simple mise en place d'institutions et de mécanismes d'application des droits. L'État est tenu de prendre des mesures appropriées, lorsqu'il est possible, pour éviter que l'exécution des décisions judiciaires ne produise des troubles sociaux importants et, par là même, ne porte atteinte à l'État de droit. Il est inadmissible que l'État ait été passif et n'ait rien fait lorsque Modderklip s'est trouvée dans l'impossibilité de faire expulser les occupants illégaux. Une intrusion sur les terres d'autrui de cette ampleur menace bien davantage que les droits particuliers d'un seul propriétaire; elle est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur la stabilité et la paix publique. Il faudrait toujours en dissuader les auteurs potentiels.

Le juge Langa a conclu qu'en l'espèce l'État avait l'obligation de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que Modderklip dispose d'un recours effectif. Le bien aurait pu faire l'objet d'une expropriation. L'État aurait aussi pu lui donner d'autres terres. L'inaction de l'État est constitutive d'une violation du droit constitutionnel de Modderklip à un recours effectif comme l'exigent la primauté du droit et la Constitution. La Cour s'est ralliée au point de vue de la Cour d'appel suprême selon laquelle la réparation appropriée est celle qui impose à l'État d'allouer à Modderklip des dommages et intérêts pour l'occupation illégale de son bien en violation de ses droits. L'octroi de dommages et intérêts permet aux occupants de disposer d'un hébergement en attendant de trouver des solutions de remplacement convenables et dispense l'État de devoir trouver immédiatement de telles solutions.

Renvois:

- *Fose c. Minister of Safety and Security* 1997 (3) SA 786 (CC); 1997 (7) BCLR 851 (CC);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others* 2001 (1) SA 46 (CC); 2000 (1) BCLR 1169 (CC), *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015];
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) BCLR 1420;
- *Port Elizabeth Municipality c. Various Occupiers* 2005 (1) SA 217 (CC); 2004 (12) BCLR 1268 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2005 / **e)** CCT 45/04 / **f)** Sibiya and Others c. The Director of Public Prosecutions (Johannesburg High Court) and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT45-04> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.6.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Incompatibilités.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition / Peine de substitution / Peine, commutation.

Sommaire (points de droit):

Cette affaire porte sur la procédure législative qui a été adoptée afin de substituer d'autres peines à la peine de mort après que la Cour constitutionnelle en eut constaté l'inconstitutionnalité en 1995. Conformément à l'article 1.1-1.5 de la loi n° 105 de 1997 portant modification du Code pénal, cette procédure prévoit d'habiliter le Président à infliger, sur avis d'un juge, une nouvelle peine à un condamné lorsque toutes les voies de recours et de réexamen ont été épuisées. Cette habilitation n'emporte pas violation du droit à un procès équitable consacré à l'article 35.3 de la Constitution. L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle interdit à l'État d'exécuter une personne déjà condamnée à mort sur le fondement de l'une quelconque des dispositions annulées par la Cour constitutionnelle. Toutes les personnes condamnées à mort étaient censées rester en prison en application des peines qui leur avaient été infligées jusqu'à ce qu'elles soient annulées et remplacées par des peines conformes au droit. Les juges exerçant des fonctions administratives ne se heurtent à aucun empêchement absolu. La question

qui se pose dans chaque cas d'espèce est de déterminer dans quelle mesure la tâche administrative se rattache à la fonction judiciaire ou, à l'inverse, est à ce point liée à la fonction exécutive qu'elle en devient incompatible avec la charge judiciaire.

Résumé:

Les requérants, Aaron Sibiya, Purpose Khumalo, Petrus Geldenhuys et David Nkuna, ont tous été condamnés à mort par diverses sections du tribunal supérieur avant 1995, en l'occurrence avant que la Cour constitutionnelle ne rende la décision *S. c. Makwanyane et consort* dans laquelle elle constate l'inconstitutionnalité de la peine de mort.

L'article 1 de la loi n° 105 de 1997 portant modification du Code pénal (la loi) a été adopté suite à la décision *S. c. Makwanyane*. Cette disposition vise à instituer une procédure pour remplacer toutes les condamnations à mort prononcées avant l'arrêt *Makwanyane*, mais non encore exécutées, par d'autres peines. Dans les cas où toutes les voies de recours et de réexamen ont été épuisées, le Président est habilité à infliger une nouvelle peine sur avis du juge qui a examiné l'affaire initiale. Le Président n'a pas compétence pour infliger une peine autre que celle recommandée par le juge.

En février 2002, les requérants ont saisi la chambre locale du Witwatersrand du tribunal supérieur en vue de leur remise en liberté et d'une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1 de la loi. Le tribunal supérieur a refusé de faire droit à leur demande, mais a conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 1.1-1.5 de la loi au motif qu'elles violaient le droit à un procès équitable consacré par la Constitution. Elle a aussi annulé l'une des peines de substitution prononcée par le Président eu égard à l'un des requérants.

Le juge Yacoob, auteur de l'opinion unanime de la Cour, a estimé qu'il n'était nul besoin de se conformer au droit à un procès équitable figurant dans la Constitution car les personnes concernées par la législation en question avaient d'ores et déjà bénéficié d'un procès équitable au cours duquel elles avaient été jugées, reconnues coupables et condamnées et qu'elles avaient aussi exercé leur droit de recours. Il a ajouté qu'il n'y avait rien à redire au fait qu'un juge décide de la peine à appliquer et que le Président l'inflige par la suite formellement. Le juge Yacoob a poursuivi en affirmant que la loi contestée n'était en rien inconstitutionnelle et a souligné cependant que la procédure visant à remplacer la peine de mort par une autre peine n'avait pas été satisfaisante et beaucoup trop longue.

En vertu de quoi, l'État s'est vu enjoindre de prendre toutes les mesures nécessaires pour remplacer, dans les meilleurs délais, toutes les condamnations à mort et de rendre compte à la Cour constitutionnelle avant le 15 août 2005 en fournissant des informations détaillées sur les mesures adoptées, les résultats obtenus et les mesures qui restaient à prendre eu égard à chaque personne figurant sur la liste des condamnés à mort depuis l'adoption de l'arrêt *Makwanyane*.

Renvois:

- *S. c. Makwanyane and Another* 1995 (3) SA 391 (CC); 1995 (6) BCLR 665 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002];
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (2) SA 1 (CC), 2000 (1) BCLR 39 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 1999 (2) SA 14 (CC), 1999 (2) BCLR 175 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others* 2000 (1) SA 1 (CC), 1999 (10) BCLR 1059 (CC); *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and Others* 2001 (1) SA 883 (CC), 2001 (1) BCLR 77 (CC); *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2005-1-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2005 / **e)** CCT 42/2004 / **f)** Laugh It Off Promotions CC c. South African Breweries International (Finance) B.V. t/a Sabmark International / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT42-04> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.12 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

5.4.22 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté artistique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique / Préjudice, grave / Règles anti-dilution.

Sommaire (points de droit):

La propriété intellectuelle, à l'instar d'autres droits de propriété, ne jouit pas d'un statut particulier au regard de la Constitution. Les règles anti-dilution visent légitimement à préserver les intérêts industriels et commerciaux des propriétaires de marques réputées. La dilution des marques commerciales se produit de deux manières: en semant la confusion entre les marques ou en les ternissant. Les règles anti-dilution sont à interpréter de sorte à ne pas limiter indûment la liberté d'expression. La liberté d'expression est une composante essentielle de la dignité, de l'égalité de valeur et de la liberté.

Résumé:

Le défendeur Sabmark International, qui avait concédé une licence d'exploitation de ses marques commerciales à la société SAB Ltd, a découvert que la société Laugh It Off Promotions CC (la requérante) fabriquait et vendait des tee-shirts qui tournaient en dérision ses marques commerciales. L'un des tee-shirts de la requérante portait une impression qui était sensiblement similaire à la marque «CARLING BLACK LABEL» du défendeur. Les termes «Label noir» qui figuraient sur les marques déposées par le défendeur étaient remplacés par «Travail noir»; l'appellation «Bière Carling» par «Culpabilité blanche» et les slogans «la bière pleine d'entrain et de vigueur d'Amérique» et «appréciée par les hommes partout dans le monde» respectivement par les impressions «l'exploitation pleine d'entrain et de vigueur de l'Afrique depuis 1652» et «L'ignorance généralisée».

La requérante a saisi cette Cour aux fins d'autorisation de former recours contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel suprême, qui avait confirmé le jugement rendu par le tribunal supérieur du Cap. L'injonction prohibitive avait été accordée en considération de l'article 34.1.c de la loi n° 194 de 1993 relative aux marques commerciales (la loi), l'utilisation par la requérante de la marque étant de nature à lui procurer un avantage déloyal ou de nuire à la réputation des marques déposées. La requérante a fait valoir que l'inscription figurant sur ses tee-shirts critiquait soit la façon dont la société SAB commercialisait sa bière en ciblant les travailleurs noirs, soit plus généralement l'exploitation des Noirs par les Blancs et que la liberté d'expression protégeait ces deux messages. Une interprétation de la disposition anti-dilution qui met en œuvre correctement ce droit ne permet pas au défendeur d'obtenir une injonction prohibitive, à moins de prouver qu'il risque de subir un préjudice économique.

Le défendeur a fait opposition à la requête au motif que la liberté d'expression ne protégeait pas l'utilisation par la requérante des marques «CARLING BLACK LABEL» et qu'il n'avait pas à apporter la preuve qu'il risquait de subir un préjudice économique pour obtenir le prononcé d'une injonction prohibitive.

L'Institut pour la liberté d'expression, qui a été admis à intervenir en qualité d'*amicus curiae*, a fait valoir que la protection des marques commerciales devait s'interpréter à la lumière du droit constitutionnel de la liberté d'expression et qu'elle autorisait les parodies comme exemple d'une «utilisation loyale» ne méconnaissant pas la disposition anti-dilution.

S'exprimant pour le compte de la Cour, le juge Moseneke a estimé que le défendeur avait omis de prouver que la requérante avait porté atteinte à ses marques, la probabilité de tirer avantage ou de nuire au caractère distinctif ou à la réputation des marques n'ayant pas été établie. Le droit des individus de s'exprimer ne saurait être limité à la légère: le préjudice causé au titulaire de la marque se devant d'être matériel. Il s'agit là de l'une des limites fixées par l'article 34.1.c.

Une interprétation de la disposition contestée qui soit conforme à la Constitution et au type de société qu'elle se propose d'édifier, exige de celui se prévalant de la protection de la loi de prouver une probabilité réelle de préjudice économique. Il en est ainsi car cet article vise à protéger les possibilités de vente de la marque plutôt que sa dignité. C'est pourquoi, l'on ne saurait déduire de la simple observation des deux marques qu'il existe une probabilité de subir un préjudice économique. Cela demande à être prouvé en produisant des éléments de preuve à cette fin. En décider autrement reviendrait à autoriser le titulaire

de la marque à disposer d'un quasi-monopole. Cela est inadmissible dans une démocratie comme la nôtre.

La Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur la question de la parodie, la probabilité de préjudice économique n'ayant pas été établie. Elle a cependant relevé que notre Constitution n'excluait pas les formes d'expression autres que celles relevant de l'article 16.2, ni n'accordait à ces dernières de protection particulière. Tout discours se trouve ainsi protégé et doit être convenablement mis en balance avec d'autres droits, parmi lesquels figure le droit de propriété (notamment la propriété intellectuelle). Exiger du titulaire de la marque de produire les preuves de la probabilité de subir un préjudice économique important du fait du mode d'expression de la requérante apparaît comme une mise en balance adéquate desdits droits. En l'espèce, la requérante ne vend pas une autre bière concurrente de celle que commercialise le défendeur mais participe plutôt à la commercialisation d'une «critique abstraite de marque», les tee-shirts étant ni plus, ni moins que le support choisi à cet effet. Semblable mode d'expression est acceptable au regard de notre Constitution. Il n'emporte pas violation de la loi compte tenu du défaut du défendeur d'établir la probabilité d'un préjudice économique.

L'autorisation de former recours a, par conséquent, été accordée et l'arrêt de la Cour d'appel suprême annulé.

Souscrivant à l'arrêt rendu, le juge Sachs était d'avis que le grief du défendeur n'a pas uniquement été rejeté en raison du défaut de preuves produites. La parodie est essentielle pour s'opposer à l'hégémonie culturelle exercée par les marques dans la société contemporaine. La question n'est pas de savoir si la Cour juge amusante la virulente satire figurant sur les tee-shirts mais si la requérante a la faculté de rendre publique son opposition. De son point de vue, faire de l'humour est non seulement permis mais encore nécessaire à la bonne santé de la démocratie.

Renvois:

- *Bata Ltd c. Face Fashions CC and Another* 2001 (1) SA 844 (SCA);
- *Triomed (Pty) Ltd c. Beecham Group p/c and Others* 2001 (2) SA 522 (T);
- *Klimax Manufacturing Ltd c. Van Rensburg* [2004] 2 *All South African Reports* 301(O);
- *National Brands Ltd c. Blue Lion Manufacturing (Pty) Ltd* 2001 (3) SA 563 (SCA).

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2005-1-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.2005 / **e)** CCT 52/2004 / **f)** N.K. c. The Minister of Safety and Security / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT52-04> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agression sexuelle / Confiance du citoyen dans l'État / État, obligation d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales / Police, agent, écart de fonctions.

Sommaire (points de droit):

L'État a l'obligation constitutionnelle d'assurer la sûreté et la sécurité de la population. Cette obligation est exécutée pour le compte de l'État par les membres des services de la police. L'État est, par conséquent, responsable pour les délits commis par les membres de la police dans l'exercice de leurs fonctions contre des membres de la population même si ces délits sont à l'opposé des obligations de la police.

Résumé:

La requérante a intenté une action en réparation du préjudice subi contre le ministre de la Sûreté et de la Sécurité par suite au viol et à l'agression commis sur sa personne, dans l'exercice de leurs fonctions, par trois brigadiers de police en uniforme. Le tribunal supérieur de Johannesburg les a, par la suite, reconnus coupables de viol et séquestration, leur infligeant une peine de réclusion à perpétuité.

La requérante a fait valoir qu'en sa qualité d'employeur l'État était responsable pour les délits commis sur sa personne par les agents de police.

En l'espèce, la principale question portait sur le point de savoir si le ministre était tenu d'indemniser la requérante pour les agissements commis sur sa personne par les policiers.

La juge O'Regan, auteur de l'opinion unanime de la Cour, a estimé que l'État était responsable de la conduite des policiers. Elle a passé en revue les principes existants de la *Common-law* relative à la responsabilité pour fait d'autrui et la solution retenue par certains autres États à cet égard. Puis elle a conclu qu'il existait une relation suffisamment étroite entre leur emploi et la conduite illicite des policiers même s'il va de soi qu'en agissant de la sorte les policiers se sont manifestement écartés de leurs fonctions. Trois éléments ont amené à la conclusion que la responsabilité du ministre était engagée:

- Premièrement, le fait que les policiers ont une obligation législative et constitutionnelle de prévenir le crime et de protéger la population – une obligation qui pèse également sur leur employeur (le ministre).
- Deuxièmement, le fait pour la requérante d'accepter l'aide que lui proposaient les policiers dans une situation où elle en avait précisément besoin. Il était de leur devoir de la lui fournir. Il était normal que la requérante l'accepte.
- Troisièmement, la coïncidence entre la conduite illicite des policiers et leur manquement à l'obligation de protéger la requérante.

L'arrêt insiste sur le fait que la Constitution charge les membres de la police de protéger la population et que, pour exécuter cette mission efficacement, il faut que la population puisse placer suffisamment de confiance dans les membres des services de police.

En vertu de quoi, le juge O'Regan a conclu que, dans ces conditions, le ministre était tenu d'indemniser la requérante du fait de la conduite illicite des policiers et a renvoyé l'affaire au tribunal supérieur pour qu'il détermine le montant des dommages et intérêts à allouer.

Renvois:

- *Feldman c. Mall* 1945 Appellate Division 733;
- *Minister of Police c. Rabie* 1986 (1) SA 117 (A);
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security and Another* 2001 (4) SA, 2001 (10) BCLR 995, *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *S. c. Thebus and Another* 2003 (6) SA 505 (CC), 2003 (10) BCLR 1100.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2005-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.01.2005 / **e)** 1 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 4, 207 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Partis politiques.
 1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
 4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.
 4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.
 4.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription électorale, découpage / Élection, loi électorale / Élection, droit de vote, obligation de voter.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a le droit de définir et d'évaluer des critères; mais il incombe à la Cour constitutionnelle de vérifier que la solution qu'il propose est conforme à la Constitution. Le terme 'électeur' s'applique tout aussi bien aux personnes qui, pour diverses raisons, n'ont pas exercé leur droit de vote. La participation au scrutin n'est pas une obligation pour les citoyens.

C'est l'un de leurs droits, ce qui veut dire qu'il ne faut pas y porter atteinte et les exclure du processus électoral. Il s'ensuit que toute autre signification donnée au terme 'électeur' serait une limitation constitutionnelle qui aurait des répercussions sur l'exercice du droit de vote.

En substituant un concept partiel, doté d'un sens restrictif et indépendant, au concept intégral, la loi électorale s'est écartée de la disposition constitutionnelle (article 64.1) qui régit le découpage des circonscriptions électorales en fonction du nombre approximatif d'électeurs, non du nombre d'électeurs ayant participé aux dernières élections.

Résumé:

Le Parti social-démocrate a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler la disposition de l'article 73.1 du Code électoral au motif qu'elle énonce un critère de découpage des circonscriptions électorales qui est différent de celui que prévoit la Constitution. Selon le requérant, cette dernière a indiqué que le critère à appliquer pour le découpage des circonscriptions est celui du nombre approximatif d'électeurs, alors que l'article 73.1 du Code électoral prend en considération, à cette fin, le nombre des électeurs ayant participé au dernier scrutin. Cette non-conformité a rendu cette disposition juridique inconstitutionnelle dans la mesure où celle-ci se proposait de découper le territoire albanais de façon à conférer un plus grand poids électoral à certaines régions, qui auraient ainsi un plus grand nombre de députés que les autres régions à effectif de population comparable. Par ailleurs, le requérant a fait valoir que l'application de ce principe contreviendrait au principe d'égalité des citoyens en matière électorale.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle a examiné la thèse d'une partie au litige (le Parti démocratique d'Albanie), selon laquelle le requérant n'avait pas le droit d'agir en justice car il ne disposait d'aucun droit en rapport direct avec l'affaire, condition de la saisine de la Cour constitutionnelle fixée par l'article 134.2 de la Constitution. Cette dernière a jugé que les partis politiques représentent un facteur important non seulement pendant le scrutin, mais aussi pendant la phase initiale du processus électoral. La démocratie représentative ne se conçoit pas sans l'existence des partis politiques, qui ont donc tout à fait qualité pour former un recours en inconstitutionnalité.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a considéré que le droit de vote est un droit constitutionnel des citoyens, garanti par l'article 45 de la Constitution. Ce droit est celui non seulement des électeurs, mais aussi des personnes qui se présentent aux élections et, par leur intermédiaire, des partis politiques. Le principe de

l'égalité des suffrages est étroitement lié au mode de scrutin. C'est ainsi que, dans le scrutin à la majorité absolue ou relative, ce principe signifie que les suffrages doivent avoir à la fois le même poids et le même impact au niveau des résultats. L'Albanie a adopté un mode de scrutin mixte, qui devrait refléter l'idée d'un même impact des suffrages sur les résultats des élections. Cela étant, le découpage des circonscriptions électorales influe directement sur ces résultats. La Constitution albanaise énonce le critère d'«un nombre approximatif d'électeurs», tandis que la loi incriminée (le Code électoral modifié) retient le nombre de personnes ayant pris part au dernier scrutin.

Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle décidé de supprimer le membre de phrase «les personnes ayant participé au scrutin» en tant que critère de découpage des circonscriptions électorales.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2005-1-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.01.2005 / e) 2 / f) Interprétation de la Constitution / g) *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 6/05, 275 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Désignation des membres.
 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, de la Cour constitutionnelle, nomination, compétences / Juge, nomination, rejet de proposition / Parlement, pouvoir de confirmer la validité de la proposition de nomination / Loyauté à la Constitution, principe.

Sommaire (points de droit):

Le Parlement albanais examine les décrets présidentiels de nomination des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême non seulement du point de vue de la prise en compte des prescriptions de forme, mais aussi de la valeur intrinsèque de chaque nomination. Il est donc habilité à donner ou à refuser de donner son assentiment à la nomination des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême.

Résumé:

Le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle une interprétation des articles 125.1 et 136.1 de la Constitution au sujet du rôle du Président concernant la nomination des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Selon lui, le rôle de l'Assemblée dans le cadre du processus de nomination devrait consister à s'assurer que les prescriptions constitutionnelles et légales ont bien été respectées, car le choix des candidats relève de la compétence du Président de la République. Aussi le Président a-t-il considéré que, dans les cas où l'Assemblée n'accepte pas les candidats proposés par le Président de la République, elle outrepasserait les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

Après avoir pris connaissance de l'opinion des experts de la Commission de Venise, que celle-ci lui avait communiquée à sa demande, la Cour a jugé qu'il convenait d'interpréter la Constitution de façon que ses dispositions s'accordent les unes avec les autres. Les questions posées sont les suivantes: la responsabilité du choix des candidats aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême incombe-t-elle au Président de la République, et l'Assemblée devrait-elle se borner à examiner chaque cas du point de vue du respect des prescriptions de forme ou bien devrait-elle examiner les mérites de chaque candidat? Dans ce dernier cas, l'examen auquel se livre l'Assemblée peut déboucher sur le rejet d'une candidature. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la Constitution a utilisé le terme d'«assentiment» pour désigner ce que l'Assemblée fait en ce qui concerne les candidats choisis. Par «assentiment», il faut entendre «approbation, acceptation», ce qui doit impliquer une sorte de consensus entre les organes constitutionnels jouant un rôle dans le processus de nomination des juges des plus hautes juridictions.

La Cour constitutionnelle a souligné que les auteurs du texte de la Constitution n'avaient pas eu l'intention de confier la nomination de ces juges à un organe unique. Ils avaient voulu choisir une méthode qui, à terme, garantirait à ces juridictions une plus grande indépendance. À cet égard, la participation de l'Assemblée au processus visait à faire contrepois

au pouvoir de nomination de ces juges conféré au Président de la République, ce qui est conforme au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs visé à l'article 7 de la Constitution.

De plus, la Cour constitutionnelle a insisté sur la portée de l'examen par l'Assemblée des candidatures aux fonctions de juge des plus hautes juridictions. Elle a souligné que la participation de l'Assemblée au processus de nomination de ces juges va au-delà d'un simple contrôle juridique du processus et est conforme à la nature politique de cet organe et au fait que l'Albanie est une République parlementaire. L'Assemblée doit s'assurer non seulement de la validité juridique du choix du Président de la République, mais aussi des mérites de chaque candidat. Ces deux organes doivent s'inspirer du principe de fidélité à la Constitution (*Verfassungstreue*) afin de garantir la qualité de la composition des plus hautes juridictions du pays.

Langues:

Albanais.



Identification: ALB-2005-1-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.2005 / **e)** 3 / **f)** Constitutionnalité de la loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel), 6/05, 279 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notaire, exercice de la profession, conditions / Ministère de la Justice, pouvoir de tutelle / Fonctions officielles, droit d'exercer, limite d'âge / Réglementation, d'exécution, ministre.

Sommaire (points de droit):

La fonction de notaire est une fonction déléguée aux fins de l'accomplissement indépendant, impartial et professionnel de l'authentification de documents importants. Le renforcement ou la diminution du degré de contrôle exercé par le Ministre de la justice n'est pas une question constitutionnelle, mais une question laissée à l'appréciation du législateur dès l'instant que ce contrôle n'est pas préjudiciable à l'indépendance, à l'impartialité et au caractère confidentiel de l'accomplissement des fonctions notariales, exercées en tant qu'activité qui, tout en étant libre, revêt un caractère public.

Les conditions d'âge, et notamment la limite d'âge, à respecter pour exercer la profession de notaire ne constituent pas une atteinte aux droits constitutionnels; elles sont plutôt un moyen qui devrait, en principe, servir à renforcer la pratique de la profession de notaire et devrait permettre d'améliorer la qualité des services rendus à la population.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une requête que lui a présentée la Chambre nationale des notaires, dans laquelle celle-ci lui demandait d'annuler certaines dispositions de la loi «Sur les notaires» au motif qu'elles portaient atteinte à la faculté des notaires d'exercer librement leur profession en les considérant comme des titulaires de fonctions officielles. La requérante a formé un recours contre les dispositions contestées, qui se rapportent à l'exercice par le Ministre de la justice d'un contrôle permanent sur les notaires et à la fixation d'une limite d'âge (65 ans) pour l'exercice de la profession. Selon la requérante, ces dispositions ont imposé des limites au droit de prestation de services notariaux; ces limites contreviennent à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'article 11 de la Constitution. La requérante a demandé une suspension de l'application des dispositions en question jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce définitivement.

Après avoir examiné la requête préliminaire concernant une suspension de l'application desdites dispositions, la Cour constitutionnelle a décidé de la rejeter au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi d'une suspension visées à l'article 45 de la loi «sur la Cour constitutionnelle».

Quant à l'affaire à l'examen, la Cour constitutionnelle a examiné la fonction de la profession de notaire et l'a définie comme une profession libre consistant en la prestation de services juridiques conformément à la Constitution et aux lois. En dépit du fait qu'il s'agit d'une

profession libre, la profession de notaire est très différente des autres professions analogues en raison de la grande importance de la documentation notariale pour les institutions publiques et étatiques. Selon la Cour constitutionnelle, la prestation de services notariaux au public est étroitement liée à la nécessité de faire en sorte que les faits et la volonté exprimés dans les activités des citoyens soient dûment pris en considération. Ces services sont essentiels, même pour les institutions publiques, auxquelles ils garantissent la certification et l'authentification des documents présentés. Les actes notariés ont valeur d'éléments de preuve dans le cadre des procédures judiciaires et juridiques. C'est ce qui a amené la Cour constitutionnelle, afin d'assurer la prestation du type de services qui répondent le mieux à ces critères et à ces exigences de qualité, à considérer que le fait que la loi confère au Ministre de la justice le pouvoir de contrôler la fonction des notaires n'était pas inconstitutionnel car il se rapportait à une fonction qui leur était déléguée par l'État.

La Cour constitutionnelle relève que les critères concernant l'âge d'exercice de la profession notariale constituent la base de la solution optée par le législateur, solution soutenue également par le système du «notariat latin». Ces critères, adoptés au nom de l'intérêt public et de la rationalité, exigent que le notaire ait un certain nombre de qualités pour pouvoir accomplir ses fonctions en vue d'offrir à son client les garanties nécessaires que les documents qu'il dresse reflètent la libre volonté du client et sont conformes aux lois en vigueur. Ils visent aussi à assurer au client que le notaire possède toutes les capacités nécessaires pour faire face à la complexité de la rédaction de l'acte notarial. Il y a, actuellement, nombre de fonctions publiques ou de professions privées qui ne peuvent pas être initiées avant d'avoir atteint un certain âge ou poursuivies au-delà d'un certain âge. Contrairement à ce que prétend le requérant, l'âge prévu de 65 ans par la loi n'est pas simplement «l'âge de la retraite», mais cette limite d'âge, justifiée au nom d'un motif et d'un intérêt public légitime, constitue une mesure restrictive dans l'exercice de l'activité du notaire, comme le prévoit l'article 11 de la Constitution.

La majorité des juges de la Cour constitutionnelle ont rejeté la requête comme étant non fondée.

Langues:

Albanais.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2005-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 14.06.2005 / e) S. 1767. XXXVIII / f) Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc. / g) *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 328 / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 4.5.2 **Institutions** – Legislative bodies – Powers.
- 4.5.8 **Institutions** – Legislative bodies – Relations with judicial bodies.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
- 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.
- 5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.
- 5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparition, de personnes, forcée / Amnistie, loi, champ d'application / Crime contre l'humanité, poursuite / Torture.

Sommaire (points de droit):

Sont inconstitutionnelles les lois portant amnistie, prescription ou extinction de l'action pénale, ou

établissant des exclusions de responsabilité en matière de crimes contre l'humanité. En l'espèce, il s'agit de deux lois adoptées en 1987 s'appliquant au personnel des forces armées, de la police et des services pénitentiaires pour des délits qui auraient été commis de 1976 à 1983.

Résumé:

La loi n° 23.49, de 1984, avait disposé l'ouverture de procès à l'encontre du personnel militaire appartenant aux forces armées et de celui des forces de sécurité de la police et des services pénitentiaires, pour les délits qui auraient été commis du 24 mars 1976 au 26 septembre 1983, lors des opérations engagées au motif invoqué de la répression du terrorisme (article 10.1). Ultérieurement, en 1987, ont été adoptées les lois n°s 23.492 et 23.521 dites du «point final» et du «devoir d'obéissance», respectivement. La première de ces lois portait extinction «de toute action pénale à l'encontre de toute personne présumée avoir participé, à quelque degré que ce soit, aux délits prévus par l'article 10 de la loi n° 23.49, qui ne serait pas défailante ou condamnée par défaut, ou dont la comparaison aux fins d'interrogatoire n'aurait pas été ordonnée par un tribunal compétent dans un délai de soixante jours calendrier à partir de la date de la promulgation de la présente loi». La loi n° 23.521, de son côté, disposait que «il est présumé, toute preuve contraire étant irrecevable, que ceux qui, à la date de la commission du fait, exerçaient des fonctions comme officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et personnel de troupe des forces armées, de sécurité, de police ou des services pénitentiaires, ne peuvent être punis pour les délits prévus par l'article 10.1 de la loi n° 23.49, en raison d'avoir agi en obéissant aux ordres reçus. Cette présomption est également appliquée aux officiers supérieurs qui n'auraient pas exercé les fonctions de commandant en chef, chef de région, chef de sous-région ou chef de forces de sécurité, de police ou du service pénitentiaire, à moins qu'il ne soit statué, dans un délai de trente jours à partir de la promulgation de la présente loi, qu'ils avaient eu des capacités de décision ou qu'ils avaient participé à l'élaboration des ordres.»

Dans le présent cas, on avait formé un recours d'inconstitutionnalité contre les lois n°s 23.492 et 23.521, dans la mesure où elles empêchaient la mise en examen de l'inculpé, membre de la police fédérale, qui avait participé à l'enlèvement de deux personnes pour les conduire, en pleine connaissance de cause, à un centre clandestin de détention où elles seraient soumises à des tortures, auxquelles le prévenu aurait participé, le destin final de ces deux personnes étant l'élimination physique. Le juge saisi en premier ressort et la Cour d'appel ont déclaré

l'inconstitutionnalité des lois en question. Le prévenu a donc formé un recours extraordinaire devant la Cour suprême, en faveur de ces lois.

La Cour a confirmé la décision établissant l'inconstitutionnalité dans un long arrêt (310 pages) dans lequel chacun des sept juges formant la majorité a exprimé un avis séparé: le huitième juge a établi un avis dissident. Le neuvième juge a demandé de ne pas intervenir.

Les fondements invoqués sont divers, dont, notamment, l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, qui impose aux états partie l'obligation incontournable d'enquêter sur ces délits, de les sanctionner et de combattre l'impunité. Dans ce sens, parmi les nombreux précédents de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour suprême a mentionné le cas *Barrios Altos*, du 14 mars 2001, qui avait jugé irrecevables les lois portant amnistie, prescription ou établissement des exclusions de responsabilité empêchant toute enquête et châtement à l'égard des responsables de violations graves aux droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions sommaires, extralégales ou arbitraires, qui sont interdites car elles enfreignent des droits incontestables reconnus par le droit international des droits de l'homme.

La Cour a également signalé qu'aux termes du droit international coutumier, aussi bien que du droit conventionnel, la qualification des délits contre l'humanité est assujettie aux principes du *ius cogens*, dont relèvent les faits du présent cas, qui pose que ces délits sont imprescriptibles. Quant au droit conventionnel, la Cour a appliqué explicitement, outre la Convention américaine citée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (tous ces instruments ayant statut constitutionnel en Argentine) et le Statut de la Cour pénale internationale. Certains juges ont ajouté que l'application du *ius cogens* dans le domaine interne avait été prévue par la Constitution nationale dès 1853, lorsqu'elle référait au «droit des gens» (ex article 102, actuel article 118). L'un des avis signale que la modification rétroactive des règles relatives à la prescription n'altère pas le principe de légalité du droit pénal.

L'arrêt mentionne également d'autres documents tels que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, la Convention de La Haye de 1907 et les Protocoles I et II de 1977, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants. Certains avis ont également pris en compte des précédents:

- a. de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- b. du Comité des droits de l'homme, autant ceux relatifs au régime des communications individuelles (v.gr. *Quinteros c. Uruguay*, communication 107/1981), que ceux relatifs aux observations finales visant les rapports périodiques de l'Argentine;
- c. des communications examinées par le Comité contre la torture (*O.R., M.M. et M.S. c. Argentine*, communications 1, 2 et 3/1988);et
- d. des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*K.-H.W. c. Allemagne*, 22.03.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II et *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22.03.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II).

Certains avis ont indiqué que la loi n° 23.521, en tant qu'elle établit une présomption de non-culpabilité *iure et de iure* violait le principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif s'arrogeant des fonctions propres au pouvoir judiciaire, dans la mesure où il imposait aux juges une interprétation déterminée des faits. Ils ont soutenu également que la loi n° 23.492 impliquait en fait «une amnistie dissimulée» étant donné qu'elle n'était pas applicable à des cas futurs mais à des cas passés, et que, par ailleurs, en établissant un délai de prescription très court, elle visait à empêcher la poursuite de délits auxquels la société portait un intérêt accru, ce délai étant déraisonnable vu la gravité des crimes commis.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

- 15 saisines, 15 affaires examinées et 15 décisions rendues.
 - Toutes les 15 décisions concernent la conformité des traités internationaux avec la Constitution. Tous les traités ont été déclarés compatibles avec la Constitution.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de mars 2005

- Conflits de compétence – Cour des comptes (article 126a/148f B-VG): 2
- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 3
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 3
- Contrôle des règlements (article 139 B-VG): 41
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 37
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 0
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 405 (223 recours refusés)



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2005-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2005 / **e)** 1/13/2005 / **f)** / **g)** Azerbaijan, Respublika, *Khalg gazetesi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azerbaycan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Exécution – Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.

1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, violation, droit constitutionnel / Procédure, réouverture, motif.

Sommaire (points de droit):

La reconnaissance du fait qu'une décision de la Cour suprême ou une mesure judiciaire porte atteinte au droit d'accès à un tribunal et s'oppose ainsi à la Constitution et aux lois constitue l'un des motifs de révision de mesures judiciaires pour des faits nouveaux concernant la violation des droits de l'homme et des libertés. Selon les amendements et ajouts introduits dans le Code de procédure par la législation, la Cour suprême plénière n'examine que les éléments relatifs à des points de droit qui portent

sur l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en vue de rétablir le droit de l'homme ou la liberté fondamentale qui n'a pas été respecté.

Résumé:

Certaines dispositions de la loi «Sur l'introduction d'amendements à des textes législatifs» stipulent que, lorsqu'elle exécute les décisions de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême plénière examine uniquement les éléments ayant trait aux points de droit. Le médiateur a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, alléguant que ces dispositions créent des obstacles artificiels à l'exécution des décisions prises par la Cour constitutionnelle en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés qui ont été violés. Il a demandé la vérification de la conformité de ces clauses avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle plénière a noté que la demande avait trait à la garantie judiciaire des droits de l'homme et des libertés énumérés parmi les droits fondamentaux, ainsi qu'à la clarification des principes concernant l'entière protection judiciaire des droits de l'homme et des libertés et d'un certain nombre d'autres questions touchant notamment l'administration de la justice. La Cour plénière a relevé, en outre, que la demande était pertinente du point de vue de la compréhension précise de questions qui peuvent se poser à la suite de procédures sur des faits nouveaux liés à la violation des droits de l'homme et des libertés, par exemple au regard de l'article 6 CEDH.

La Cour constitutionnelle a observé que, selon la garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés, seuls les tribunaux agissant dans le cadre des principes et procédures établis par la législation doivent mettre en œuvre le règlement des litiges et différends. La Cour constitutionnelle a exprimé l'opinion que des valeurs universelles telles que la primauté du droit et de la justice, le respect du droit interne (qui reflète la volonté de la population d'un État) et les principes des procédures judiciaires et du droit international applicables dans les sociétés démocratiques contemporaines étaient de la plus haute importance.

La Cour constitutionnelle plénière a estimé que la question de la compatibilité des dispositions incriminées (établies par le Code de procédure) avec la Constitution devait être résolue en application des compétences de l'organe suprême de la justice constitutionnelle et de la Cour suprême, comme le prévoit la législation. Les dispositions incriminées

sont compatibles avec la Constitution dès lors que la Cour suprême plénière:

1. ouvre une procédure sur les faits nouveaux liés à la violation des droits de l'homme et des libertés, conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise;
2. eu égard au caractère obligatoire des avis juridiques énoncés dans les décisions de la Cour constitutionnelle, y compris la décision examinée, règle les questions de droit permettant leur exécution inconditionnelle;
3. n'admet aucune distorsion (révision, élargissement, restriction ou interprétation sous toute autre forme) des décisions de la Cour constitutionnelle;
4. enfin, adopte, lorsqu'elle traite de la révision d'affaires, des décisions visant à éliminer dans les délais imposés par la législation les erreurs commises lors de procédures judiciaires, comme le spécifie la décision de la Cour constitutionnelle, non seulement en vue de la révision des affaires mais également dans le but d'un rétablissement rapide des droits de l'homme et des libertés enfreints.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2005-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.01.2005 / **e)** 16/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 31.01.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.6 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.
 5.1.3.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions – Clause de limitation générale/spéciale.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stupéfiant, sport, abus / Sport, suspension disciplinaire / Données personnelles, Internet.

Sommaire (points de droit):

Une ingérence dans la vie privée qui s'inscrit dans la réglementation d'une matière déterminée relève certes du législateur compétent pour régler cette matière notamment le législateur de la Communauté flamande. Mais ce législateur décentralisé est tenu de respecter la réglementation fédérale générale, qui a valeur de réglementation minimale pour toute matière.

La diffusion de données personnelles sur un site web non sécurisé et, partant, accessible à chacun va au-delà de ce que requiert la nécessité d'assurer le respect effectif des sanctions imposées aux sportifs. Dès lors qu'une telle publication n'est pas nécessaire

pour atteindre l'objectif légitime poursuivi et que les effets de la mesure sont disproportionnés par rapport à cet objectif, la disposition décrétalement attaquée est contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui garantissent le droit au respect de la vie privée.

Résumé:

Un particulier suspendu à vie de toute participation à des courses cyclistes, en tant que cycliste amateur, pour avoir utilisé un produit anabolisant interdit, introduit devant la Cour d'arbitrage une demande de suspension et un recours en annulation contre un décret de la Communauté flamande relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé. Ce décret prévoit que les suspensions disciplinaires de sportifs majeurs sont publiées pour la durée de la suspension sur le site web que le gouvernement crée à cet effet et sur d'autres canaux de communication. Cette publication contient les nom, prénom et date de naissance du sportif, le début et la fin de la période de suspension et la discipline sportive qui a donné lieu à l'infraction. Le requérant fait valoir que cette disposition méconnaît le droit à la vie privée reconnu par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 CEDH et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par son arrêt n° 162/2004 du 20 octobre 2004, la Cour d'arbitrage a suspendu les mots «sur le site web que le gouvernement crée à cet effet» figurant dans la disposition décrétalement. Elle a dès lors considéré que le moyen invoqué est sérieux.

Dans son arrêt du 19 janvier 2005, la Cour considère que le moyen est fondé et elle annule les mots qui avaient été suspendus.

Elle précise tout d'abord que lorsqu'elle doit vérifier si une norme législative viole les dispositions constitutionnelles inscrites au titre II de la Constitution «Des Belges et de leurs droits», elle tient compte, dans son examen, des dispositions de droit international qui garantissent des droits ou libertés analogues.

La Cour relève ensuite que les griefs du requérant ne sont dirigés que contre la publication de la suspension sur un site web et pas contre la publication de cette suspension par le biais d'autres canaux de communication. Elle limite son examen à une partie de la disposition critiquée.

La Cour recherche ensuite le but poursuivi par le législateur décrétalement, dont l'intention explicite a été de procéder à une publication sur un site web ouvert et accessible à chacun. Elle estime que publier des

données personnelles de manière aussi générale constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Pour qu'une telle ingérence soit admissible, il est requis qu'elle soit nécessaire en vue d'atteindre un but légitime déterminé, ce qui implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité doive exister entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité.

En outre, dans un État fédéral, le législateur décrétalement doit avoir égard à l'article 22.1 de la Constitution, en vertu duquel seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité. La réglementation fédérale générale a, à cet égard, valeur de réglementation minimale. En tant que la disposition entreprise vise la publication de données personnelles, elle implique que le législateur décrétalement est tenu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Cour admet ensuite qu'une forme restreinte de publication électronique pour les besoins des fonctionnaires chargés de la surveillance et des responsables des associations sportives soit nécessaire pour le respect effectif des sanctions imposées aux sportifs. Elle sert donc un but légitime. La disposition en cause va cependant au-delà de ce que ce but requiert puisqu'elle permet que les données publiées soient utilisées à d'autres fins et soient traitées plus avant, ce qui a pour conséquence qu'elles peuvent encore être diffusées après l'expiration des sanctions et la disparition de la publication du site web. Dès lors qu'une telle mesure n'est pas nécessaire et que les effets de cette mesure sont disproportionnés par rapport à l'objectif, il y a violation de l'article 22 de la Constitution et des dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue. La Cour annule dès lors pour partie la disposition attaquée.

Renseignements complémentaires:

Vu les circonstances, la Cour a exceptionnellement décidé d'anonymiser, en mettant dans cet arrêt les seules initiales de la partie concernée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 02.02.2005 / e) 27/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 24.02.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thesaurus systématique:

1.4.8.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Procédure préliminaire.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infractions, catégories / Infraction, classification, critère.

Sommaire (points de droit):

En dépit du principe de légalité en matière pénale garanti par la Constitution, il peut être admis qu'à titre transitoire, le législateur ait laissé au pouvoir exécutif, sans autre précision, le soin de répartir certaines infractions graves en matière de circulation routière dans des catégories frappées de peines plus lourdes. Mais il incombe au législateur, dès qu'il modifie la loi relative à la circulation routière, de fixer lui-même les critères en fonction desquels doit se faire la répartition entre les catégories d'infractions selon leur gravité.

Résumé:

La loi du 7 février 2003 a adapté la législation relative à la police de la circulation routière. La disposition soumise au contrôle de la Cour habilite le Roi à désigner les infractions dites «graves» et à les répartir respectivement en trois catégories pour lesquelles le législateur a fixé des peines minimums et maximums qui deviennent chaque fois plus lourdes.

De nombreuses juridictions saisies d'affaires relatives à des infractions de roulage interrogent la Cour sur la compatibilité avec le principe de légalité en matière pénale (articles 12 et 14 de la Constitution) de la disposition attaquée, en tant qu'elle habilite le Roi à désigner les infractions qui entrent dans chacune des trois catégories d'infractions graves.

La Cour a répondu à ces questions préjudicielles en appliquant la procédure dite préliminaire, qui permet de rendre un arrêt «de réponse immédiate» par une instruction accélérée de l'affaire (sans audience publique) (voir l'article 72 de la loi organique sur la Cour – base de données CODICES).

Sur le fond, la Cour rappelle d'abord la portée du principe de légalité en matière pénale, garanti par la Constitution (articles 12 et 14 de la Constitution). Selon la Cour, ces dispositions constitutionnelles n'obligent pas le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite et de la sanction. Une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

La disposition en cause ne comporte toutefois pas les critères qui doivent permettre au Roi d'opérer la distinction entre les différentes catégories d'infractions «graves» en matière de circulation routière, en sorte qu'en l'espèce le législateur délègue une compétence sans indiquer lui-même les éléments essentiels sur la base desquels elle doit s'exercer. Elle pourrait donc ne pas satisfaire aux exigences constitutionnelles.

La Cour prend néanmoins en considération le fait qu'un constat de violation tiendrait en échec et rendrait impossibles de nombreuses poursuites ainsi que l'objectif du législateur qui a jugé nécessaire une évaluation et une adaptation permanente de la loi.

Selon la Cour, ces éléments ne pourraient toutefois justifier que la classification des infractions en matière de circulation routière échappe à l'avenir au débat parlementaire. Il incombe au législateur d'inscrire, fût-ce en termes généraux, dans la loi elle-même, dès sa prochaine modification, les critères en fonction desquels doit se faire la répartition entre les catégories d'infractions selon leur gravité. Sous cette réserve, la Cour répond par la négative aux questions préjudicielles.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 01.03.2005 / **e)** 48/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 15.03.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement universitaire, organisation et financement, étudiants, représentation / Enseignement, établissement, organes.

Sommaire (points de droit):

La liberté de l'enseignement implique que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable, et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception et suppose que les pouvoirs organisateurs puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions publiques.

Lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté, elle acquiert une dimension particulière qui requiert l'attention spéciale du juge constitutionnel.

Résumé:

La Cour est saisie d'un recours en annulation par plusieurs universités libres de la Communauté française à l'encontre d'un décret de cette Communauté du 12 juin 2003 qui définit et organise la participation des étudiants au sein des universités.

Les requérantes reprochent au législateur décréteur d'avoir porté une atteinte disproportionnée à la liberté constitutionnelle de l'enseignement (article 24.1 de la Constitution), par l'obligation qui leur est faite de prévoir qu'au moins 20 % d'étudiants siègent avec voix délibérative dans les organes chargés de prendre des décisions, notamment quant à la nomination du personnel administratif et scientifique,

quant aux cours et orientations pédagogiques ou quant au budget. Le décret porterait également atteinte de cette manière à la liberté constitutionnelle d'association (article 27 de la Constitution).

La Cour précise tout d'abord les contours de la liberté de l'enseignement qui implique que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable, et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception et qui suppose que les pouvoirs organisateurs puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions publiques. La Cour reconnaît aussi que la complexité croissante de l'organisation de l'enseignement a pour effet que la liberté d'enseignement active est presque exclusivement exercée de manière collective, en recourant à la liberté d'association.

Lorsque la liberté d'association est utilisée pour assurer l'exercice d'une autre liberté, elle acquiert une dimension particulière qui requiert l'attention spéciale du juge constitutionnel.

Lorsque des subventions sont accordées à un établissement d'enseignement, le législateur décréteur peut imposer des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de la liberté de l'enseignement et du droit de s'associer comme du droit de ne pas s'associer, sans toutefois porter d'atteinte essentielle aux droits et libertés. Comme elle en a l'habitude, la Cour considère que lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle, les garanties consacrées par cette disposition constituent un ensemble indissociable avec les garanties constitutionnelles. Lorsqu'elle exerce son contrôle de constitutionnalité par rapport au principe constitutionnel de la liberté d'association (article 27 de la Constitution), la Cour prend dès lors aussi en considération la liberté d'association garantie par l'article 11 CEDH et les conditions que cet article prévoit pour qu'une ingérence puisse être justifiée.

En prévoyant la présence des étudiants dans des organes de décision et en leur permettant d'influencer la politique de l'association, le décret constitue une ingérence dans la liberté d'association des institutions d'enseignement libres qui organisent un enseignement universitaire. La Cour doit donc vérifier si la mesure est pertinente et si elle n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Cet objectif était d'étendre à tous les réseaux d'enseignement la participation des étudiants par application du principe constitutionnel d'égalité.

La Cour estime que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination en matière d'enseignement ne saurait être invoqué pour justifier l'ingérence dans la liberté d'association. L'article 24 de la Constitution impose en effet au législateur décréteur de tenir compte de différences objectives justifiant un traitement approprié, parmi lesquelles les caractéristiques propres de chaque pouvoir organisateur. Il s'ensuit que le traitement égal de différentes universités, en ce qui concerne la participation des étudiants, oblige le législateur décréteur à se justifier. Cette justification se confond avec la justification requise pour l'ingérence dans la liberté d'association.

La Cour observe ensuite que le souci du législateur était de protéger les droits des étudiants. Il a pu estimer que cet objectif ne serait atteint que si un minimum de représentation des étudiants était garanti et si ceux-ci siégeaient avec voix délibérative. Une telle exigence est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi mais elle risque, si elle impose une représentation excessive, de constituer une immixtion déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des institutions universitaires subventionnées. Cela s'applique en particulier aux matières qui sont déterminantes pour la politique globale d'une institution universitaire qui concerne les intérêts de toutes les composantes de celle-ci.

Il n'y a pas en l'espèce de violation du principe de proportionnalité parce que la participation étudiante n'est exigée que pour des matières qui ne touchent pas à la liberté de créer un établissement d'enseignement et qui n'empêchent pas les pouvoirs organisateurs de fixer librement le caractère religieux ou philosophique de leur enseignement et leur projet pédagogique ou d'en déterminer la tendance. En tant que certaines des matières visées pourraient toucher indirectement à l'une ou l'autre de ces libertés, le décret ne permet pas aux étudiants de s'immiscer de manière disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des établissements subventionnés qu'ils fréquentent, dès lors que le poids de leur vote, à le supposer unanime, n'est que de 20 % et que les universités restent libres de répartir les 80 % restants comme elles l'entendent.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-004

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 08.03.2005 / e) 54/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 11.04.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.6.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publication au journal officiel.

1.5.6.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité – Publication – Publications privées.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, recours, délai / Fiscalité, dégrèvement, conditions / Fiscalité, faits nouveaux, arrêt de la Cour constitutionnelle.

Sommaire (points de droit):

S'il peut se justifier qu'un délai soit prévu à dater de la publication d'un arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour d'arbitrage au *Moniteur belge* pour obtenir un réajustement fiscal et s'il peut se justifier également qu'un redevable ne puisse pas cumuler des délais prévus par des dispositions distinctes, il ne peut pas se justifier objectivement et raisonnablement que la combinaison de dispositions distinctes aboutisse à traiter de manière sensiblement différente des redevables prenant officiellement connaissance d'un arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour d'arbitrage.

Résumé:

Le Code belge des impôts sur les revenus permet à un redevable d'obtenir un dégrèvement par réclamation ordinaire (article 371) ou un dégrèvement «d'office» (article 376) de surtaxes résultant de documents ou de faits nouveaux probants. Le délai de recours pour une réclamation ordinaire (article 371) est cependant plus court. Un dégrèvement d'office peut donc être admis après que le recours ordinaire est expiré.

Un contribuable invoque devant le Tribunal de première instance de Mons un arrêt de la Cour d'arbitrage déclarant inconstitutionnelle, sur question

préjudicielle, une disposition de la loi fiscale. Cet arrêt a cependant été prononcé à un moment où il pouvait encore contester le montant de l'impôt parce que le délai de réclamation ordinaire n'avait pas expiré. L'administration fiscale refuse dans ce cas que le contribuable puisse obtenir un dégrèvement d'office des surtaxes, même s'il est encore dans le délai prévu à cet égard, qui est beaucoup plus long.

Le tribunal de première instance de Mons interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité des dispositions fiscales avec les règles d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172 de la Constitution), dès lors qu'elles créent une différence de traitement entre les contribuables qui sont censés apprendre l'existence d'un arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour d'arbitrage avant l'expiration du délai de réclamation ordinaire, qui ne peuvent pas obtenir un dégrèvement d'office et ceux qui découvrent l'existence de cet arrêt après l'expiration du délai de réclamation ordinaire, qui peuvent demander le dégrèvement d'office.

Se fondant sur l'article 190 de la Constitution, la Cour d'arbitrage précise que la publication est une condition essentielle de la force obligatoire des textes officiels. La publication au *Moniteur belge* est le moyen officiel par lequel le législateur garantit l'accès effectif aux normes législatives et aux arrêts de la Cour d'arbitrage qui contrôlent la validité de ces normes. La date de publication d'un arrêt au *Moniteur belge* est dès lors la date à laquelle les citoyens sont censés avoir pris connaissance de cet arrêt. Elle constitue un point de départ pertinent pour faire débuter un délai de recours. Il importe peu à cet égard qu'une personne ait pu être alertée avant cette date sur l'inconstitutionnalité éventuelle d'une loi, par la lecture d'un avis au *Moniteur belge* relatif à une procédure pendante devant la Cour ou par des publications qui ne sont pas officielles.

Le Conseil des ministres et le Gouvernement wallon n'établissent et la Cour n'aperçoit pas ce qui peut justifier objectivement et raisonnablement l'ampleur de la différence de traitement.

La Cour conclut dès lors à une incompatibilité des dispositions fiscales avec les articles 10 et 11 de la Constitution, telles que ces dispositions ont été interprétées par le juge *a quo*. Elle précise ensuite qu'une interprétation différente peut être donnée à ces dispositions de manière à les rendre compatibles avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Dans cette interprétation, le redevable peut obtenir un dégrèvement d'office de surtaxes résultant d'un arrêt de la Cour d'arbitrage déclarant inconstitutionnelle une disposition de la loi fiscale, même s'il prend officiellement connaissance de cet arrêt avant l'expiration du délai de réclamation ordinaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-005

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 23.03.2005 / e) 62/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 08.04.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 4.7.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence universelle.
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
- 4.7.4.3.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Compétences.
- 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international humanitaire, violation grave / Génocide / Crime contre l'humanité / Compétence extraterritoriale, droit pénal / Poursuite, pénale, capacité d'engager.

Sommaire (points de droit):

Lorsque, pour des infractions graves du droit international humanitaire, le législateur étend la saisine des juridictions pénales belges, par dérogation aux règles de compétence de droit commun, il peut également, pour éviter les conséquences d'un usage abusif des possibilités offertes par la loi, déroger au droit commun de la constitution de partie civile (voir renseignements complémentaires) et confier l'intentement de l'action publique au seul procureur fédéral, spécialisé en la

matière. Toutefois, il n'est pas raisonnablement justifié que la décision de ne pas poursuivre ne soit pas prise par un juge indépendant et impartial, sur réquisition du procureur fédéral.

Résumé:

La loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par les lois du 10 février 1999 et du 23 avril 2003, reconnaissait au juge belge une compétence universelle en matière de violation grave du droit international humanitaire, indépendamment du lieu de perpétration de l'infraction, de la nationalité de l'auteur ou de celle de la victime et même si l'auteur présumé du crime n'était pas trouvé en Belgique.

La loi du 5 août 2003 a limité les possibilités de poursuites contre ces crimes en prévoyant un critère de rattachement personnel de l'auteur ou de la victime avec le pays.

À cette occasion, le législateur a limité la possibilité de mise en mouvement de l'action publique au moyen de la «plainte avec constitution de partie civile» (voir renseignements complémentaires): les nouvelles dispositions législatives confient au procureur fédéral, sans possibilité de recours contre la décision de ce dernier, le monopole de l'engagement des poursuites en Belgique.

Deux associations des droits de l'homme ont introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de cette nouvelle réglementation légale. La Cour admet qu'elles ont un intérêt collectif à agir en tant qu'associations qui ont pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.

Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées, en réservant au procureur fédéral le pouvoir d'engager des poursuites, à l'exclusion de la possibilité de constitution de partie civile, et en prévoyant en outre qu'il n'y a pas de voie de recours contre la décision du procureur fédéral de ne pas engager des poursuites, créent une différence de traitement injustifiée et disproportionnée entre les victimes des infractions visées dans ces dispositions et les victimes d'infractions de droit commun. Ce faisant, le législateur aurait méconnu le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ainsi que le droit à un procès équitable (article 6 CEDH).

Selon la Cour, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des obligations internationales et du principe d'égalité et de non-discrimination, les modalités d'exercice de l'action publique contre des

infractions graves du droit international humanitaire ou d'autres infractions graves commises en dehors du territoire. En raison des problèmes qui ont surgi à l'occasion de l'application de la loi du 16 juin 1993 précitée, le législateur a pu raisonnablement estimer que des limitations à la compétence pénale extra-territoriale relative aux violations graves du droit international humanitaire s'imposaient, et instaurer notamment un critère de rattachement personnel de l'auteur ou de la victime avec le pays. Il a également pu raisonnablement estimer nécessaire de limiter dans certains cas les possibilités de mise en mouvement de l'action publique, en réservant ce pouvoir au procureur fédéral.

La Cour examine ensuite si, en supprimant dans certains cas la possibilité de mise en mouvement de l'action publique par constitution de partie civile, les normes attaquées n'ont pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des victimes concernées. La Cour observe notamment à cet égard que le procureur fédéral ne dispose nullement d'une compétence discrétionnaire en la matière et qu'il ne peut décider d'un classement sans suite que pour un des quatre motifs exhaustivement énumérés par la loi: non fondement manifeste, erreur de qualification, irrecevabilité ou circonstances concrètes de l'affaire révélant une autre juridiction davantage indiquée.

Au grief selon lequel il n'est organisé aucun contrôle de la décision du procureur fédéral de classer sans suite des infractions graves du droit international humanitaire, la Cour répond en prenant notamment en compte le souci du législateur de ne pas nuire gravement aux relations internationales de la Belgique ou à la sécurité de citoyens belges. Elle estime cependant qu'en ne permettant dans aucun cas que la décision du procureur fédéral de ne pas poursuivre soit contrôlée par un juge indépendant et impartial, le législateur prend une mesure qui va au-delà de l'objectif poursuivi.

La Cour précise quelles parties des dispositions attaquées doivent dès lors être annulées, mais elle décide également de maintenir les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 mars 2006, afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour modifier la loi.

Renseignements complémentaires:

La «constitution de partie civile» (article 63 du Code d'instruction criminelle) offre aux préjudiciés d'un délit la possibilité de mettre eux-mêmes en mouvement l'action publique et d'introduire directement une plainte pénale auprès du juge d'instruction lorsqu'ils estiment que le ministère public n'intente pas ou n'intente pas assez rapidement une action publique.

Renvois:

- Voy. aussi l'arrêt n° 68/2005 du 13.04.2005 [BEL-2005-1-006] décision abrégée ci-après, en réponse sur une question préjudicielle concernant la même loi.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2005-1-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 13.04.2005 / **e)** 68/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 09.05.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence universelle.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires et titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide / Crime contre l'humanité / Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites / Réfugié, droits / Instruction, pénale, dessaisissement.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur prend une mesure transitoire ce qui concerne la possibilité de mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions pénales belges pour cause de violation grave du droit international humanitaire, en faveur de personnes qui sont liées à la Belgique par le lien juridique de la

nationalité, il est disproportionné d'en exclure les réfugiés reconnus en Belgique, dès lors que, conformément à l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ces personnes ont droit au même traitement qu'un ressortissant, en ce qui concerne l'accès aux tribunaux. En revanche, le législateur n'est pas tenu d'adopter une réglementation identique à l'égard des candidats réfugiés.

Résumé:

Une loi du 5 août 2003 limite les possibilités de mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions pénales belges pour cause de violation grave du droit international humanitaire. Le législateur a voulu, en effet, modifier la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire au motif que des personnes qui n'avaient aucun point d'attache avec la Belgique y recouraient amplement pour des raisons étrangères à une bonne administration de la justice et aux objectifs de cette loi.

La nouvelle loi permet le dessaisissement des juridictions pénales belges pour des affaires en cours, par décision de la Cour de cassation sur réquisition du procureur fédéral. En vertu de la mesure transitoire de l'article 29, § 3 de la loi du 5 août 2003, ces affaires peuvent en particulier être soustraites aux juridictions belges lorsqu'il n'y pas de lien entre l'auteur ou la victime et la Belgique.

Par application de cette disposition transitoire, le procureur fédéral avait requis le dessaisissement pour un certain nombre d'instructions pénales en cours. Dans ces affaires, la Cour de cassation a constaté que les faits avaient été commis hors du territoire du Royaume; qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2003, aucun auteur présumé n'avait sa résidence principale en Belgique et qu'il n'y avait pas de plaignant de nationalité belge au moment de l'engagement de l'action publique. Elle concluait donc que les conditions du dessaisissement étaient réunies.

À la demande des personnes qui avaient introduit les plaintes, la Cour de cassation a posé à la Cour d'arbitrage la question de savoir si il n'y avait pas violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et des droits fondamentaux des étrangers en Belgique (article 191 de la Constitution) dès lors que la loi imposerait le dessaisissement de la juridiction belge bien qu'un plaignant au moins soit étranger ayant le statut de réfugié en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique, alors que la loi empêche ce dessaisissement lorsqu'au moins un plaignant était de nationalité belge au même moment.

La Cour répond qu'en conformité avec le but visé, le législateur a pu prendre une mesure transitoire en faveur de personnes qui sont liées à la Belgique par le lien juridique de la nationalité. Une telle mesure transitoire est pertinente par rapport à l'objectif du législateur.

Cette mesure est néanmoins disproportionnée en ce que, en contradiction avec l'article 16.2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, elle exclut également le réfugié reconnu en Belgique. En effet, cette disposition énonce: «Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, [...]».

En revanche, dès lors que cette disposition de la Convention ne s'applique pas aux candidats réfugiés, le législateur a, selon la Cour, pu traiter ceux-ci autrement que les Belges.

Renvois:

- Voy. aussi l'arrêt n° 62/2005 du 23.03.2005 [BEL-2005-1-005] décision abrégée ci-dessus, en réponse sur une question préjudicielle concernant la même loi.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 20.04.2005 / **e)** 72/2005 / **f)** / **g)** *Moniteur belge*, (Journal officiel), 11.05.2005 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie fiscale / Fiscalité, privilège / Impôt, fraude, régularisation.

Sommaire (points de droit):

L'«amnistie fiscale unique» qui accorde une exonération de poursuites pénales et qui supprime les actions fiscales à l'égard de ceux qui font en 2004 une déclaration d'impôts éludés et qui paient sur ceux-ci une contribution unique (6 ou 9 %) n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution et – en matière fiscale – article 172 de la Constitution).

Résumé:

Quelques particuliers ont introduit un recours en annulation de la loi du 31 décembre 2003 «instaurant une déclaration libératoire unique». Cette loi, qui fait partie des mesures de lutte contre la fraude fiscale, offrait une possibilité unique de régularisation.

Les parties requérantes estiment qu'en leur qualité de contribuables «ordinaires», qui ont payé leurs impôts et cotisations sociales, elles sont discriminées par rapport à ceux qui sont exemptés, moyennant une contribution unique de 6 ou 9 % sur les sommes qu'ils ont éludées, de poursuites pénales et de recouvrement fiscal (6 % si les montants sont investis selon certaines modalités pour au moins trois ans). Elles font valoir que les taux fiscaux «normaux» se situent entre 15 et 25 % pour les revenus mobiliers, entre 25 et 55 % pour les revenus professionnels et entre 45 et 65 % pour les droits de succession.

La Cour observe que la loi attaquée se situe dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et qu'elle vise à réinjecter des capitaux dans l'économie. Sans doute l'autorité ne peut-elle accorder un privilège en renonçant rétroactivement à la perception d'un impôt dû, mais il appartient au législateur de prendre des mesures visant à récupérer les impôts éludés et de régulariser certaines situations: le législateur dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et la Cour ne peut conclure à une inconstitutionnalité que lorsque la mesure a manifestement des effets disproportionnés.

Selon les travaux préparatoires, le législateur a, pour la fixation des taux (6 et 9 %), recherché un équilibre «en instaurant un impôt qui soit à la fois substantiel et non prohibitif». Selon ces travaux préparatoires, il n'était pas possible d'opérer une distinction selon l'origine de la fraude et un système clair et simple était nécessaire.

Sur la base de cet élément et d'autres (voy. les points B.21 à B.26 de l'arrêt) et compte tenu en particulier du caractère unique de l'opération, la Cour estime que le législateur n'a pas pris de mesure manifestement injustifiée en l'espèce.

Il n'y a donc pas de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution et – en matière fiscale – article 172 de la Constitution).

(Seul le premier moyen du recours en annulation fait l'objet de cette décision abrégée – c'est-à-dire les considérants B.15 jusqu'au B.28 inclus de l'arrêt. Les deux autres ont aussi été rejetés.)

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2005-1-008

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 24.04.2005 / e) 73/2005 / f) / g) *Moniteur belge*, (Journal officiel), 03.05.2005 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence extraterritoriale, droit pénal / Poursuite pénale, base légale, Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code de procédure pénale qui étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges pour des faits incriminés par la Convention européenne pour la répression du terrorisme donne une base légale à une poursuite exercée en Belgique. Elle doit donc être considérée comme une disposition de droit pénal matériel à laquelle la loi pénale doit s'appliquer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 7 CEDH consacre le principe de légalité en matière pénale et interdit en particulier l'application rétroactive de la loi pénale lorsqu'elle joue en défaveur de l'intéressé. Il est ainsi requis qu'au moment où le prévenu a posé l'acte qui donne lieu aux poursuites et à la condamnation, une disposition législative existât qui rendait cet acte punissable.

Résumé:

Une personne étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'extradition refusée par la Belgique introduit un recours en annulation auprès de la Cour d'arbitrage à l'encontre d'une loi qu'elle qualifie comme étant une loi de circonstance écrite dans le but de pouvoir la juger en Belgique, loi qui abroge une disposition du Code de procédure pénale qui limitait l'extension de la compétence extraterritoriale des juridictions aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi procédurale.

La Cour d'arbitrage admet l'intérêt à agir de cette personne parce que les travaux préparatoires de la loi font clairement apparaître que sa situation a été prise en considération et que la question de l'entrée en vigueur de cette loi a été mise en rapport direct avec son affaire. Elle justifie donc d'un intérêt direct et personnel suffisant pour en demander l'annulation.

La requérante invoque la violation des dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des étrangers (articles 10, 11 et 191 de la Constitution), lues en combinaison avec l'article 7.1 CEDH et l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle estime que la loi porte atteinte de manière discriminatoire au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale parce qu'elle a pour effet d'appliquer une disposition de procédure pénale à des faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de cette disposition.

La Cour précise tout d'abord qu'elle doit déterminer la nature exacte de la loi attaquée. En effet, le principe

de la non-rétroactivité de la loi pénale trouve application quelle que soit la qualification de «loi pénale» ou de «loi de procédure» que le législateur lui attribuerait. Il appartient par conséquent à la Cour de déterminer si, en l'espèce, il s'agit ou non d'une loi pénale, à laquelle le principe de non-rétroactivité doit s'appliquer.

Après avoir rappelé le contenu des travaux préparatoires de la loi, la Cour conclut que cette loi ne crée pas de nouvelles incriminations, étant donné que tous les faits visés à l'article 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme étaient déjà en soi punissables en droit pénal belge. Néanmoins, en ce qu'elle étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges, la loi attaquée donne une base légale à une poursuite exercée en Belgique. Elle doit donc être considérée comme une disposition de droit pénal matériel.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 7 CEDH consacre le principe de légalité en matière pénale et interdit en particulier l'application rétroactive de la loi pénale lorsqu'elle joue en défaveur de l'intéressé (*Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A, n° 260-A, § 52; *Coëme et autres c. Belgique*, arrêt du 22 juin 2000, § 145). Il est ainsi requis qu'au moment où le prévenu a posé l'acte qui donne lieu aux poursuites et à la condamnation, une disposition législative existât qui rendait cet acte punissable (voy. *Coëme et autres c. Belgique*, loc. cit., § 145).

Il ressort de ce qui précède qu'au moment où la requérante aurait commis les faits dont elle est soupçonnée, il n'existait pas en Belgique de base légale pour qu'elle pût être poursuivie et jugée pour ces faits devant les juridictions pénales belges.

La Cour estime donc que le moyen est fondé et elle annule la disposition attaquée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2005-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 28.01.2005 / **e)** AP 35/03 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 30/05 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.9 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, répartition des sièges / Chambre, députés, suffrage indirect.

Sommaire (points de droit):

L'article 3 Protocole 1 CEDH n'oblige pas les États à mettre en place un système électoral spécifique. Il n'exclut pas la possibilité, pour le peuple, d'exprimer librement son opinion sur la composition finale du corps législatif par le biais d'élections indirectes.

Résumé:

Le Parti social-démocrate (l'appelant) a déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine, dans le but de faire annuler les résultats de l'élection des délégués à la Chambre des Peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dans l'ensemble des dix cantons de ladite Fédération. Les motifs invoqués étaient que la décision de la Commission électorale approuvée par la Cour de Bosnie-Herzégovine et dénoncée par le requérant violait le droit à des élections libres tel qu'énoncé dans l'article 3 Protocole 1 CEDH. L'appelant soutenait que le nombre de voix totalisées par chaque parti aux élections des assemblées cantonales aurait dû être pris en compte lors de l'élection des délégués à la Chambre des Peuples et que, par conséquent, le nombre de sièges attribués aurait dû être proportionnel aux résultats du scrutin des élections générales directes aux assemblées cantonales.

Cependant, la Cour de Bosnie-Herzégovine et la Commission électorale avaient adopté la position selon laquelle, premièrement, les résultats des élections à la Chambre des Peuples étaient basés sur les résultats des élections directes tenues dans les assemblées cantonales (dont les représentants élisent des délégués pour la Chambre des Peuples), et deuxièmement, les délégués de la Chambre des Peuples n'étaient pas censés être élus sur la base des résultats obtenus par les partis politiques lors des élections générales directes aux assemblées cantonales.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine prévoit deux systèmes différents pour les élections des assemblées cantonales et celles de la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération. En vertu des dispositions du texte original de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les premières sont des élections directes à scrutin secret pour élire les représentants à l'assemblée cantonale. Les deuxièmes sont prévues par l'Amendement XXXIV à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et le mode d'élection des délégués est défini précisément dans la loi portant amendement de la loi électorale. Les dispositions de ces deux textes font référence à des élections indirectes, qui doivent se tenir à la suite des élections directes aux assemblées cantonales; les élus des assemblées cantonales élisent les délégués à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération.

En vertu de la Constitution de la Fédération et de la loi électorale, il est possible que le parti politique totalisant le plus grand nombre de voix aux élections

directes aux assemblées cantonales n'obtienne aucun siège à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération. Ceci est dû au fait qu'il n'est pas prévu, dans la Constitution ni dans la législation, que la répartition des sièges des partis politiques représentés à la Chambre des Peuples soit déterminée uniquement en fonction du nombre de votes obtenus par chacun lors des élections directes aux assemblées cantonales.

Par conséquent, pour la Cour constitutionnelle, aucune raison ne justifie d'imposer la prise en compte des résultats des élections directes aux assemblées cantonales pour l'élection des délégués à la Chambre des Peuples du Parlement de la Fédération, étant donné qu'il s'agit de deux types d'élection différents. Les résultats des élections à la Chambre des Peuples ne peuvent être calculés qu'en se basant sur les résultats d'élections indirectes tenues conformément aux dispositions constitutionnelles et juridiques susmentionnées. Si la composition de la Chambre des Peuples devait être proportionnelle aux résultats des élections des partis aux élections directes des assemblées cantonales, il serait alors légitime de se demander: Pourquoi tenir des élections indirectes? Pourquoi avoir commencé par adopter l'Amendement XXXIV à la Constitution de la Fédération? Pourquoi avoir adopté les modifications de la loi électorale concernant l'élection de délégués à la Chambre des Peuples?

La Cour constitutionnelle a noté que dans l'article 3 Protocole 1 CEDH figure la notion de droits politiques subjectifs liés au droit de vote et au droit de se présenter à une élection législative. Les droits prévus par cet article sont importants, mais pas absolus. Le fait que l'article 3 Protocole 1 CEDH les reconnaisse mais ne les formule pas expressément ni ne les définit ouvre la voie à des «limitations implicites». Les États contractants ont, dans leur ordre juridique interne, soumis les droits de voter et d'être élu à certaines conditions que n'exclut en principe pas l'article 3 Protocole 1 CEDH. Les droits en question ne peuvent être limités que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à leur essence même ni ne leur ôte leur utilité. Il convient de veiller à ce que toute limitation poursuive un objectif légitime et que les moyens employés ne soient pas disproportionnés. Concernant la méthode de nomination du «corps législatif», l'article 3 Protocole 1 CEDH prévoit uniquement des élections «libres», «à des intervalles raisonnables», «au scrutin secret» et «dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple». Pour autant que ces critères soient respectés, il ne crée aucune obligation d'introduire la représentation proportionnelle ou le scrutin majoritaire à un ou deux tours. De plus, le libellé «conditions qui assurent la libre expression de

l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif» sous-entend essentiellement – outre la garantie de la liberté d'expression (déjà protégée par l'article 10 CEDH) – la garantie du principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits de voter et d'être élus. La Cour constitutionnelle a statué que l'article 3 Protocole 1 CEDH se rapporte également au système d'élection indirecte du corps législatif. En outre, elle a conclu que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'avait, dans aucune de ses décisions, exprimé quelque intention que ce soit d'exclure le système de suffrage indirect de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Le Juge Constance Grewe a émis une opinion dissidente.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2005-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 22.04.2005 / **e)** U 4/05 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 32/05 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.
 5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.
 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.
 5.3.41 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, municipale, répartition des sièges / Pluriethnicité, principe / Peuples constitutifs, égalité de traitement.

Sommaire (points de droit):

Lorsque les différents peuples constitutifs ne sont pas traités de la même manière, il y a violation du concept d'égalité et de l'interdiction de la discrimination.

Lorsqu'un conseil municipal ou tout autre organe étatique est créé selon des règles non conformes au principe de peuples constitutifs, la création même de l'organe concerné n'est pas conforme à la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le premier Vice-Président de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine (le requérant) a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 21 du Statut de la Ville de Sarajevo (le Statut).

L'article 21.3 de ce Statut stipule que: «les Bosniaques, les Croates et les Autres ont la garantie de détenir chacun au minimum 20 % des sièges du Conseil municipal, quels que soient les résultats des élections».

Le requérant faisait observer que la Constitution de Bosnie-Herzégovine et la décision de la Cour constitutionnelle U-5/98 garantissaient le statut des trois peuples constitutifs sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine. La Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine disposait en outre que les peuples constitutifs et les «Autres» bénéficiaient d'une représentation proportionnelle dans les institutions publiques de la Fédération. Par conséquent, pour le requérant, il était incontestable que l'article 21 du Statut n'était conforme ni à la décision de la Cour constitutionnelle relative au statut constitutif des peuples ni à la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine puisqu'il ne faisait aucune référence aux Serbes comme peuple constitutif. Le requérant soutenait qu'aucun représentant du peuple serbe n'était élu au Conseil municipal de la Ville de Sarajevo, ce qui constituait un déni absolu du statut de peuple constitutif dont bénéficiaient les Serbes et engendrait une discrimination à leur égard, contrairement à l'article II.4 de la Constitution mentionnant les Serbes comme peuple constitutif de la Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a rappelé que depuis la création de l'état moderne de Bosnie-Herzégovine, le principe de pluriethnicité (Bosniaques, anciennement Musulmans, Serbes et Croates) est l'un des éléments les plus importants consacrés dans la Constitution, acte juridique suprême de l'État.

La composition de la population de la Bosnie-Herzégovine suggère que ce pays est nettement pluriethnique. En attestent les chiffres du dernier recensement effectué en 1991, d'après lequel 17,4 % de la population totale de Bosnie-Herzégovine se déclarent croates, 43,5 % musulmans et 31,2 % serbes. D'après le recensement de 1991, les chiffres pour la région de ce qui était alors la Ville de Sarajevo étaient les suivants: Croates: 6,6 % de la population totale, Musulmans: 49,2 %, Serbes: 29,8 %, Autres Yougoslaves: 10,7 % et Autres: 3,6 %.

Dans une décision précédente (U 5/98), la Cour constitutionnelle avait conclu que le principe constitutionnel d'égalité collective des peuples constitutifs découlant de la désignation des Bosniaques, des Croates et des Serbes comme peuples constitutifs interdisait tout privilège accordé à un ou deux de ces peuples, toute prédominance dans les structures gouvernementales et toute homogénéisation ethnique par la ségrégation fondée sur la séparation territoriale. La Cour constitutionnelle statuait donc clairement que les Bosniaques, les Croates et les Serbes étaient des peuples constitutifs sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine et que les dispositions des Constitutions des Entités qui excluaient le principe de peuple constitutif étaient anticonstitutionnelles. Elle déclarait également, dans cette même décision, que l'Accord de paix de Dayton avait comme objectif global d'assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers et de restaurer ainsi la société multiethnique qui existait avant la guerre, sans aucune séparation territoriale suivant une logique ethnique.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu que ce principe constitutionnel de pluriethnicité de la Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire le principe de peuples constitutifs sur l'ensemble du territoire développé plus en détail dans sa décision susmentionnée, devait s'appliquer aux dispositions du Statut incriminées étant donné que l'ensemble des textes de loi de Bosnie-Herzégovine doit être harmonisé avec la Constitution. La Cour a estimé qu'il découlait clairement de la disposition du Statut incriminée qu'elle ne prévoyait pas l'attribution d'au moins 20 % des sièges du Conseil municipal de la Ville de Sarajevo aux Serbes, quels que soient les résultats des élections. Ce minimum est pourtant garanti à d'autres peuples constitutifs – Bosniaques et Croates – et même aux Autres peuples. La Cour a en outre déclaré que l'absence de mention des Serbes comme peuple constitutif devant participer au Conseil municipal de la Ville de Sarajevo indépendamment des résultats des élections était totalement inacceptable, les Serbes étant un peuple constitutif sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine, conformément au Préambule de la Constitution et à

la décision de la Cour constitutionnelle sur les peuples constitutifs susmentionnée.

Par conséquent, les Serbes, tout comme les Bosniaques et les Croates, devaient recevoir des garanties minimum de participation au Conseil municipal quels que soient les résultats des élections, puisque c'était le seul moyen de respecter le principe de peuples constitutifs sur l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine. Or, cet objectif ne pouvait être atteint que si le Statut désignait les Serbes comme peuple constitutif, au même titre que les Bosniaques, les Croates et les Autres.

La Cour a statué qu'il découlait clairement de la disposition incriminée de l'article 21.3 du Statut que les Bosniaques, les Croates et les Autres se verraient attribués un minimum de 20 % des sièges du Conseil municipal de la Ville de Sarajevo indépendamment des résultats des élections. Non seulement ce privilège n'est pas accordé aux Serbes, alors qu'ils sont, tout comme les Bosniaques, les Croates et les Autres, un peuple constitutif, mais ils ne sont même pas mentionnés dans le texte de la disposition incriminée. Étant donné que rien ne justifie que les Bosniaques et les Croates jouissent d'un tel statut privilégié s'agissant de l'élection de membres au Conseil municipal de la Ville de Sarajevo, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition de l'article 21.3 du Statut violait le droit des Serbes à la non-discrimination prévu à l'article II.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, en relation avec les droits politiques visés à l'article 5.1.c de la Convention de 1995 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Renvois:

- Décision U 5/98 du 01.07.2000, *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-003].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Nombre de décisions: 1

Décisions importantes

Identification: BUL-2005-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.02.2005 / **e)** 09/04 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 16, 18.02.2005 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.
 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, compétence / Loi, interprétation, uniforme.

Sommaire (points de droit):

En vertu des principes constitutionnels de l'état de droit et de l'égalité des citoyens devant la loi, la Cour suprême de cassation a le pouvoir et l'obligation d'exercer le contrôle judiciaire suprême en exigeant une application précise et égale de la loi. Ce contrôle s'applique à toutes les lois et toutes les juridictions, sauf celles qui sont soumises au contrôle de la Cour suprême administrative. La portée du contrôle relève des lois appliquées par les tribunaux à l'égard de tous les différends juridiques et aucune exception n'est

possible sur la base de la compétence de la juridiction en matière de recours.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie à l'initiative de l'assemblée plénière de la Chambre commerciale de la Cour suprême de cassation. Elle a été priée de donner une interprétation contraignante des dispositions de l'article 124 de la Constitution concernant la portée du contrôle judiciaire suprême exercé par la Cour suprême de cassation à l'égard de l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux, en indiquant si cette portée se limite à l'étendue de la compétence de contrôle de la Cour ou si elle s'étend à toutes les catégories d'affaires possibles, sauf celles qui relèvent du contrôle de la Cour suprême administrative. La Chambre commerciale de la Cour suprême de cassation a exercé son pouvoir de saisine à l'occasion d'une proposition émanant du ministre de la Justice tendant à obtenir une décision préliminaire, motif pris de l'existence d'une pratique judiciaire inégale et contestable. La Cour suprême de cassation a considéré qu'une interprétation était nécessaire dans la mesure où deux opinions contradictoires coexistaient: selon la première, l'article 124 de la Constitution soumet toutes les lois au contrôle judiciaire suprême sans qu'il soit nécessaire qu'elles s'appliquent à des cas d'espèce faisant l'objet d'un recours devant la Cour suprême de cassation; d'après la seconde, le contrôle suprême ne vise que l'application des lois aux cas d'espèce susceptibles de recours devant la Cour suprême de cassation. Suivant l'un des arguments invoqués, l'interprétation de la loi dans les cas qui ne sont pas soumis au contrôle de cassation pouvait être assimilée à un empiètement du pouvoir judiciaire sur le domaine du pouvoir législatif dans la mesure où ce dernier peut seul donner une interprétation authentique de la loi.

La Cour constitutionnelle s'est appuyée sur les éléments suivants pour statuer dans cette affaire:

- Le pouvoir judiciaire est tenu de protéger les droits et les intérêts légitimes de tous les citoyens, des personnes morales et de l'État (article 117 de la Constitution). Cette protection est exercée par les organes judiciaires établis constitutionnellement: la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative, les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement, les cours martiales et les tribunaux municipaux. La Cour suprême de cassation et les autres juridictions visées à l'article 119.1 de la Constitution exercent une fonction juridictionnelle qui est la fonction principale du pouvoir judiciaire. La Cour suprême de cassation, conformément à

la place qu'elle occupe dans la hiérarchie des juridictions, dispose aussi du pouvoir d'exercer le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux (article 124 de la Constitution). La Cour suprême administrative exerce le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale de la loi en matière de justice administrative (article 125 de la Constitution). Les considérations exposées ci-dessous ne concernent que le pouvoir d'interprétation de la Cour suprême de cassation.

La Cour constitutionnelle estime, compte tenu des articles 119 et 124 de la Constitution, que la compétence de la Cour suprême de cassation ne se borne pas à sa seule fonction de cassation et que cette juridiction est la seule qui soit habilitée, concurremment avec les principales activités juridictionnelles, à exercer à la fois ses pouvoirs en vertu de l'article 124 de la Constitution, tendant à assurer l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux, et sa fonction d'interprétation. La loi organique n'oblige pas la Cour suprême de cassation à exercer son contrôle et son pouvoir d'annulation à l'égard de tous les actes judiciaires. Le législateur a donc la possibilité de restreindre le domaine des actes susceptibles de recours devant la Cour suprême de cassation afin de réduire la surcharge de dossiers soumis à la Cour de manière qu'elle puisse exercer son pouvoir d'interprétation conformément à l'article 124 de la Constitution.

Suivant l'article 133 de la Constitution, le pouvoir général conféré à la Cour suprême de cassation d'exercer le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux est défini dans la loi sur la Justice. Il est important, pour l'interprétation qui résulte de cette décision, que ce pouvoir de la Cour suprême de cassation soit un moyen d'appliquer les principes de l'état de droit et de l'égalité des citoyens devant la loi, énoncés dans la loi organique (articles 4 et 6.2 de la Constitution).

L'article 124 de la Constitution confère à la Cour suprême de cassation le pouvoir d'exercer le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale de la loi par tous les tribunaux. Ce contrôle suprême s'exerce à travers la compétence de la Cour comme juridiction de recours et, plus important encore, par l'adoption de décisions expresses qui interprètent la loi et qui ont force contraignante pour les tribunaux. La Cour suprême de cassation a une obligation constitutionnelle d'exercer le contrôle judiciaire suprême.

Aucune limitation constitutionnelle ne restreint la compétence de contrôle suprême de la Cour suprême de cassation. Tout d'abord, le contrôle doit assurer une application précise et égale des lois. L'emploi du nom au pluriel et précédé d'un article défini explique pleinement le sens de la disposition: toutes les lois sans aucune restriction. La portée du contrôle suprême ne souffre donc aucune exception quant aux lois qui pourraient être susceptibles d'interprétation en raison d'une application imprécise ou d'une interprétation différente dans la pratique des tribunaux. De même, la Constitution ne limite en rien le contrôle suprême à l'égard de toutes les lois dans le cas de la compétence de la Cour suprême de cassation en tant que juridiction de recours. Ensuite, le contrôle de l'application précise et égale des lois vaut à l'égard de tous les tribunaux. L'article 124 de la Constitution prévoit que le contrôle suprême exercé par la Cour suprême de cassation a pour objet d'assurer l'application précise et égale des lois par tous les tribunaux.

Au sujet des arguments invoqués par les requérants concernant l'ingérence du pouvoir judiciaire dans les activités du pouvoir législatif, la Cour constitutionnelle estime que l'interprétation authentique des lois relève de la compétence de l'Assemblée nationale pour ce qui concerne la clarification et l'explication du libellé d'une loi et qu'elle s'exerce par l'adoption d'un acte législatif qui, par la qualité de son auteur et par la forme qu'il revêt, est contraignant pour tous. L'interprétation par le parlement ne remplace ni n'exclut les pouvoirs conférés par la Constitution à la Cour suprême de cassation et à la Cour suprême administrative d'exercer le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale des lois par tous les tribunaux. Les décisions préliminaires rendues par les cours suprêmes constituent une interprétation d'une portée et d'une nature différentes. Elles sont sans effet à l'égard du pouvoir législatif et ne peuvent donc pas constituer une ingérence dans son activité.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé que le contrôle judiciaire suprême à l'égard de l'application précise et égale des lois par tous les tribunaux, exercé par la Cour suprême de cassation, s'étend aux lois en vigueur applicables à toutes les catégories d'affaires judiciaires, à l'exception de celles qui relèvent du contrôle de la Cour suprême administrative et qu'il ne se limite pas à la compétence de la Cour en tant que juridiction de recours.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-2005-1-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2005 / **e)** 02/05 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 33, 15.04.2005 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3.7 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Fin des fonctions.

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.

4.7.4.3.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Durée du mandat.

4.7.4.3.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Fin des fonctions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, président, durée d'affectation / Procureur général, durée d'affectation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, la durée pour laquelle le président de la République, sur proposition du Conseil judiciaire suprême, nomme les présidents des cours suprêmes et le procureur en chef est de sept ans. Cette durée a été fixée en tenant compte de l'exclusion de la réélection, introduite récemment.

Cette durée correspond à l'intervalle de temps dans lequel les trois magistrats prennent et remplissent leurs fonctions respectives. Elle expire au terme des sept années civiles et le mandat des personnes ainsi nommées prend alors fin, de même que leurs pouvoirs, dont l'exercice ne peut pas être prolongé. Elle ne peut pas être étendue par la loi.

Résumé:

L'affaire a été examinée à la demande de l'assemblée plénière de la Chambre criminelle de la Cour suprême de cassation et un dossier ouvert à la demande de la Cour suprême de cassation en formation plénière lui a été joint pour examen et décision ensemble.

Les deux recours portent sur le même sujet. Ils se fondent sur l'article 149.1.2 de la Constitution et contestent la constitutionnalité de l'article 28.9.2 de la loi sur la Justice telle qu'elle est libellée après amendement (Journal officiel n° 29/2004). Les requérants affirment que la disposition contestée contredit l'article 129.2 de la loi organique parce qu'il ménage la possibilité d'étendre la durée de sept ans fixée par la Constitution pour laquelle le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur en chef sont nommés.

La Cour constitutionnelle a examiné les deux recours, les arguments exposés à leur appui et les opinions des intéressés. Elle s'est fondée sur les éléments ci-après pour se prononcer:

- D'après l'article 28.9 de la loi sur la Justice, la période d'affectation du président de la Cour suprême de cassation, du président de la Cour suprême administrative et du procureur en chef commence au moment où les intéressés prennent leurs fonctions et les titulaires continuent à exercer ces fonctions jusqu'à ce que leurs remplaçants prennent eux-mêmes leurs fonctions. Cette disposition fixe donc précisément le point de départ de la période d'affectation des trois magistrats. Elle précise également le moment auquel ces magistrats cessent d'exercer leurs pouvoirs mais ce moment est rendu dépendant du bon achèvement de la procédure d'élection et de nomination des personnes concernées et de leur entrée en fonctions. Cette partie de la disposition, portant sur la cessation des pouvoirs des présidents des cours suprêmes et du procureur en chef, contredit l'article 129.2 de la Constitution.

La durée pour laquelle le Président de la République, sur proposition du Conseil judiciaire suprême, nomme les présidents des cours suprêmes et le procureur en chef est de sept ans (article 129.2 de la Constitution). La durée de sept ans a été fixée en tenant compte de l'exclusion de la réélection, introduite récemment et de la durée du mandat de l'Assemblée nationale qui élit les onze membres du Conseil judiciaire suprême.

Pour garantir la stabilité du statut de ces magistrats et de leur affectation, la loi organique énonce en détail, dans son article 129.3, les motifs de cessation de leurs pouvoirs avant l'expiration de la période fixée. Aucune possibilité de prolongation de cette durée n'est prévue. Aucune disposition expresse de la Constitution n'autorise la prolongation de la durée de cette période, alors qu'une disposition en ce sens existe, par exemple, dans le cas du mandat de l'Assemblée nationale, à l'article 64.2. La Constitution ne permet pas d'inférer que les trois magistrats sont

non seulement nommés par le président de la République mais aussi révoqués par lui.

La disposition contestée permet aux présidents des cours suprêmes et au procureur en chef de continuer d'exercer leurs fonctions au-delà de l'expiration de la période de sept ans fixée par la Constitution. En permettant une prolongation de fait de cette durée au-delà de sept ans, jusqu'à ce que les titulaires nouvellement désignés prennent leurs fonctions, elle introduit la possibilité d'une durée illimitée.

En jugeant, par ces motifs, que la disposition contestée est inconstitutionnelle, la Cour constitutionnelle a décidé que le recours était recevable et déclaré inconstitutionnel l'article 28.9.2 de la loi sur la Justice.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-2005-1-003

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.2005 / **e)** 11/04 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 37, 29.04.2005 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour suprême, jury, compétence.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, les assemblées plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, composées de tous les juges, de même que les assemblées plénières de leurs chambres, ont compétence pour saisir la Cour constitutionnelle.

Résumé:

La Cour a été saisie à l'initiative du procureur en chef. La Cour constitutionnelle a été priée de donner une interprétation de l'article 150.1 de la Constitution en déclarant que seules les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle suivant la procédure visée à la disposition précitée.

Les arguments qui ont été avancés soutiennent que les dispositions de l'article 84.1.2 figurant dans la seconde partie de la phrase et celles de l'article 95.3 figurant également dans la seconde partie de la phrase, de la loi sur la Justice contredisent l'article 150.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a statué comme suit:

- En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, le droit de saisir la Cour constitutionnelle peut être exercé par au moins un cinquième de tous les membres, un cinquième de tous les membres de l'Assemblée nationale, le président, le conseil des ministres, la Cour suprême de cassation, la Cour suprême administrative et le procureur en chef. Les conseils municipaux ont aussi le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour trancher les conflits de compétence entre les organes d'administration locale et les autorités de l'administration centrale. Par ailleurs, l'article 150.2 de la Constitution prévoit aussi que la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative peut, si elle constate un désaccord entre une loi et la Constitution, suspendre la procédure dans une affaire et saisir la Cour constitutionnelle de la question.

Suivant les codes de procédure, seule une chambre judiciaire particulière peut connaître d'une affaire et décider de suspendre la procédure correspondante. Par conséquent, seul un jury judiciaire est habilité à saisir la Cour constitutionnelle d'une affaire s'il constate, dans un cas d'espèce, un désaccord entre une loi et la Constitution. Ni la Cour suprême de cassation ni la Cour suprême administrative en formation plénière ni l'assemblée plénière de leurs chambres ne peuvent suspendre la procédure dans les affaires pendantes devant des chambres particulières des cours suprêmes.

Quand le législateur constitutionnel mentionne les cours suprêmes dans l'hypothèse de l'article 150.2 de la Constitution, il ne désigne pas les organes représentatifs suprêmes de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative mais bien la Cour suprême compétente en tant qu'organe

d'administration de la justice, c'est-à-dire ses chambres. Cette conclusion est valable quand bien même l'article 150.2 de la Constitution n'indique pas expressément que le droit appartient à la chambre saisie de l'affaire.

Dans sa pratique courante, la Cour constitutionnelle a toujours décidé que les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative et les assemblées plénières de leurs chambres sont habilitées à saisir la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 150.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle n'a aucun motif de s'écarter de sa pratique courante.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé comme suit:

- En vertu de l'article 150.1 de la Constitution, les formations plénières de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative, composées de tous les juges, de même que les assemblées plénières de leurs chambres ont la compétence de saisir la Cour constitutionnelle.
- La Cour a rejeté la demande du procureur en chef de la République de Bulgarie tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 84 de la loi sur la Justice.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2005-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 31.03.2005 / **e)** 29297 / **f)** Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 1 R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index/html>; CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, langue d'enseignement / Langue, minorité, éducation.

Sommaire (points de droit):

Interprété correctement, l'article 73.2 de la Charte de la langue française, qui limite l'accès à l'école publique de langue anglaise au Québec, est conforme à la Constitution. Le fait de donner une interprétation atténuante de l'article 73.2, en définissant le critère de la «majeure partie» énoncé à l'article 73.2 comme ayant le sens de «partie importante», permet au Québec d'atteindre ses objectifs législatifs de protéger la langue française tout en garantissant qu'aucune personne admissible à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23.2 de la Charte canadienne des droits et libertés ne sera empêchée de fréquenter une école de la minorité linguistique si elle choisit de le faire.

Résumé:

I. S, C et L ont demandé des certificats d'admissibilité autorisant leurs enfants à fréquenter l'école publique de langue anglaise au Québec. La personne désignée par le ministre de l'Éducation a refusé leurs demandes pour le motif que les enfants n'avaient pas reçu la «majeure partie» de leur enseignement en anglais comme l'exige l'article 73.2 de la Charte de la langue française. Le comité de révision sur la langue d'enseignement et le Tribunal administratif du Québec ont confirmé cette décision en ce qui concerne S et L. Pendant le recours devant le Tribunal administratif, S a demandé à la Cour supérieure de rendre un jugement déclaratoire. La Cour a déclaré que l'article 73.2 était incompatible avec l'article 23.2 de la Charte canadienne des droits et libertés dans la mesure où il limitait la catégorie de personnes admissibles à l'enseignement dans la langue de la minorité. Le procureur général du Québec en a appelé de cette décision. S a décidé de ne pas contester l'appel, et la Cour d'appel a autorisé l'intervention de C et L. La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour supérieure, concluant que le critère de la «majeure partie» énoncé à l'article 73.2 était conforme à la Constitution.

II. La Cour suprême du Canada, dans une décision unanime, a confirmé la constitutionnalité de l'article 73.2, mais a conclu que les enfants de C et L étaient admissibles à l'enseignement en anglais au Québec.

Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité consacrés à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés ont une portée nationale et un caractère réparateur. Ils doivent recevoir une interprétation téléologique large et compatible avec le maintien et l'épanouissement des deux communautés linguistiques officielles. L'application de l'article 23 est contextuelle et doit tenir compte des disparités qui existent entre la situation de la communauté linguistique minoritaire du Québec et celle des communautés linguistiques minoritaires des territoires et des autres provinces. Au Québec, le gouvernement provincial appelé à légiférer en matière d'éducation doit disposer de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'article 23.

L'article 23.2 de la Charte canadienne des droits et libertés a pour objet précis de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement. Pour respecter l'article 23.2, le critère de la «majeure partie» qu'établit l'article 73.2 de la Charte de la langue française doit comporter une évaluation qualitative plutôt que strictement quantitative du cheminement scolaire de

l'enfant. Le cheminement scolaire antérieur et actuel est le meilleur indice d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. L'évaluation qualitative permet de déterminer si l'enfant a reçu une partie importante – sans qu'il s'agisse nécessairement de la plus grande partie – de son instruction, considérée globalement, dans la langue de la minorité. Cette évaluation est à la fois subjective, en ce sens qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble de la situation de l'enfant, et objective, en ce sens que le ministre, le Tribunal administratif du Québec et les tribunaux judiciaires doivent déterminer si, compte tenu de la situation personnelle et du cheminement scolaire de l'enfant, l'admission de celui-ci cadre avec l'objet général de l'article 23.2. Même si rien dans le libellé de l'article 23.2 n'assujettit à des limites strictes la nature de l'instruction, il serait contraire à l'objet de la disposition d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Pour procéder à une évaluation téléologique du critère d'admissibilité prévu à l'article 23.2, il faut donc prendre en considération l'ensemble de la situation de l'enfant, y compris le temps passé dans chaque programme, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes qui sont offerts ou qui l'étaient et l'existence ou non de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. La pertinence de chaque facteur varie selon les faits de chaque cas et la situation et le cheminement scolaire de l'enfant en question peuvent également faire intervenir d'autres facteurs.

L'objet de l'article 23.2 entre en jeu lorsque les faits révèlent un engagement à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. Dans la majorité des cas, l'enfant qui est légalement inscrit à un programme d'enseignement reconnu et qui le suit régulièrement est en mesure de poursuivre ses études dans la même langue. Cette conclusion est compatible avec le libellé de l'article 23.2 et avec les objectifs de protection et d'épanouissement de la communauté linguistique minoritaire, ainsi qu'avec le fait qu'un enfant régulièrement inscrit à une école de la minorité linguistique a droit à un cheminement scolaire uniforme et ne devrait pas être déraciné et envoyé dans une école de la majorité linguistique – ce qui ne serait ni dans l'intérêt de la communauté linguistique minoritaire ni dans celui de l'enfant. Néanmoins, il est justifié de procéder à une évaluation qualitative de la situation pour déterminer s'il existe une preuve d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité, chaque province exerçant son pouvoir discrétionnaire en fonction de sa situation particulière, de son obligation de respecter les objectifs de l'article 23 et de ses politiques d'enseignement.

En l'espèce, l'évaluation qualitative du cheminement scolaire des enfants de C et L indique qu'il ont droit à l'enseignement en anglais au Québec, conformément à l'article 73.2.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2005-1-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 31.03.2005 / **e)** 29298 / **f)** Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général) / **g)** *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2005] 1 R.C.S. xxx / **h)** Internet: <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/index/html>; CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, langue d'enseignement / Langue, minorité, éducation.

Sommaire (points de droit):

L'article 73 de la Charte de la langue française, qui limite l'accessibilité à l'école anglaise au Québec, ne viole pas le droit à l'égalité des enfants de la majorité francophone qui sont privés du droit à l'enseignement en anglais. Vu l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui protège constitutionnellement les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, le droit à l'égalité ne peut exiger dans le contexte de l'enseignement dans la langue de la minorité que tous les enfants du Québec, y compris les enfants des membres de la majorité francophone, aient accès à l'école publique anglaise. L'article 23 peut être considéré, non pas comme une exception aux garanties d'égalité, mais comme leur concrétisation dans le cas des minorités

linguistiques, pour leur offrir un enseignement adapté à leur situation et à leurs besoins particuliers et équivalent à l'enseignement offert à la majorité.

Résumé:

I. L'article 73 de la Charte de la langue française n'offre l'accès à l'école anglaise au Québec qu'aux enfants ayant reçu ou recevant un enseignement en anglais au Canada ou à ceux dont les parents ont fait leurs études primaires en anglais au Canada. Les parents appelants, qui ne sont pas titulaires des droits visés à l'article 73 ou à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, prétendent que l'article 73 établit une distinction entre les enfants qui satisfont aux conditions prévues et la majorité des enfants francophones du Québec qui n'y satisfont pas, et que cet article viole le droit à l'égalité garanti aux articles 10 et 12 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L'égalité exige, soutiennent les appelants, que tous les enfants du Québec aient accès à l'école publique anglaise. La Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont rejeté leurs demandes.

II. Puisque les appelants sont membres de la majorité francophone du Québec, leur objectif qui consiste à faire instruire leurs enfants en anglais ne correspond tout simplement pas à l'objectif visé à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les appelants ne peuvent pas revendiquer pour leurs enfants le droit à l'enseignement dans une école publique anglaise au Québec et, s'il était retenu, leur argument fondé sur l'égalité aurait pour effet pratique de retrancher de la Constitution le compromis soigneusement formulé à l'article 23.

Il n'existe aucune hiérarchie des dispositions constitutionnelles. Les garanties d'égalité ne peuvent donc pas servir à invalider d'autres droits conférés expressément par la Constitution. Toutes les parties de la Constitution doivent être interprétées globalement. On ne saurait affirmer que, par la mise en œuvre de l'article 23, le législateur québécois a violé les droits à l'égalité prévus à l'article 15.1 de la Charte canadienne des droits et libertés ou aux articles 10 et 12 de la Charte québécoise.

L'article 73 n'a pas pour objet d'«exclure» des catégories entières d'enfants relativement à l'admissibilité à un service public, mais plutôt de mettre en œuvre l'obligation constitutionnelle positive qui incombe à toutes les provinces d'offrir à leur minorité linguistique l'enseignement dans la langue de cette minorité. En cherchant à se prévaloir du droit à l'égalité pour bénéficier d'un droit qui n'est garanti au Québec qu'à la minorité anglophone, les appelants font abstraction du lien qui existe entre

l'article 73 de la Charte de la langue française et l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, et ils tentent de modifier les catégories de titulaires des droits visés à l'article 23. Ce n'est pas acceptable. L'article 23 établit un code complet régissant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, et il atteint son objectif de protéger et de promouvoir la minorité linguistique dans chacune des provinces en contribuant à l'établissement des conditions favorables à l'épanouissement de la communauté anglophone au Québec et des communautés francophones des autres provinces.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2005-1-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** 7691 / **f)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès, décision de non-lieu, motif.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 30.2 de la Constitution, pour permettre de statuer sur les droits et obligations civiles, ou sur les charges pénales relevées contre soi, chacun a le droit d'être entendu en toute équité, dans un délai raisonnable, en séance publique, devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, institué en vertu de la loi.

Une décision de non-lieu est une mesure extrême qui ne doit être utilisée que pour la bonne administration de la justice.

Résumé:

Les défendeurs étaient accusés des infractions de falsification, obtention de fonds par des moyens frauduleux et conspiration. La Cour d'assises a classé l'affaire et accordé le bénéfice du non-lieu aux défendeurs pour tous les chefs d'accusation. Elle a indiqué que les dispositions de l'article 30.2, qui garantissent le droit à un procès dans un délai raisonnable, avaient été violées.

Un recours a été introduit devant la Cour suprême qui a annulé la décision contestée. La Cour suprême a jugé que la période écoulée entre l'arrestation des défendeurs et le moment de leur première compa-

ration devant le tribunal correspondait à un délai raisonnable. Elle a déclaré ensuite qu'une décision de non-lieu est une mesure extrême qui ne doit être utilisée que pour la bonne administration de la justice. En l'occurrence, l'audience avait déjà commencé avec le témoignage d'un témoin de l'accusation et, par conséquent, la décision de classer l'affaire était illégale.

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit être déterminé en fonction de la conduite de l'accusé.

La Cour suprême a accueilli le recours et ordonné un nouveau procès.

Langues:

Grec.



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2005-1-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2005 / **e)** 2001Hun-Ka9·10·11·12·13·14·15, 2004Hun-Ka5 (synthèse) / **f)** Affaire relative au chef de famille / **g)** 101 KCCG *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 173 / **h)** CODICES (coréen).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.34 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au mariage.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Culture traditionnelle / Famille, chef / Régime conjugal patriarcal / Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles.

Sommaire (points de droit):

La «tradition» ou la «culture traditionnelle» dans le préambule et à l'article 9 de la Constitution, d'après lesquels «l'État s'efforce de préserver et d'enrichir le patrimoine légué par la culture traditionnelle» est une notion à interpréter en fonction du contexte historique et des changements d'époque. Par conséquent, elle devrait être comprise à partir des idées contemporaines, en tenant compte du système de valeurs constitutionnel et des valeurs universelles de justice et d'humanisme. La «tradition» ou la «culture traditionnelle» relative à la famille ne doit donc pas porter atteinte à la dignité de l'individu et à l'égalité des sexes. Si un élément quelconque du système familial traditionnel méconnaît la dignité de l'individu et l'égalité entre les femmes et les hommes garanties à l'article 36.1 de la Constitution, cet élément ne peut être justifié en se fondant sur l'article 9 de la Constitution.

Résumé:

1. D'après le Code civil coréen, le «*ho-ju*» est le chef de famille ou le représentant légal de cette dernière. Les hommes ont priorité sur les femmes en ce qui concerne l'accession à la position de *ho-ju*. Une femme est enregistrée à l'état civil sous l'autorité de son père (en tant que *ho-ju*) jusqu'à son mariage, après lequel son mari devient le *ho-ju* dont elle relève. Les enfants restent enregistrés dans la famille de leur père même lorsque leur mère en assure la garde après le divorce.

Des femmes mariées ont demandé à l'office de l'État civil de retirer à leur mari le titre de *ho-ju*, et des femmes divorcées ont sollicité l'enregistrement de leurs enfants dans leur propre famille. Ces demandes ayant été rejetées par l'office de l'État civil, les intéressées ont introduit une action en justice et fait valoir que les dispositions du Code civil applicables au régime du *ho-ju* violaient l'article 10 de la Constitution (lequel reconnaît à tout individu le droit à la dignité, à la considération et à la recherche du bonheur), son article 11.1 (interdisant la discrimination entre les femmes et les hommes) et son article 36.1 (qui garantit la libre recherche du mariage et d'une vie familiale fondée sur la dignité de l'individu et l'égalité entre les femmes et les hommes). Ayant déclaré recevable la demande de réexamen constitutionnel, les tribunaux ont renvoyé les dispositions en question à la Cour constitutionnelle aux fins de vérification de leur conformité avec la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle a estimé, à une majorité de sept voix contre deux, que le système du *ho-ju* portait atteinte à la dignité humaine et à l'égalité entre les sexes.

L'argumentation de la Cour peut se résumer comme suit.

Bien que le système familial reflète des coutumes historiques et sociales, il ne peut l'emporter sur la Constitution, qui est la norme suprême de l'État. En outre, si le droit de la famille fait obstacle à la concrétisation de l'idéologie constitutionnelle et entraîne une rupture entre une norme constitutionnelle et la réalité, il doit être restructuré de manière à correspondre à l'esprit de la Constitution.

En déclarant que l'égalité entre les sexes dans le mariage était le fondement du régime conjugal, la Constitution a établi que le système patriarcal traditionnel n'était plus acceptable. L'égalité entre les sexes et la dignité de l'individu sont considérées comme les normes suprêmes du système conjugal et familial selon la Constitution en vigueur.

La culture traditionnelle ne saurait prévaloir sur la Constitution, qui est la norme suprême de l'État, et cette constatation est particulièrement valide dès lors que ladite culture enfreint sans motifs recevables les droits de l'homme garantis par la Constitution.

Le système du *ho-ju* crée une discrimination à l'égard des femmes par le biais de stéréotypes sexuels. Il les défavorise de manière injustifiée quant à la priorité de succession au titre de *ho-ju*, à la formation d'une hiérarchie conjugale et au statut juridique de l'enfant au sein de la famille.

Le régime actuel du *ho-ju* est une cause d'inconvénients graves et de souffrances pour de nombreuses familles et les empêche d'organiser des relations juridiques correspondant à leur vie familiale réelle et au bien-être de la famille. Ni les idéologies traditionnelles ni la morale et les coutumes sociales établies, telles que le culte des ancêtres, le respect pour les personnes âgées, la piété filiale et l'harmonie de la famille, ne sauraient être exploitées pour justifier la constitutionnalité du système du *ho-ju*, car elles peuvent être totalement préservées dans leurs dimensions culturelles et éthiques en l'absence de ce système. En conséquence, la discrimination évidente à l'égard des femmes que comporte le système du *ho-ju* n'est pas tolérable dans notre système constitutionnel.

Le régime du *ho-ju* est une disposition unilatérale et instaure des relations familiales particulières, qui ont pour origine l'idée profondément enracinée du maintien d'une lignée masculine et qui ignorent la volonté et le bien-être des membres de la famille à titre individuel. Le système ne respecte pas la dignité personnelle de ces derniers, mais voit en eux de simples instruments servant à préserver la succession et la famille. Il n'est pas compatible avec l'article 36.1, aux termes duquel l'autonomie individuelle doit être préservée dans le mariage et la vie familiale.

La famille se caractérise aujourd'hui par des relations démocratiques, tous ses membres étant considérés comme des personnes dont la dignité mérite le respect et qui doivent être traitées sur un pied d'égalité. Les types de familles se sont considérablement diversifiés et comprennent des familles monoparentales centrées sur la mère et des familles recomposées. La proportion des femmes chefs de famille a beaucoup augmenté avec l'indépendance économique croissante des femmes et la hausse du taux des divorces. On pourrait alléguer que le système du *ho-ju* était compatible avec le système familial traditionnel fondé sur la descendance paternelle. Toutefois, son maintien n'est pas justifié alors qu'il n'est pas compatible avec la nouvelle

atmosphère sociale et la diversité des relations familiales et qu'il peut entraîner des distorsions dans la vie pratique de la famille.

3. Les avis dissidents se sont fondés principalement sur les arguments ci-après.

Le droit de la famille, qui régit les relations au sein de cette dernière et le mariage, reflète inévitablement la tradition et le moralisme; l'interprétation des dispositions constitutionnelles concernant ces relations doit porter une grande attention aux aspects traditionnels du droit précité. En particulier, si la culture familiale traditionnelle est évaluée uniquement à la lumière d'un facteur unilatéral tel qu'une égalité mécanique, elle sera ignorée et disparaîtra. Le système actuel du *ho-ju*, en tant qu'institution permettant de constituer une lignée paternelle et d'en assurer la succession, est fondé sur notre tradition et sur la réalité de la société coréenne. Il ne porte pas atteinte au principe de l'égalité, car il n'est pas une source de discrimination substantielle à l'égard des femmes. Bien que le système du *ho-ju* semble structurer de manière unilatérale la hiérarchie de la famille, il résulte inévitablement du processus qui consiste à légiférer dans ce domaine. Le droit de la famille comprend des mécanismes complémentaires, comme la formation volontaire d'une famille collatérale et la cession du droit à la succession au titre de *ho-ju*. Ces mécanismes offrent des moyens adéquats de réduire les charges inhérentes au système du *ho-ju*, de telle sorte que la dignité des membres de la famille soit protégée. En conséquence, le système du *ho-ju* n'enfreint pas l'article 36.1 de la Constitution.

Renvois:

- Décision du 08.09.1989 (88Hun-Ka6);
- Décision du 16.07.1997 (95Hun-Ka6);
- Décision du 27.04.2000 (98Hun-Ka16).

Langues:

Coréen.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2005-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.01.2005 / e) U-I-2597/2003 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 11/05 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, texte consolidé.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité de la version consolidée d'une loi, puisqu'un texte consolidé ne peut être considéré comme une loi au sens de l'article 128.1 de la Constitution et que les destinataires n'ont pas l'obligation de se référer aux dispositions de la version consolidée d'une loi.

Cependant, l'organe compétent du Parlement croate doit accorder une attention particulière à l'authenticité des contenus et de la numérotation lors de la compilation du texte consolidé d'une loi.

Résumé:

Le requérant – le Centre juridique croate – a soumis une proposition de contrôle de la constitutionnalité de la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine*

n° 62/03 – texte consolidé), qui comprend la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine*, n° 110/97) et ses révisions et amendements (*Narodne novine*, n°s 27/98, 58/99, 112/99, 58/02 et 143/02) relatifs à l'entrée en vigueur de la loi en question. Conformément à l'article 194 de la loi du 14 mars 2003 sur les révisions et amendements de la loi sur la procédure pénale (*Narodne novine* n° 58/02), la Commission législative du Parlement croate a présenté la version nettoyée du texte de la loi lors de sa 106^e session.

Le requérant a souligné plusieurs endroits du texte consolidé où la Commission législative avait apporté des modifications. Il a fait référence à la Conclusion de la Cour suprême de la République de Croatie, en date du 6 juin 2003 (n° II-1 Kr-27/03), selon laquelle «la numérotation des dispositions d'une loi fait partie de sa formulation». Le requérant a ensuite tenté de prouver qu'une modification non autorisée avait été apportée à la formulation de la loi. Il a fait valoir que la Commission législative, lors de l'élaboration de la version consolidée de la loi sur la procédure pénale, avait outrepassé ses prérogatives établies dans l'article 59.6 du Règlement intérieur du Parlement croate (*Narodne novine* n° 6/02), au motif que seul le législateur, agissant de la manière et selon les procédures énoncées dans la Constitution, peut promulguer et amender les lois. La consolidation de la formulation des lois devrait s'effectuer dans le respect de la constitutionnalité et, en particulier, du principe de la protection de la sécurité juridique des citoyens. Le requérant a fait valoir que la version consolidée de la loi sur la procédure pénale dont il était question n'était pas conforme aux dispositions des articles 3, 5, 80, 82.2, 83, 84, 86, 88 et 89 de la Constitution et il a demandé à la Cour de déclarer cette version inconstitutionnelle. Invoquant l'article 104.1 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, le requérant a demandé que la Cour constitutionnelle communique au Parlement croate les décisions éventuelles d'inconstitutionnalité ou d'illégalité.

Conformément à l'article 42.1 de la loi constitutionnelle, la proposition du requérant a été transmise au Parlement croate. Dans sa communication du 13 août 2003, le Président du Parlement croate a informé la Cour que son avis officiel de proposition avait été délivré à la Commission sur la Constitution, le règlement intérieur et le système politique du Parlement croate. Aucune réponse n'a été reçue.

La Cour a rejeté la proposition au motif qu'elle n'avait pas compétence pour l'examiner, et elle a émis l'avis que la version consolidée d'une loi, compte tenu de sa nature juridique, ne pouvait pas être considérée comme une loi au sens de l'article 128.1 de la Constitution, et que les destinataires n'étaient pas

obligés de se référer aux dispositions de la version consolidée d'une loi.

Toutefois, compte tenu de l'argument du requérant selon lequel il était fréquent que seuls les textes consolidés soit consultés, la Cour a jugé nécessaire de lui donner raison concernant le fait que les différences – par exemple de numérotation – dans le contenu des versions consolidées des lois pouvaient entraîner certaines difficultés dans leur application pratique.

La version consolidée d'une loi est généralement élaborée lorsque les amendements majeurs – en importance et en volume – ont été apportés. Cette version permet simplement aux destinataires de trouver dans un même texte tout ce qui concerne un point de droit précis. Elle rassemble toutes les dispositions légales en vigueur concernant cette question, issues de plusieurs lois de même nature et compilées ou organisées de manière systématique dans un texte unique. Toutes les lois sources restent valides, et la compilation de la version consolidée n'a pas d'influence sur leur contenu ou leur validité.

L'organe compétent au sein du Parlement croate devrait élaborer la version consolidée d'une loi de telle manière que tous les amendements soient rassemblés dans un même texte, qui ne doit pas viser à proposer une nouvelle réglementation sur le point de droit concerné. Les amendements à la loi restent en vigueur. Par conséquent, l'organe compétent au sein du Parlement croate est en particulier responsable de l'authenticité du contenu et de la conformité de la numérotation utilisée dans la version consolidée.

Considérant que l'article 3 de la Constitution établit que le principe de la prééminence du droit – la sécurité juridique du système juridique – est la valeur suprême de l'ordre constitutionnel et le fondement de l'interprétation de la Constitution, la Cour constitutionnelle a considéré que les exigences appliquées à la formulation d'une loi doivent aussi être prises en compte lors de l'élaboration d'une version consolidée. La Cour a aussi considéré que ce principe était d'une importance capitale en raison du fait que l'organe législatif croate apporte souvent des amendements aux versions consolidées des lois, qui ne sont nullement des lois par leur contenu.

La Cour constitutionnelle suivra la proposition du requérant d'informer le Parlement croate des décisions d'inconstitutionnalité ou d'illégalité qu'elle pourrait prendre dans des cas individuels qui lui sont soumis.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2005-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.01.2005 / **e)** U-II-4255/2004 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 12/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, indemnité / Parlement, membre, indépendant / Minorité, nationale, député.

Sommaire (points de droit):

Rien ne s'oppose, dans le droit constitutionnel, à ce que les députés indépendants et ceux qui représentent les minorités nationales obtiennent un financement pour leurs travaux par le biais d'une application adéquate de l'article 19 de la loi sur les partis politiques, puisque les critères d'octroi de ce financement sont fondés sur le nombre total des membres du Parlement croate en exercice. Par conséquent, les représentants des minorités et les députés indépendants élus sur les listes des partis politiques parlementaires et non parlementaires sont aussi pris en compte pour le calcul du financement global alloué.

Cependant, puisque les représentants des minorités nationales et les députés indépendants ne sont pas considérés comme des organes ou des personnes pouvant recevoir des crédits budgétaires, la Cour constitutionnelle souligne que tout financement qui leur serait alloué sur le budget national pour leurs

travaux ne devrait pas, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement dans une loi à cet effet, être versé sur leurs comptes privés. Il est nécessaire d'assurer un contrôle de l'utilisation des crédits qui leur sont alloués sur le budget en vertu de l'article 19 de la loi sur les partis politiques, conformément à la réglementation de la République de Croatie en vigueur dans ce domaine.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, considérant qu'elle n'avait pas compétence pour le faire, a rejeté la proposition du Parti des paysans croates d'examiner la conformité, avec la Constitution, de la décision (amendements) du 3 novembre 2004 sur l'allocation d'un financement pour les travaux menés en 2004 par les partis politiques (catégorie 400-06/04-01/01, enregistrement n° 612/2-04-02).

La décision contestée a été prise par la Commission sur la Constitution, le règlement intérieur et le système politique du Parlement croate, lors de sa réunion du 3 novembre 2004.

Le requérant a fait valoir que le point III de la décision contestée constituait une violation de l'article 19 de la loi sur les partis politiques (*Narodne novine*, n°s 76/93, 111/96, 164/98 et 36/01). Il a en particulier mis en cause la partie de la décision qui établit que le ministère croate des Finances, au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 21 décembre 2004, devait fixer le montant du financement destiné aux députés indépendants ou à ceux qui représentent les minorités nationales – et leur allouer directement ce financement. Le requérant a en effet affirmé que d'après l'article 19 de la loi sur les partis politiques «aucune disposition juridique ne permet d'approuver et d'allouer un financement destiné aux députés indépendants, même à ceux qui représentent les minorités nationales, puisque la loi en question restreint spécifiquement ce droit aux partis politiques».

Le point I de la décision contestée prévoit que le point III de cette même décision doit être suivi d'un nouveau point IIIa. Celui-ci introduit une exception au point III de la décision: le ministère des Finances, dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2004, allouera un financement versé sur les comptes centraux des partis politiques ou directement aux députés indépendants ou à ceux qui représentent les minorités nationales.

L'article 128.2 de la Constitution de la Croatie prévoit que la Cour constitutionnelle décide de la conformité des autres réglementations avec la Constitution et la loi. Ces «autres réglementations» comprennent toute la législation secondaire à caractère général et

contraignant adoptée par les organes compétents au niveau du gouvernement ou des pouvoirs locaux et régionaux, et par d'autres organes dotés de l'autorité publique pouvant adopter des réglementations de portée générale, et qui s'appliquent en principe à un nombre indéterminé de destinataires.

Dans son arrêt n° U-II-1589/2001 du 10 octobre 2001, la Cour a jugé que les décisions prises par l'organe compétent du Parlement croate concernant l'allocation d'un financement pour les travaux des partis politiques durant l'année en cours n'étaient pas des réglementations relevant de l'article 128.2 de la Constitution.

Tenant compte de l'importance de cette question, qui n'était pas encore complètement réglementée, la Cour a souligné que les députés étaient élus au Parlement de plusieurs manières et que, jusqu'à ce que cette question soit réglementée dans une loi à cet effet, il n'y avait dans le droit constitutionnel aucun obstacle à ce que les députés indépendants et ceux qui représentent les minorités nationales reçoivent un financement pour leurs travaux, au moyen d'une application adéquate des critères énoncés dans l'article 19 de la loi sur les partis politiques. En effet, selon la Cour, ces critères étaient fondés sur le nombre total des députés siégeant au Parlement croate, et les représentants des minorités nationales et les députés indépendants élus sur les listes des partis politiques parlementaires et non parlementaires devaient donc aussi être pris en compte pour le calcul du financement global.

Cependant, les représentants des minorités nationales et les députés indépendants n'étant pas considérés comme des organes ou des personnes pouvant recevoir des crédits budgétaires, la Cour constitutionnelle a souligné que tout financement qui leur serait alloué sur le budget national pour leurs travaux ne devrait pas, jusqu'à ce qu'il en soit spécifiquement disposé autrement dans une loi à cet effet, être versé sur leurs comptes privés. Il fallait assurer un contrôle de l'utilisation des crédits qui leur étaient alloués sur le budget en vertu de l'article 19 de la loi sur les partis politiques, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine en Croatie.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.02.2005 / e) U-II-1917/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 26/05 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Demande de référendum, nullité / Référendum, local.

Sommaire (points de droit):

Un référendum local ne peut concerner que les questions sur lesquelles l'autorité locale est habilitée à prendre des décisions dans le cadre des responsabilités dévolues à son niveau de la puissance publique. Aucune loi spécifique ne prévoit que la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile est de la compétence des autorités locales.

Résumé:

Le Gouvernement de la République de Croatie a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité et la légalité de la décision d'organiser un référendum pour la localité de Slatina dans le district de la ville d'Oroslavje, parue au Journal officiel du département de Krapinsko-zagorska *Službeni glasnik Krapinsko-zagorske županije*, n° 6/04 (ci-après: la décision). La Cour constitutionnelle a annulé cette décision.

La décision contestée prévoyait l'organisation, le 23 mai 2004, d'un référendum pour la localité de Slatina dans le district de la ville d'Oroslavje, afin de permettre à la population de se prononcer sur l'intention du ministère de l'Intérieur de créer un centre d'accueil des demandeurs d'asile dans l'ancienne caserne de Slatina.

Le requérant a fait valoir que la décision contestée n'était pas conforme à l'article 4.2 de la loi sur les référendums et les autres formes de participation individuelle aux affaires publiques de l'État et des

collectivités locales et régionales, ni à l'article 24.2 de la loi sur les collectivités locales et régionales. En effet, selon le requérant, la question devant être soumise au référendum ne relevait pas de la compétence de la collectivité locale concernée, et aucune loi spécifique ne prévoyait qu'un organe représentatif d'une collectivité locale pouvait prendre une décision concernant la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile.

D'après l'article 22.2 de la loi sur le droit d'asile (*Narodne novine*, n° 103/3), la création des centres d'accueil des demandeurs d'asile est régie par le décret sur l'organisation interne du ministère de l'Intérieur.

Pour ces raisons, la Cour a jugé que la décision contestée n'était pas conforme à l'article 4.2 de la loi sur les référendums et les autres formes de participation individuelle aux affaires publiques de l'État et des collectivités locales et régionales, à l'article 24.2 de la loi sur les collectivités locales et régionales ni à l'article 132.3 de la Constitution selon lequel les citoyens peuvent participer directement à la gestion des affaires locales au moyen de réunions, de référendums et d'autres formes de prise de décision directe conformes à la loi.

En l'espèce, il ne s'agit pas de la gestion des affaires locales mais de la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile, laquelle relève, d'après la loi sur le droit d'asile, de la compétence du ministère de l'Intérieur.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-1-004

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.02.2005 / e) U-I-3254/2004 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 32/05 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.11 Principes généraux – Droits acquis.
5.2 Droits fondamentaux – Égalité.

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, location, droit / Logement, locataire, droit d'acheter l'appartement privé / Discrimination, Traitement discriminatoire.

Sommaire (points de droit):

La distinction entre les anciens titulaires de baux spécialement protégés pour des appartements appartenant à l'État et les titulaires de baux spécialement protégés pour des appartements privés, pour ce qui concerne le droit d'acheter ces appartements, n'est pas discriminatoire, puisqu'il y a une justification objective et raisonnable au fait de refuser ce droit aux anciens titulaires de baux spécialement protégés pour des appartements privés, à savoir la protection des droits des propriétaires de ces appartements. Par conséquent, la différence de traitement qui découle du fait que les titulaires de baux spécialement protégés pour des appartements privés sont exclus de la catégorie des locataires habilités à acheter l'appartement qu'ils occupent ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14 CEDH.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a refusé la proposition soumise par 104 requérants – parmi lesquels des associations et des groupements de locataires et des particuliers – d'examiner la constitutionnalité de l'article 3.1.2 de la loi sur les baux spécialement protégés (vente aux locataires, *Narodne novine*, n°s 27/91, 33/92, 43/92 – version consolidée – 69/92, 25/93, 48/93, 2/94, 44/94, 58/95, 11/96, 11/97, 68/98, 96/99, 120/00, 94/01 et 78/02).

La disposition contestée de la loi, qui n'a pas été révisée depuis son adoption en 1991, prévoit que les dispositions de la loi ne concernent pas la vente des appartements:

- «2. qui appartiennent à des propriétaires privés et sont loués dans le cadre de baux spécialement protégés, s'ils ne relèvent pas de la disposition de l'article 2 de la présente loi».

Dans une affaire précédente ayant fait l'objet de l'arrêt n° U-I-762/1996, la Cour constitutionnelle avait déjà examiné la conformité de la disposition contestée de l'article 3.1.2 de la loi avec l'article 3 de la Constitution, selon lequel l'égalité et la prééminence du droit sont les valeurs suprêmes

de l'ordre constitutionnel de la Croatie, et les articles 14.2, 35 et 61.1 de la Constitution. Dans cet arrêt, la Cour avait rejeté la proposition du requérant.

Compte tenu des demandes répétées, de la part des requérants, pour que la Cour constitutionnelle examine la conformité de cette même loi avec la Constitution, pour les motifs qui avaient déjà été invoqués dans l'affaire n° U-I-993/2003, la Cour a adopté la même position juridique que celle qu'elle avait adoptée dans l'affaire précédente: elle n'a constaté, au sujet de la disposition contestée, aucune circonstance nouvelle justifiant une révision de la position juridique énoncée dans les deux arrêts susmentionnés. Les requérants n'ont par ailleurs fourni aucun élément nouveau en matière de droit constitutionnel pouvant justifier, de la part de la Cour constitutionnelle, une décision d'engager une procédure d'examen de la conformité de la disposition contestée avec les articles 3, 14.2, 35 et 61.1 de la Constitution. En outre, la Cour a conclu que la proposition d'examen de la conformité de la disposition contestée avec l'article 30 de la Constitution était dénuée de fondement, au motif que cette disposition n'était manifestement pas pertinente en l'espèce.

De la même manière, la Cour a confirmé la position juridique énoncée dans l'affaire n° U-I-993/2003 au sujet de la référence des requérants aux articles cités de l'Accord sur les questions de succession, signé à Vienne le 29 juin 2001. Elle a en particulier souligné que les requérants avaient toujours été dans une situation sensiblement différente de celle des personnes à qui la loi reconnaissait le droit d'acheter l'appartement pour lequel elles avaient précédemment été titulaires d'un bail spécialement protégé. À la différence des requérants, qui étaient dès l'origine locataires d'un appartement privé, ces personnes étaient titulaires d'un bail spécialement protégé pour un appartement appartenant à l'État (que celui-ci ait toujours été la propriété de l'État ou qu'il ait d'abord appartenu à un propriétaire privé, avant de faire l'objet d'actes d'expropriation, de nationalisation, de confiscation ou d'autres textes analogues).

De surcroît, puisque les requérants étaient locataires d'appartements privés, la Cour a noté l'existence d'un intérêt légitime des propriétaires au respect de leur propriété. Si l'on accordait aux personnes qui se trouvent dans la situation des requérants le droit d'acheter les appartements privés dont elles sont locataires, leurs propriétaires seraient contraints de vendre ces appartements. Au contraire, les locataires d'appartements d'État qui ont le droit d'acheter ces appartements ne menacent en rien le droit d'autres

personnes à la propriété, puisque ces dernières ne sont pas des propriétaires privés.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2005 / **e)** U-X-835/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 30/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.5.4.2 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Avis.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, durée, recours / Cour constitutionnelle, charge de travail, effets / Règlement, infra législatif, promulgation après la date limite / Cour suprême, compétence / Loi, application uniforme / Pratique judiciaire, harmonisation.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 128.5 de la Constitution et à l'article 104 de la loi constitutionnelle relative à la

Cour constitutionnelle de Croatie et selon sa compétence en matière de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité et de notification au Parlement croate des cas d'inconstitutionnalité et d'illégalité qu'elle a constatés, la Cour constitutionnelle, lors de sa session du 25 février 2005, a publié un rapport comportant ses remarques et ses observations sur les points suivants:

- le droit à un procès dans un délai raisonnable;
- l'exercice par la Cour suprême de Croatie, en tant que juridiction la plus haute du pays, de l'obligation d'assurer l'application uniforme de la loi et l'égalité juridique des citoyens; et
- la promulgation de textes législatifs délégués (règlements) après l'expiration du délai légal.

1. Droit à un procès dans un délai raisonnable

L'article 29.1 de la Constitution stipule que toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un acte délictueux a droit à un procès équitable conforme à la loi qui, dans un délai raisonnable, décidera de ses droits et obligations ou des charges pénales pesant contre elle. L'exercice et la protection de ce droit sont réglementés par l'article 59a (63) de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de Croatie, qui prévoit que si une partie à une procédure devant un tribunal ordinaire juge que la procédure a excédé une durée raisonnable, elle peut présenter un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle même avant l'épuisement de tous les recours légaux, qui constitue normalement une condition préalable à la recevabilité des recours constitutionnels. Si le recours est admis, la Cour constitutionnelle est tenue de fixer une date limite pour le jugement du tribunal et de décider d'une réparation appropriée pour le requérant pour la violation de son droit constitutionnel. Cette réparation sera payée par le budget de l'État. La Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que cette procédure constituait un remède légal efficace au niveau national pour la protection juridique du droit à un procès dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6.1 CEDH.

En ce qui concerne les procédures inachevées et non résolues touchant au respect du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, la Cour a inclus dans son rapport un bilan statistique détaillé couvrant les cinq années précédentes. Elle y informait le Parlement qu'elle était inondée de recours constitutionnels, et que le nombre d'affaires concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable augmentait progressivement, menaçant la capacité de la Cour constitutionnelle à remplir ses fonctions correctement et dans un délai raisonnable, notam-

ment sa fonction essentielle de contrôle de la constitutionnalité des lois et de la constitutionnalité et de la légalité des autres règlements. La Cour indiquait que pour le moment le seul moyen légal dans le système juridique croate permettant de protéger le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable était le recours constitutionnel et que l'inefficacité du système judiciaire croate exigeait que les tribunaux ordinaires et spécialisés participent au contrôle de la violation de ce droit, en fixant une date limite pour l'achèvement des procédures judiciaires et en décidant d'une juste réparation pour les dommages subis. À cette fin, la Cour a proposé que les procédures concernant le respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable soient réglementées par la loi sur le système judiciaire, tandis que la Cour constitutionnelle demeurerait compétente pour un jugement uniquement lorsque les parties auraient épuisé tous les moyens légaux disponibles pour faire respecter ce droit devant les tribunaux compétents. La Cour a noté que pour que cette proposition soit réalisée, il faudrait modifier la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle ou éventuellement adopter une nouvelle loi.

- #### 2. Responsabilité constitutionnelle de la Cour suprême de Croatie, en tant que juridiction la plus haute du pays, d'assurer l'application uniforme de la loi et l'égalité juridique des citoyens

Selon l'article 118.1 de la Constitution, la Cour suprême assure l'application uniforme de la loi et l'égalité juridique des citoyens. L'examen de la jurisprudence constitutionnelle a révélé que plusieurs milliers d'actions civiles qui avaient fait l'objet d'une décision ou étaient encore pendantes concernaient le droit des fonctionnaires et des employés de la fonction publique de percevoir une prime de Noël ou un cadeau pour leurs enfants en 2000, comme le prévoit la Convention collective des fonctionnaires et des salariés de la fonction publique pour 2000. La jurisprudence constitutionnelle a montré que les différents tribunaux de district compétents pour ces affaires n'avaient pas de pratique uniforme en la matière. À cet égard, la Cour a demandé à la Cour suprême de Croatie un avis juridique ou une transcription de sa décision dans les procédures de recours en cassation portant sur cette question. La Cour suprême a répondu à la Cour qu'elle n'avait pas rendu d'avis juridique sur ce sujet et qu'elle avait rejeté comme irrecevables les demandes de révision concernant des affaires de ce type dans sa décision n° Revr-557/04-2 du 13 janvier 2005. Ces affaires avaient été jugées irrecevables parce qu'elles impliquaient des montants trop faibles. Par conséquent, la juridiction de seconde instance ne pouvait les déclarer recevables pour une cassation en vertu de l'article 382.2 de la loi sur les procédures civiles.

Au moment où la Cour constitutionnelle a rendu son rapport, la pratique judiciaire des tribunaux de district concernant ces procédures demeurait incohérente.

Les dispositions des articles 382 et 385 de la loi sur les procédures civiles fixent les conditions de recevabilité des demandes de cassation dans les procédures civiles. Dans les affaires qui portent sur de petits montants (moins de 5.00 kunas), ces dispositions empêchent la Cour suprême d'harmoniser les différentes pratiques des tribunaux de district, alors même qu'elle a estimé qu'il existe incontestablement des pratiques différentes. À cet égard, la Cour constitutionnelle a informé le Parlement croate de la nécessité de prévoir des amendements appropriés à la loi sur les procédures civiles afin que la Cour suprême puisse trancher dans certaines affaires et harmoniser les pratiques judiciaires des tribunaux de district, et s'acquitter ainsi de son obligation constitutionnelle.

3. Adoption d'une législation déléguée après l'expiration du délai légal

La Cour constitutionnelle a traité un nombre croissant de recours de révision de la constitutionnalité et de la légalité d'autres textes réglementaires (règlements, législations déléguées) adoptés après l'expiration du délai légal. Ces demandes réclamaient l'annulation de ces règlements au motif qu'ils ne respectaient pas les dispositions des articles 5.2 et 14.2 de la Constitution. Dans sa décision n° U-II-4343/2004 du 24 février 2005, la Cour constitutionnelle a expliqué en détails les raisons pour lesquelles ces demandes étaient irrecevables. Dans cette décision, la Cour a adopté la position selon laquelle la sécurité juridique de l'ordre juridique objectif l'emportait sur la demande d'annulation de la législation déléguée contestée. La Cour a fait remarquer que les législations déléguées étaient souvent adoptées après l'expiration du délai légal, pratique qui n'était pas conforme au principe de constitutionnalité et de légalité.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2005-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2005 / **e)** U-I-993/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 32/05 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, location, spécialement protégée, transformation en bail / État, successeur, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

Les États successeurs sont tenus de respecter sans discrimination tous les contrats conclus par les citoyens ou les personnes morales de la RSFY jusqu'au 31 décembre 1990, y compris les contrats conclus par des entreprises publiques. Toutefois, cette obligation n'inclut pas l'obligation des États successeurs de retenir dans leur ordre juridique les institutions juridiques de l'ordre socialiste de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui sont contraires aux garanties fondamentales des droits de l'homme et des libertés des personnes et des citoyens garanties par la Constitution de la République de Croatie, notamment l'institution de baux spécialement protégés et les contrats qui les prévoient.

La loi sur les baux transformait le statut juridique des titulaires de baux spécialement protégés en un statut de locataires protégés sans discrimination à l'égard d'aucun d'entre eux pour aucun motif. Tous les précédents contrats concernant l'utilisation d'appartements et l'acquisition de baux spécialement protégés ont été annulés *ex lege*, ce qui est conforme aux articles 6 et 8 de l'annexe G à l'Accord sur les questions de succession.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté la demande de 104 requérants, comprenant des associations, des syndicats de locataires et des particuliers, visant un contrôle de la constitutionnalité de l'article 30.1 et 30.2 de la loi sur les baux (ci-après «la loi» *Narodne*

novine, n° 91/96, 48/98 – Arrêt et décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie n° U-I-762/1996 et autres, et 66/98 – Correction de l'arrêt et de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Les dispositions contestées de l'article 30.1 et 30.2 étaient les suivantes:

- a. Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les baux spécialement protégés de personnes ayant acquis ces baux conformément à des règles valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, prendront fin.
- b. Les personnes concernées par le paragraphe 1 du présent article acquerront les droits et obligations de locataires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans sa décision n° U-I-762/1996 et d'autres décisions du 13 mars 1998, la Cour constitutionnelle avait déjà examiné la conformité de l'article 30.1 et 30.2 de la loi avec l'article 3 de la Constitution, qui stipule que l'égalité, la primauté du droit et l'inviolabilité de la propriété sont des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie, ainsi qu'avec les articles 14.2, 16, 48 et 50 de la Constitution. Selon l'article 54 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (*Narodne novine* n° 99/99, 29/02, 49/02 – version consolidée, ci-après dénommée «loi constitutionnelle»), la Cour constitutionnelle peut examiner la constitutionnalité d'une loi même dans le cas où celle-ci a déjà été examinée par la Cour. La Cour n'a pas trouvé entre la date des décisions mentionnées précédemment et celle de la décision sur les procédures constitutionnelles en instance de circonstances nouvelles qui l'inciteraient à changer l'avis juridique qu'elle avait exprimé dans ses décisions. Les requérants eux-mêmes n'ont pas pu présenter de nouveaux motifs pertinents du point de vue du droit constitutionnel, qui auraient donné à la Cour constitutionnelle des motifs d'entamer une procédure d'examen de la conformité des dispositions contestées de la loi avec les articles 3, 14.2, 48 et 50 de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 35 et 61.1 de la Constitution, qui stipulent que la protection juridique de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité, de sa réputation et de son honneur sont garantis à chaque citoyen.

La Cour a commencé par examiner le contenu des dispositions contestées de la loi. Ces dispositions modifiaient la situation juridique des locataires en mettant fin *ex lege* à leurs baux spécialement protégés concernant des appartements appartenant à des particuliers et en leur accordant en même temps

les droits et les obligations de locataires de ces appartements. La Cour n'a pas jugé que les dispositions contestées violaient les articles de la Constitution mentionnés précédemment.

Dans une décision datée du 16 mars 2000 sur la recevabilité de la requête n° 43447/98, la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (appelée ci-après «la Cour européenne») avait examiné les dispositions contestées de la loi au regard d'une violation éventuelle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Narodne novine – međunarodni ugovori* (traités internationaux) n° 18/97, 6/99 – version consolidée, 9/99 – correction, 14/02, appelée ci-après «la CEDH»). La Cour européenne a jugé la requête irrecevable au motif qu'elle était manifestement non fondée.

De même, dans l'affaire en question, la Cour constitutionnelle n'a trouvé aucune raison d'examiner la conformité des dispositions contestées de l'article 30.1 et 30.2 de la loi avec l'article 30 de la Constitution («La condamnation pour un crime grave et particulièrement infamant peut, conformément à la loi, avoir pour conséquence la perte de droits acquis ou l'interdiction d'acquérir, pendant un certain temps, certains droits concernant la conduite de certaines affaires, si cela est nécessaire pour la protection de l'ordre juridique.»).

Quant aux allégations des requérants selon lesquelles les dispositions contestées de la loi étaient discriminatoires à leur égard en violation des dispositions des articles 2.2 et 6 de l'annexe G à l'Accord sur les questions de succession (ci-après «annexe G à l'Accord») signé à Vienne le 29 juin 2001 et ratifié par la loi portant ratification de l'Accord sur les questions de succession, entrée en vigueur le 2 juin 2004, la Cour a jugé que les dispositions mentionnées précédemment de l'Annexe G n'étaient pas pertinentes dans cette affaire. Les États successeurs sont tenus de respecter de manière non discriminatoire tous les contrats conclus par les citoyens ou les personnes morales de la RSFY avant le 31 décembre 1990, y compris ceux conclus par des entreprises publiques. Toutefois, cette obligation n'inclut pas l'obligation des États successeurs de conserver dans leur système juridique des mécanismes juridiques socialistes de l'ex RSFY qui sont contraires aux garanties fondamentales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Constitution de la Croatie, notamment celui des baux spécialement protégés et les contrats concernant ces baux.

La Cour a indiqué que l'annexe G à l'Accord n'était pertinente que pour la question de savoir si les dispositions contestées de la loi, dans le cadre de l'ordre juridique interne, avaient ou non des effets discriminatoires directs ou indirects fondés sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les croyances politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'association avec une minorité nationale, la propriété, la naissance ou un autre statut pour un ressortissant de la RSFY bénéficiant d'un bail spécialement protégé. Puisque les dispositions contestées de la loi n'avaient aucun effet discriminatoire direct ou indirect au sens de l'article 6 de l'annexe G à l'Accord, la Cour constitutionnelle a jugé que cette partie de la demande des requérants était manifestement mal fondée.

Langues:

Croate, anglais.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-2005-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.01.2005 / **e)** 22/2004 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2005, 1265; CODICES (danois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 5.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets – Effets horizontaux.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.
- 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.
- 5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, indirecte / Discrimination, justification / Foulard, refus de l'enlever, licenciement / Emploi, code d'habillement.

Sommaire (points de droit):

Le licenciement d'une femme musulmane pour port d'un foulard contraire au code d'habillement de l'employeur n'indique pas une discrimination indirecte illégale et n'est pas non plus contraire à l'article 9 CEDH.

Résumé:

En 1996, la requérante était employée par le défendeur, le supermarché Føtex, pour servir les clients. Selon le code d'habillement de Føtex, les employés devaient être partiellement vêtus d'un uniforme et, dans certains cas, ils devaient porter une

casquette ou un autre couvre-chef particulier. Dans le règlement officiel de l'employeur concernant le code d'habillement, qui était remis aux employés, il était ajouté que, dans tous les secteurs où aucun couvre-chef particulier n'était exigé, les dispositions relatives à l'uniforme exigeaient que les employés ne portent pas de couvre-chef. Cela ne s'appliquait toutefois qu'aux employés en contact direct avec la clientèle. Par conséquent, les employés qui n'avaient pas de contacts avec la clientèle n'étaient pas tenus de suivre les règles prescrites par le code d'habillement. Ces règles visaient à faire en sorte que les employés aient une présentation neutre et uniforme vis-à-vis des clients. En 2001, la requérante a fait savoir à son employeur qu'à l'avenir elle porterait un foulard pour raisons religieuses. Après une réunion au cours de laquelle les parties ne sont pas parvenues à un accord, la requérante a été licenciée.

Invoquant l'article 2 de la loi danoise relative à l'interdiction de toute discrimination sur le marché du travail (la loi contre les discriminations), la requérante faisait valoir que l'interdiction de tout couvre-chef par le défendeur impliquait une discrimination indirecte parce que l'interdiction n'avait de répercussions que sur les employées qui, pour des raisons religieuses, avaient besoin de couvrir leurs cheveux et leur cou d'une écharpe. En outre, la discrimination était contraire au principe de l'égalité de traitement parce que les règles du code d'habillement n'étaient pas justifiées objectivement et parce que les règles – qui mettaient certaines employées dans l'impossibilité d'observer des préceptes religieux – n'étaient pas proportionnées à l'objectif de l'employeur, à savoir la présentation neutre et uniforme des employés vis-à-vis des clients. Le licenciement était donc illégal en vertu de la loi contre les discriminations.

En outre, la requérante faisait remarquer que la loi contre les discriminations devait être interprétée à la lumière des obligations conventionnelles du Danemark. Ainsi, l'interdiction du couvre-chef était contraire à l'article 9 CEDH relatif à la liberté de religion. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indiquait qu'il fallait procéder dans chaque cas à une évaluation concrète des éléments de preuve sous l'angle de l'objectivité et de la proportionnalité.

Le défendeur faisait valoir que les règles du code d'habillement avaient été adoptées pour des raisons commerciales et opérationnelles. Les règles étaient objectivement justifiées et proportionnées, et elles visaient un objectif légitime. Le défendeur voulait apparaître comme une entreprise politiquement, religieusement et culturellement neutre sans rien imposer à ses clients. En outre, les employés devaient être facilement reconnaissables par la clientèle. Le code d'habillement était le même pour

tous les employés occupant le même poste et il était appliqué de manière cohérente. En conséquence, il n'y avait aucune discrimination indirecte. Si la Cour devait conclure à l'existence d'une discrimination indirecte, celle-ci serait justifiée pour les raisons susmentionnées.

Bien que la forme des règles du code d'habillement soit neutre, la Cour suprême a été convaincue que l'interdiction de tout couvre-chef avait surtout des répercussions sur les femmes musulmanes qui, pour des raisons religieuses, portaient un foulard.

Cependant, selon les travaux préparatoires de la loi contre les discriminations, il n'y a pas de discrimination indirecte illégale si les règles qui semblent indiquer une discrimination sont justifiées objectivement par l'intérêt que présente la bonne exécution du travail. À titre d'exemple de discrimination indirecte légale, on précise qu'il sera encore permis d'obliger des employés à porter un uniforme ou à avoir un habillement particulier si cela fait partie de la présentation de l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle et s'il s'agit d'un impératif cohérent qui s'applique à tous les employés occupant le même poste. Le législateur a donc mis en balance, d'une part, l'intérêt d'un employeur qui exige le port d'un uniforme ou un habillement particulier et, d'autre part, l'intérêt d'un employé qui, pour des raisons religieuses, ne peut pas se conformer au code d'habillement. La Cour suprême a estimé que – lorsque les conditions mentionnées dans l'exemple sont réunies – le fait que l'entreprise impose le port d'un couvre-chef particulier ou interdise le port d'un couvre-chef à ses employés ne saurait être déterminant pour la légalité du code d'habillement.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême a jugé que l'application à l'encontre de la requérante de l'interdiction de porter un couvre-chef ne constituait pas une violation de l'article 2 de la loi contre les discriminations. En outre, la Cour suprême a estimé que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, rien ne justifiait que l'application de l'interdiction soit considérée comme contraire à l'article 9 CEDH.

Par ces motifs, la Cour suprême a donné gain de cause au défendeur.

Langues:

Danois.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2005-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.02.2005 / **e)** 03-636 / **f)** Johnson c. la Californie / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 1141 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle, sévérité / Examen, minutieux.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'obligation contenue dans la Constitution d'accorder une protection égale à tous les citoyens, les tribunaux doivent considérer toutes les distinctions raciales spécifiques comme directement suspectes et les soumettre à un examen minutieux.

L'exigence d'un examen minutieux par le juge, qui s'applique à une distinction raciale imposée par l'État qui est contestée en vertu du principe de l'égalité protection, entraîne que l'État doit prouver que la distinction en question a été expressément adoptée pour répondre à un objectif impérieux de l'État.

Résumé:

Garrison Johnson, détenu dans une prison de l'État de Californie, a engagé une action pour contester une règle non écrite du Service d'exécution des peines de Californie (*California Department of Corrections, CDC*) qui place temporairement les détenus, à leur arrivée dans un nouvel établissement pénitentiaire, dans des cellules doubles en fonction de leur race. M. Johnson, qui était afro-américain, avait été transféré cinq fois depuis son incarcération en 1987, et placé chaque fois dans une cellule temporaire avec

un autre détenu afro-américain. Selon lui, la règle selon laquelle les nouveaux détenus ou ceux nouvellement transférés étaient placés dans des cellules doubles pour une période d'évaluation de soixante jours précédant un placement permanent qui ne tenait pas compte de leur race ne respectait son droit à une égale protection garanti par le Quatorzième Amendement à la Constitution des États-Unis. L'alinéa premier du Quatorzième Amendement stipule que: «aucun État ne pourra... refuser à quiconque relève de sa juridiction une égale protection des lois».

Le tribunal fédéral de district a rejeté le recours de M. Johnson, jugeant que les défendeurs (anciens fonctionnaires du CDC) remplissaient les conditions d'immunité. La Cour d'appel du Neuvième circuit a confirmé cette décision, jugeant que la constitutionnalité de la règle devrait être examinée en vertu d'un pouvoir d'examen restreint (*deferential standard*), ainsi que l'a jugé la Cour suprême des États-Unis en 1987 dans l'affaire *Turner c. Safley*. Dans cette affaire, la Cour suprême avait jugé que les règles pénitentiaires limitant les mariages des détenus et la correspondance entre détenus, bien que concernant des droits fondamentaux des détenus, ne devaient pas être contrôlées selon le critère de l'examen minutieux, mais plutôt en fonction d'un critère évaluant si elles répondaient raisonnablement à des intérêts légitimes de l'établissement pénitentiaire. En l'occurrence, la Cour d'appel a conclu que la justification donnée par le CDC pour sa politique de ségrégation – la nécessité de recourir à une ségrégation raciale pour limiter les violences des gangs organisés par affiliation ethnique – satisfaisait le critère de l'examen restreint.

La Cour suprême des États-Unis, faisant remarquer qu'elle n'avait jamais appliqué l'approche *Turner c. Safley* à des distinctions raciales, a renversé la décision de la Cour d'appel. Dans une décision prise à cinq contre trois, la Cour a jugé que la politique du CDC, qui établissait une distinction claire selon les races, était immédiatement suspecte en vertu de la clause d'égalité protection, et devait faire l'objet d'un examen minutieux. La Cour a déclaré que l'examen minutieux obligeait le gouvernement à prouver qu'une distinction raciale avait été décidée sur mesure pour répondre à un intérêt impérieux du gouvernement. La Cour a souligné qu'elle avait insisté sur le recours à l'examen minutieux dans tous les cas, y compris ceux impliquant des distinctions raciales dites «avantageuses», telles que les politiques d'admission à l'université en fonction de la race et les préférences fondées sur la race pour les contrats de l'État. La Cour a expliqué que la raison de cette politique était que ces distinctions raciales suscitaient des craintes particulières concernant une motivation discriminatoire.

Comme la Cour d'appel avait appliqué un critère de contrôle insuffisamment sévère, la Cour suprême n'a pas jugé la question de savoir si la règle du CDC satisfaisait l'exigence d'un examen minutieux. Au lieu de cela, elle a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel afin que celle-ci prenne une décision sur ce point.

Renseignements complémentaires:

Trois juges ont présenté des opinions séparées. Le juge Stevens, en désaccord avec l'opinion de la Cour, a écrit que la Cour aurait dû juger que la politique du CDC était contraire à la Constitution, plutôt que de la renvoyer à la Cour d'appel. Le juge Thomas, dont l'opinion dissidente a été reprise par le juge Scalia, s'est déclaré également en désaccord avec l'opinion de la cour, en déclarant que la norme à appliquer aurait dû être le pouvoir d'examen restreint. Par ailleurs, le juge Ginsburg, auquel se sont associés les juges Breyer et Souter, a souscrit à l'avis de la Cour, mais présenté une opinion séparée pour dire son désaccord avec l'opinion de la cour selon lequel un examen minutieux devait être appliqué à tous les cas de distinctions raciales claires. En ce qui concerne les programmes visant à promouvoir une action affirmative dans les politiques d'admission à l'université, par exemple, elle a indiqué que les mesures étatiques destinées à lutter contre une discrimination bien enracinée et ses effets secondaires, ne devaient pas être examinées selon le même critère que celles qui refusent d'accorder la pleine citoyenneté à certains groupes ethniques.

Renvois:

- *Turner c. Safley*, 482 *United States Reports* 78, 107 *Supreme Court Reporter* 254, 96 *Lawyer's Edition Second* 64 (1987).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2005-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 01.03.2005 / **e)** 03-633 / **f)** *Roper c. Simmons* / **g)** 125 *Supreme Court Reporter* 1183 (2005) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Délinquant, juvénile / Interprétation, évolutive.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il s'efforce de déterminer si une sanction est disproportionnée au point d'être cruelle et inhabituelle, un tribunal doit tenir compte de l'évolution des normes de décence marquant le progrès d'une société qui devient adulte.

Sans être obligatoire pour la Cour, l'opinion internationale exprimée dans les législations étrangères et le droit international peut confirmer les conclusions de la Cour fondées sur l'interprétation des normes constitutionnelles.

La condamnation à la peine capitale ne doit s'appliquer qu'aux auteurs d'une catégorie limitée de crimes très graves qui méritent particulièrement d'être exécutés en raison d'une culpabilité extrême.

Condamner à la peine de mort un délinquant âgé de moins de 18 ans à l'époque du crime constitue nécessairement une peine cruelle et inhabituelle.

Résumé:

En 1993, alors qu'il était âgé de 17 ans, Christopher Simmons a préparé et commis un meurtre. Après son dix-huitième anniversaire, il a été jugé pour ce crime par un tribunal de l'État du Missouri, déclaré coupable et condamné à mort. Saisie d'un recours, la Cour suprême du Missouri a confirmé le verdict et la peine.

Cependant, en 2003, suite à une demande de révision de M. Simmons, la Cour suprême du Missouri a jugé que le Huitième Amendement à la Constitution des États-Unis interdisait l'exécution d'une personne pour un crime commis alors qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans. Le Huitième Amendement, qui s'applique aux États par l'intermédiaire de la clause de la «procédure légale» (*due process*) du Quatorzième

Amendement à la Constitution des États-Unis, stipule: «il ne pourra être exigé de caution exagérée ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et d'un genre inaccoutumé». Dans cette décision, la Cour suprême du Missouri a conclu qu'un consensus national s'était établi contre l'exécution des délinquants mineurs. Elle a donc écarté la peine de mort et condamné M. Simmons à la détention à perpétuité sans possibilité de mise à l'épreuve, de libération conditionnelle ou de libération à moins d'une décision du gouverneur du Missouri.

La Cour suprême des États-Unis a accepté la demande de l'État du Missouri visant une révision de la décision de la Cour suprême du Missouri. Dans un arrêt adopté par cinq voix contre quatre, la Cour a confirmé l'arrêt de la Cour suprême du Missouri. Ce faisant, elle a renversé la position qu'elle avait adoptée dans sa décision de 1989 dans l'affaire *Stanford c. Kentucky*. Dans cette affaire, la Cour avait jugé qu'il n'y avait pas de consensus national contre l'exécution de personnes âgées de 16 ou 17 ans au moment des faits, et que par conséquent, le Huitième Amendement n'exigeait pas une interdiction de ces exécutions. En 1988, dans l'arrêt *Thompson c. Oklahoma*, la Cour avait jugé que l'exécution de personnes âgées de 15 ans ou moins au moment des faits constituait une peine cruelle et d'un genre inaccoutumé.

En écartant l'arrêt *Stanford c. Kentucky*, la Cour a jugé qu'une interdiction catégorique de l'exécution des délinquants âgés de 16 ou 17 ans au moment des faits s'imposait en vertu de «l'évolution des normes de décence marquant le progrès d'une société qui devient adulte» – qui est le critère de la Cour pour déterminer si une sanction est disproportionnée au point d'être «cruelle et d'un genre inaccoutumé». La Cour a cité des indicateurs objectifs d'un consensus national, illustré par le fait que depuis 1989, les parlements de cinq États des États-Unis avaient voté contre la peine de mort pour les mineurs, rejoignant 25 autres États qui avaient aboli la peine capitale pour les mineurs ou tous les délinquants. En outre, la Cour a cité des raisons, telles que les différences de développement entre les enfants et les adultes, à l'appui de sa décision indépendante selon laquelle la peine de mort constitue une sanction disproportionnée pour les mineurs. À cet égard, elle a énoncé le principe selon lequel la peine capitale ne doit s'appliquer qu'aux auteurs d'une catégorie limitée de crimes très graves qui méritent particulièrement d'être exécutés en raison d'une culpabilité extrême. La Cour a conclu qu'on ne pouvait inclure avec certitude les délinquants mineurs dans la catégorie des pires criminels. Enfin, tout en déclarant qu'il n'était pas contraignant, la Cour a indiqué que le «poids écrasant de l'opinion internationale» contre la peine capitale, reflété dans

les accords internationaux et les systèmes juridiques nationaux, apportait une «confirmation respectée et significative» aux propres conclusions de la Cour.

Renseignements complémentaires:

Les quatre juges en désaccord ont exprimé leurs avis dans deux opinions dissidentes, présentées par le juge O'Connor et le juge Scalia. Ils n'étaient pas d'accord sur l'opportunité pour la Cour de se référer au droit étranger et international, et le juge Scalia a rejeté la pertinence et la légitimité d'une prise en compte de l'opinion internationale, le juge O'Connor déclarant que «l'évolution de la manière dont cette nation comprend la dignité humaine n'est certainement pas totalement isolée des valeurs qui prévalent dans d'autres pays ni intrinsèquement opposées à celles-ci».

Les deux opinions dissidentes ont soulevé une question que la Cour n'avait pas traitée. Elles ont critiqué la Cour suprême du Missouri, indiquant qu'elle n'avait pas le droit de s'écarter, de son propre chef, du précédent obligatoire de la Cour suprême des États-Unis (dans l'arrêt *Stanford c. Kentucky*). Dans son opinion, le juge Scalia a déclaré: «laisser des tribunaux inférieurs réinterpréter le Huitième Amendement chaque fois qu'ils décident qu'un temps suffisant s'est écoulé pour une nouvelle interprétation enlève tout leur poids aux décisions de la présente Cour».

Au 1^{er} mars 2005, 72 condamnés détenus dans 12 États attendaient d'être exécutés pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient que 16 ou 17 ans. Ces exécutions sont désormais interdites suite à l'arrêt de la Cour.

Renvois:

- *Thompson c. Oklahoma*, 487 *United States Reports* 815, 108 *Supreme Court Reporter* 2687, 101 *Lawyer's Edition Second* 702, (1988); la Cour suprême des États-Unis a jugé que le fait d'exécuter une personne pour un crime commis lorsqu'elle avait 15 ans ou moins constituait une peine cruelle et d'un genre inaccoutumé. L'année d'après, dans *Stanford c. Kentucky*, 492 *United States Reports* 361, 109 *Supreme Court Reporter* 2969, 106 *Lawyer's Edition Second* 306 (1989).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour administrative suprême

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Le nombre total de décisions était de 1092 durant la période de référence. Le nombre de précédents à publier dans l'Annuaire de la Cour était de 25.

Décisions importantes

Identification: FIN-2005-1-001

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) / d) 18.01.2005 / e) 2005/2 / f) / g) *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja* (Annuaire), 2005 / h) CODICES (finnois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liens familiaux / Étranger, entrée, séjour / Séjour, permis, temporaire, annulation, motifs.

Sommaire (points de droit):

Le maintien en vigueur d'un permis de séjour ne saurait pas être subordonné à la condition qu'une personne ayant atteint l'âge de 18 ans s'abstienne de se marier pendant une durée indéterminée après s'être vu délivrer un permis de séjour fondé sur des liens familiaux, et un mariage contracté dans de telles circonstances ne saurait être non plus être considéré comme une modification essentielle de la raison d'être de l'entrée dans le pays ou comme une modification essentielle du motif de délivrance du permis de séjour.

Résumé:

Par sa décision du 25 juillet 2002, la Direction de l'immigration a annulé le permis de séjour temporaire qu'elle avait délivré à A. le 1^{er} février 2002. Elle l'avait délivré en raison de liens familiaux car le père d'A. résidait en Finlande et A. n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsque la demande avait été présentée et il n'était ni marié ni en concubinage. À son arrivée en Finlande le 14 mars 2002, A. a déclaré qu'il avait épousé une ressortissante ukrainienne et que sa femme était enceinte. Il a déclaré qu'il l'avait rencontrée pendant l'été 2000 et qu'il avait emménagé dans le même appartement qu'elle après le mariage. La Direction de l'immigration a estimé qu'en demandant le permis de séjour A. avait fourni sciemment de fausses informations sur la finalité de son entrée dans le pays, ce qui viciait la décision conformément à l'article 21.1 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Il avait notamment dissimulé un fait qui aurait eu une incidence sur la teneur de la décision.

La Cour administrative a rejeté le recours introduit par A. contre la décision de la Direction de l'immigration.

La Cour administrative suprême a annulé les décisions de la Cour administrative et de la Direction de l'immigration.

Conformément à l'article 21.1 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers (378/1991), un permis de séjour peut être annulé si, au moment où il présente sa demande, le ressortissant étranger donne sciemment de fausses informations sur son identité ou d'autres informations fausses ayant une incidence sur la décision ou s'il dissimule un fait pouvant avoir une incidence sur la teneur de la décision. Un permis de séjour temporaire peut aussi être annulé pour d'autres motifs graves.

A., né le 5 janvier 1982, était, en tant qu'enfant célibataire de moins de 18 ans, membre de la famille de son père résidant en Finlande, au sens de l'article 18b (537/1999) de la loi de 1991 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, lorsque la demande de permis de séjour a été déposée le 18 mars 1999. Il avait été interrogé le 16 juin 2000 à l'ambassade de Finlande à Kiev. Dans la demande de permis de séjour qu'il avait lui-même signée à cette occasion, A. avait déclaré qu'il n'était pas marié. Par sa décision du 1^{er} février 2002, la Direction de l'immigration avait délivré à A. un permis de séjour temporaire pour la période du 1^{er} février 2002 au 1^{er} février 2003, en raison de liens familiaux, conformément à l'article 18c (537/1999) de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le

traitement de la demande de permis de séjour avait duré deux ans et dix mois et, pendant ce temps, A. avait atteint l'âge de 18 ans. La décision de la Direction de l'immigration avait été notifiée à son père le 20 février 2002.

A. était arrivé en Finlande le 14 mars 2002. Entendu au commissariat de police le 21 mars 2002, A. avait déclaré qu'il s'était marié le 20 février 2002, que sa femme était enceinte et que le bébé devait naître dans deux mois. Il a déclaré qu'il avait rencontré son épouse au cours de l'été 2000.

Eu égard aux circonstances susmentionnées, la Cour administrative suprême considère qu'A. n'a pas fourni sciemment de fausses informations ni dissimulé un fait qui aurait pu avoir une incidence sur la teneur de la décision. A. s'était vu délivrer un permis de séjour temporaire en raison de ses liens familiaux avec son père qui résidait en Finlande. La Direction de l'immigration était au courant du fait qu'A. avait atteint l'âge de 18 ans pendant que la demande était en cours de traitement, aussi ce fait ne saurait-il constituer un motif d'annulation du permis de séjour. En conséquence, il ne serait possible d'annuler le permis de séjour que pour d'autres motifs graves.

Selon les explications détaillées relatives à l'article 21 du projet (HE 47/1990) qui est devenu ensuite la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers, il devrait être possible d'annuler un permis de séjour temporaire non seulement lorsque de fausses informations ont été fournies mais aussi pour d'autres motifs graves. Il pourrait s'agir, entre autres, d'une modification essentielle de la raison d'être de l'entrée du ressortissant étranger dans le pays.

Eu égard aux dispositions de l'article 23.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 12 CEDH ainsi qu'aux dispositions de l'article 10.1 de la Constitution de la Finlande et de l'article 1.4 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers, le maintien en vigueur d'un permis de séjour ne saurait être subordonné à la condition qu'une personne ayant atteint l'âge de 18 ans s'abstienne de se marier pendant une durée indéterminée après s'être vu délivrer un permis de séjour fondé sur des liens familiaux, et un mariage contracté dans de telles circonstances ne saurait être non plus considéré comme une modification essentielle de la raison d'être de l'entrée dans le pays ni comme une modification essentielle du motif de délivrance du permis de séjour. En conséquence, le fait qu'A. se soit marié le 20 février 2002 ne constitue pas un motif grave permettant d'annuler le permis de séjour temporaire qui lui avait été délivré le 1^{er} février 2002, dans la

perspective de l'article 21 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers (378/1991).

Langues:

Finnois.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2005-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 13.01.2005 / **e)** 2004-509 DC / **f)** Loi de programmation pour la cohésion sociale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 19.01.2005, 896 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.8.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohésion sociale, loi de programmation / Compétences, transfert, attribution de ressources, collectivités territoriales / Compétences facultatives, création, maison de l'emploi / Salarié, réintégration, emploi disponible / Validation législative, acte administratif.

Sommaire (points de droit):

Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux

charges constatées à la date du transfert. Ce transfert ne vise que les compétences qui ont un caractère obligatoire. Tel n'est pas le cas de la création ou de la participation au fonctionnement des «maisons de l'emploi», ni du recrutement de personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi par le biais de «contrat d'accompagnement pour l'emploi» qui sont des compétences dont l'exercice est facultatif.

En revanche, l'ouverture de l'apprentissage à une nouvelle catégorie de personnes constitue une extension des compétences dévolues aux régions qui implique des ressources nouvelles, qui, en l'occurrence, ont été prévues par le législateur.

Le législateur en prévoyant une compensation fondée sur des critères objectifs et rationnels, pour les déplacements d'un salarié depuis son domicile, pour se rendre sur un lieu de travail différent de son lieu habituel a institué une mesure qui n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité entre salariés, dès qu'elle résulte d'une différence de situation inhérente à la liberté de choix du domicile.

Il importe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. À cet égard le principe de clarté de la loi qui découle du même article de la Constitution et l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Pour autant ces autorités conservent le pouvoir d'appréciation, et en cas de besoin, d'interprétation inhérent à l'application d'une règle de portée générale à des situations particulières.

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant du paragraphe V de l'article 77 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'il appartiendra au juge, saisi d'une demande en ce sens, s'il constate la nullité de la procédure de licenciement en l'absence du plan de reclassement prévu en cas de licenciement collectif pour motif économique (article L.321-4-1 du même code) d'ordonner la réintégration du salarié sauf si cette réintégration est devenue impossible. À titre d'illustration d'une telle impossibilité, le législateur a mentionné certains exemples tels que la fermeture de l'établissement ou du site, ou l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du

salarié. Il a établi une règle suffisamment précise qu'il appartiendra au juge de mettre en œuvre.

Par ailleurs, le législateur a ainsi opéré entre le droit de chacun d'obtenir un emploi, dont le droit au reclassement de salariés licenciés découle directement, et la liberté d'entreprendre, à laquelle la réintégration de salariés licenciés est susceptible de porter atteinte, une conciliation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste.

Si le législateur peut valider un acte administratif dans un but d'intérêt général suffisant, c'est sous réserve du respect des décisions de justice ayant force de chose jugée et du principe de non rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la validation doit être strictement définie, sous peine de méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Résumé:

La loi de programmation pour la cohésion sociale a été déférée au Conseil constitutionnel le 23 décembre 2004, par 164 députés. Une seconde saisine portant sur des dispositions différentes de celles de la première et signée par 25 députés a été déclarée irrecevable.

Les dispositions contestées portaient sur différents points.

Selon les requérants une série de dispositions portaient atteinte au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, qui prévoit un droit de compensation (attribution de ressources) aux collectivités territoriales, en cas de transfert, de création ou d'extension de leurs compétences. Elles concernaient en particulier la création de «maisons de l'emploi» dans la région en vue de la coordination des actions menées dans le cadre de l'emploi et la possibilité de recruter des personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, par la voie de «contrat d'accompagnement dans l'emploi».

Le Conseil constitutionnel a estimé que les collectivités locales n'ayant pas l'obligation de recourir à ces nouvelles possibilités, les dispositions contestées se trouvent hors du champ d'application du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution.

Étaient également contestées les dispositions qui permettent, sous certaines conditions et notamment pour ceux qui souhaitent créer ou reprendre une

entreprise, d'apporter une nouvelle dérogation à la limite d'âge (normalement 25 ans) pour la souscription d'un contrat d'apprentissage. Le Conseil constitutionnel y a vu une extension de la compétence des régions.

Par ailleurs, était mise en cause une disposition relative à la durée du déplacement professionnel lorsque le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas le lieu habituel et qu'est imposée par l'employeur une durée supplémentaire par rapport à la durée de déplacement entre le domicile et le lieu habituel de travail. Le Conseil constitutionnel a estimé que la compensation prévue reposait sur un critère objectif et rationnel et ne portait pas atteinte au principe d'égalité.

D'autres dispositions concernaient la réintégration des salariés dont le licenciement a été déclaré nul et de nul effet et qui prévoit notamment une compensation financière, lorsque la réintégration est impossible du fait par exemple de la fermeture de l'établissement ou du site, ou encore de l'absence d'emploi disponible permettant la réintégration du salarié. L'examen de ces dispositions a permis au Conseil de définir avec précision l'articulation entre la mission du législateur et celle du juge.

Enfin, le Conseil constitutionnel a eu à connaître d'un article (article 139) de la loi déférée constituant la validation d'un acte administratif, et qui avait été annulé par une décision de la juridiction administrative permettant la réalisation des travaux d'extension des lignes de tramways de Strasbourg. L'annulation de cet article lui a permis de rappeler avec fermeté sa jurisprudence sur les validations législatives.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.04.2005 / **e)** 2005-513 DC / **f)** Loi relative aux aéroports / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.04.2005, 6974 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.4 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Incompétence négative.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Domaine public, bien, déclassement / Transport, service public aéroportuaire, redevance / Service public, principe de continuité / Service public, mission.

Sommaire (points de droit):

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne saurait avoir pour effet de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il reste affecté.

Le pouvoir réglementaire est compétent en application des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution pour définir, dans un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, le concours que la Société Aéroport de Paris apportera aux services de la navigation aérienne assurés par l'État. En lui renvoyant le soin de définir cette contribution, ses modalités, et en cas de besoin, les contreparties nécessaires, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

Si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, celle-ci ne réserve pas à la loi le soin d'instituer ou d'aménager les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage.

Il appartient au gestionnaire d'un service public de procéder, au moyen des recettes du service, à l'entretien, à l'extension et à l'amélioration des équipements rendus nécessaires par l'évolution des circonstances de droit et de fait, et notamment par l'accroissement du nombre de ses usagers. Par suite, la prise en compte, dans la détermination du montant des redevances, de la rémunération des capitaux investis, ainsi que des dépenses, y compris futures,

liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, ne retire pas à ces contributions leur caractère de redevances pour service rendu.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2005 par plus de 60 députés de la loi relative aux aéroports. Il a rejeté l'ensemble de l'argumentation des députés requérants.

Les députés requérants contestaient l'article 6 de la loi relatif à la société «Aéroports de Paris» et l'article 9 relatif aux redevances aéroportuaires. Selon ces dispositions, ils estimaient que le premier méconnaissait le principe de continuité du service public et que les deux articles étaient entachés d'incompétence négative.

Selon ces dispositions, après déclassement la nouvelle société «Aéroports de Paris» se voit attribuer en pleine propriété les biens compris dans le domaine public de l'établissement public auquel elle se substitue (et qui portait le même nom) et dans celui que l'État avait mis à sa disposition dans le passé. À l'inverse, les biens de «Aéroports de Paris» nécessaires à l'exécution des services publics de l'État accessoires à l'activité aéroportuaire (navigation aérienne, police des frontières, douane) rejoignent le domaine public de l'État.

La nouvelle société est délégataire du service public aéroportuaire dans le cadre d'un Cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État dont la loi déferée précise les têtes de chapitre.

Le Conseil constitutionnel a rejeté l'argumentation des requérants qui estimaient que ces dispositions ne prévoyaient pas les «garanties nécessaires au respect des exigences constitutionnelles» qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics.

Pour ce faire il invoque:

- le fait que la majorité du capital d'ADP sera détenu par l'État;
- les garanties prévues par le Cahier des charges, notamment en matière de contrôle, par l'État, du respect des obligations prévues, des sanctions qui pourront être infligées ou encore du contrôle, par l'État, de la délégation de l'exécution de certaines missions à des tiers.

Le Conseil constitutionnel a également rejeté l'argumentation selon laquelle le législateur aurait

méconnu l'étendue de sa compétence. En ce qui concerne le concours d'Aéroports de Paris au service de la navigation aérienne, le Conseil constitutionnel a estimé que c'est au pouvoir réglementaire qu'il appartient de définir les modalités du «concours d'Aéroports de Paris à l'exercice des services de la navigation aérienne assurés par l'État», tel qu'il est prévu par la loi.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs assoupli le concept de redevances pour services rendus. Le fait que des redevances incorporent des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures nouvelles et qu'elles soient modulables dans des proportions limitées pour un motif d'intérêt général et compensables entre elles, ne les prive pas de la qualité de redevances pour services rendus. Par ailleurs, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à des modulations et compensations en fonction de différences de situation ou de considérations d'intérêt général.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 21.04.2005 / **e)** 2005-512 DC / **f)** Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.04.2005, 7173 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

École, avenir, programmation / Loi, portée normative / Débat, sincérité / Loi «bavarde» / Vice de procédure, Conseil économique et social, consultation, absence.

Sommaire (points de droit):

Il est toujours loisible à une assemblée parlementaire de ne pas adopter un article lorsque celui-ci est mis aux voix, y compris après avoir adopté un amendement le modifiant, à condition toutefois que la sincérité des débats, exigence de valeur constitutionnelle, n'ait pas été altérée et qu'il n'ait pas été porté atteinte à une exigence de valeur constitutionnelle. La méconnaissance alléguée d'une disposition du règlement du Sénat ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution.

Des termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel «la loi est l'expression de la volonté générale...» il résulte que la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative.

Le législateur doit exercer pleinement sa compétence: le principe de clarté de loi et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi lui imposent l'utilisation de dispositions suffisamment précises et de formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

Le grief tiré du défaut de portée normative ne pouvait être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport annexé, approuvé par l'article 12 de la loi déferée, puisque ses dispositions, qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine de l'enseignement du premier et du second degré, sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social.

Toutefois, en vertu de l'article 70 de la Constitution un tel projet de loi aurait dû être soumis pour avis au Conseil économique et social. L'omission de cette formalité substantielle a entaché la régularité de la procédure mise en œuvre pour son approbation. En conséquence, l'article de la loi déferée qui approuve le rapport annexé est contraire à la Constitution.

Par ailleurs, les dispositions déferées qui proclament un objectif très général «de réussite de tous les élèves», dépourvues de toute portée normative sont contraires à la Constitution.

En outre, si certaines dispositions qui prévoient des aménagements appropriés ou des actions particulières au profit de certains élèves constituent des

obligations dont la portée est imprécise, il résulte des travaux parlementaires qu'elles imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens. Sous cette réserve, elles ne méconnaissent pas le principe de clarté de la loi.

Enfin, un certain nombre de dispositions ont à l'évidence un caractère réglementaire.

Résumé:

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a fait l'objet d'une double saisine par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs le 29 mars 2005.

Les requérants mettaient en doute le caractère normatif et législatif de l'ensemble de la loi. Ils contestaient plus particulièrement les articles 9 et 12 de la loi.

Le premier (article 9), aurait selon eux été adopté au terme d'une procédure irrégulière puisque le Sénat avait, dans un premier temps, rejeté l'article dans le cadre d'un scrutin public car un amendement en aurait dénaturé la portée. Cet article repris sous une forme légèrement modifiée, avait été à nouveau adopté lors d'un autre scrutin public.

Le Conseil constitutionnel, au regard des travaux parlementaires, a estimé, que la séquence des votes n'avait pas eu pour effet d'altérer la sincérité des débats, et que par ailleurs le règlement du Sénat n'ayant pas valeur constitutionnelle la méconnaissance alléguée ne pouvait avoir affecté la constitutionnalité de la procédure législative.

L'article 12 et les autres dispositions déferées étaient mis en cause par les requérants, en ce qu'ils ne trouvaient pas leur place dans un texte législatif.

À cet égard, le Conseil constitutionnel n'a eu qu'à confirmer sa position déjà affirmée à plusieurs reprises sur les «énoncés flous», les «neutrons législatifs», les lois d'orientation et également les empiètements de la loi sur le règlement.

Condamnant une nouvelle fois la «loi bavarde», qui conduit à la dégradation de la législation, il a réaffirmé le principe constitutionnel de clarté de la loi et l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Il a rappelé que le rôle d'interprète de la loi qui est celui du juge ne peut aller jusqu'à celui de co-législateur.

Selon lui, un énoncé sans portée normative n'est pas une loi et ne peut pas figurer dans une loi et est contraire à la Constitution.

Certes, il existe des exceptions résultant des dispositions particulières de la Constitution, par exemple des lois de programme: caractère économique ou social. Le Conseil a estimé que le rapport annexé à la loi entrait dans cette catégorie. Toutefois, contrairement à ce qu'exige l'article 70 de la Constitution pour ce type de loi, l'avis préalable du conseil économique et social n'avait pas été recueilli.

Le Conseil constitutionnel a donc annulé le rapport annexé à la loi, ainsi que l'article qui l'approuvait, puisque l'absence de consultation du Conseil économique et social viciait la procédure de manière substantielle.

Il a également estimé dénué de toute portée normative l'article 7 qui définissait de manière très générale les missions de l'école.

Il a aussi émis une réserve d'interprétation à propos de dispositions imposant au système éducatif des obligations dont la formulation était peu claire.

Enfin, il a déclaré de nature réglementaire, plusieurs articles de la loi déferée.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2005-1-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 28.04.2005 / **e)** 2005-514 DC / **f)** Loi relative à la création du registre international français / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 04.05.2005, 7702 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.4.14 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et convenables.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit applicable, statut, navigant, résidence / Navire, registre international français / Navigant, régime de protection sociale / Organisation internationale du travail.

Sommaire (points de droit):

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'imposent au législateur d'indiquer explicitement les règles auxquelles il déroge. En l'espèce, la disposition qui précise que le statut des navigants résidant hors de France n'est pas applicable aux navigants résidant en France, n'a ni pour effet ni pour objet de déroger au droit applicable à ces derniers (Code du travail maritime).

En prévoyant, à l'article 12 de la loi relative à la création du registre international français, que les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France employés à bord des navires immatriculés à ce registre sont soumis à la loi choisie par les parties, le législateur a défini, s'agissant de contrats conclus dans un cadre international, un critère permettant de déterminer clairement la loi applicable.

Le législateur a, en outre, défini, au titre II de la même loi, qui détermine le statut des navigants résidant hors de France, des règles d'ordre public social qui leur seront applicables en tout état de cause. Ces dispositions établissent en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés, de liberté syndicale et de droit de grève, des règles identiques à celles du code du travail maritime français. Elles instaurent par ailleurs des garanties minimales en matière de salaire et de protection sociale.

Le législateur a ainsi adopté des dispositions non équivoques et suffisamment précises pour définir les règles applicables aux navigants relevant du titre II.

Le législateur a prévu, au second alinéa de l'article 13 de la loi relative à la création du registre international

français, que les rémunérations des navigants résidant hors de France employés à bord d'un navire immatriculé à ce registre, ne peuvent être inférieures aux montants fixés, après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives, par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international.

Le I de l'article 24 de la loi relative à la création du registre international français prévoit que les navigants résidant hors de France «peuvent» être soumis aux conventions et accords collectifs applicables en vertu de la loi dont relève leur contrat d'engagement. Par cette formulation, le législateur a entendu écarter les accords ou conventions dont le champ d'application exclurait les navigants concernés ou qui détermineraient un niveau de protection inférieur à celui qui résulte des dispositions du titre II de cette loi. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

En vertu du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation «garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs...». Il incombe au législateur de déterminer, dans le respect du principe ainsi énoncé, les modalités de sa mise en œuvre.

En l'espèce, la loi déferée ne méconnaît pas le droit à la santé et au repos des navigants résidant hors de France. En effet, il résulte des termes mêmes de son article 4 que les navires immatriculés au registre international français sont soumis aux règles de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Ses articles 16 et 17 limitent la durée du travail des navigants résidant hors de France et prévoient des périodes de repos. Ses articles 20 et 21 définissent les conditions de leur rapatriement, notamment en cas de maladie ou d'accident.

En prévoyant, à l'article 16 de la loi relative à la création du registre international français, l'établissement d'un tableau qui précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port, le législateur a nécessairement entendu se référer au tableau de service unique prévu sur tout navire tant par la convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail que par le décret du 31 mars 2005 sur la durée du travail des gens de mer. Les articles 16 et 17 de cette même loi établissent, pour le repos quotidien et le repos hebdomadaire minimum, les jours fériés et les congés des navigants

résidant hors de France, des règles identiques à celles applicables aux autres navigants. En matière de santé et de sécurité au travail, sont applicables l'ensemble des règles résultant de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France. Le législateur a ainsi fixé, en ce qui concerne les conditions de travail à bord, des règles qui n'opèrent, et ne permettront d'opérer, aucune distinction suivant le pays de résidence des marins. Le grief tiré de la violation du principe d'égalité manque en fait.

Il résulte des articles 13, 16 et 26 de la loi relative à la création du registre international français que les règles de rémunération des navigants résidant hors de France, qu'il s'agisse du niveau du salaire minimum ou du paiement des heures supplémentaires, ainsi que le régime de protection sociale de ces navigants, sont différents de ceux des navigants résidant en France.

Le grief tiré de la violation du principe d'égalité doit néanmoins être écarté. Il résulte en effet des règles actuelles du droit de la mer qu'un navire battant pavillon français ne peut être regardé comme constituant une portion du territoire français. Dès lors, les navigants résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'application territoriale du droit français. En outre, en ce qui concerne la rémunération et la protection sociale, ces navigants ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui résident en France compte tenu des conditions économiques et sociales propres aux pays où se situe le centre de leurs intérêts matériels et moraux. Eu égard à cette différence objective de situation, il était loisible au législateur de leur appliquer en ces matières des règles minimales différentes de celles prévues pour les navigants résidant en France.

En adoptant l'article 4 de la loi relative à la création du registre international français, le législateur a pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Dès lors, il n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement.

Résumé:

Le 20 avril 2005, la loi relative à la création du registre international français a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs.

Par sa décision du 28 avril 2005, le Conseil constitutionnel l'a déclarée non contraire à la Constitution.

La majorité des dispositions mises en cause visaient les conditions de vie et de travail à bord, la rémunération et la protection sociale, compte tenu du fait qu'un navire battant pavillon français employait tout à la fois des navigants résidant en France et des navigants résidant hors de France.

Le Conseil constitutionnel a relevé que, du point de vue des conditions de vie et de travail à bord d'un navire immatriculé à ce registre, la loi déférée traite les navigants résidant hors de France de la même façon que les navigants résidant en France.

S'agissant de la rémunération et de la protection sociale, il a estimé qu'un navire battant pavillon français ne pouvant être regardé comme constituant une portion du territoire français, les navigants résidant hors de France qui sont employés à bord d'un navire immatriculé au RIF ne peuvent se prévaloir de toutes les règles liées à l'ordre public français.

Il a jugé que les marins qui résident hors de France se trouvent placés, compte tenu des niveaux de vie de leurs pays, dans une situation différente de celle des marins français et que cette différence justifie, au regard de l'objectif de préservation d'une flotte marchande française, une différence de traitement.

Il a néanmoins vérifié, tant pour la rémunération que pour la couverture sociale, que la loi déférée garantissait aux navigants résidant hors de France une protection respectant les exigences du Préambule de la Constitution de 1946.

Par ailleurs, la loi déférée, qui tend à sauvegarder l'existence d'une flotte marchande française soumise à l'ensemble des normes en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement, ne méconnaît pas le principe du développement durable énoncé par l'article 6 de la Charte de l'environnement.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2005-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 16.02.2005 / **e)** N1/2/213, 243 / **f)** Citoyens géorgiens – Uta Lipartia, George Khmelidze, Eliso Janashia et Gocha Ghadua c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, municipale / Maire, mode de désignation / Commune, statut.

Sommaire (points de droit):

La Charte européenne de l'autonomie locale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 garantissent à chacun le droit de prendre part à la formation des instances représentatives et exécutives de l'autonomie locale, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

En prévoyant que les maires des communes de Tbilissi et de Poti sont nommés et révoqués par le Président de la Géorgie tandis que les maires des villes n'appartenant pas à une région sont élus par la population des villes concernées, les dispositions litigieuses violent le principe – constitutionnellement garanti – d'égalité des citoyens.

Résumé:

La Cour constitutionnelle de Géorgie a examiné au fond les requêtes déposées par un certain nombre de citoyens géorgiens contre le Parlement de Géorgie. Ces requêtes tendaient à ce que soient déclarées inconstitutionnelles les dispositions de la loi géorgienne «sur la capitale de la Géorgie, Tbilissi» et de la loi organique de Géorgie «sur l'autonomie et l'administration locales» en vertu desquelles les maires des communes de Tbilissi et de Poti sont nommés et révoqués par le Président de la Géorgie tandis que les maires des villes n'appartenant pas à une région sont élus par la population des villes concernées.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle de Géorgie a eu à connaître de deux requêtes déposées devant elle séparément et à des dates différentes.

L'objet du litige portait sur la constitutionnalité de la deuxième phrase de l'article 22.1 de la loi géorgienne «sur la capitale de la Géorgie, Tbilissi» au regard des articles 14 et 39 de la Constitution géorgienne, et sur la constitutionnalité de l'article 10.3.b de la loi organique de Géorgie «sur l'autonomie et l'administration locales», et en particulier des mots entre parenthèses dans la première phrase de l'article 13.4 «(lors de la révocation du maire de Poti)», et de la deuxième phrase de l'article 26.1.u («L'abdication de ses pouvoirs par le maire de Poti devant le Président de la Géorgie est l'exception»), au regard de l'article 14 de la Constitution.

Dans la requête constitutionnelle enregistrée sous le numéro N213, deux citoyens géorgiens résidant à Tbilissi, Uta Lipartia et George Khmelidze, faisaient valoir que l'article 22.1 de la loi géorgienne «sur la capitale de la Géorgie, Tbilissi» portait atteinte à leurs droits et à leurs intérêts légitimes garantis par le Chapitre 2 de la Constitution. En règle générale, les maires des communes qui ne font pas partie d'une région sont élus en vertu d'une procédure fixée par la législation nationale. Les maires de Roustavi, Koutaïssi et Batoumi sont élus par les habitants des villes où ils exercent leur magistrature. De l'avis des requérants, la disposition contestée constitue manifestement une discrimination fondée sur le lieu de résidence des citoyens, discrimination qui peut s'exprimer ainsi: «Les habitants de Tbilissi n'ont pas le droit d'élire leur maire en vertu d'un droit de suffrage universel, égal et direct. En application de la disposition querellée, le maire est désigné par le Président de la Géorgie.»

La requête constitutionnelle enregistrée sous le numéro N243, introduite par deux citoyens géorgiens résidant à Poti, Eliso Janashia et Gocha Ghadua,

concernait la loi organique de Géorgie «sur l'autonomie et l'administration locales», adoptée le 16 octobre 1997 et entrée en vigueur le jour de l'annonce officielle des résultats de l'élection des organes représentatifs de l'autonomie locale et des assemblées de gouvernement, c'est-à-dire en novembre 1998. De l'avis des requérants, cette loi contenait un grand nombre de lacunes, parmi lesquelles il convient de noter en particulier le fait que l'autonomie locale ne s'applique pas dans les villes qui ne relèvent pas d'une région. Selon les requérants, cette situation était contraire à l'article 2.4 de la Constitution. Le 2 août 2001, des modifications et des amendements ont été apportés à la loi organique susmentionnée, notamment par le biais de l'article 4.1 de la loi organique, qui prévoit que l'autonomie locale pourra désormais s'exercer dans les villages, les tribus, les établissements, les villes, y compris celles qui ne relèvent pas d'une région. En vertu de l'article 4.3, le pouvoir local est exercé par les autorités administratives régionales, mais également par les organes représentatifs et exécutifs de l'autonomie locale des villes qui ne font pas partie d'une région. Les requérants estiment que le fait que l'article 7 de la loi organique octroie des pouvoirs exclusifs aux organes de l'autonomie locale et que l'article 8 définisse les compétences de l'administration locale constitue un progrès.

Les défenseurs (qui représentaient le Parlement géorgien), considéraient quant à eux que les dispositions attaquées n'étaient pas contraires à la Constitution de Géorgie. La nature des organes de l'autonomie locale et leur statut juridique ne sont pas déterminés directement par la Constitution. Le moyen d'incompatibilité des dispositions litigieuses avec la Constitution était donc totalement infondé. L'adoption des lois contenant les dispositions dénoncées découlait du libellé de l'article 2.4 de la Constitution en vigueur au moment où les requêtes ont été déposées devant la Cour constitutionnelle. Les dispositions mises en cause ne contrevenaient pas aux articles de la Constitution sur lesquels les requérants fondaient leur requête. Il était tout à fait illogique qu'ils invoquent les articles 14 et 39 de la Constitution. L'existence des dispositions contestées était conditionnée par la nécessité de préserver la souveraineté nationale. Les défenseurs ont fait valoir qu'à la date de l'audience, la situation avait radicalement changé. Une nouvelle version de l'article 2.4 de la Constitution avait été adoptée. Des projets de loi prévoyant l'élection des maires de Tbilissi et de Poti par l'assemblée municipale compétente avaient été élaborés et étaient en cours d'examen au parlement.

De l'avis des défenseurs, il n'avait pas été et il n'était pas porté atteinte aux droits des requérants, tels que garantis par la Constitution.

Le collège de la Cour constitutionnelle a estimé que l'État avait l'obligation de garantir le droit de la population à former – en toute indépendance, sans l'intervention des organes de l'État ou des fonctionnaires – les organes de l'autonomie locale et à élire l'administration. La Cour a fait observer que la loi constitutionnelle géorgienne «sur les modifications et amendements à la Constitution de la Géorgie» avait été adoptée le 6 février 2005 et était entrée en vigueur à la date de sa publication, le 7 février. Le Parlement, le Président et le Gouvernement géorgiens disposaient d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi pour, d'une part, mettre en conformité la législation adoptée avant son entrée en vigueur et, d'autre part, adopter la législation qu'elle prescrit en vertu de la nouvelle version de l'article 2.4 de la Constitution en matière d'autonomie locale. Aux termes de l'article 2.4 révisé, «Le mandat des hauts responsables des instances exécutives et un mandat représentatif de l'autonomie locale sont électifs.» La nouvelle formulation de l'article 2.4 de la Constitution n'entrera en vigueur qu'après que la loi organique concernée sera elle-même entrée en vigueur. Les projets de loi portant notamment sur la question de l'élection du maire (y compris de celui de Tbilissi et de celui de Poti) par l'assemblée municipale avaient déjà été présentés et étaient en cours d'examen.

Compte tenu de tout ce qui précède, dans une décision rendue le 16 février 2005, la première chambre de la Cour constitutionnelle de Géorgie a déclaré les dispositions attaquées inconstitutionnelles et les a annulées dans la mesure où elles contrevenaient au principe d'égalité des personnes devant la loi indépendamment de leur lieu de résidence, comme le prescrit la Constitution géorgienne. Les habitants des villes de Tbilissi et de Poti, en particulier, contrairement à la population des autres communes de Géorgie, étaient privés de la possibilité d'élire le chef de l'administration municipale, le maire.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 12
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 5
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 30
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 10
- Autres décisions (de procédure): 28

Nombre total de décisions: 85

Décisions importantes

Identification: HUN-2005-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2005 / **e)** 17/2005 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2005/56 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, frais / Communication, accès aux dossiers, frais obligatoires.

Sommaire (points de droit):

Exiger d'un prévenu qu'il s'acquitte d'avance du montant de frais obligatoires pour pouvoir obtenir une copie des pièces importantes versées à son dossier est inconstitutionnel. Il ne suffit pas que des dispositions permettent de lever cette obligation financière au profit des personnes qui ne peuvent en assumer la charge. En vertu de la Constitution, toute personne pénalement poursuivie doit avoir librement et également accès aux pièces importantes versées à son dossier et doit pouvoir disposer de sa propre copie de ces documents. Tout prévenu, indépendamment de ses revenus et de sa fortune, a droit à un procès équitable et à se faire représenter, ce qui inclut le droit d'obtenir sans frais les pièces importantes versées à son dossier.

Résumé:

Plusieurs requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle d'exercer son contrôle sur les dispositions du Code de procédure pénale et de la loi relative au régime des frais qui exigent des prévenus qu'ils s'acquittent de droits pour pouvoir obtenir un exemplaire des pièces importantes versées à leur dossier. Le montant de ces droits est directement lié au nombre de photocopies demandé.

Les requérants ont d'abord argué de l'inconstitutionnalité, tant dans la forme que sur le fond, des dispositions relatives à ces frais. D'après la Constitution, seule la loi peut réglementer les droits fondamentaux. Les requérants ont fait valoir que les dispositions contestées restreignaient leurs droits constitutionnels et avaient été adoptées par décret ministériel. Selon eux, ces règles ne découlaient spécifiquement d'aucune loi précise et, de ce fait, étaient inconstitutionnelles et devaient être annulées. La Cour a rejeté ce moyen; elle a conclu que les dispositions attaquées dérivait – certes pas spécifiquement – de la loi relative au régime des frais et qu'il existait un lien général entre elles, ce qui suffisait à satisfaire la condition posée par la Constitution.

Les requérants ont fait valoir un deuxième argument, plus fort encore: selon eux, les dispositions relatives aux frais étaient inconstitutionnelles dans leur contenu car elles équivalaient à exiger des prévenus qu'ils s'acquittent de droits obligatoires en échange des pièces importantes versées à leur dossier, ce qui était contraire à deux de leurs droits constitutionnellement garantis: le droit à un procès équitable (article 57.1) et le droit à se faire représenter par un avocat au cours du procès pénal (article 57.3). Les frais obligatoires doivent être payés par le prévenu, son avocat, ou son tuteur légal s'il est mineur. Si aucune de ces personnes ne peut s'acquitter du montant des frais, alors il ne peut être délivré aucune copie des pièces importantes versées au dossier du prévenu et il est donc impossible pour l'avocat de préparer convenablement la défense de son client. Par conséquent, le prévenu serait injustement désavantagé et le procès ne satisferait pas à la condition d'équité.

En réponse à ces objections, la Cour a souligné que dans les affaires pénales, les pièces importantes versées au dossier du prévenu sont nécessaires pour apprécier convenablement sa situation juridique et pour être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'affaire. Dans sa décision n° 6/1998 [HUN-1998-1-003], elle a affirmé qu'un avocat ne pouvait préparer efficacement la défense d'un prévenu que s'il avait la possibilité d'emporter des exemplaires des pièces importantes du dossier de son client afin de préparer convenablement sa défense. Le simple accès aux exemplaires originaux ne permet pas d'examiner soigneusement les pièces figurant dans le dossier et de préparer une défense solide.

Le droit à se faire représenter par un avocat – constitutionnellement garanti – implique obligatoirement que la défense dispose du temps et des facilités nécessaires pour se préparer. Cette idée renforce l'argument selon lequel il est inconstitutionnel de refuser de délivrer des copies de pièces importantes versées au dossier du prévenu qui sont indispensables à la préparation de sa défense. En ce qui concerne les personnes défavorisées, subordonner l'obtention de telles pièces au paiement de frais obligatoires revient à refuser de leur délivrer ces documents, d'où une atteinte à leur droit – constitutionnellement garanti – à se faire représenter par un avocat.

Le droit à un procès équitable, garanti par la Constitution, repose également sur le concept d'«égalité des armes», en vertu duquel les parties au procès doivent avoir accès aux mêmes instruments et moyens juridiques pour se défendre. Il est injuste de permettre à l'une d'entre elles d'obtenir gratuitement

une copie des pièces importantes, alors que l'autre doit pour cela verser des frais – en d'autres termes, surmonter un obstacle pour disposer des mêmes moyens que la partie adverse. Le fait d'imposer cet obstacle supplémentaire, tout en sachant que les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les droits exigés pour la délivrance des photocopies demandées se les verront refuser, porte atteinte au principe de l'égalité des armes.

L'article 70.1 de la Constitution énonce que chacun, en fonction de ses revenus et de sa fortune, a le devoir de contribuer aux recettes publiques. Le gouvernement jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider à quelles fins les fonds publics doivent être collectés et utilisés. La Cour n'a pas compétence pour s'ingérer dans les modalités de collecte et de répartition des fonds décidées par le gouvernement. Si l'on tient compte de ce seul élément, la décision de subordonner l'obtention de photocopies des pièces importantes versées au dossier du prévenu au paiement de frais n'est pas contraire à la Constitution, puisque la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la meilleure méthode de collecte des recettes publiques. La Cour ne peut contrôler la constitutionnalité de dispositions que dans la mesure où elles portent atteinte à d'autres droits constitutionnellement garantis.

Les droits fondamentaux, bien que protégés par la Constitution, peuvent faire l'objet de restrictions. L'article 8.2 de la Constitution permet au parlement d'adopter des lois qui limitent les droits fondamentaux, mais ces lois ne doivent pas être contraires à l'essence des droits. Pour qu'une telle restriction soit valable, elle doit remplir deux conditions: d'abord, elle doit être nécessaire pour protéger un autre droit constitutionnel ou pour atteindre un autre objectif constitutionnel; ensuite, le bénéfice qui en est retiré doit être proportionné à la restriction du droit.

Selon la Cour, les dispositions relatives aux frais contestés n'étaient pas nécessaires pour atteindre l'objectif constitutionnel de l'article 70.1. Il n'est pas porté atteinte à cet article si le gouvernement ne subordonne pas l'obtention de photocopies des pièces importantes versées au dossier du prévenu au paiement de frais, car il a d'autres solutions concrètes à sa disposition pour collecter des fonds. En restreignant un droit sans que cela soit nécessaire à la protection d'un autre droit ou objectif constitutionnel, le régime des frais attaqué n'a pas rempli la première des conditions susmentionnées.

La Cour a jugé que chaque disposition incriminée, prise individuellement, n'imposait pas le paiement de frais obligatoires et, par conséquent, n'enfreignait pas la Constitution. Cependant, lues conjointement, les

lois et dispositions contestées avaient pour résultat de contraindre le prévenu, son avocat ou son tuteur légal s'il était mineur à payer des frais pour obtenir une copie des pièces importantes versées à son dossier et ce, quelle que fût sa situation financière. Du fait de la complexité des règles attaquées, aucune disposition ou partie de disposition précise ne pouvait être annulée seule pour cause d'inconstitutionnalité. La Cour a donc invité le parlement à se pencher sur les questions soulevées dans sa décision et à apporter les modifications nécessaires à la législation en vigueur en vue de protéger et de sauvegarder les droits consacrés par la Constitution.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2005-1-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.02.2005 / **e)** 524/04 / **f)** Concernant l'article 26 de la Constitution et le projet d'amendement à la loi sur la santé (n 2) 2004 / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Honoraires médicaux, imposition illégale, droit au remboursement / Santé publique, pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une mesure législative abroge un droit réel et que l'État cherche à le justifier en se référant aux intérêts du bien commun ou de la politique des pouvoirs publics en ne citant que des objectifs financiers, cette mesure, si elle est justifiable, ne peut être justifiée que par un objectif impérieux visant à éviter une crise financière très grave ou un déséquilibre fondamental des finances publiques.

Résumé:

L'article 53.1 de la loi de 1970 sur la santé exige des autorités de la santé d'Irlande qu'elles fournissent des services hospitaliers à titre gratuit aux malades hospitalisés âgés ou en long séjour. Pourtant, jusqu'en 2004 des contributions ont été réclamées pour ces services alors que les autorités n'avaient aucun pouvoir légal de le faire. En 2004, cette

question a fait l'objet d'un débat politique et le gouvernement a adopté le projet de loi n° 2 portant modification de la loi sur la santé qui proposait, en fait, de valider rétroactivement les contributions réclamées. Le projet de loi contenait à la fois des dispositions rétroactives et des dispositions *pro futuro*. En vertu de l'article 26 de la Constitution, le Président a renvoyé le projet de loi devant la Cour suprême en lui demandant de juger de la constitutionnalité de ses dispositions.

L'article 1.a du projet de loi modifie l'article 53 de la loi de 1970 sur la santé, en introduisant à la fois des dispositions *pro futuro* et des dispositions à effet rétroactif. L'article 53.2 autorise le ministre de la Santé à édicter des règles concernant l'imposition dans certaines circonstances de contributions pour des services hospitaliers, lorsque ceux-ci concernent la prise en charge d'une personne dans un foyer ou un hôpital par une administration de la santé. L'article 53.4 accorde au directeur d'une administration de la santé le pouvoir discrétionnaire de renoncer à une contribution imposable en vertu de ces règles ou de la réduire lorsque le règlement de la totalité de cette contribution entraînerait une charge indue pour une personne.

L'article 53.5 vise à valider rétroactivement l'imposition et le règlement de contributions qui étaient illégaux avant l'introduction du projet de loi. Cependant, cette disposition est dans une certaine mesure limitée par l'article 53.6 qui stipule que le paragraphe 5 ne s'applique pas dans le cas de contributions qui font l'objet de procédures civiles engagées avant le 14 décembre 2004, en vue d'un remboursement des sommes payées.

Estimant que les dispositions *pro futuro* étaient conformes à la Constitution, la Cour a jugé que la question véritable était de savoir si on pouvait dire que les contributions envisagées violaient ou restreignaient indûment les droits constitutionnels des personnes concernées. La Cour a noté que c'était au parlement (*Oireachtas*) de décider en premier lieu des méthodes et des mesures permettant de faire respecter ou de défendre ces droits. Ce qui intéressait la Cour, c'était de savoir si l'imposition de ces contributions limiterait l'accès aux services en question des personnes aux moyens financiers modestes, ce qui représenterait une violation ou un déni de leurs droits.

La Cour a également rejeté l'argument selon lequel, en permettant au ministre d'imposer des contributions au moyen d'une législation secondaire, les dispositions du projet de loi constituaient une délégation illégale du pouvoir exclusif de faire des lois conféré au parlement aux termes de l'article 15.2.1 de la

Constitution. Elle a jugé que le pouvoir discrétionnaire laissé au ministre était limité par le montant hebdomadaire maximal qu'il pouvait imposer et le principe selon lequel les contributions ne devaient pas d'une manière générale représenter une charge indue pour les personnes concernées.

Quant aux dispositions à effet rétroactif, la Cour a jugé qu'elles supprimeraient le droit des personnes de se faire rembourser le montant des contributions imposées illégalement. La pratique d'imposition de ces contributions était contraire aux dispositions expresses de l'article 53.1 de la loi de 1970 sur la santé, selon lesquelles le parlement avait décrété que les services en question devaient être fournis gratuitement. La Cour a noté que, conformément aux termes de l'article 43 de la Constitution, la propriété privée des biens extérieurs est un «droit naturel». Conformément à ces principes, la propriété de personnes aux moyens modestes mérite une protection particulière, puisque toute atteinte aux droits de ces personnes a nécessairement des conséquences proportionnellement plus graves.

La Cour a jugé que ce serait pousser trop loin le sens de la référence à l'article 43.2.1 aux «principes de la justice sociale» que de l'étendre à l'expropriation de biens dans le seul intérêt financier de l'État. La Cour n'a pas exclu la possibilité que, dans certains cas, une limitation des droits de propriété puisse être décidée dans l'intérêt public général. Toutefois, elle s'est félicitée de ce que ces articles ne pouvaient être invoqués pour forclure les droits de propriété de personnes aux moyens modestes que dans le seul but de renforcer les finances de l'État dans des circonstances extraordinaires. La Cour a jugé que lorsque ces droits concernaient des personnes âgées vulnérables, les mesures législatives visant à les abroger ne pouvaient être justifiées que par un objectif impérieux visant à éviter une crise financière grave ou un déséquilibre fondamental des finances publiques. Par conséquent, la Cour a conclu que les malades auxquels des contributions pour des services hospitaliers avaient été illégalement imposées à partir de 1976 et qui les avaient réglées étaient autorisés, de droit, à se les faire rembourser.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2005-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.01.2005 / **e)** 45/2005 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 02.02.2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires – Référendum abrogatif.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

5.3.4.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – Traitements et expériences scientifiques et médicaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procréation, médicalement assistée / «Loi constitutionnellement obligatoire» / Loi, abrogation.

Sommaire (points de droit):

La demande visant à soumettre à référendum abrogatif la loi n° 40 de 2004 dans son ensemble concerne une réglementation qui, compte tenu de la matière visée, est «constitutionnellement nécessaire». Elle doit par conséquent être déclarée inadmissible.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est appelée à se prononcer sur l'admissibilité de la demande de référendum abrogatif (article 75 de la Constitution) qui a pour objet la totalité du texte de la loi du 19 février 2004, n° 40 («Normes en matière de procréation médicalement assistée»).

La Cour rappelle, en premier lieu, que son jugement ne doit pas porter sur les éventuels vices de constitutionnalité de la loi en question, mais

uniquement sur la demande de référendum abrogatif. Quelle que sera la décision que prendra la Cour en matière d'admissibilité, aucune conséquence ne pourra être tirée quant à la conformité actuelle de la loi à la Constitution et à la conformité à cette dernière du système normatif tel qu'il en résulterait une fois les effets abrogatifs du référendum produits.

Pour décider de l'admissibilité de la demande de référendum, la Cour doit vérifier si, dans les divers cas d'espèce, la suppression d'une réglementation en vigueur ne porte pas atteinte à une prescription constitutionnelle. À partir de son arrêt n° 16 de 1978, la Cour a affirmé qu'outre des lois que l'article 75 de la Constitution soustrait au référendum abrogatif (les lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier les traités internationaux), sont exclues de la procédure référendaire les lois ordinaires au contenu «constitutionnellement obligatoire», c'est-à-dire les lois qui mettent en œuvre les préceptes constitutionnels. Dans cette catégorie on peut distinguer les lois ordinaires dont les dispositions représentent la seule application possible de la règle constitutionnelle – de sorte qu'une suppression engendrerait une violation de la Constitution – et les lois ordinaires dont l'élimination par référendum priverait de toute efficacité un principe ou un organe créé ou prévu par la Constitution. Dans son arrêt n° 49 de 2000, la Cour a déclaré que les lois «constitutionnellement nécessaires», dans le sens qu'elles doivent rendre effectif un droit fondamental, une fois qu'elles ont été introduites dans l'ordre juridique, peuvent être successivement modifiées mais ne peuvent être abrogées, avec, par conséquent, l'élimination de la protection précédemment accordée: ceci comporterait automatiquement l'immédiate violation de la règle constitutionnelle qu'elles avaient contribué à mettre en œuvre. L'abrogation *in toto* de la loi n° 40 de 2004 – objet de la demande de référendum, qui réglemente les multiples aspects de la procréation médicalement assistée, jusque-là exclue de tout cadre législatif, conduirait à une telle situation. La loi assujettit à réglementation un secteur qui s'est fortement développé dans les dernières années et qui touche à de nombreux et importants intérêts de rang constitutionnel nécessitant d'une «mise en balance» au niveau de législation ordinaire pour qu'un niveau minimum de protection leur soit assuré.

D'ailleurs, ces mêmes exigences de «mise en balance» et de protection se sont affirmées sur le plan international, notamment avec certaines dispositions de la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997 (Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) et du Protocole additionnel signé à Paris le 12 janvier 1998

(sur l'interdiction du clonage entre êtres humains) rendus applicables en Italie par la loi du 28 mars 2001, n° 145. Doit être mentionné aussi l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en matière de consentement libre et éclairé de la personne concernée, de l'interdiction des pratiques eugéniques et d'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

La demande visant à soumettre à référendum abrogatif la loi n° 40 de 2004 dans son ensemble intéresse donc une réglementation qui, compte tenu des considérations qui précèdent, est «constitutionnellement nécessaire». Elle doit, par conséquent, être déclarée inadmissible.

Renseignements complémentaires:

La Cour a déclaré admissible quatre autres demandes de référendum, ayant chacune pour objet un certain nombre de dispositions de la loi n° 40 de 2004. Avec l'arrêt n° 46 de 2005 a été admis le référendum qui visait à augmenter les possibilités de recherche médicale sur les embryons et sur les cellules souches, tout en maintenant l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. Avec les arrêts n°s 47 et 48 de 2005, la Cour a admis les référendums pour abroger, entre autres, les normes qui empêchaient la procréation médicalement assistée pour des finalités autres que la lutte contre la stérilité, pour introduire l'égalité des droits de tous les sujets concernés par la procédure, y compris le sujet conçu, pour permettre la formation de plus de trois embryons et leur cryoconservation. Enfin, avec l'arrêt n° 49 de 2005 la Cour a admis le référendum pour l'abrogation de la norme qui interdisait d'avoir recours à la fécondation assistée de type hétérologue. Dans les référendums qui se sont tenus les 13 et 14 mai, pour aucune des quatre propositions de référendum la majorité des électeurs n'a pris part au vote. La loi est donc restée en vigueur dans sa version originale.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2005-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.01.2005 / e) U.br.159/2004 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, refus / Asile, refus, à cause d'infraction pénale / État, sécurité.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'asile est un droit constitutionnel subjectif, dont une personne jouit sous certaines conditions définies par la Constitution, le droit interne et les conventions internationales.

L'article 29 de la Constitution énonce le droit légitime de l'État d'examiner la base juridique sur laquelle se fonder pour octroyer ou refuser le droit d'asile dans le cadre prévu par la Constitution, le droit interne et le droit international. Cette disposition satisfait également aux obligations internationales contractées par l'État sur la base de cet article, en tant qu'expression du respect des normes du droit international qui ne sont pas contraires à l'ordre constitutionnel.

Le motif de refus du droit d'asile ne peut pas être traité du point de vue des principes de la présomption d'innocence et de la détermination des infractions pénales et de la culpabilité, garantis par la Constitution. L'existence de soupçons raisonnables portant à croire que des infractions pénales graves ont été commises comme motif de refus du droit d'asile énoncé dans la disposition contestée de la loi se justifie non seulement par le respect des engagements internationaux, mais aussi par le fait que l'État, qui décide unilatéralement du droit d'asile comme forme de relations avec des sujets étrangers, a nécessairement dans ce contexte une liberté d'appréciation plus étendue des restrictions pour définir les conditions de l'exercice d'un tel droit que celles qui valent pour l'exercice des droits des citoyens dans l'ordre juridique interne.

Résumé:

Une personne physique a introduit une requête demandant à la Cour d'engager une action en inconstitutionnalité du titre «Motifs du refus» et de l'article 6 de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire.

La Cour a statué qu'en vertu de l'article 6 de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire, un ressortissant étranger ne peut pas bénéficier du droit d'asile dans «L'ex-République yougoslave de Macédoine» s'il existe des motifs raisonnables de croire:

- qu'il a commis une infraction pénale portant atteinte à la paix, à l'humanité ou un crime de guerre, conformément au droit international régissant ces infractions pénales;
- qu'il a commis une infraction pénale grave (non politique) à l'extérieur du territoire de «L'ex-République yougoslave de Macédoine» avant d'y être admis en tant que réfugié;
- qu'il s'est rendu coupable d'activités contraires aux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Un aspect particulièrement important de l'affaire a été l'examen de l'article 29.1 et 29.2 de la Constitution. Ces dispositions règlent le statut des ressortissants étrangers dans «L'ex-République yougoslave de Macédoine», en leur accordant des libertés et des droits garantis par la Constitution, dans les termes définis par le droit interne et les traités internationaux, et dans la mesure où «L'ex-République yougoslave de Macédoine» garantit le droit d'asile aux ressortissants étrangers et aux apatrides expulsés en raison de leurs convictions et activités politiques démocratiques.

Il découle des dispositions citées que «L'ex-République yougoslave de Macédoine» estime que le droit d'asile est un droit constitutionnel subjectif et qu'un sujet peut jouir de ce droit dans les conditions définies par la Constitution, le droit interne et les conventions internationales.

Ainsi, la disposition de la loi en question, du fait de la pleine acceptation de l'article 1.f de la Convention sur le statut juridique des réfugiés, renforce le respect de l'engagement pris internationalement par «L'ex-République yougoslave de Macédoine». En conséquence, la norme internationale relative aux motifs de refus du droit d'asile est implicitement contenue dans l'article 29 de la Constitution, en conséquence de quoi la Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause la conformité de la disposition légale contestée avec cet article de la Constitution.

Dans ce contexte, la Cour a également conclu que le droit d'asile ne peut pas être traité du point de vue des principes de la présomption d'innocence et de la détermination des infractions pénales et de la culpabilité garantis par les articles 13.1 et 14.1 de la Constitution. L'existence de soupçons raisonnables portant à croire que des infractions pénales graves ont été commises comme motif de refus du droit d'asile énoncé dans la disposition contestée de la loi se justifie non seulement par le respect des engagements internationaux, mais aussi par le fait que l'État, qui décide unilatéralement du droit d'asile comme forme de relations avec des sujets étrangers, a nécessairement, dans ce contexte, une liberté d'appréciation plus étendue pour définir les conditions de l'exercice d'un tel droit que celles qui valent pour l'exercice des droits des citoyens dans l'ordre juridique interne.

Dans ce sens, l'existence de soupçons raisonnables quant aux activités des demandeurs d'asile comme motif de refus du droit d'asile énoncé dans la disposition en question ne saurait être considérée comme une violation des articles 13.1 et 14.1 de la Constitution, car c'est un droit et une obligation incontestables de l'État, lorsqu'il prend une décision sur ces questions, de protéger sa sécurité et celle de ses citoyens ainsi que l'ordre juridique international.

De même, selon la Cour, il n'était pas pertinent d'invoquer que la disposition légale contestée n'était pas conforme aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en l'espèce, non seulement parce que la Cour constitutionnelle n'a pas qualité pour examiner la conformité des lois aux conventions internationales, mais encore parce que les dispositions de cette partie de la Convention ne

sauraient être utilisées, même comme argument supplémentaire, dans le contexte du droit d'asile, avec lequel elles n'ont absolument rien à voir.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2005-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.02.2005 / **e)** U.br.2/2004 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 23/2005, 12.04.2005 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, refus / Asile, refus, droit de recours / Asile, demande, manifestement infondée / Asile, procédure d'urgence.

Sommaire (points de droit):

Si le droit d'asile est un droit constitutionnel subjectif de l'homme, il est en même temps un droit politique subordonné au droit souverain de l'État requis de déterminer si, en cas de violation de ce droit, il devra

le protéger simplement par une procédure de recours ou prévoir en outre une protection judiciaire.

La Constitution laisse à la loi le soin de définir dans quelles conditions et selon quelles procédures un ressortissant étranger peut bénéficier du droit d'asile et du droit de protection temporaire.

Un droit constitutionnel qui garantit l'égalité de droits et de libertés des citoyens ne s'applique pas aux ressortissants étrangers ni, en l'espèce, aux demandeurs d'asile, mais vise exclusivement les ressortissants de «L'ex-République yougoslave de Macédoine».

Résumé:

Une personne physique a introduit une requête demandant à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 37.4 de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire.

Selon l'article 37.1 de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire, tout demandeur d'asile a le droit de former un recours contre la résolution rejetant sa demande d'asile selon une procédure d'urgence, dans les trois jours suivant l'adoption de cette résolution. En vertu du paragraphe 2 du même article, le recours prévu au paragraphe 1 de cet article diffère l'exécution de la résolution, et, en vertu du paragraphe 3, une commission gouvernementale compétente doit rendre une décision relative à ce recours dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a été formé. L'article 37.4 contesté de la loi dispose qu'un recours administratif ne peut pas être formé contre la décision de la commission gouvernementale compétente.

La Cour a fondé sa décision sur le contenu de l'article 29.2 de la Constitution, qui dispose que «L'ex-République yougoslave de Macédoine» considère le droit d'asile comme un droit constitutionnel subjectif d'un ressortissant étranger, les conditions dans lesquelles les ressortissants étrangers jouissent des libertés et des droits garantis par la Constitution étant définies par le droit interne et les conventions internationales. Par conséquent, le droit d'asile est non seulement un droit constitutionnel subjectif, mais aussi un droit universellement reconnu que tous les États signataires de conventions internationales sont tenus de respecter pleinement conformément à leur droit interne.

La Constitution de «L'ex-République yougoslave de Macédoine» ne traite pas de la question de savoir comment et par combien de lois les conditions et la procédure d'obtention et d'extinction du droit d'asile d'un ressortissant étranger ou d'un apatride sont

régies, ni des modalités de la protection judiciaire du droit d'asile. L'entrée de ressortissants étrangers dans un État et l'octroi du droit d'asile et de la protection temporaire relèvent du droit de chaque État de gouverner librement, selon son droit interne, en fonction de sa politique, tout en respectant clairement les normes et principes internationaux généralement admis. Les conditions et la procédure d'obtention et d'extinction du droit d'asile et de la protection temporaire sont précisées par la loi relative à l'asile et à la protection temporaire.

L'article 2 de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire précise quelles sont les personnes pouvant bénéficier du droit d'asile; en vertu de cette disposition, le droit d'asile est la protection accordée par «L'ex-République yougoslave de Macédoine» dans des conditions et selon une procédure prévues par cette loi à des catégories de personnes bien précises. L'article de la loi intitulé «Procédures communes» précise ce qui est envisagé comme application subsidiaire de la loi sur la procédure administrative générale. Cet article définit le statut et le rôle de la personne qui dépose une demande d'asile. Selon la procédure ordinaire, en vertu de l'article 32.4 de la loi, il y a possibilité de former un recours administratif contre la résolution prise par la commission compétente, qui, lors de la procédure de recours, a rejeté la demande d'asile. En revanche, dans le cadre de la procédure d'urgence au sens de l'article 37.4 contesté de la loi, il est expressément énoncé que la personne déboutée ne peut former un recours administratif. Selon la section relative à la procédure d'urgence («procédure accélérée»), et notamment l'article 34 de la loi, une telle procédure est menée lorsque la demande d'asile est manifestement infondée, sauf si la demande a été déposée par un mineur non accompagné ou une personne atteinte dans sa santé mentale. L'article 35 de cette loi traite des circonstances dans lesquelles la demande d'asile est considérée comme manifestement infondée. Les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme manifestement infondée, c'est-à-dire lorsqu'il est estimé que le requérant fait délibérément un usage frauduleux de la procédure de reconnaissance du droit d'asile, correspondent à la Résolution de Londres sur les demandes d'asile manifestement infondées adoptée par les ministres des États membres de l'Union européenne le 30 novembre 1992.

Selon la Cour, l'article 15 de la loi sur la procédure administrative générale est particulièrement important. Il précise qu'un recours administratif ne peut pas être formé contre des décisions adoptées dans des cas où il existe une disposition législative excluant expressément un tel recours. Ainsi, compte

tenu des dispositions précitées, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas d'exception juridique en l'espèce.

En effet, si le droit d'asile est un droit constitutionnel subjectif de l'homme, il est en même temps un droit politique subordonné au droit souverain de l'État requis de déterminer si, en cas de violation de ce droit, il devra le protéger simplement par une procédure de recours ou prévoir en outre une protection judiciaire. L'obligation constitutionnelle découlant de l'article 15 de la Constitution est remplie du fait de la disposition selon laquelle, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par la loi, le demandeur d'asile débouté peut former un recours devant la commission compétente du Gouvernement de «L'ex-République yougoslave de Macédoine» et du fait de l'effet suspensif de ce recours.

Ainsi, la procédure d'urgence, de l'avis de la Cour, peut aussi trouver sa justification dans le rôle préventif de l'État qui sélectionne les demandes d'asile abusant de ce droit, par exemple celles qui ont pour but de trouver un alibi pour éviter d'avoir à répondre de certains actes dans le pays d'origine ou éviter d'autres responsabilités.

Si l'on étudie les dispositions de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire en général, selon la Cour, cette loi respecte les normes relatives au droit de recours et au droit à la protection judiciaire, à l'exception de l'absence de possibilité de protection judiciaire dans les procédures d'urgence, ce qui ne saurait remettre en question la conformité de la disposition contestée avec la Constitution.

Selon la Cour, les ressortissants étrangers jouissent des libertés et droits dans les conditions définies par le droit interne et les conventions internationales; bien que la loi relative à l'asile et à la protection temporaire n'ait pas prévu le droit de former un recours administratif en cas de rejet d'une demande manifestement infondée, la Cour a estimé que la conformité de la disposition contestée avec l'article 29.1 et 29.2 de la Constitution ne pouvait être remise en cause. En effet, la Constitution autorise une loi à réglementer les conditions et la procédure selon lesquelles un ressortissant étranger peut bénéficier du droit d'asile et du droit à une protection temporaire. En tout état de cause, la personne dont la demande d'asile n'est pas acceptée a la possibilité de demander d'exercer ses droits en tant que ressortissant étranger dans «L'ex-République yougoslave de Macédoine» ou de déposer une demande d'asile dans un autre pays.

De même, de l'avis de la Cour, la disposition contestée ne saurait être remise en question quant à sa conformité avec l'article 50.2 de la Constitution,

car le demandeur d'asile est un ressortissant étranger et il ne jouit pas des mêmes droits et libertés que les ressortissants de «L'ex-République yougoslave de Macédoine». Cet article renvoie à la garantie d'une protection judiciaire uniquement en ce qui concerne les ressortissants de «L'ex-République yougoslave de Macédoine», et non pas les ressortissants étrangers.

De l'avis de la Cour, la disposition contestée ne saurait être remise en question quant à sa conformité avec l'article 9 de la Constitution, qui garantit l'égalité de droits et de libertés des citoyens, étant donné que cette disposition constitutionnelle ne concerne pas les ressortissants étrangers ou, en l'espèce, les demandeurs d'asile, mais vise exclusivement les ressortissants de «L'ex-République yougoslave de Macédoine».

Par ailleurs, il n'existe aucun instrument international juridiquement contraignant, faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne de «L'ex-République yougoslave de Macédoine», qui régit plus spécifiquement la procédure d'octroi ou de refus du droit d'asile.

En vertu de l'article 110.1 de la Constitution, la Cour a conclu qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la conformité des lois avec des conventions internationales, en vertu de quoi elle n'a pas procédé à l'examen du fondement des allégations concernant une violation de l'article 6 CEDH et de l'article 16 de la Convention sur le statut des réfugiés.

La Cour a adopté cette résolution à la majorité des voix.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2005-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2005 / **e)** U.br.192/2004 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 18/2005, 21.03.2005 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, décision, procédure d'adoption / Environnement, protection / Lac, protection.

Sommaire (points de droit):

Un aménagement urbain et rural adéquat visant à promouvoir le développement d'un cadre de vie de qualité et la protection et l'amélioration de l'environnement est l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel. L'une des fonctions essentielles de l'État est donc l'instauration d'un équilibre entre l'homme et la nature, entre les sphères économique et écologique. En conséquence, le développement de l'économie et de l'industrie ne doit pas avoir lieu de manière incontrôlée, sans prêter attention à ses conséquences pour l'environnement et la nature.

Résumé:

Une personne physique a introduit une requête demandant à la Cour d'engager une action pour étudier la constitutionnalité et la légalité de la Décision de la Municipalité de Struga concernant l'adoption des modifications et des compléments au Plan d'urbanisme détaillé.

La Cour constitutionnelle de la République a engagé une action pour étudier la constitutionnalité et la légalité de ces textes puisque se posait la question fondamentale de leur conformité avec l'article 8.1.10 de la Constitution et l'article 9 de la loi relative à la protection des lacs d'Ohrid, de Prespa et de Dojran (Journal officiel SRM n^{os} 45/1977, 8/1980, 51/1988, 10/1990 et Journal officiel de la République de Macédoine n^o 62/1993).

Conformément à l'article 8.1.10 de la Constitution, l'une des valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de cette République est un aménagement urbain et rural adéquat visant à promouvoir le développement d'un cadre de vie de qualité et la protection et l'amélioration de l'environnement.

Si l'on analyse la disposition mentionnée, il s'ensuit que la fonction essentielle de l'État est l'instauration

d'un équilibre entre l'homme et la nature, entre les sphères économique et écologique. En conséquence, le développement de l'économie et de l'industrie ne doit pas avoir lieu de manière incontrôlée, sans prêter attention à ses conséquences pour l'environnement et la nature. En effet, cet équilibre concerne une valeur fondamentale à caractère universel qui, à ce titre, doit être sauvegardée et préservée avec soin.

La loi relative à la protection des lacs d'Ohrid, de Prespa et de Dojran est une loi pour la protection et le développement de l'environnement et de la nature, qui en réalité protège l'une des valeurs constitutionnelles fondamentales énoncées à l'article 8.1.10. En vertu de l'article 1 de cette loi, les lacs d'Ohrid, de Prespa et de Dojran, leurs eaux, leurs rives, leurs sources et leur hydrologie, en raison de leurs caractéristiques propres et de leur beauté naturelle, des valeurs géologiques, géomorphologiques, hydrologiques, hydrobiologiques, limnologiques et autres valeurs scientifiques, et de leur importance culturelle, esthétique, éducative, pédagogique, sanitaire, récréative, économique ou touristique, sont proclamés monuments naturels d'une importance particulière pour la société et placés sous une protection spéciale.

En vue de protéger les lacs en tant que biens d'intérêt général, qui répondent à des besoins sociaux et individuels, la loi a prévu une série de mesures préventives et autres mesures de protection. L'article 7.1.5 de cette loi dispose notamment que, afin de protéger les lacs, le rejet d'eaux usées non filtrées provenant des habitations et des installations industrielles est interdit. L'article 9.1 de la loi dispose que les travaux de construction, les mesures hydrauliques de mise en valeur des sols, les travaux horticoles et autres sur les rives des lacs ne peuvent avoir lieu que dans les conditions et de la manière définie par les plans d'occupation des sols des régions et des municipalités d'Ohrid, de Struga, de Resen et de Dojran, les plans d'urbanisme et les plans des zones spéciales d'aménagement, ainsi que par les règlements d'application de ces plans. En vertu de l'article 9.2 de cette même loi, les plans prévus au paragraphe 1 de cet article sont adoptés sur avis du Bureau national pour la protection des curiosités naturelles.

Comme le conseil municipal de Struga, lors de la procédure précédant l'adoption de la décision contestée, n'avait pas demandé l'avis de l'organe compétent pour la protection des curiosités naturelles, et que le lac d'Ohrid, à savoir ses eaux, est un monument naturel, la Cour a statué que les textes contestés devaient être abrogés.

Renseignements complémentaires:

Se fondant sur les mêmes motifs, la Cour a ensuite adopté trois autres résolutions.

1. U.br.197/2004 du 13 et 14.04.2005, publié dans *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 28/2005, 28.04.2005, affaire dans laquelle le texte contesté était la décision n° 07-351/11 du 09.06.1999 rendue par le conseil municipal d'Ohrid relative à l'adoption de documents d'urbanisme pour le quartier de Podmolje.

2. U.br.152/2004 du 20.04.2005, publié dans *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 29/2005, 04.05.2005, dans laquelle le texte contesté était la décision n° 07-1127/5 du 03.07.2004 rendue par le conseil municipal de Struga concernant l'adoption de modifications et de compléments au Plan d'urbanisme détaillé pour l'Unité urbaine 4-Est de Struga.

3. U.br.176/2004 du 04.05.2005, publié dans *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 35/2005, 18.05.2005 dans laquelle le texte contesté était la décision relative au Plan d'urbanisme détaillé pour une partie de l'Unité urbaine 7 d'Ohrid, rendue par le conseil municipal d'Ohrid.

Toutes les décisions contestées ont été annulées.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2005-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.01.2005 / **e)** 2004-10-01 / **f)** Sur la conformité des articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile avec l'article 92 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), no. 9(3167), 18.01.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.7.14 **Institutions** – Organes juridictionnels – Arbitrage.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté civile, principe / Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties.

Sommaire (points de droit):

Du droit de propriété garanti par la Constitution lettone (*Satversme*) découle également le droit d'exercer librement ce droit, notamment lors de la conclusion de conventions privées. Ce principe de liberté civile serait restreint si les parties n'avaient pas la possibilité de se mettre d'accord sur les termes qu'elles jugent acceptables, et notamment sur le choix d'un règlement arbitral de leurs différends éventuels, afin de pouvoir recourir spécifiquement à ce type de procédure.

Le fait, pour les parties à une convention privée, de prévoir que leurs différends éventuels seront réglés

par un tribunal arbitral – comme le permet le Code de procédure civile – ne porte pas atteinte au droit d'accès aux tribunaux consacré par l'article 92 de la Constitution.

Résumé:

Les articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile (ci-après dénommés «les dispositions litigieuses») énoncent que le juge saisi d'une requête doit déclarer celle-ci irrecevable et mettre fin à la procédure engagée si «les parties ont, conformément aux modalités prévues par la loi, convenu de recourir à un tribunal arbitral pour résoudre leurs différends».

La Cour constitutionnelle a rappelé que les tribunaux arbitraux n'appartenaient pas à l'appareil judiciaire tel que défini par le Chapitre VI de la Constitution lettone (*Satversme*) et par la loi relative au pouvoir judiciaire.

Il résulte du contenu des dispositions litigieuses que, en contestant la conformité de celles-ci avec l'article 92 de la Constitution, le requérant les jugeait incompatibles avec les droits concrets garantis par cet article, à savoir le droit d'accès aux tribunaux.

Rappelant sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle fait observer que les aspects procéduraux et de fond du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement sont indissociables: l'équité de la procédure judiciaire serait vaine si l'accessibilité des tribunaux n'était pas garantie et, inversement, l'accessibilité des tribunaux serait inutile si l'équité du procès n'était pas garantie.

La Cour constitutionnelle souligne que le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, consacré par l'article 92 de la Constitution, qu'il soit considéré seul ou dans le contexte des normes internationales de protection des droits de l'homme, n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions.

La Cour constitutionnelle estime que découle également du droit de propriété garanti par la Constitution, le droit d'exercer librement ce droit, par exemple lors de la conclusion de conventions privées. Les dispositions litigieuses protègent les libertés civiles dans la mesure où l'accord des parties sur le règlement de leurs différends par un tribunal arbitral ne serait pas possible dans son sens traditionnel, qui prévaut au niveau international, si l'on autorisait que l'affaire soit examinée au fond par les juridictions de droit commun, alors même que les parties auraient convenu de recourir à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les dispositions litigieuses poursuivaient un but légitime: elles garantissent un examen rapide et efficace des affaires, réduisent la charge de travail des tribunaux et procurent de nombreux autres avantages.

La Cour, évaluant la proportionnalité de la restriction du droit d'accès aux tribunaux qui résulte des dispositions litigieuses, souligne que cette restriction est elle-même restreinte. Indépendamment de la volonté de la personne, le législateur a, dans certains cas et d'une certaine manière, interdit de restreindre les droits garantis par la Constitution.

Conformément aux principes généraux, l'État n'est pas responsable des violations des droits fondamentaux qui surviennent au cours d'une procédure arbitrale. Cependant, il a l'obligation, en premier lieu, de prévoir des mesures de protection contre les violations des droits procéduraux et, en second lieu, de ne pas permettre que les décisions arbitrales prises en violation du droit s'appliquent. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des États, en Lettonie les deux obligations susmentionnées vont de pair, étant donné que la loi n'envisage pas la possibilité de récuser l'arbitre ni de demander l'abrogation de la sentence arbitrale. C'est pourquoi le contrôle des juridictions arbitrales se concentre sur la phase d'émission du titre exécutoire. L'on peut douter que ce soit là la meilleure solution et qu'il soit opportun de renoncer au modèle de contrôle des juridictions arbitrales connu et accepté au niveau international; cependant, l'État jouit d'une très grande marge de manœuvre pour fixer les règles relatives à la procédure arbitrale.

La Cour constitutionnelle attire l'attention sur le fait que les dispositions litigieuses doivent être lues conjointement avec d'autres dispositions du Code de procédure civile qui restreignent l'éventail des affaires susceptibles d'être portées devant un tribunal arbitral et prévoient le recours à ce type de tribunal pour résoudre des différends qui – conformément à l'accord conclu entre les parties – doivent être soumis à l'arbitrage.

La Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas possible d'associer la procédure arbitrale à la possibilité pour un tribunal de droit commun de statuer au fond sur le cas d'espèce, étant donné que les dispositions litigieuses l'interdisent. Par conséquent, il n'existe pas d'alternative constituant une moindre ingérence pour atteindre le but légitime identifié. De même, la Cour a conclu que la portée de la restriction du droit d'accès aux tribunaux, fixée par les dispositions litigieuses, est réduite par les dispositions applicables en matière de procédure civile ainsi que d'autres dispositions. Par conséquent, les dispositions litigieuses sont proportionnées au but poursuivi.

Par ailleurs, la Cour a constaté plusieurs problèmes dans la procédure arbitrale.

La Cour a déclaré les articles 132.1.3 et 223.6 du Code de procédure civile conformes à l'article 92 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

À la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, des modifications importantes ont été apportées au Code de procédure civile en ce qui concerne les juridictions arbitrales.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires:

- n° 2000-03-01 du 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2001-08-01 du 17.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-001];
- n° 2001-10-01 du 05.03.2002;
- n° 2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2002-09-01 du 26.11.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009];
- n° 2002-20-0103 du 23.04.2003, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Golder c. Royaume Uni*, 21/02/1975, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001]; Vol. 18, série A des publications de la Cour;
- *Deweere c. Belgique*, 27.02.1980, série A, n° 35, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1980-S-001];
- *Fayed c. Royaume Uni* [1994], 21.09.1994, série A, n° 294-B;
- *Albert and Le Compte c. Belgique*, 10.02.1983, série A, n° 58; [ECH-1983-S-001];
- *De Wilde, Ooms and Versyp c. Belgique*, 18.06.1971, série A, n° 12; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *Waite and Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *Océano Grupo Editorial SA c. Roció Murciano Quintero* [2000];
- *Delcourt c. Belgique*, 17.01.1970, série A, n° 11, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1970-S-001];
- *Piersack c. Belgique*, 01.10.1982, série A, n° 53.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LAT-2005-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2005 / **e)** 2004-17-01 / **f)** Sur la conformité de la disposition relative à l'«usage de substances narcotiques ou psychotropes en l'absence de prescription médicale», figurant au premier alinéa de l'article 253² de la loi pénale de la République de Lettonie, avec l'article 96 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 16(3174), 28.01.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stupéfiant, usage, responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Constitue une restriction du droit au respect de sa vie privée le fait d'établir une responsabilité pénale à la charge du consommateur de substances narcotiques ou psychotropes en l'absence de prescription médicale. Cette restriction est proportionnée et socialement nécessaire dans une démocratie.

Cette restriction est donc conforme à l'article 96 de la Constitution lettone, qui consacre le droit au respect de sa vie privée.

Résumé:

I. La disposition contestée de la loi pénale prévoit une responsabilité pénale en cas d'«usage de substances narcotiques ou psychotropes en l'absence de prescription médicale».

La requérante demande à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité de cette disposition avec l'article 96 de la Constitution (*Satversme*) et de l'invalider.

Le 21 janvier 2003, la requérante s'est vu infliger une amende administrative – d'un montant de 30 lats – conformément à l'article 46 du Code letton des infractions administratives, pour avoir consommé des substances narcotiques et psychotropes en l'absence de prescription médicale. Le 29 janvier 2003, la récidive a été constatée et des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de la requérante. Le 4 mars 2004, elle a été déclarée coupable, conformément au premier alinéa de l'article 253² du Code pénal, et condamnée à six mois d'emprisonnement.

La requérante soutient que le droit fondamental à l'inviolabilité de sa vie privée, consacré par l'article 96 de la Constitution, inclut le droit de consommer les substances addictives qui sont accessibles sur le territoire national. Elle admet que, dans le souci de protéger les bonnes mœurs, l'État a le droit de réglementer la consommation en public de ces substances. La consommation d'alcool et de tabac est réglementée par la loi, tandis que celle des substances narcotiques et psychotropes est interdite. La requérante affirme que la même responsabilité devrait s'appliquer en matière d'usage en public de substances narcotiques ou psychotropes et en matière de consommation d'alcool et de tabac.

Il est souligné dans la requête que la disposition litigieuse vise les toxicomanes (les consommateurs de substances narcotiques et psychotropes). La requérante est d'avis que la toxicomanie est une maladie et que l'usage de substances narcotiques et psychotropes est l'expression de cette maladie et non une activité criminelle.

II. La Cour a jugé que le fait d'établir une responsabilité pénale à la charge de l'usager de substances narcotiques ou psychotropes en l'absence de prescription médicale devait être considéré comme une restriction du droit à l'inviolabilité de sa vie privée. Cependant, ce droit peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont prévues par la loi, conformes au but légitime poursuivi et nécessaires dans une société démocratique.

La restriction des droits fondamentaux contenue dans les dispositions litigieuses est prévue par la loi.

Selon la Cour, le trafic illégal de substances narcotiques et psychotropes a de lourdes conséquences négatives non seulement pour tel ou tel consommateur de ces substances, mais aussi pour les fondements économiques, politiques et culturels

de la société; en outre, la Cour estime que le principal but légitime à prendre en considération lorsqu'on évalue une restriction d'un droit fondamental est la protection de la sûreté publique.

Pour déterminer si une restriction des droits fondamentaux est nécessaire dans une société démocratique, il convient d'apprécier si cette restriction est socialement nécessaire et proportionnée.

La Cour a souligné qu'outre les dangereuses séquelles qu'elles pouvaient entraîner pour la santé et la vie de l'individu, les substances narcotiques et psychotropes pouvaient aussi affecter gravement le comportement de la personne, le fonctionnement de son cerveau et son état de santé général. La Cour rejette l'argument selon lequel la toxicomanie ne concerne que l'utilisateur des substances narcotiques et psychotropes et la responsabilité pénale de ce dernier ne saurait par conséquent être engagée. En réalité, la toxicomanie concerne l'ensemble de la société. Les proches du toxicomane pâtissent tout particulièrement de sa conduite.

Les conséquences de l'usage de substances narcotiques et psychotropes sont bien plus dangereuses que celles de la consommation d'alcool et de tabac. Aussi, sans nier la dangerosité de la consommation d'autres substances addictives, la Cour estime que l'argument avancé par la requérante (à savoir que l'usage de substances narcotiques ou psychotropes devrait être régi par les mêmes dispositions que celles qui réglementent la consommation de tabac et d'alcool) est sans fondement.

La Cour a jugé que la restriction des droits fondamentaux contenue dans la disposition contestée était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a donc déclaré la disposition relative à l'«usage de substances narcotiques ou psychotropes en l'absence de prescription médicale», figurant au premier alinéa de l'article 253² de la loi pénale, conforme à l'article 96 de la Constitution.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2005-1-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.2005 / **e)** 2004-19-01 / **f)** De la conformité de la section 21.3 du Code de procédure civile avec les articles 1 et 92 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 30(3188), 22.02.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Récusation, juge, refus, recours / Procédure, économie, principe / Juge, récusation / Procédure civile.

Sommaire (points de droit):

En présence de conflits entre des principes juridiques inscrits dans la Constitution, il convient de les examiner en tenant compte de la situation et des circonstances particulières de l'affaire. Si l'on considère que le règlement portant sur la décision d'un juge de se déporter (récusation) est utile au respect du principe d'impartialité d'un tribunal, ce règlement doit avant tout être différencié de la norme contestée et néanmoins stipuler le respect de l'économie de procédure. Le règlement prévoyant la demande de dessaisissement sur laquelle le juge doit se prononcer est conforme à l'article 92 de la Constitution qui fait état du droit à un procès équitable.

Résumé:

I. La section 21.3 du Code de procédure civile (ci-après: «la norme contestée») stipule que dans une affaire sur laquelle doit statuer un juge siégeant seul, c'est lui-même qui doit se prononcer sur la demande de dessaisissement.

Selon la section 19.4 du Code de procédure civile, une partie à une affaire peut demander le dessaisissement d'un juge si celui-ci ne s'est pas déporté, en exposant les motifs de la récusation. L'obligation de

récusation est établie aux paragraphes 2 et 3 de cette section, le premier paragraphe énumérant les cas dans lesquels le juge doit se déporter s'il existe des faits concrets sans rapport avec l'attitude personnelle d'un juge. Selon le paragraphe 4, un juge ne peut intervenir dans le prononcé d'une sentence s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans l'issue de l'affaire, ou s'il existe d'autres circonstances qui font planer un doute justifié sur son objectivité.

Le requérant auteur de la plainte constitutionnelle est la partie défenderesse dans une affaire civile jugée par un juge siégeant seul. Au cours du procès le défendeur a eu un doute sur l'objectivité du juge et demandé son dessaisissement. Le juge ne s'est pas déporté en invoquant la norme contestée. Le requérant estime qu'il y a eu violation de son droit de se défendre devant une juridiction équitable tel que stipulé à l'article 92 de la Constitution (*Satversme*).

II. La Cour constitutionnelle rappelle que les normes en matière des droits de l'homme incorporées dans la Constitution doivent être interprétées en tenant compte des normes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Faisant référence à l'article 6 CEDH, à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Cour fait observer qu'il est incontestable que le droit à une juridiction équitable, garanti par l'article 92 de la Constitution, implique le droit à un tribunal impartial.

La Cour établit que la requête en récusation est subordonnée au devoir d'un juge de se déporter, mais en dehors de cela, le principe de cette obligation légale n'est pas logiquement associé à une procédure d'application en particulier. Il est possible de s'assurer de l'impartialité d'un tribunal de différentes manières, et même sans recourir à la récusation. Le rejet de la requête en récusation peut servir de base à un recours, protégeant ainsi le droit de l'individu à une juridiction impartiale. Ce point de vue est corroboré par un principe primordial: la procédure de dessaisissement établie dans les normes contestées est utile à l'économie de procédure.

La Cour souligne que selon la Recommandation Rec (1995) 5 du Conseil de l'Europe concernant «l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement», il est demandé aux États d'étudier la possibilité de «différer le droit de recourir à l'encontre de certains jugements intermédiaires jusqu'au recours contre le jugement de fond.»

La Cour rappelle que l'économie de procédure est un élément de l'article 92 de la Constitution. Néanmoins,

partant du contexte de la déclaration du requérant, on peut conclure qu'elle s'applique surtout au conflit existant entre le principe d'économie de procédure et celui de l'impartialité du tribunal. Cependant, même dans ce cas, le point de vue du requérant sur le double sens de ce principe est dénué de fondement. Les sciences juridiques reconnaissent qu'en cas de conflit entre des principes juridiques, il convient de les examiner en tenant compte de la situation et des circonstances particulières. Même si l'on considère qu'un règlement portant sur la décision de récusation, qui s'écarterait de la norme contestée, met en avant le respect du principe de l'impartialité d'un tribunal, il faut bien admettre que le bénéfice sera proportionnel aux intérêts de l'économie de procédure.

La Cour constitutionnelle ne nie pas la possibilité d'une autre procédure pour statuer sur les requêtes en récusation, cependant, conformément à l'article 19.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, son devoir est d'examiner la conformité de la norme contestée avec les droits fondamentaux établis dans la Constitution, mais en aucun cas de substituer la liberté d'action du législateur par son point de vue sur une solution plus rationnelle.

La Cour fait observer que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les erreurs dues à des décisions d'un tribunal de première instance peuvent être corrigées par l'instance d'appel. La question de la violation du droit à une juridiction équitable sera examinée en considérant la procédure comme un tout incluant la décision de la juridiction d'appel et en tenant compte de son rôle dans la procédure. Selon le Code de procédure civile, l'instance d'appel se prononce sur le fond des affaires, dès lors elle peut rectifier toute erreur du tribunal de première instance.

La Cour déclare la section 21.3 du Code de procédure civile conforme à l'article 92 de la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2001-10-01 du 05.03.2002;
- n° 2001-17-0106 du 20.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2003-08-01 du 06.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2004-06-01 du 11.10.2004;
- n° 2004-10-01 du 17.01.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001].

Décisions d'autres cours constitutionnelles:

- Cour constitutionnelle d'Allemagne, *BVerfGE* 90, 145 (182).

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Adolf c. Autriche*, 1982, série A, n° 49;
- *Edwards c. Royaume-Uni*, 1992, série A, n° 247-B;
- *De Cubber c. Belgique*, 1984, série A, n° 86;
- *Helmers c. Suède*, 1991, série A, n° 212-A;
- *Ekbatani c. Suède*, 1988, série A, n° 134.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2005-1-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2005 / **e)** 2004-15-0106 / **f)** De la conformité avec la Constitution des articles 1.3.5, 2.2.2 et 7.1.2 de la loi relative au statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont citoyens ni de Lettonie ni d'un autre État / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n° 40(3198), 09.03.2005 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.
 5.3.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.
 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, continuité / Non-citoyen, droits et garanties / Citoyen, ex-URSS, statut spécial, perte / Convention relative au statut des apatrides / Apatride, droits.

Sommaire (points de droit):

Le statut des non-citoyens lettons ne se compare à aucun autre statut de personne physique défini dans des actes juridiques internationaux, car l'étendue des droits garantis aux non-citoyens ne correspond à

aucun autre statut. Les non-citoyens lettons ne sont ni des citoyens, ni des étrangers, ni des apatrides, mais des personnes ayant «un statut juridique spécial».

Le statut de non-citoyen n'est pas et ne peut pas être considéré comme une forme de citoyenneté lettone. Toutefois les droits et les responsabilités internationales des non-citoyens témoignent que les liens juridiques des non-citoyens avec la Lettonie sont reconnus dans une certaine mesure; des obligations réciproques et des droits ont été définis sur la base de ce statut juridique spécial.

Il n'y a pas de fondement à l'opinion selon laquelle la Lettonie a l'obligation de garantir systématiquement la citoyenneté à ces personnes et à leurs descendants qui n'ont jamais été citoyens lettons, mais qui sont entrés sur le territoire pendant la période d'occupation.

L'article 98 de la Constitution établit le droit de toute personne de quitter librement la Lettonie et le droit de toute personne ayant un passeport letton d'être protégée par l'État lorsqu'elle est à l'étranger, et de revenir librement en Lettonie.

La privation de statut d'un non-citoyen letton fondée sur l'obtention d'un titre de résident permanent dans un pays étranger ou de l'enregistrement permanent du lieu de résidence dans un État membre de la CEI est contraire au principe interdisant d'augmenter le nombre des apatrides, car ni l'obtention d'un titre de résident permanent dans un pays étranger ni l'enregistrement permanent dans un État membre de la CEI ne confère à un individu le statut qu'accorde l'obtention de la citoyenneté.

Résumé:

Le 12 avril 1995 le parlement (*Saeima*) a voté la «loi relative au statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont citoyens ni de Lettonie ni d'un autre État» (ci-après: loi relative aux non-citoyens). La conformité de plusieurs normes de ladite loi avec la Constitution lettone (*Satversme*) ainsi que d'autres normes juridiques internationales contraignantes pour la Lettonie sont ici examinées.

La Cour fait observer que l'adoption de la loi relative aux non-citoyens s'explique par la situation historique et politique de la Lettonie après l'effondrement de l'URSS. La continuité de la Lettonie comme entité juridique internationale a créé la base juridique permettant de ne pas accorder systématiquement le statut de citoyen à un certain groupe de personnes. La Lettonie n'accorde pas la citoyenneté aux individus qui ne l'avaient pas avant l'occupation mais

elle concède certains droits *de facto* à ces personnes. La Cour est en désaccord avec le point de vue selon lequel la Lettonie a l'obligation d'accorder systématiquement la citoyenneté aux individus et leurs descendants qui n'ont jamais été citoyens de Lettonie et sont entrés sur le territoire pendant la période d'occupation.

La Cour souligne qu'il était nécessaire de définir un statut spécifique pour ces personnes entrées sur le territoire letton pendant l'occupation après avoir perdu leur citoyenneté soviétique et n'en ayant acquis aucune autre. Accorder le statut de non-citoyen à un certain groupe de personnes a été le résultat d'un compromis politique complexe. En outre, en adoptant la loi relative aux non-citoyens, la Lettonie devait également respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme interdisant l'augmentation du nombre des apatrides en cas de continuité de l'État.

La Cour note qu'après l'adoption de la loi relative aux non-citoyens est apparue une nouvelle catégorie de personnes – les non-citoyens lettons. Ce statut avait un caractère temporaire, permettant ainsi aux individus d'obtenir la citoyenneté lettone ou de choisir un autre pays avec lequel renforcer leurs liens juridiques. S'agissant des personnes dont le statut de non-citoyen a résulté de la loi relative aux non-citoyens, la Lettonie a établi des conditions préalables à l'acquisition de la citoyenneté lettone. Toutefois le choix d'exercer ou non ce droit n'est pas personnel.

La Cour fait observer que le statut de non-citoyen n'est pas et ne peut pas être considéré comme une forme de citoyenneté lettone. Toutefois les droits et les responsabilités internationales des non-citoyens témoignent que les liens juridiques des non-citoyens avec la Lettonie sont reconnus dans une certaine mesure; des obligations réciproques et des droits ont été créés sur la base de ce qui précède. Cette situation résulte de l'article 98 de la Constitution qui établit notamment que tout individu ayant un passeport letton est protégé par l'État et a le droit de revenir librement en Lettonie.

La Cour établit que les droits accordés par la Lettonie à ses non-citoyens peuvent influencer la politique d'immigration d'autres États à l'égard des personnes ci-dessus, car les autres États n'ignorent pas que la Lettonie assume certaines responsabilités à leur égard; ainsi elle garantit la protection diplomatique des personnes se trouvant à l'étranger ainsi que le droit de revenir en Lettonie. Dès lors, la modification de la loi relative aux non-citoyens requiert que le parlement examine ses conséquences internationales éventuelles.

La Cour souligne qu'il est nécessaire d'étudier la conformité des normes contestées avec les droits découlant de l'article 98 de la Constitution, à savoir le droit de toute personne de quitter librement la Lettonie, le droit de toute personne ayant un passeport letton d'être protégée par l'État lorsqu'elle est à l'étranger, et le droit de revenir librement en Lettonie. De même il convient d'examiner si les normes contestées sont conformes aux obligations de la Lettonie au titre des articles 2 et 3 Protocole 4 CEDH, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8.1 de la Convention relative au statut des apatrides.

La Cour conclut que l'article 7.1.2 de la loi relative aux non-citoyens, qui doit être examiné parallèlement à l'article 1.3.5 de cette même loi doit être considéré comme une restriction des droits stipulés à l'article 98 de la Constitution. Ces droits peuvent être soumis à des restrictions, si elles sont prévues par la loi, conformes au but légitime et nécessaires dans une société démocratique. La loi formule des restrictions mais il n'y a pas de but légitime.

La Cour conclut que l'article 7.1.2, dans sa formulation actuelle, peut provoquer une augmentation du nombre des apatrides. Cette norme associe la privation du statut de non-citoyen et l'obtention d'un titre de résident permanent dans un pays étranger ou d'un enregistrement permanent du lieu de résidence dans un État membre de la CEI. Or l'obtention d'un titre de résident permanent dans un pays étranger ou d'un enregistrement permanent dans un État membre de la CEI ne confère pas le statut que la citoyenneté attribuerait. Par conséquent l'article 7.1.2 de la loi relative aux non-citoyens doit être considéré comme contraire au principe interdisant d'augmenter le nombre des apatrides.

La Cour déclare les articles 1.1.5 et 7.1.2 de la «loi relative au Statut des citoyens de l'ex-URSS qui ne sont citoyens ni de Lettonie ni d'un autre État» contraires à l'article 98 de la Constitution et nuls et non avenus à partir du 1^{er} septembre 2005.

Revois:

Précédentes décisions de la Cour constitutionnelle:

- n° 2000-03-01 du 30.08.2000, *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2004-10-01 du 17.01.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Napijalo c. Croatie*, 2003.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Luxembourg

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LUX-2005-1-001

a) Luxembourg / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.01.2005 / e) 25/05 / f) Article 349 du Code Civil / g) *Mémorial, Recueil de législation* (Journal officiel), A n° 8 du 26.01.2005 / h) CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, enfant, conditions.

Sommaire (points de droit):

L'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution instituant l'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où il crée une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption.

Résumé:

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans le cadre d'une demande tendant à l'adoption simple de l'enfant Y, présentée par le père biologique de celle-ci, qui avait déjà fait l'objet d'une adoption plénière par les époux U et V, avec lesquels elle n'entretient plus de relations, a saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

«L'article 349 du Code civil en ce qu'il limite la possibilité de procéder à l'adoption simple d'un enfant déjà adopté plénièrement à deux hypothèses est-il compatible avec l'article 10bis de la Constitution qui dispose que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi alors que l'enfant légitime auquel l'enfant ayant

fait l'objet d'une adoption plénière est assimilé en vertu de l'article 368 du Code civil peut faire l'objet d'une adoption simple en dehors des deux cas d'ouverture visés à l'article 349 du Code civil?»

La Cour a considéré que dans le cas d'une adoption plénière, irrévocable, effaçant tout lien de parenté antérieur de l'adopté et assimilant celui-ci à l'enfant légitime, la loi, en n'admettant comme seule exception à la prohibition édictée que la mort de l'un ou des deux parents adoptifs sans prévoir d'autres causes graves anéantissant l'objectif de la prohibition – à savoir la stabilité des liens de la parenté adoptive – et pouvant justifier une seconde adoption dans l'intérêt de l'enfant, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution.

Elle a jugé que, sous ce rapport, l'article 349 du Code civil est inconciliable avec l'article 10bis de la Constitution.

Langues:

Français.



Malte

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MLT-2005-1-001

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.02.2004 / e) 20/2003 / f) Lanouar Bounab *proprio et nomine* c. Procureur général et autres / g) / h) CODICES (maltais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêts supérieurs / Enfant, droit de visite / Liens familiaux, pendant la procédure de séparation.

Sommaire (points de droit):

Il y a une vie de famille malgré la procédure de séparation de corps engagée. De plus, l'ingérence dans la vie familiale d'un parent est inévitable lorsque celui-ci se voit refuser l'accès à son fils. Il est des circonstances, dans une société démocratique, où il est nécessaire de prendre des mesures. Il est essentiel de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Par leur nature et leur importance, l'intérêt de l'enfant prévaut sur celui du parent.

Résumé:

Le requérant d'origine algérienne et sa femme de nationalité maltaise sont en instance de séparation. La mère s'est vue confier la garde de leur unique enfant, le père se voyant accorder un droit de visite trois fois par semaine. À l'occasion d'une de ces visites, le père a enlevé l'enfant et quitté le pays. L'enfant est revenu à Malte deux mois plus tard. Par la suite, le tribunal saisi de l'instance en séparation a refusé de faire droit aux diverses requêtes du père qui demandait à voir son fils.

Le père a introduit un recours constitutionnel alléguant que le refus répété du tribunal de l'autoriser à voir son fils constituait une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 CEDH et du droit au respect de la vie familiale (article 8 CEDH).

La Cour a estimé que le fait que la décision rendue par le tribunal ne corresponde pas aux souhaits du requérant ne signifie pas en soi qu'il y a eu violation de l'article 6 CEDH. «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil». Le requérant a présenté au tribunal saisi de la procédure de séparation de nombreuses demandes en vue d'obtenir un droit de visite. Il n'a été produit aucun élément prouvant le défaut d'indépendance ou d'impartialité du tribunal, ou que le requérant se serait vu refuser le droit de produire des pièces ou de présenter des moyens à l'appui de ses conclusions. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 CEDH.

Le requérant a également fait valoir que le refus répété du tribunal de l'autoriser à voir son fils violait ses droits fondamentaux tels que protégés par l'article 8 CEDH. Il prétendait que cette disposition protégeait la relation particulière qui unit un père à son fils.

La première chambre de la Cour civile, statuant en tant que juridiction constitutionnelle, a confirmé qu'il existait une relation familiale entre le père et le fils et que le refus du tribunal d'accorder au père un droit de visite de son fils constituait une ingérence dans cette relation. D'un autre côté, il est des circonstances où pareille ingérence est nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale qui résulte du refus du tribunal d'accorder au père un droit de visite était conforme à la loi. Pareil contrôle est nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits de l'enfant. Selon le droit maltais, la Cour est tenue de donner la priorité aux intérêts de l'enfant. Le requérant a largement eu l'occasion de faire valoir

ses moyens et de produire des pièces devant le tribunal statuant sur l'instance en séparation. La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur le point de savoir si elle serait parvenue à la même conclusion que le tribunal qui a refusé au père le droit de visite de son fils. Dans ces conditions, elle a débouté le requérant.

Le requérant a formé un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Il a fait valoir, sur le terrain de l'article 8, que la décision du tribunal lui refusant le droit de visite était injuste, qu'elle ne maintenait pas un juste équilibre entre les intérêts en présence et reposait sur une appréciation disproportionnée des faits. La Cour a estimé qu'il ne fait aucun doute que la femme, son mari et l'enfant constituent une «famille» au sens de l'article 8 CEDH malgré la procédure de séparation. L'existence de relations familiales et de liens véritables est présumée lorsqu'il s'agit de couples mariés et d'enfants nés hors mariage. Il ne fait pas de doute que le refus du tribunal d'accorder un droit de visite au père constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Dans certains cas, il y a conflit d'intérêts entre les droits des parents et ceux de l'enfant. Les intérêts de l'enfant doivent prévaloir. Cependant pour qu'un tribunal interdise toute forme de contact entre le père et son fils, il faut que la mesure soit proportionnée à la nécessité de protéger les intérêts du mineur. Il est possible que la crainte que l'incident puisse se reproduire ou que des contacts entre le père et l'enfant puissent nuire psychologiquement au mineur aient préoccupé le tribunal; il a toutefois estimé qu'il n'existait pas de motifs pertinents et suffisants d'interdire au père de voir son fils. Rien ne prouvait que l'enfant subirait un traumatisme psychologique s'il passait du temps avec son père. De surcroît, le tribunal aurait pu prendre des mesures appropriées pour éviter que le fait ne se reproduise. L'avocat général ayant omis d'établir que cette mesure extrême était nécessaire pour protéger les intérêts de l'enfant, la Cour a accueilli le grief du requérant selon lequel le droit au respect de sa vie familiale avait été violé du fait qu'il avait été empêché de voir son fils.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-2005-1-002

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.01.2005 / e) 328/1991 / f) Tarcisio Borg c. Le Secrétaire d'État à l'environnement et le commissaire foncier / g) / h) CODICES (maltais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Expropriation, but / Contrôle judiciaire / Bien foncier, restitution.

Sommaire (points de droit):

En cas d'expropriation, l'État est tenu de prouver que l'expropriation était d'utilité publique. Il faut, en outre, maintenir un équilibre entre la nécessité de procéder à une expropriation dans l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit de l'individu au respect de ses biens.

Résumé:

Le requérant possédait un bien à St. Paul's Bay, à Malte. À l'origine, le terrain a fait l'objet d'une expropriation pour y édifier une place et un centre administratif et culturel. L'État n'a pas utilisé le terrain, qui a été restitué à son propriétaire en 1989. Par la suite, en 1990, le l'État a exproprié le puits qui se trouvait sur le terrain qui avait été restitué. Ce puits avait été construit par l'État.

Le requérant a soutenu que le puits n'avait pas été exproprié pour cause d'utilité publique et que, dans ces conditions, l'expropriation était nulle et non avenue puisqu'elle contrevient à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a estimé que:

- a. le pouvoir d'expropriation de l'État est toujours soumis à un contrôle judiciaire;
- b. l'État est tenu de prouver que l'expropriation était d'utilité publique;
- c. L'intérêt est privé s'il ne concerne pas l'intérêt général de la collectivité;

- d. Il faut trouver un équilibre entre la nécessité de procéder à une expropriation dans l'intérêt général de la collectivité et la protection des droits fondamentaux de l'individu. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi par toute mesure privant une personne de ses biens;
- e. En principe, la personne expropriée doit recevoir une indemnisation d'un montant raisonnable par rapport à la valeur du bien même si des objectifs légitimes d'utilité publique peuvent justifier un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande.

Il est apparu qu'il n'y avait pas de stockage d'eau dans le puits, et les défendeurs n'ont pas apporté la preuve que le puits ait jamais été utilisé. Le puits a certes été construit par l'État sur une propriété appartenant à un tiers mais cela ne signifie pas en soi qu'il avait acquis de plein droit le droit de procéder à une expropriation du bien sans contrôle judiciaire. Les défendeurs ont omis d'établir que l'expropriation était d'utilité publique. La Cour a conclu que les éléments disponibles montraient que l'expropriation visait à accorder un avantage à un entrepreneur privé qui avait creusé sous la propriété d'un tiers.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a confirmé que l'expropriation était nulle et non avenue.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Pincova et Pinc c. République tchèque*, 05.11.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-VIII.

Langues:

Maltais.

**Identification:** MLT-2005-1-003

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.2.5 / e) 519/1995 / f) Nazzareno Mercieca c. Hon. Premier ministre et consorts / g) / h) CODICES (maltais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – Proportionnalité.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge d'instruction, droit d'interroger / Témoin, interrogatoire par les deux parties / Défense, droit.

Sommaire (points de droit):

Un défendeur a le droit de confronter ou de contre-interroger un témoin, même si ce droit n'est pas absolu. De surcroît, une condamnation ne doit pas reposer exclusivement ou principalement sur une déposition qui est contestée. Il est des circonstances dans lesquelles les témoins ne peuvent pas être produits. Cependant, toute mesure limitant les droits de la défense doit être strictement nécessaire. Il faut préférer les mesures plus respectueuses des droits lorsqu'elles sont suffisantes.

Résumé:

Le requérant, accusé et reconnu coupable d'homicide involontaire, a été condamné à vingt (20) ans de réclusion. Il a excipé d'une violation de son droit fondamental à un procès équitable, une partie de la transcription de la déposition qu'il a faite devant le juge instructeur étant erronée. Selon lui, la ponctuation utilisée par le juge aurait modifié le sens de la phrase toute entière. Il a soutenu qu'il était illettré et qu'il n'avait pas lu la transcription établie par le juge. Il a déposé une demande aux fins de faire citer le juge comme témoin. Sa demande ayant été rejetée, il a allégué une violation de son droit à un procès équitable et à l'égalité des armes.

La Cour a confirmé qu'en principe toutes les pièces doivent être produites en présence de l'accusé, au cours d'une audience publique en vue d'un débat contradictoire. Sont essentiels:

- a. le droit du défendeur à confronter ou contre-interroger tout témoin à charge. Ce droit est important mais il n'est pas absolu;

- b. Un procès n'est pas équitable si la condamnation repose exclusivement ou principalement sur une déposition qui est contestée;
- c. Il est des cas où l'impossibilité de produire le témoin peut conduire le tribunal à adopter une approche plus souple de l'article 6.3.d CEDH, par exemple lorsqu'un témoin a disparu et qu'il ne peut pas être retrouvé;
- d. Toute mesure limitant les droits de la défense doit être strictement nécessaire. Il faut préférer les mesures plus respectueuses des droits lorsqu'elles sont suffisantes.

Le requérant contestait la transcription que le juge avait établie de la déposition qu'il avait faite alors qu'il n'était encore qu'un suspect. Au cours de l'instruction pénale, le juge est une autorité judiciaire même s'il joue plutôt le rôle d'un enquêteur que celui d'un arbitre. Selon l'opinion dominante, le juge instructeur ne peut pas être cité à témoin pour un élément figurant au procès-verbal. Cela ne signifie pas que le procès-verbal ne peut pas être déclaré irrecevable à titre d'élément de preuve pour un motif juridiquement valable. Ainsi s'il apparaît que le juge n'a pas informé le suspect de son droit de garder le silence ou du fait que tout ce qu'il dirait pourrait être retenu contre lui par le tribunal.

L'article 550 du Code pénal (chapitre 9 de la législation maltaise) énonce que:

«1. Le procès-verbal, qui a été dressé en bonne et due forme, est admis à titre d'élément de preuve au procès. Il n'est pas nécessaire d'interroger les témoins, les experts ou toute autre personne qui ont participé à l'instruction.

2. Il est néanmoins légal pour les parties de citer à la barre les personnes mentionnées au procès-verbal pour qu'elles soient entendues de vive voix».

Autrement dit, tant l'accusation que la défense peuvent produire des pièces qui montrent que les déclarations consignées au procès-verbal sont erronées. Cependant le fait que le juge instructeur ne puisse être cité comme témoin ne conduit pas en soi à l'absence de procès équitable. Tout ce qui est consigné dans le procès-verbal dressé par le juge instructeur est contrôlé et vérifié. La Cour n'a pas totalement exclu que, dans le cas très improbable où il serait le seul témoin qui puisse être produit aux fins de procéder aux contrôles et vérifications susmentionnés, le juge soit effectivement cité comme témoin pour garantir que justice est rendue.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le juge instructeur ait été cité comme témoin pendant la procédure d'établissement du procès-verbal ou lorsque le prévenu a présenté sa liste de témoins. La question a été soulevée lorsque les avocats de la défense ont présenté leur plaidoirie finale aux jurés. De surcroît, il est des plus improbables que le juge se souvienne d'un tel détail, trois ans environ s'étant écoulés depuis la déposition du prévenu devant le juge instructeur.

La Cour a, en outre, estimé que les jurés ne s'étaient pas de manière déterminante fondés sur cet incident pour rendre leur verdict de culpabilité. Rien n'indique que les jurés ont exclusivement ou principalement fondé leur décision sur la partie de la transcription qui est contestée par le requérant. La Cour d'appel pénale a aussi examiné ce point dans le détail. Son jugement a été confirmé.

Pour finir, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une erreur qui survient au cours de l'instruction ou du procès n'entraîne pas ipso facto une violation du droit à un procès équitable. Il existe d'autres recours pour redresser semblable erreur tels que le droit de faire appel. De façon purement hypothétique, même s'il fallait admettre que le juge a commis une erreur en transcrivant la déposition du prévenu, force est de constater que ce fait ne constituerait pas à lui seul une violation de l'article 6 CEDH.

Le requérant a été débouté.

Renvois:

- *Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne* (1989) – 11 E.H.R.R. 360 au para. 78; 06.12.1988, série A des Publications de la Cour, n° 146; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1988-S-008];
- *Ludi c. Suisse* (1993) – 15 E.H.R.R. 173; 15.06.1992, série A des Publications de la Cour, n° 238; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1992-S-004];
- *Artner c. Autriche*, 28.08.1992, série A des Publications de la Cour, n° 242-A;
- *Asch c. Autriche* (1993) – 15 E.H.R.R. 597; 26.04.1991, série A des Publications de la Cour, n° 203;
- *Van Mechelen et autres c. Pays-bas* (1998) – 25 E.H.R.R. 647 au para. 59; 23.04.1997, *Recueil* 1997-III.

Langues:

Maltais.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2005-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 25.01.2005 / **e)** 3 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 289-XV du 22 juillet 2004 relative aux prestations pour incapacité temporaire de travail et à d'autres prestations d'assurances sociales, et de certaines dispositions de l'annexe à la décision gouvernementale n° 416 du 26 avril 2004 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, soutien / Allocation, montant, droit / Assurance, sociale, État.

Sommaire (points de droit):

L'article 47.2 de la Constitution de la Moldavie dispose que tous les citoyens ont le droit d'être assurés contre les risques suivants: chômage, maladie, invalidité, veuvage, vieillesse ou d'autres situations dans lesquelles une personne, pour des raisons indépendantes de sa volonté, viendrait à perdre ses moyens de subsistance lui permettant de gagner sa vie.

Conformément à l'article 15 de la Constitution, les citoyens de la Moldova jouissent des droits et des libertés établis par la Constitution et d'autres lois et sont soumis aux obligations prévues par les mêmes textes. L'article 58 de la Constitution dispose que la contribution aux dépenses publiques sous forme d'impôts et d'obligations diverses constitue un des devoirs fondamentaux des citoyens.

L'allocation forfaitaire de maternité prévue à l'article 17 de la loi n° 289-XV, constitue une forme de protection sociale. Conformément à la législation en

vigueur, cette allocation forfaitaire de maternité est accordée aux personnes suivantes: les personnes assurées dans le cadre de la loi relative au budget des assurances sociales de l'État et les personnes non assurées dans le cadre du budget de l'État.

Résumé:

Le médiateur a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 5.1.e et 17 de la loi n° 289-XV du 22 juillet 2004 relative aux prestations pour incapacité temporaire de travail et à d'autres prestations d'assurances sociales. Le requérant demandait également une interprétation des points 2.a et 2.b du règlement relatif à l'instauration et au paiement d'allocations familiales, approuvé par la décision gouvernementale n° 1478 du 15 novembre 2002.

Conformément à l'article 5.1.e de la loi n° 289-XV, les personnes affiliées au système public d'assurances sociales ont droit à une allocation forfaitaire de maternité. L'article 17 de la loi susmentionnée prévoit que chaque personne assurée a droit à une allocation forfaitaire de maternité d'un montant minimum de 500 lei (MDL) pour chaque enfant né vivant.

Selon le médiateur, les dispositions législatives et réglementaires violeraient les articles 15, 16, 50.1 et 54 de la Constitution, les articles 1 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 2 et 4 de la Convention des droits de l'enfant. Le montant de l'allocation forfaitaire de maternité doit, selon le médiateur, être identique, et ce indépendamment du fait que les parents soient assurés ou non.

Le droit aux prestations d'assurances sociales, considéré comme un droit social fondamental, est limité au droit à la protection sociale. Ce droit est exercé par le biais du système public d'assurances sociales qui prévoit d'accorder allocations, assistance, pensions et prestations aux personnes assurées au cas où elles seraient victimes d'une incapacité de travail.

Conformément à la loi n° 489-XIV, les personnes physiques et les personnes morales sont tenues de contribuer au système public d'assurance; en effet, l'exécution de cette obligation est la condition pour pouvoir exercer les droits relatifs aux assurances sociales.

Le droit aux prestations d'assurances sociales découle d'un système public d'assurances sociales obligeant une personne à verser des cotisations pour s'assurer elle-même contre certains risques. Les prestations d'assurances sociales sont prises en

charge par le budget des assurances sociales de l'État. Ce budget est alimenté par les cotisations d'assurances sociales payées par les personnes physiques et morales participant au système public.

La loi sur l'assistance sociale n° 547-XV du 25 décembre 2003 dispose que, conformément au principe de l'assistance sociale, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance sociale ont droit à des prestations d'assistance sociale et à des services financés par le budget de l'État de l'année concernée.

L'article 17 de la loi n° 289-XV dispose que le montant de l'allocation forfaitaire de maternité est fixé dans la loi relative au budget des assurances sociales de l'État.

Conformément à la loi n° 383-XV du 18 novembre 2004 relative au budget des assurances sociales de l'État, l'allocation forfaitaire de maternité de 500 lei (MDL) est accordée, pour l'année 2005, aux personnes assurées et non assurées, et ce pour chaque enfant né vivant.

L'annexe n° 1 à la loi n° 383-XV prévoit le transfert de crédits au fonds pour la protection des familles avec enfants: pour les personnes assurées, les crédits proviennent du budget des assurances sociales de l'État; pour les personnes non-assurées, du budget de l'État.

Les amendements au règlement relatif à l'instauration et au paiement d'allocations familiales, mis en œuvre par la décision gouvernementale n° 416, contestée dans la requête, prévoient que le paiement de l'allocation forfaitaire de maternité commencera le 1^{er} janvier 2004. La loi n° 289-XV porte, en regard de l'année 2004, le montant de l'allocation forfaitaire de maternité à au moins 500 lei pour chaque enfant né vivant. Cette loi prévoit également qu'à partir de 2005 le montant de cette allocation sera établi annuellement dans la loi relative au budget des assurances sociales de l'État (article 17).

La loi n° 383-XV sur le budget des assurances sociales de l'État de 2005 prévoit une augmentation de l'allocation forfaitaire de maternité tant pour les personnes assurées que pour les personnes non assurées. Par conséquent, les dispositions contestées du règlement ne seront plus applicables à partir du 1^{er} janvier 2005. Si c'était le cas, la requête du médiateur serait sans objet. Vu la caducité du motif d'inconstitutionnalité, la Cour a interrompu le contrôle de constitutionnalité des points 2.a et 2.b du règlement relatif à l'instauration et au paiement des allocations familiales.

La Cour a déclaré conformes à la Constitution les articles 5.1.3 et 17 de la loi relative aux prestations concernant l'incapacité de travail temporaire et les autres prestations d'assurances sociales.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2005-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 29.03.2005 / **e)** 7 / **f)** Objection préliminaire relative à l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1286-XV du 25 juillet 2002 sur le statut des réfugiés / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réfugié, statut refusé / Asile, requête, refus / Conseil des réfugiés, décision, recours.

Sommaire (points de droit):

En légiférant sur les cours d'appel auprès desquelles il est possible de former un recours contre une décision rejetant la requête d'un demandeur d'asile, le législateur a stipulé que la décision du directeur de l'autorité compétente pouvait être attaquée devant le Conseil des réfugiés (article 32.1). La décision du Conseil peut être attaquée devant la Cour d'appel (article 32.2) qui connaît des recours des deman-

deurs d'asile et se prononce sur la légalité de la décision de la Commission des réfugiés (article 33.1).

Le législateur, en utilisant le vocable «recours» dans les articles 13.2 et 32.1 ainsi que le terme «dernier recours» dans l'article 32.2, et en stipulant dans l'article 33.1 qu'un recours devant la Cour d'appel constitue le dernier recours de cette procédure, a attribué des compétences juridictionnelles à une administration publique. Ce faisant, il a créé une nouvelle procédure qui n'est pas prévue par la Constitution.

Le droit à la protection juridique suppose l'existence de garanties permettant sa réalisation. L'impossibilité d'interjeter appel contre une décision juridique d'une administration restreint le droit individuel à la protection juridique.

Résumé:

La Cour suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur une objection préliminaire portant sur l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1286-XV du 25 juillet 2002 sur le statut des réfugiés.

En l'espèce, le requérant considérait que les articles 13.2, 32.1 et 32.2 ainsi que les articles 33.1, 33.2 et 33.3 violaient les dispositions constitutionnelles de l'article 6 relatif à la séparation des pouvoirs dans l'État, l'article 114 relatif à l'administration de la justice qui confie celle-ci exclusivement à des tribunaux ainsi que l'article 115 relatif aux tribunaux qui administrent la justice, et enfin l'article 119 relatif à la possibilité de former un recours contre les condamnations prononcées par les tribunaux. L'argumentation de la requête soutenait que le Conseil des réfugiés n'était donc pas en mesure d'examiner le recours d'où il résultait que sa décision ne pouvait pas être irrévocable, et ce en raison du fait que seuls les tribunaux étaient en mesure d'examiner le recours et de rendre une décision. Étant un organe de l'État, le Conseil des réfugiés ne pouvait donc se voir transférer les compétences attribuées à un tribunal. Le requérant, en l'espèce, a souligné que le législateur n'avait pas prévu de recours contre la décision de la Cour d'appel.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême a considéré que la requête relative à l'objection préliminaire était fondée. Elle a donc soulevé la question d'une violation des dispositions constitutionnelles de l'article 16 relatif à l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, des dispositions constitutionnelles de l'article 20 relatif au libre accès à la justice et de celles de l'article 53 relatif au droit des personnes dont les droits ont été lésés par les autorités publiques.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, conformément à l'article 4 de la Constitution, les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés de l'homme sont interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les pactes et traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie. Au cas où les lois de la République de Moldavie ne seraient pas conformes aux pactes et traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux de l'homme et auxquels la République de Moldavie est partie, il faudrait alors appliquer le principe de la primauté des textes internationaux.

Le régime juridique des réfugiés est exposé à l'article 19.1 de la Constitution. Cet article dispose que les étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et devoirs que les citoyens de la République de Moldavie avec cependant des exceptions établies par la loi. L'article 19.3 prévoit expressément que le droit d'asile peut être accordé et supprimé par la loi et conformément aux traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie.

Conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit d'asile est un droit fondamental de l'homme: chaque personne a le droit de demander et d'obtenir l'asile dans d'autres États.

Conformément aux articles 114 et 115 de la Constitution, la justice doit être rendue au nom de la loi et être exercée exclusivement par des tribunaux, c'est-à-dire par la Cour suprême, les cours d'appel et les autres juridictions; la structure des tribunaux et leurs domaines de compétence doivent être définis par une loi organique.

Conformément à la loi n° 1286-XV, la Direction principale des réfugiés du service d'immigration est l'autorité compétente pour résoudre les problèmes relatifs à l'asile; son directeur a le droit d'accorder, de retirer et d'annuler le statut de réfugié (article 12).

Cette loi prévoit que le Conseil des réfugiés doit être créé sur ordre du directeur général du service de l'immigration. La loi prévoit également que le Conseil doit comprendre des représentants des ministères et services concernés, un représentant du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au moins un représentant des organisations non gouvernementales compétent pour les problèmes des réfugiés. En vertu de l'article 13.2 de cette loi, le législateur a chargé la Commission des réfugiés d'examiner les recours formés contre le rejet d'une demande de statut de réfugié.

La Cour constitutionnelle a rendu son avis en utilisant les termes «justice» et «pouvoir juridique». Elle a déclaré que des décisions prises sur des questions

afférentes aux relations administratives par des institutions ne disposant pas d'une compétence juridique n'ont pas la valeur d'une décision de justice.

La Cour constitutionnelle a souligné que le droit individuel constitutionnel d'exercer une voie de recours pour atteinte aux droits portée par une autorité publique a sa source dans les principes constitutionnels tels que l'universalité, l'égalité (articles 15 et 16) et le libre accès à la justice.

L'article 33.1 de la loi n° 1286-XV prévoit qu'un tribunal se doit d'examiner un recours formé par un demandeur d'asile et de rendre une décision en se prononçant sur la légalité de la décision rendue par le Conseil des réfugiés. Le législateur, en adoptant cet article, a empêché le demandeur d'asile de saisir un tribunal de première instance pour exercer une voie de recours contre la violation d'un droit par une autorité publique.

Le législateur, en prévoyant, aux articles 33.2 et 33.3 de la loi n° 1286-XV, que la décision d'un tribunal relative à la constitutionnalité ou à l'inconstitutionnalité d'une décision du Conseil des réfugiés est finale et irrévocable, a privé les justiciables de l'élément essentiel du recours, à savoir, le dernier recours.

En conséquence, les dispositions des articles 33.1, 33.2, 33.3 de la loi n° 1286-XV violent les dispositions constitutionnelles des articles 16, 20, 53.1 et 119.

La Cour considérant que le sens des mots «recours» des articles 13.2 et 32.1 et «(dernier) recours» de l'article 32.2 correspond directement au terme «(dernier) recours» de l'article 33.1 a déclaré ces articles inconstitutionnels car ils violent les dispositions des articles 16, 114, 115 et 119 de la Constitution.

La Cour a également déclaré inconstitutionnel l'emploi des termes «sur recours» de l'article 13.2, «recours» de l'article 32.1, «(dernier) recours» de l'article 32.2 ainsi que les dispositions des articles 33.1, 33.2 et 33.3 de la loi n° 1286-XV du 25 juillet 2002 relative au statut des réfugiés.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2005-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 21.04.2005 / **e)** 12 / **f)** Constitutionnalité de certaines dispositions législatives et réglementaires relatives aux biens publics et à leur délimitation / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale.

5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, terrains, propriété / Loi, organique.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, le Moldova est un État qui respecte la prééminence du droit et où les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et coopèrent en vue d'assurer l'unité des lois et règlements à travers l'ensemble du pays. Ces principes fondamentaux s'appuient sur les lois organiques constitutionnelles et les lois ordinaires adoptées par le parlement, et l'application des lois repose sur l'adoption des décisions du gouvernement (articles 1.3, 6, 66.c et 102.2 de la Constitution).

En Moldova, les prérogatives des pouvoirs publics diffèrent les unes des autres en fonction du domaine d'activité et des principes fondamentaux régissant cette activité.

Les lois organiques sont des lois qui développent des règles constitutionnelles et s'appliquent aux domaines expressément prévus par la Constitution ou à d'autres domaines importants (article 9.1 de la Constitution). Elles réglementent l'organisation de l'administration locale, le territoire, ainsi que l'organisation du régime général régissant l'autonomie locale et du régime juridique général de la propriété (articles 9, 72.3.f, 72.3.i, 126.2.a et 127 de la Constitution).

Résumé:

Une parlementaire, M^{me} Lidia Guțu, a formé devant la Cour constitutionnelle un recours dans lequel elle contestait la constitutionnalité de certaines dispositions législatives et réglementaires relatives aux biens publics et à leur délimitation.

La requérante a fait valoir que ces dispositions et la décision pertinente du gouvernement limitaient le droit des collectivités territoriales de posséder des biens publics. Elles étaient contraires aux dispositions des articles 3, 4, 6 et 9.1-3 de la Charte européenne de l'autonomie locale; des articles 1, 6, 8, 20, 26, 102, 109, 112, 126 et 127 de la Constitution; des articles 3, 4, 5, 6, 9, 81, 82, 83, 84 et 88 de la loi n° 123-XV du 18 mars 2003 sur l'administration locale; des articles 21, 22 et 23 du Code de l'eau; des articles 1, 3, 8, 10 et 11 de la loi n° 523-XIV du 16 juillet 1999 sur les biens publics des collectivités territoriales; et d'autres textes de loi.

Aux fins de contrôler la constitutionnalité d'une norme juridique, la Cour constitutionnelle prend en considération les principes généraux énoncés dans la Constitution, et en particulier l'article 7 de la Constitution, lequel dispose que toute loi ou acte juridique contraire à la Constitution n'a aucun effet juridique.

La loi n° 981-XIV, qui est une loi ordinaire, présente la méthode à mettre en œuvre pour délimiter les terres domaniales appartenant à l'État et les terres domaniales appartenant aux collectivités territoriales. En vertu de l'article 1 de ladite loi, les terres peuvent devenir propriété publique sur la base:

- d'un intérêt national – en vertu de ce régime juridique, le bien appartient à l'État (bien public d'État); ou
- d'un intérêt local – en vertu de ce régime juridique, le bien appartient au village, à la commune, à la ville, à la municipalité, au district ou à la région autonome de Gagaouzie (bien public des collectivités territoriales).

Étant donné que le mode de délimitation des terrains publics est fixé exclusivement par la loi ordinaire n° 981-XIV, la Cour a considéré cette loi comme le texte fondamental à prendre en compte pour fixer les conditions fondamentales et les rapports juridiques concernant l'État et les biens publics fonciers en Moldova.

Cela étant, en adoptant la loi ordinaire susvisée, le parlement a manifestement tenté de réglementer par une loi ordinaire les rapports juridiques dans le domaine des biens immobiliers, dont le régime

juridique spécial fait partie intégrante du régime juridique général de la propriété. Sur le plan formel, cette loi est contraire aux dispositions de l'article 72.3.i de la Constitution, qui stipule que le régime juridique général de la propriété doit être réglementé par une loi organique.

La Cour a considéré que certaines dispositions de la loi n° 981-XIV étaient inconstitutionnelles. C'est ainsi que l'article 2.3 de la loi sur le règlement par le gouvernement des litiges en matière de délimitation des terrains est contraire aux articles 20 et 114 de la Constitution, qui stipulent que la justice doit être administrée au nom de la loi uniquement par les tribunaux et qu'aucune loi ne peut limiter la liberté d'accès à la justice.

Par ailleurs, la loi n° 981-XIV contrevient aux principes fondamentaux applicables à l'administration publique locale, visés à l'article 109 de la Constitution et développés dans le Code foncier. C'est ainsi que ce Code, ayant un rang juridique supérieur à celui de la loi ordinaire, prévoit dans ses articles 9 et 10 que la question de la délimitation de la superficie des terrains appartenant au district, à la municipalité ou au village (commune) demeurant la propriété de l'État relève de la compétence des conseils des collectivités territoriales. Ces conseils sont également habilités à retirer le droit de propriété sur des terrains dans les conditions fixées par la loi.

Étant donné que la constitutionnalité des décisions gouvernementales 837/2001, 1679/2002, 959/2003, 1181/2003 et 375/2004 est tributaire de la constitutionnalité de la loi n° 981-XIV, la Cour a déclaré ces décisions inconstitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a jugé que la décision gouvernementale n° 1679 du 24 décembre 2002 sur la délimitation des terres domaniales du district d'Orhei contrevient à l'article 110.1 de la Constitution, au motif que l'organisation territoriale de la Moldova ne prévoyait pas la catégorie du «district».

Certains terrains du Fonds pour l'eau d'une superficie négligeable, comprise entre 0,46 et 2 ou 3 ha (*Anenii Noi, Cahul, Călărași, Edineț, Florești, Leova, Glodeni, Orhei* et autres), sont devenus biens publics d'État conformément aux décisions gouvernementales n°s 959/2003 et 1679/2002. Les notes du gouvernement, du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Cadastre présentées à la Cour à sa demande ne contenaient pas de données indiquant de manière concluante que les terrains en question revêtaient pour l'État une importance stratégique aux points de vue économique, écologique, historique ou culturel ou de la sécurité publique.

La Cour a déclaré inconstitutionnelle l'expression «dont les ouvrages hydrotechniques relèvent de la responsabilité des maires» de l'article 23 du Code de l'eau modifié par la loi n° 446-XV du 13 novembre 2003.

Selon l'article 23 du Code de l'eau, les biens publics des collectivités territoriales comprennent les «étendues d'eau» se situant à l'intérieur des limites desdites collectivités, dont les ouvrages hydrotechniques relèvent de la responsabilité des maires, qui n'appartiennent pas à l'État et qui ne constituent pas un objet de propriété privée.

Il faut signaler que, selon l'article 13 du Code de l'eau, une étendue d'eau naturelle ou artificielle forme un tout indivisible: elle comprend l'eau, les terrains situés sous l'eau, les zones de protection contre l'eau, y compris les berges et les ouvrages hydrotechniques (barrages, digues).

Une analyse du texte de l'article 23 du Code de l'eau montre qu'une étendue d'eau dont les ouvrages hydrotechniques ne relèvent pas de la responsabilité des maires appartient soit à l'État, soit à des personnes physiques ou morales. Ni l'article 22 relatif aux étendues d'eau en tant que bien public d'État ni l'article 24 relatif aux étendues d'eau en tant que bien privé, qui sont deux articles du Code de l'eau établissant le fondement du droit de propriété, ne font dépendre le droit de propriété sur une étendue d'eau de la question de savoir si celle-ci relève ou non de la responsabilité de son propriétaire.

C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a considéré que l'expression «dont les ouvrages hydrotechniques relèvent de la responsabilité des maires» de l'article 23 du Code de l'eau modifié par la loi n° 446-XV du 13 novembre 2003 limite le droit de propriété des collectivités territoriales. Ce droit est garanti par l'article 127 de la Constitution, qui dispose que les ressources naturelles, y compris les eaux utilisées dans l'intérêt de la population, relèvent exclusivement de la propriété publique et appartiennent soit à l'État, soit aux collectivités territoriales.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions législatives et réglementaires relatives aux biens publics et à leur délimitation.

Langues:

Roumain, russe.



Pays-Bas

Cour suprême

que la Cour d'appel a estimé que la disposition légale n'était pas incompatible avec l'article 8 CEDH.

Langues:

Néerlandais.

Décisions importantes



Identification: NED-2005-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 24.09.2004 / **e)** R03/122HR / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 2005/16; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, obligations légales / Adoption, grands-parents.

Sommaire (points de droit):

L'article 8 CEDH donne droit à la protection de la vie familiale existant entre les parents et leur enfant adoptif. Il ne donne cependant pas le droit d'adopter un enfant sans respecter les obligations légales en matière d'adoption. Après tout, la Convention européenne des Droits de l'Homme ne reconnaît pas le droit à l'adoption.

Résumé:

Une grand-mère avait demandé à adopter son petit-enfant mineur qu'elle avait élevé et dont elle s'était occupée depuis sa naissance.

L'article 1:228.1, chapeau et (b) du Code civil, qui dispose qu'un grand-parent ne peut pas adopter son petit-enfant, fait obstacle à la requête. C'est à bon droit que la Cour d'appel ne s'est pas estimée libre de rendre inopérante, en raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce, cette disposition légale explicite et judicieuse. C'est également à bon droit

Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Décisions par type:

- Jugements finaux: 34
- Affaires abandonnées: 15 (8 totalement, 7 partiellement)

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 17 arrêts, 4 affaires abandonnées (2 totalement, 2 partiellement)
- Questions de droit transmises par un tribunal: 8 arrêts, 2 affaires abandonnées (1 totalement, 1 partiellement)
- Recours constitutionnels: 9 arrêts, 9 affaires abandonnées (5 totalement, 4 partiellement)

Décisions importantes

Identification: POL-2005-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.01.2005 / **e)** K 31/03 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 11, point 87 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.5 **Principes généraux** – État social.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
 4.14 **Institutions** – Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Salaire minimum, différenciation, critère / Activité, durée / Norme, de programme.

Sommaire (points de droit):

L'égalité devant la loi dans le cadre des relations de travail n'implique pas une identité des droits et des obligations de tous les travailleurs. Le droit du travail doit aménager la situation de chaque travailleur de manière différente compte tenu de la tâche qu'il exerce et de ses caractéristiques personnelles. Il n'existe notamment pas de règle constitutionnelle qui interdise en général la possibilité de différencier le montant minimum de la rémunération.

Différencier le montant minimum de la rémunération sur la base de la durée de l'activité n'emporte pas violation du principe d'égalité. Ce critère joue un rôle essentiel dans le domaine des relations de travail (la durée de l'activité influe sur un grand nombre de droits ainsi que sur le montant de certains avantages) et ne doit rien au hasard. La règle attaquée constitue une solution dictée par la situation particulière du marché du travail. Elle peut encourager les employeurs à créer de nouveaux emplois. Le critère litigieux tient avant tout compte du fait que les personnes manquant d'expérience professionnelle ont moins de chances de trouver un emploi que celles qui ont déjà travaillé pendant un certain temps; la possibilité de rémunérer les personnes sur la base de conditions de «compétitivité» augmente ces chances.

Résumé:

Aux termes de l'article 65.4 de la Constitution, c'est à la loi de fixer le montant minimum de la rémunération ou la façon d'établir ce montant. Le législateur a adopté une disposition sur ce dernier point dans la loi sur la rémunération minimale du travail de 2002 (ci-après, la «loi de 2002»). En principe, le montant minimum de la rémunération fait l'objet d'une négociation annuelle au sein de la Commission tripartite des questions socio-économiques (organisme regroupant les représentants du gouvernement, des syndicats et des organisations patronales). Lorsque le présent arrêt a été rendu, le salaire minimum était de 849 zlotys (depuis le 1^{er} janvier 2005), autrement dit quelque 200 euros. L'article 6.1 de la loi de 2002 interdit de fixer la rémunération d'une personne travaillant à plein temps sur une base mensuelle à un niveau inférieur à celui du salaire minimum. L'article 6.2, attaqué en l'espèce, prévoit une exception s'agissant des travailleurs travaillant depuis peu de temps. Jusqu'à la fin de 2005, la rémunération d'un travailleur au cours de sa première année d'activité ne peut être inférieure à 80% du niveau minimum de rémunération et, au cours de la seconde année d'activité, à 90% de ce montant.

La Commission nationale de *Solidarnosc* a soutenu que la disposition susmentionnée porte atteinte au principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution). Selon la requérante, la durée de l'activité professionnelle ne constitue pas un critère adéquat de différenciation de la rémunération minimale. La requérante a affirmé par ailleurs que la disposition attaquée porte atteinte au principe de la justice sociale (article 2 de la Constitution) dans la mesure où elle opère une différenciation des droits civils à leur niveau minimum.

Le Tribunal a jugé que la disposition attaquée était conforme aux articles 2 et 32.1 de la Constitution (justice sociale et égalité).

L'article 65.5 de la Constitution impose aux pouvoirs publics de mettre en œuvre une politique visant au plein emploi productif par la réalisation de programmes de lutte contre le chômage dont l'organisation, et le soutien d'activités de conseil, de formation professionnelle, de travaux d'intérêt public et de travaux subventionnés. Le corollaire de cette obligation est le droit de l'individu à bénéficier, au moins, d'un niveau minimum de réalisation de cette obligation. Parallèlement, la disposition constitutionnelle précitée présente les caractéristiques de ce que l'on appelle une norme de programme, autrement dit d'une norme qui, tout en mentionnant un certain objectif, offre aux pouvoirs publics une marge de liberté dans le choix des moyens visant à la réalisation de cet objectif. Les méthodes destinées à lutter contre le chômage, quoique insuffisamment stipulées dans cette disposition, n'en sont pas moins obligatoires en ce sens que les pouvoirs publics sont tenus de les mettre en œuvre en premier lors de l'apparition du chômage.

Dans un système d'économie de marché, les pouvoirs publics ne peuvent créer de nouveaux emplois (en dehors du secteur public) par eux-mêmes aux fins de limiter le chômage. Pour mettre en œuvre «une politique visant au plein emploi productif» (article 65.5 de la Constitution), ils doivent recourir aux mesures que leur offre la Constitution. Le pouvoir de fixer le salaire minimum fait partie de ces mesures (article 65.4).

En vertu du principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution), tous les sujets de droit qui se caractérisent de la même façon par un certain trait doivent bénéficier du même traitement exempt de toute faveur ou discrimination. Le principe d'égalité autorise toutefois un traitement différent de sujets de droit semblables si trois conditions soient réunies. D'abord, la différenciation doit être raisonnablement justifiée, autrement dit, elle doit être directement liée à l'objectif et à la teneur fondamentale des

dispositions de la norme examinée. Deuxièmement, l'importance du problème à résoudre en différenciant la situation de sujets de droit identiques doit rester dans un rapport adéquat vis-à-vis de l'importance des intérêts auxquels le traitement inégal des destinataires de la norme porte atteinte. Troisièmement, la différenciation entre sujets de droit identiques doit reposer sur des valeurs, principes ou normes constitutionnels.

Une différenciation de la rémunération minimum répond aux exigences de la justice sociale dès lors qu'elle tient compte des intérêts des personnes à la recherche d'un premier emploi. Elle leur offre la chance de trouver un travail même au prix d'un revenu relativement peu élevé.

À la lumière des critères formulés par les instruments du droit international (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Charte sociale européenne et Convention n° 131 de l'Organisation internationale du Travail), le niveau minimum de la rémunération stipulé sur la base de la loi de 2002 s'écarte des besoins véritables des travailleurs et de leur famille et il ne remplit donc pas la condition d'un salaire minimum équitable. Le Tribunal constitutionnel n'est toutefois pas appelé à se prononcer sur ce point en l'espèce.

Renvois:

- Décision K 2/97 du 22.12.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n° 5-6, point 72; *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-002];
- Décision K 22/01 du 23.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 215;
- Décision K 34/02 du 14.04.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 4, point 30;
- Décision K 54/02 du 24.02.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 2, point 10.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2005 / **e)** K 24/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 11, point 89; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 1, point 3 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 **Principes généraux** – Égalité.

4.5.1 **Institutions** – Organes législatifs – Structure.

4.5.6.5 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Relations entre les chambres.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, position sur une proposition législative de l'UE / Parlement, commission, avis, obligation de demande / Constitution, interprétation dans un sens favorable à l'intégration européenne.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne comporte aucune disposition réglementant directement le rôle des deux chambres du Parlement (le *Sejm*, chambre basse, et le Sénat, chambre haute) dans le processus d'adoption de la législation européenne. Les normes constitutionnelles doivent donc être interprétées de manière à garantir l'incorporation de l'influence des organes de l'État polonais sur l'adoption de la législation européenne dans le cadre existant du système constitutionnel polonais. Une telle approche est également conforme au principe de l'interprétation de la Constitution dans un sens favorable à l'intégration européenne.

Le contrôle, par le *Sejm*, de l'activité du Conseil des ministres (article 95.2 de la Constitution) n'est autorisé que dans la seule mesure où des dispositions constitutionnelles ou législatives le prévoient. Les instruments de ce contrôle sont essentiellement les suivants: motion de censure (articles 158 et 159 de la Constitution); possibilité de désigner une commission d'enquête du *Sejm* (article 111 de la Constitution); interpellations et questions des députés (article 115.1 de la Constitution); questions sur les affaires courantes (article 115.2 de la Constitution); droit d'examiner l'exécution de la loi budgétaire et d'accepter ou de refuser de donner quitus (article 226 de la Constitution).

Les compétences et la nature du Sénat découlent directement du principe représentatif et, indirectement, du principe de la souveraineté du peuple polonais (article 4 de la Constitution).

Aussi longtemps que le législateur constitutionnel souhaite le maintien d'un parlement bicaméral, les deux chambres devraient se voir garantir une participation égale aux activités visant à formuler la position de la Pologne en matière d'adoption du droit de l'UE.

Résumé:

D'après le droit de l'UE, la définition des organes d'un État membre chargés de déterminer la position du pays vis-à-vis des propositions législatives de l'UE ainsi que la procédure d'adoption de cette position relèvent du domaine du droit interne. Les normes de droit polonaises à cet égard sont énoncées dans la loi sur la coopération du Conseil des ministres avec le *Sejm* et le Sénat pour les questions liées à l'appartenance de la République de Pologne à l'Union européenne, de 2004 (ci-après, la «loi de 2004»). La loi de 2004 impose au Gouvernement polonais (Conseil des ministres) de présenter divers types de documents et des projets de loi liés à l'appartenance de la Pologne au *Sejm* et au Sénat ou, dans certains cas, à leurs organes subordonnés. Aux termes de l'article 9.1 de la loi de 2004, avant l'examen d'une proposition législative par le Conseil de l'UE, le Conseil des ministres polonais doit demander «l'avis d'un organe habilité par le règlement intérieur du *Sejm*» (la Commission des affaires européennes) s'agissant de la position que le Conseil des ministres polonais entend adopter vis-à-vis de cette proposition. Le Conseil des ministres polonais a toutefois le droit de ne pas demander l'avis de l'organe compétent du *Sejm* du fait de «l'organisation des activités des organes de l'UE» sauf pour les questions qui requièrent l'unanimité du Conseil de l'UE et celles qui «entraînent une charge substantielle pour le budget de l'État». Il importe de souligner que l'article 9 s'applique au stade d'élaboration d'une proposition législative de l'UE où le Conseil des ministres polonais a déjà adopté la position qu'il entend soutenir devant le Conseil de l'UE; l'avis de la Commission du *Sejm*, qui ne lie pas le Conseil des ministres polonais, concerne donc une position gouvernementale déjà «élaborée».

Un groupe de sénateurs a attaqué l'article 9.1 de la loi de 2004 devant le Tribunal constitutionnel en soutenant qu'en ne prévoyant pas la participation d'un organe compétent du Sénat lors de la procédure d'adoption d'un avis sur la position du gouvernement, cet article porte atteinte au principe de l'exercice du pouvoir législatif par les deux chambres du parlement (articles 10.2 et 95.1 de la Constitution).

Le Tribunal a conclu que, dans la mesure où elle ne prévoit pas l'obligation de demander l'avis d'un organe habilité par le règlement intérieur du Sénat, la disposition attaquée n'est pas conforme aux articles 10.2 et 95.1 de la Constitution (exercice du pouvoir législatif par le *Sejm* et par le Sénat).

Les compétences législatives énoncées dans la Constitution devraient être désormais interprétées de manière à tenir compte de conditions d'adoption des lois essentiellement nouvelles. Puisque la législation adoptée par les organes de l'UE sera exécutoire sur le territoire polonais soit directement soit par suite de l'adoption des lois d'application par le Parlement polonais, l'expression des avis de ce dernier sur les propositions de loi de l'UE devient l'une des formes essentielles de la participation du Parlement polonais à l'adoption de la législation de l'UE. La formulation de ces avis permet au législateur national d'exercer une certaine influence sur le processus de développement de l'Union dans son ensemble. Parallèlement, la participation des parlements nationaux au processus d'adoption du droit de l'UE constitue un facteur de renforcement de la crédibilité et du mandat démocratique des organes de l'Union.

La véritable raison du refus de reconnaître au Sénat le droit de donner un avis sur les questions liées à l'UE était la crainte de le voir exercer un contrôle sur le gouvernement selon des modalités que la Constitution réserve au *Sejm*. Toutefois, la procédure de codécision du Parlement polonais pour ce qui touche à la détermination de la position en matière de négociation de la Pologne ne relève pas de l'exercice de ce contrôle (article 95.2 de la Constitution) mais de celui de la fonction législative (articles 10.2 et 95.1 de la Constitution).

Opinions dissidentes:

Juge Jerzy Ciemniowski: la disposition attaquée n'édicte pas une réglementation des compétences du *Sejm* et du Sénat en tant qu'organes constitutionnels de l'État mais concerne les activités de leurs organes subordonnés, c'est-à-dire des commissions habilitées à agir. En conséquence, le contrôle constitutionnel de cette disposition ne saurait reposer sur les articles 10.2 et 95.1 de la Constitution.

L'expression d'avis sur des propositions législatives ne relève pas de l'exercice du pouvoir législatif dès lors qu'elle n'a pas, par nature, d'effet obligatoire. Donner des avis dépourvus de tout effet de droit et même de conséquences politiques explicitement précisées ne saurait passer pour un exercice du pouvoir de l'État au sens du droit constitutionnel.

Juge Ewa Łętowska: le Tribunal n'a pas dégagé de la Constitution une norme imposant de reconnaître au Sénat des compétences reflétant celles du *Sejm* à l'instar de ce qui se passe en matière législative. Le Tribunal a justement mis en évidence l'existence d'une lacune de la Constitution. En conséquence, il n'existe aucune base fondant une déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition examinée.

La compétence en cause en l'espèce n'est pas une compétence clairement législative. La disposition attaquée concerne un avis quant à la façon dont devrait agir le gouvernement (fonction de contrôle du parlement) dans la procédure d'adoption du droit communautaire (fonction législative). Toutefois, les deux bases constitutionnelles invoquées portent sur la participation des deux chambres au processus d'adoption directe du droit polonais.

Juge Janusz Niemcewicz: la fonction législative consiste à adopter des actes de droit à valeur de loi et la fonction de contrôle à acquérir des informations touchant à l'activité du gouvernement et de l'administration subordonnée à celui-ci ainsi qu'à donner des avis et faire des suggestions au gouvernement. La compétence examinée concerne l'acquisition d'informations quant à une position déjà adoptée par le Conseil des ministres et la possible expression d'un avis à ce sujet et, par conséquent, elle relève de la fonction de contrôle.

Rechtsverweise:

- Décision K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 5, point 49.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identifikation: POL-2005-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 31.01.2005 / **e)** P 9/04 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej* (Journal officiel), 2005, n° 25, point 214; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 1, point 9 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – État de droit.

3.14 Principes généraux – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

3.26 Principes généraux – Principes du droit communautaire.

4.10.7 Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien, importé / Douanes, infraction, dépenalisation / Union européenne, territoire douanier / Union européenne, Charte des droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'application de la loi plus douce en droit pénal (*lex retro agit in mitius, lex mitior retro agit*) que le droit international interprète comme un droit individuel (article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) peut également être reconnu comme un principe général du droit communautaire (article II-109 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En vertu de la Constitution polonaise, le principe en cause peut se déduire essentiellement de la règle de l'État de droit (article 2 de la Constitution) soit directement soit par renvoi aux règles du droit international qui s'imposent à la Pologne.

Le principe de l'application de la loi plus douce ne se déduit toutefois pas de l'article 42.1 de la Constitution qui interdit d'infliger une peine lorsque la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction ne le prévoyait pas (*nullum crimen sine lege*).

Lorsque la Pologne est devenue membre de l'UE, il y a eu dépenalisation de certains actes sanctionnés jusqu'alors tels que les infractions douanières ou les infractions mineures. Le législateur n'a toutefois pas annulé ces dispositions dans la mesure où la dépenalisation ne s'applique qu'aux opérations qui se déroulent sur le territoire douanier de l'UE.

Résumé:

«Les infractions fiscales et les infractions mineures touchant aux obligations douanières et aux principes de la circulation extérieure des biens et des services» (ce qu'on appelle les infractions douanières et les infractions mineures) sont énoncées dans le Code

pénal fiscal de 1999 (ci-après, «CPF»). Les dispositions du CPF prévoient également des sanctions pénales pour manquement aux conditions et interdictions touchant aux transactions avec l'étranger visées dans des dispositions non contenues dans le CPF. Après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (le 1^{er} mai 2004), la réglementation des transactions avec l'étranger par des dispositions non contenues dans le CPF mais sanctionnées par le CPF a été amendée. L'adhésion de la Pologne au territoire douanier de l'UE implique, par exemple, que nombre d'activités touchant à l'importation, en Pologne, de biens en provenance d'autres États membres de l'UE ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet de restrictions dont le non-respect, avant l'adhésion, constituait une infraction douanière.

En mai 2003, M. F. a importé, en Pologne, un véhicule en provenance d'un État membre de l'UE et bénéficié d'une exemption de droits de douane en vertu d'un dédouanement temporaire. Ce dernier imposait à un tel importateur de réexporter le véhicule à l'étranger ou de déclarer aux autorités douanières une modification de la désignation en douane dudit véhicule (et de payer les droits de douane appropriés). M. F. n'a satisfait à aucune de ces conditions. Il a donc été accusé d'infraction douanière. Si M. F. avait importé le véhicule après l'adhésion de la Pologne à l'UE, les restrictions en cause et la sanction s'y rattachant n'auraient tout simplement pas été appliquées.

Le tribunal de police de B. a rendu son jugement dans l'affaire de M. F. en s'appuyant sur les dispositions en vigueur avant l'adhésion de la Pologne à l'UE. C'était ce qu'exigeait l'article 15a des dispositions liminaires du CPF selon lequel les «dispositions antérieures» devaient s'appliquer aux infractions commises avant que la Pologne ne devienne membre de l'UE. Ladite disposition avait été introduite par l'article 22 dans sa version modifiée de 2004, attaqué en l'espèce, qui était entré en vigueur au 1^{er} mai 2004. Le tribunal de police a estimé que le prévenu était coupable de l'infraction qui lui était reprochée. M. F. a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Torun. Cette dernière a exprimé des doutes quant à la compatibilité de la réglementation provisoire précitée avec certaines dispositions de la Constitution et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour a donc saisi le Tribunal constitutionnel d'une question de droit.

Le Tribunal a conclu que la disposition attaquée n'était pas conforme aux dispositions combinées de l'article 2 de la Constitution (État de droit) et de la troisième phrase de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (rétroactivité de la loi pénale plus douce) et était conforme à l'article 42.1 de la Constitution (*nullum crimen sine lege*).

Renvois:

- Décision P 2/99 du 06.07.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 103, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-024];
- Décision SK 44/03 du 25.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 46.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).

**Identification:** POL-2005-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.02.2005 / **e)** Ts 35/04 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/B, n° 1, point 26 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.1.6 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organe d'autonomie locale.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
- 5.1.1.5.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, recevabilité / Commune, recours constitutionnel.

Sommaire:

Les droits et libertés constitutionnels sont destinés avant tout aux personnes physiques. Cette affirmation trouve son expression constitutionnelle dans l'article 30 de la Constitution qui dispose que la dignité de la personne constitue la source des droits

et libertés, lesquels droits et libertés ont un caractère primaire par rapport au droit créé par l'État. L'article 30 de la Constitution joue un rôle primordial pour interpréter la notion de «toute personne» au sens de l'article 79.1 de la Constitution (droit de former un recours constitutionnel).

Les droits des communes mentionnés à l'article 165 de la Constitution, à savoir le droit de propriété et les autres droits patrimoniaux ainsi que la protection juridictionnelle de l'autonomie des collectivités locales, ne relèvent pas de la notion de «droits et libertés constitutionnels» au sens de l'article 79.1 de la Constitution.

Il n'existe pas, entre la situation juridique de personnes morales accomplissant des tâches publiques et la situation juridique de personnes physiques et de personnes morales privées, de similitude qui puisse justifier d'inclure les premières dans le champ d'application du droit constitutionnel à un traitement égal par les pouvoirs publics (article 32.1 de la Constitution).

S'agissant des questions qui tombent dans le champ d'activité d'une commune, les organes constitutifs d'une commune ne peuvent saisir le Tribunal constitutionnel que de demandes touchant à la procédure de contrôle abstrait (dispositions combinées de l'article 191.1.3 et de l'article 191.2 de la Constitution) et non à la procédure du recours constitutionnel.

Résumé:

Le recours constitutionnel est un mécanisme spécial de déclenchement du contrôle de constitutionnalité de dispositions juridiques. Le droit d'intenter un tel recours appartient à «toute personne» dont les droits ou libertés constitutionnels ont été violés par une décision définitive rendue dans son affaire sur la base d'une disposition qui, selon le requérant, ne respecte pas les garanties constitutionnelles des droits et libertés (article 79.1 de la Constitution). La disposition constitutionnelle précitée est contenue dans le chapitre II de la Constitution relatif aux droits, libertés et devoirs des personnes et des citoyens. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, un recours constitutionnel peut être formé non seulement par une personne physique mais également, à certaines conditions, par une personne morale privée. Le problème est différent s'agissant de la qualité pour agir de personnes morales publiques mises en place en vertu de décisions adoptées par le législateur ou d'autres autorités publiques et remplissant des missions relevant du droit public. Cela concerne en particulier les communes et les autres collectivités locales.

Dans la présente affaire, c'est la capitale, la ville de Varsovie (ci-après, la «requérante»), représentée par son président, qui avait intenté le recours. Varsovie a un statut juridique particulier dans la mesure où elle est une commune qui a le statut d'une grande ville et jouit des droits d'un district. La ville attaquait les dispositions du code de procédure administrative privant la ville de la possibilité de former un recours contre une décision de réparation du fait de l'adoption d'un acte déclaré invalide par la suite ou d'attaquer cette décision devant les tribunaux au motif que ces droits procéduraires n'appartiennent qu'à l'une des parties à la procédure; la ville agissait non comme partie à la procédure mais en tant qu'autorité administrative (organe de première instance). Elle avait choisi d'attaquer les dispositions du code de procédure administrative au moyen du recours constitutionnel plutôt que d'engager une procédure de contrôle abstrait des normes (dispositions combinées de l'article 193.1.3 et de l'article 191.2 de la Constitution). La requérante alléguait que les dispositions contestées n'étaient pas conformes aux articles 32.1 (égalité), 78 (droit à un recours contre les décisions de première instance) et 165.2 (protection juridictionnelle de l'autonomie des collectivités locales) de la Constitution. Les première et deuxième dispositions ci-dessus sont contenues dans le chapitre II de la Constitution (droits, libertés et devoirs des personnes et des citoyens); la troisième, dans le chapitre VII (autonomie locale). Lors de l'examen préliminaire de l'affaire, le Tribunal a refusé d'aller plus avant. Il a souligné que le recours constitutionnel visait en substance à protéger les droits reconnus à un individu (personne physique) contre les actes d'une autorité publique. La requérante a attaqué cette décision (en vertu de l'article 36.4 de la loi sur le Tribunal constitutionnel) en avançant que sa situation de personne juridique dans le cadre d'une procédure en réparation pour des actes illégaux accomplis par ses organes est analogue à celle d'une personne privée participant à une procédure administrative en qualité de partie.

Le Tribunal a déclaré irrecevable la contestation de la décision procédurale et refusé d'examiner plus avant le recours constitutionnel.

Les droits et libertés constitutionnels déterminent la position de l'individu vis-à-vis des pouvoirs publics. Ils visent tout particulièrement à empêcher une ingérence excessive des pouvoirs publics dans la situation d'un individu.

Les personnes morales peuvent jouir des droits et libertés constitutionnels dans une mesure limitée. Certains de ces droits et libertés, de par leur essence même, ne peuvent pas être reconnus à des personnes morales. S'agissant d'autres droits

subjectifs constitutionnels, ils ne peuvent être reconnus à une personne morale (ou une entité ne jouissant pas de la personnalité morale) que pour autant que cela facilite la jouissance desdits droits par les personnes physiques (la reconnaissance des droits constitutionnels aux personnes morales est dérivée des droits de l'individu).

Les collectivités locales participent à l'exercice de l'autorité publique en accomplissant des missions publiques (article 16.2 de la Constitution). Il y a exécution de missions publiques par les communes (collectivités locales de base) lorsque, par l'intermédiaire de leurs organes, elles agissent dans le domaine de la puissance publique (*imperium*) ou qu'elles agissent dans le domaine de la compétence patrimoniale dans le cadre de transactions de droit civil (*dominium*). En dotant les collectivités locales de la personnalité morale et en garantissant le droit de propriété et la protection juridictionnelle, l'article 165 de la Constitution assure l'exécution adéquate de missions publiques. Les droits d'un individu reposent toutefois sur la dignité et la liberté de la personne; en conséquence, un individu peut librement jouir de ses droits dans le cadre des limites définies par le droit alors qu'une commune exerce ses droits aux fins de réalisation de missions publiques.

La protection juridictionnelle des communes (article 165.2 de la Constitution) vise à garantir un exercice satisfaisant des missions publiques alors que le droit à un tribunal (articles 77.2 et 45.1 de la Constitution) constitue l'un des moyens de protection des droits et libertés constitutionnels d'une personne. Une distinction analogue existe s'agissant de la protection, d'une part, du droit de propriété des communes (article 165.1 de la Constitution) et, de l'autre, du droit de propriété d'une personne (article 64.1 de la Constitution).

Soumettre la mise en œuvre de l'article 79.1 de la Constitution à la seule jouissance, par le requérant, de la personnalité juridique conduirait à admettre que le Trésor public peut également intenter un recours constitutionnel. Cela signifierait que l'État peut former un recours constitutionnel contre lui-même. De la même façon, autoriser l'examen au fond du recours constitutionnel d'une commune pourrait aboutir à régler les différends entre les organes publics dans le cadre de la procédure du recours constitutionnel.

Renvois:

- Décision K 40/97 du 24.03.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 12, *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-006];

- Décision K 5/01 du 29.05.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 87;
- Décision procédurale Tw 2/03 du 25.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/B, n° 2, point 82;
- Décision K 14/03 du 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 1, point 1;
- Décision procédurale Tw 9/03 du 10.03.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/B, n° 1, point 4;
- Décision SK 7/03 du 04.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 4.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-1-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 27.04.2005 / e) P 1/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 77, point 680 / h) CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.
 5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, ressortissant national, interdiction / Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité.

Sommaire:

Les notions constitutionnelles sont autonomes par rapport aux actes de rang inférieur. Le sens des termes contenus dans les lois ordinaires ne peut pas guider l'interprétation des dispositions constitutionnelles. Ce sont les normes constitutionnelles qui déterminent comment et dans quel sens il faut interpréter les dispositions de loi.

Bien que l'obligation d'appliquer le droit dérivé de l'UE repose sur l'article 9 de la Constitution (obligation, pour la Pologne, de respecter le droit international), l'adoption d'une loi nationale aux fins d'application du droit dérivé de l'UE ne garantit pas en elle-même la conformité au fond de cette loi à la Constitution.

L'interdiction d'extradition (article 55.1 de la Constitution) constitue l'expression du droit des ressortissants polonais de répondre pénalement de leurs actes devant une juridiction polonaise. La remise d'un ressortissant polonais à un autre État membre de l'UE en vertu du mandat d'arrêt européen (MAE) empêcherait toute jouissance de ce droit et porterait atteinte à son essence même, ce qui est interdit au regard de l'article 31.3 de la Constitution qui proclame le principe de proportionnalité. En conséquence, l'interdiction d'extrader les ressortissants polonais est de nature absolue et aucune restriction ne saurait limiter le droit individuel de ces ressortissants au titre de cette disposition.

La teneur de l'article 9 de la Constitution et les obligations résultant, pour la Pologne, de son appartenance à l'UE rendent inévitable une modification du droit actuellement en vigueur afin de permettre une application complète et conforme à la constitution de la décision-cadre. On ne saurait exclure un amendement adéquat à l'article 55.1 de la Constitution pour permettre à cette disposition de prévoir une exception à l'interdiction de l'extradition des ressortissants polonais afin qu'ils puissent être remis à d'autres États membres de l'UE sur la base d'un MAE.

Résumé:

Le 13 juin 2002, le Conseil de l'UE a adopté une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI; ci-après, la décision-cadre). Le mandat d'arrêt européen est «une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté» (article 1.1 de

la décision-cadre). En principe, l'obligation d'exécuter un MAE vaut dans le cas également où la personne qui fait l'objet de ce mandat est un ressortissant de l'État auquel il a été adressé. Une divergence d'opinions est apparue dans les milieux judiciaires s'agissant de la possibilité, pour la Pologne, d'exécuter un MAE contre ses propres ressortissants au vu de l'interdiction de l'extradition des ressortissants polonais (article 55.1 de la Constitution). Pour certains, la modification de la Constitution s'imposait alors que d'autres commentateurs estimaient que la «remise» d'un ressortissant sur la base d'un MAE est une notion distincte de l'«extradition» du droit international qui se reflète (selon eux) dans l'article 55.1 de la Constitution. Le législateur polonais a décidé de transposer la décision-cadre en amendant le code de procédure pénale de 1997 (CPP) sans accompagner cette modification d'une révision constitutionnelle. Le législateur a opéré une distinction terminologique entre «extradition» et «remise» d'une personne en vertu d'un MAE. Aucune disposition du CPP n'énonce expressément que la remise d'une personne se trouvant sur le territoire polonais, sur la base d'un MAE, peut également s'appliquer à un ressortissant polonais. Cette conclusion découle de la disposition du CPP qui précise les conditions impératives du refus d'exécution d'un MAE sans prévoir à cet égard que la possession de la citoyenneté polonaise par la personne qui fait l'objet du mandat puisse justifier un tel refus.

C'est le tribunal régional de Gdansk qui a engagé la procédure devant le Tribunal lors de l'examen d'une décision de remise d'une citoyenne polonaise sur la base d'un MAE aux fins de poursuites pénales à son encontre aux Pays-Bas.

La fonction essentielle du Tribunal constitutionnel est d'examiner la conformité à la Constitution des actes normatifs. Le Tribunal n'est pas libéré de cette obligation lorsque l'allégation d'inconstitutionnalité concerne une loi d'application du droit de l'UE.

L'article 31.3 de la Constitution sur les restrictions possibles aux droits et libertés constitutionnels d'un individu n'évoque pas directement l'application de la date de la perte de la force obligatoire d'une disposition inconstitutionnelle (visée à l'article 190.3 de la Constitution). Par conséquent, le Tribunal peut donc également appliquer cette règle pour des motifs autres que ceux énumérés à l'article 31.3 (sécurité ou ordre public, protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui) même dans les cas où cela conduit invariablement au maintien en vigueur provisoire de dispositions restreignant les droits et libertés.

Le Tribunal a conclu que l'article 607t §1 du CPC, dans la mesure où il autorise la remise d'un ressortissant polonais à un autre État membre de l'UE en vertu d'un MAE, n'est pas conforme à l'article 55.1 de la Constitution. En outre, le Tribunal a décidé que la perte de la force obligatoire de la disposition attaquée serait repoussée à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la date de publication de l'arrêt au Journal officiel.

On ne pourrait considérer la « remise » d'une personne poursuivie sur la base d'un MAE comme une institution distincte de l'« extradition » au sens de l'article 55.1 de la Constitution que si ces deux institutions étaient d'essence différente. L'essence de l'extradition réside dans le transfert d'une personne poursuivie ou condamnée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine qui lui avait été infligée auparavant. En conséquence, la remise d'une personne sur la base d'un MAE pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou autre mesure privative de liberté sur le territoire d'un autre État membre doit être considérée comme une forme d'extradition.

Lorsque la Pologne est devenue membre de l'UE, les ressortissants polonais sont devenus citoyens de l'UE. Cela justifie le renversement, au moyen d'un amendement approprié à l'article 55.1 de la Constitution, de l'interdiction de l'extradition de ressortissants polonais vers des États membres de l'UE. Toutefois, cela ne constitue pas une condition suffisante pour conclure que ce renversement a déjà eu lieu grâce à une interprétation dynamique de cette disposition. La Constitution rattache un certain nombre de droits et obligations individuels à la possession de la citoyenneté polonaise. En conséquence, la possession de la citoyenneté polonaise doit constituer un critère substantiel lors de l'appréciation du statut juridique d'une personne – pour ce qui est tant des devoirs de l'État vis-à-vis du citoyen que des devoirs du citoyen vis-à-vis de l'État, liés aux premiers (voir articles 82 et 85 de la Constitution). De surcroît, la procédure de remise sur la base d'un MAE est moins une conséquence de l'introduction de l'institution d'une «citoyenneté européenne» qu'une réponse au droit des citoyens des États membres de l'UE de se déplacer librement et de résider sur le territoire d'un autre État membre.

Compte tenu de la complexité et des exigences plus strictes (s'agissant également des délais prescrits) de la procédure de révision législative, mais aussi le fait que l'obligation de la Pologne de mettre en œuvre la décision-cadre n'existe qu'à dater de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (1^{er} mai 2004), la perte de la force obligatoire de la disposition inconstitutionnelle est reportée.

Si la Constitution est amendée à la suite du présent arrêt, il sera nécessaire, afin de garantir la compatibilité du droit interne avec le droit de l'UE, de réintroduire des dispositions de droit touchant au MAE jugées inconstitutionnelles sur la base de la disposition constitutionnelle en vigueur à ce jour.

Le MAE est d'une importance cruciale pour le fonctionnement de l'administration de la justice et, surtout, pour l'amélioration de la sécurité. Le défaut de mesures législatives appropriées ne constitue pas seulement une atteinte à l'obligation constitutionnelle de la Pologne de respecter le droit international obligatoire mais pourrait avoir également des conséquences graves au titre du droit de l'UE.

Renvois:

- Décision P 5/99 du 14.03.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 60; *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-009];
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 2, point 109; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision K 27/00 du 07.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 2, point 29;
- Décision K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005/A, n° 5, point 49.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2005-1-006

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 11.05.2005 / e) K 18/04 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 86, point 744; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 49 / h) CODICES (anglais, polonais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.
- 1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
- 1.3.5.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit primaire.
- 1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.
- 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.
- 2.1.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
- 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
- 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
- 2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.
- 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
- 4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.
- 4.16.1 **Institutions** – Relations internationales – Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, subsidiarité, obligation de respecter / Loi, nationale, interprétation dans un sens favorable au droit communautaire, limites / Union européenne, caractère supranational / Union européenne, adhésion, fondement constitutionnel / Droit communautaire, Constitution, conflit, compétences / Communautés européennes, compétences, limites / Union européenne, compétences, limites / Cour de Justice des Communautés européennes, obligation de respecter les systèmes juridiques nationaux.

Sommaire:

L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (UE) ne remet pas en cause la primauté de la Constitution sur l'ensemble de l'ordre juridique dans le domaine de souveraineté de la République de Pologne. Les normes de la Constitution, qui est le droit suprême, l'expression de la volonté de la Nation, ne perdent pas leur force obligatoire ou ne changent pas de contenu du simple fait d'une incompatibilité irréductible entre ces normes et une disposition de droit communautaire quelle qu'elle soit. En pareille situation, il appartient au constituant polonais de décider, en toute indépendance, du moyen de mettre fin à cette incompatibilité, notamment de l'opportunité de réviser la Constitution.

Le processus d'intégration européenne, qui suppose un transfert de compétences dans certains domaines aux institutions communautaires (de l'Union), trouve sa source dans la Constitution. Le mécanisme d'adhésion de la Pologne à l'UE a son fondement explicite dans les dispositions constitutionnelles. La validité et l'efficacité de l'adhésion dépendent du respect des éléments constitutionnels de la procédure d'intégration, notamment de la procédure de transfert de compétences.

L'article 90.1 de la Constitution autorise le transfert de compétences des pouvoirs publics «sur des questions concrètes» seulement. Cela signifie qu'il est interdit de transférer l'ensemble des compétences d'un organe des pouvoirs publics, celles qui correspondent à l'essence même de son activité ou qui portent sur l'intégralité des questions dans un domaine donné.

Ni l'article 90.1, ni l'article 91.3 de la Constitution n'autorisent de transférer à une organisation internationale la compétence d'édicter des actes ou de prendre des décisions contraires à la Constitution qui est le «droit suprême de la République de Pologne». Ces dispositions n'autorisent pas non plus le transfert de compétences d'une ampleur telle qu'il empêcherait la Pologne de fonctionner comme un État souverain et démocratique.

La force juridique suprême de la Constitution lui confère la primauté de la force obligatoire et la primauté d'application sur le territoire polonais. La primauté d'application des traités internationaux qui ont été ratifiés en vertu d'une habilitation législative ou du consentement donné (conformément à l'article 90.3 de la Constitution) lors d'un référendum national (article 91.2 de la Constitution) sur les lois ne signifie aucunement que ces accords priment aussi la Constitution.

L'autonomie relative, à la fois, des ordres juridiques nationaux et de l'ordre juridique communautaire ne signifie nullement qu'il n'y pas d'interaction entre eux. Elle n'exclut pas non plus la possibilité d'un conflit entre le droit communautaire et la Constitution. Pareil conflit pourrait naître d'une incompatibilité irrécyclable entre une norme constitutionnelle et une norme communautaire, autrement dit qui ne peut être éliminée par une interprétation qui respecterait, à la fois, l'autonomie du droit communautaire et celle du droit national. Un conflit de cette nature ne saurait en aucun cas être résolu en affirmant la primauté de la norme communautaire sur la norme constitutionnelle. Il ne saurait pas davantage aboutir à ce que la norme constitutionnelle perde sa force obligatoire et soit remplacée par la norme communautaire ou que l'application de la norme constitutionnelle se limite aux domaines échappant au champ d'application du droit communautaire. En pareil cas, la Nation souveraine, ou un organe des pouvoirs publics que la Constitution autorise à représenter la Nation, devrait décider soit de réviser la Constitution, soit d'obtenir que les normes communautaires le soient ou, en dernier ressort, de faire sortir la Pologne de l'UE.

Le principe de l'interprétation du droit national «dans un sens favorable au droit communautaire» a ses limites. En aucun cas, il ne peut conduire à des résultats qui sont contraires au libellé explicite des normes constitutionnelles ou qui sont inconciliables avec la fonction de garantie minimale de la Constitution. En particulier, dans le domaine des libertés et des droits individuels, les normes constitutionnelles représentent un niveau minimum et infranchissable que l'introduction des dispositions de droit communautaire dans l'ordre juridique interne ne saurait amoindrir ou remettre en cause.

Les Communautés et l'UE agissent conformément aux traités qui les ont instituées, sur le fondement et dans les limites des compétences qui leur ont été conférées par les États membres. Il s'ensuit que les Communautés et leurs institutions peuvent seulement agir dans les domaines prévus par les dispositions des traités. Les États membres gardent le droit de rechercher si, en édictant des règles juridiques, les organes législatifs de la Communauté (de l'Union européenne) ont ou non agi dans les limites des compétences qui leur ont été transférées et dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principe de la primauté du droit communautaire ne vaut pas pour les dispositions qui ont été adoptées en méconnaissance du cadre susmentionné.

La Cour de justice des Communautés européennes (CEJ) est le principal mais non l'unique dépositaire des compétences en matière d'application des traités dans l'ordre juridique des Communautés et de l'Union. L'interprétation du droit communautaire à laquelle se livre la CEJ doit rentrer dans le cadre des fonctions et des compétences que les États membres ont transférées aux Communautés. Elle doit aussi tenir compte du principe de subsidiarité. Elle doit enfin reposer sur le principe de loyauté mutuelle entre les institutions de la Communauté et celles de l'Union et les États membres. Ce principe oblige la CEJ à tenir compte des systèmes juridiques nationaux et, réciproquement, les États membres à respecter rigoureusement les normes communautaires.

Résumé:

Le traité d'adhésion à l'Union européenne de dix États, parmi lesquels la Pologne, (ci-après traité d'adhésion) a été signé le 16 avril 2003, à Athènes. Un référendum a été organisé en Pologne les 7 et 8 juin 2003, (en application de la procédure prévue à l'article 90.3 de la Constitution) suite auquel le Président polonais a ratifié le traité d'adhésion. Le traité s'accompagne de «l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Pologne et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée» et de l'«Acte final», qui tous deux font partie intégrante du traité. Trois groupes de députés de la Sejm (la chambre basse du Parlement polonais) sont à l'origine du recours devant le Tribunal constitutionnel. Dans leur recours contre les conditions d'adhésion, les requérants ont concentré leurs critiques sur les dispositions suivantes: les articles 1.1 et 1.3 du traité d'adhésion, l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion, les articles 8, 12, 13.1, 19.1, 33, 105, 190, 191, 202, 203, 234, 249 et 308 CE, l'article 6.2 UE et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux. À l'appui de leurs allégations, les requérants ont invoqué le Préambule

de la Constitution polonaise (en particulier le passage portant sur «la faculté de décider en toute souveraineté et pleine démocratie de (...) (la) destinée (de notre Patrie)» et l'indépendance de la Pologne) ainsi que bon nombre de dispositions constitutionnelles, en particulier le principe de la souveraineté du peuple polonais (article 4 de la Constitution) et de la primauté de la Constitution dans l'ordre juridique polonais (article 8.1 de la Constitution).

Le Tribunal a statué que toutes les dispositions contestées sont conformes aux dispositions constitutionnelles citées par les requérants, ou du moins ne sont pas incompatibles avec elles.

L'expression «ne sont pas incompatibles avec» signifie que, de l'avis du Tribunal, la disposition constitutionnelle citée par les requérants ne constitue pas une norme de référence appropriée pour exercer un contrôle sur les dispositions juridiques contestées étant donné l'absence de convergence significative de leur contenu. S'agissant des trois allégations (celle se référant à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux, celle portant sur l'interdiction d'extrader les citoyens polonais, cf. l'article 55.1 de la Constitution et celle relative à l'incompatibilité du traité d'adhésion avec la Constitution en son entier), le Tribunal a clos la procédure au motif qu'il serait inadmissible qu'il se prononce sur ces questions.

La constatation que les Communautés et l'UE sont des «organisations supranationales», catégorie que la Constitution polonaise n'envisage pas, seules les «organisations internationales» y étant mentionnées, n'est pas suffisamment motivée. Le traité d'adhésion a été conclu entre les États membres actuels et les pays candidats aux Communautés et à l'UE parmi lesquels la Pologne. Il présente toutes les caractéristiques d'un accord international au sens de l'article 90.1 de la Constitution. Les États membres restent des entités souveraines – parties aux traités fondateurs. Ils ratifient aussi, en toute indépendance et conformément à leurs constitutions respectives, les traités conclus et sont en droit de les dénoncer conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. L'expression «organisations supranationales» n'apparaît ni dans le traité d'adhésion, ni dans les Actes qui font partie intégrante dudit traité, ni dans l'une quelconque des dispositions de droit communautaire dérivé.

La primauté de la Constitution s'accompagne de l'obligation de respecter le droit international régulièrement élaboré qui lie la Pologne (article 9 de la Constitution) et d'être favorablement disposé à son égard. La Constitution admet qu'à côté des règles adoptées par le législateur polonais d'autres règles, conçues en dehors du cadre législatif national, s'appliquent sur le territoire polonais.

Le principe suivant lequel les juges des tribunaux et du Tribunal constitutionnel ne sont soumis qu'à la Constitution (articles 178.1 et 195.1 de la Constitution) comprend également l'obligation d'appliquer le droit communautaire qui lie la Pologne. Cette obligation découle de la ratification – menée sur le fondement et selon la procédure prévue par la Constitution – des accords internationaux conclus avec les États membres des Communautés et de l'UE qui font partie intégrante du droit international qui lie la Pologne (article 9 de la Constitution). La compétence de la CEJ de donner une interprétation du droit communautaire qui lie les États et les Institutions, en particulier dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel (article 234 CE), est un élément des accords susmentionnés.

L'application de l'article 234 CE ne menace pas les compétences du Tribunal constitutionnel (article 188 de la Constitution), et ne les limite pas non plus. Lorsque le Tribunal constitutionnel décide de former un renvoi préjudiciel et de demander à la CEJ de se prononcer sur la validité ou l'interprétation du droit communautaire, il le fait dans le cadre prévu pour l'exercice de ses compétences déclaratoires et seulement dans le cas où, conformément à la Constitution, il est tenu d'appliquer le droit communautaire.

Le contrôle direct de la conformité à la Constitution d'un arrêt donné de la CEJ ou des «orientations générales de sa jurisprudence» résultant de ces arrêts échappe à la compétence du Tribunal (article 188 de la Constitution).

Le principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution) renvoie au fonctionnement des États et non pas nécessairement à celui des organisations internationales. Cela vise en particulier le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 10 de la Constitution).

Les conditions formelles de l'élaboration du droit polonais, telles que précisées par la Constitution polonaise, ne s'appliquent pas directement à l'élaboration du droit communautaire.

Le champ d'action du législateur polonais se limite au territoire polonais. L'article 308 CE ne peut donc pas faire l'objet d'un contrôle sous l'angle de sa conformité avec l'article 95.1 de la Constitution qui dispose que «Le *Sejm* et le Sénat exercent en République de Pologne le pouvoir législatif».

L'article 31.3 de la Constitution (proportionalité) s'adresse au législateur polonais. Il n'est donc pas justifié de transposer directement les exigences découlant de cette disposition à l'élaboration du droit

communautaire dérivé (article 249 CE). Cela n'exclut pas toutefois la possibilité de contrôler des dispositions juridiques, notamment de droit communautaire, dans la mesure où elles s'appliquent sur le territoire de la Pologne, s'agissant du respect des conditions posées à l'article 31.3 de la Constitution.

Le droit de vote et de se présenter aux élections municipales, qui est reconnu aux citoyens de l'UE résidant en Pologne mais n'ayant pas la nationalité polonaise (article 19.1 CE), ne représente pas une menace pour la République de Pologne en tant que bien commun de tous les citoyens (article 1 de la Constitution) pas plus que pour son indépendance. Les collectivités territoriales participent à l'exercice de la puissance publique à l'échelon local; elles ne peuvent pas prendre de décisions ou d'initiative intéressant l'État en son entier (cf. article 16 de la Constitution). De surcroît, la disposition du traité CE à l'examen ne méconnaît pas l'article 62.1 de la Constitution qui garantit aux citoyens polonais le droit d'élire, entre autres, les représentants des collectivités territoriales. Ce droit constitutionnel n'a pas de caractère exclusif en ce sens qu'il ne pourrait être reconnu aux ressortissants d'autres États dès lors que la Constitution l'accorde directement aux citoyens polonais.

Renvois:

- Décision K 11/03 du 27.05.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003/A, n° 5, point 43;
- Décision K 15/04 du 31.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004/A, n° 5, point 47, *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-018];
- Décision K 24/04 du 12.01.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 1A, point 3;
- Décision P 1/05 du 27.04.2005, *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 77, point 680, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005].

Langues:

Polonais, anglais, allemand (résumé)



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Total: 231 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 1 arrêt
- Recours: 184 arrêts
- Réclamations: 40 arrêts
- Contentieux électoral: 4 arrêts
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2005-1-001

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 05.01.2005 / e) 5/05 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 75 (série II), 18.03.2005, 6234-6241 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.10.1.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité civile.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, fonctionnaires publics / Responsabilité, État, fondement.

Sommaire (points de droit):

Pour ce qui est du régime de la responsabilité civile de l'État et d'autres organismes publics pour des actes et omissions constituant une violation des droits, libertés et garanties ou causant des préjudices à autrui, le législateur ordinaire peut moduler les conditions de la responsabilité exclusive des fonctionnaires et agents de l'État afin de limiter, au

niveau des relations externes, la responsabilité à des comportements frauduleux – sans pour autant cesser de protéger les personnes lésées, en prévoyant la responsabilité directe de l'entité publique et, au niveau des relations internes, «l'action récursoire» de cette entité contre le fonctionnaire ou l'agent dont le comportement a causé des dommages.

L'interprétation (en ce qui concerne les actes réalisés pendant l'exercice de fonctions de gestion publique et qui en raison de cet exercice constituent une violation des droits des citoyens) selon laquelle la responsabilité civile des membres d'organes ou des agents ne peut pas être engagée, conjointement avec celle de l'État, pour des actes uniquement fautifs ou négligents, d'une part, ne viole pas l'article 22 de la Constitution (lequel régit uniquement la responsabilité des organismes publics); d'autre part, elle respecte aussi les limites posées par la garantie prévue à l'article 271.1 de la Constitution (selon lequel les fonctionnaires et les agents de l'État et des autres organismes publics sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables des actions et omissions dans l'exercice de leurs fonctions et dont il résulte une violation des droits ou des intérêts légalement protégés des citoyens; l'action ou la poursuite ne sera subordonnée, en aucune phase, à une autorisation hiérarchique.

Résumé:

Il s'agit d'une action en responsabilité civile extracontractuelle pour obtenir réparation contre deux médecins et un hôpital pour des insuffisances dans l'accomplissement des soins médicaux avant et pendant un accouchement qui s'est traduit par la naissance d'un enfant atteint d'une paralysie cérébrale grave. Les médecins ont été acquittés par le juge de l'affaire, qui considère que les membres et agents de l'État et des autres entités publiques ne sont civilement responsables envers des tiers que s'ils ont excédé les limites de leurs fonctions ou s'ils ont agi frauduleusement dans l'exercice de ces fonctions.

La question d'inconstitutionnalité se rapportait seulement à l'interprétation selon laquelle les personnes lésées ne peuvent pas intenter une action contre les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres organismes publics lorsqu'ils ont agi fautivement et non pas frauduleusement dans l'exercice de leurs fonctions. En d'autres termes, le seul problème qu'il faut résoudre est celui de savoir si les personnes lésées peuvent intenter une action contre les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres entités publiques lorsque ces fonctionnaires ou agents ont agi fautivement dans l'exercice de leurs fonctions.

L'interprétation de la norme en cause – selon laquelle il n'est pas possible d'intenter une action contre les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres entités publiques dans les cas où l'on cherche à déterminer la responsabilité pour un comportement imputé à ces fonctionnaires ou agents en raison d'une simple faute et non du dol de ces derniers – n'a pas été jugée inconstitutionnelle par le Tribunal constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel n'a pas été souvent appelé à se prononcer sur cette question de constitutionnalité. Elle n'a été traitée que dans l'arrêt 236/2004 selon lequel la restriction de la responsabilité civile des agents ou des fonctionnaires pour des actes réalisés pendant l'exercice de leurs fonctions à des actes frauduleux n'est pas inconstitutionnelle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.02.2005 / **e)** 96/05 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 63 (série II), 31.03.2005, 5050-5055 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
4.8.6.1.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives – Statut des membres.
5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Député, conseil local, mandat / Député, conseil local, rémunération / Travail, temps partiel, rétribution.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité (article 13 de la Constitution) est fondé sur l'égalité sociale de tous les citoyens. Ses trois dimensions sont:

- a. interdiction de l'arbitraire;
- b. interdiction de la discrimination; et
- c. devoir de différenciation en tant que mécanisme destiné à compenser l'inégalité des chances.

Selon la jurisprudence constitutionnelle, le principe d'égalité est violé lorsque le législateur traite de manière différente des situations essentiellement identiques, quoique les différenciations de traitement ne soient pas interdites lorsqu'elles sont fondées sur des motifs réels. En plus, l'interdiction de l'arbitraire requiert un traitement différencié, mais proportionné aux situations qui, sur le plan des faits, sont dissemblables.

Dans le cas concret, c'est la dimension du principe d'égalité qui interdit le traitement égal des situations différentes. Dans la mesure où elle déclare que le traitement égal de situations effectivement différentes est constitutionnellement inacceptable, cette dimension devient particulièrement importante. Mais il faudra encore voir si l'égalité des rémunérations entre un élu local exerçant son mandat à temps plein, mais non à titre exclusif (mais au contraire en exerçant d'autres fonctions rémunérées), et un élu local à mi-temps porte éventuellement atteinte au principe d'égalité. À cet effet, il faut invoquer la dimension du principe d'égalité qui se réfère à une égalité matérielle effective existant entre les deux situations, à savoir: celle d'un élu local exerçant son mandat à temps plein, mais non à titre exclusif (dans les conditions mentionnées) et celle d'un élu local à mi-temps. Au cas où le Tribunal conclut à une «égalité statutaire» existant entre l'un et l'autre, il devra, alors, confronter cette situation au fait qu'en ce qui concerne le système de rémunération, cette «égalité statutaire» ne correspond pas à une situation équitable pour ce qui est d'autres aspects, notamment la durée de l'horaire à temps plein et celle de l'horaire à mi-temps. En contrepartie, au cas où le Tribunal conclut que les statuts des deux régimes – qui ne sont pas limités au mode de rémunération et comportent d'autres réalités fort dissemblables – ne sont pas structurellement identiques, il devra déclarer la norme *sub judicio* constitutionnelle.

Les critères définis à l'article 59.1.a de la Constitution sont importants pour mettre en œuvre le principe d'égalité à l'égard de la rétribution du travail. C'est ainsi qu'est établi le principe «à travail égal, salaire égal». La rétribution devra tenir compte de la

«quantité, la nature et la qualité» du travail. La rétribution du travail doit par conséquent être conforme à la quantité de travail (c'est-à-dire, sa durée et intensité), à la nature du travail (c'est-à-dire, sa difficulté, pénibilité ou dangerosité) et à la qualité du travail (c'est-à-dire, conformément aux exigences en matière de connaissances, pratique et capacité).

La complexité du statut des élus locaux ne pouvant se prêter à une «comparaison linéaire» portant seulement sur le régime applicable à l'exercice de fonctions et la rémunération perçue, il faudra plutôt considérer le statut des élus locaux exerçant leur mandat à temps plein et à mi-temps dans son ensemble, pour vérifier s'il y a une égalisation des deux portant atteinte au principe d'égalité.

Résumé:

La norme en cause régit le mode de rémunération des élus locaux exerçant leur mandat à temps plein et qui ne se consacrent pas exclusivement aux fonctions municipales. D'après elle, ces élus locaux perçoivent 50 % de la rémunération de base versée aux élus locaux exerçant leur mandat à temps plein et qui optent pour l'exercice des fonctions municipales à titre exclusif ou non, à condition que les autres fonctions qu'ils exercent ne soient pas rémunérées. Le Tribunal Constitutionnel a été appelé à donner son avis sur la compatibilité avec le principe d'égalité du système de rémunération applicable aux élus municipaux exerçant leur mandat à temps plein et qui optent pour le cumul avec l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité privée. Le motif évoqué pour soutenir la thèse de l'inconstitutionnalité est lié à l'égalité des rémunérations établie par la loi entre ceux exerçant leur mandat à temps plein et les élus municipaux exerçant des fonctions à mi-temps; en cela, le traitement égal (avec égalité des rémunérations) de situations dissemblables porterait atteinte au principe d'égalité.

Néanmoins, étant donné que dans le cas concret c'est la compensation pour l'exercice de fonctions publiques et, en plus, d'un mandat électif public, qui est en cause, et non pas la rétribution du travail, il peut y avoir des doutes quant à savoir si l'article 59.1.a de la Constitution doit être considéré comme un critère matériel d'évaluation à invoquer à juste titre et à titre principal. Vu que le principe «à travail égal, salaire égal» est une projection du principe d'égalité consacré par l'article 13 de la Constitution, et compte tenu du fait que la possibilité d'appliquer «automatiquement» les règles de la Constitution aux droits des travailleurs aux titulaires de mandats électifs publics n'est pas évidente, on considère que l'étalon de mesure de la constitutionnalité que le Tribunal doit utiliser doit être *prima facie* uniquement l'article 13.1 de la Constitution.

Du moins d'un certain point de vue, invoquer le principe «à travail égal, salaire égal» pourrait, d'ailleurs, être problématique, puisque le «travail» exigé d'un élu municipal à mi-temps ne semble pas être «égal», du moins du point de vue de la quantité, au «travail» exigé d'un élu municipal à temps plein. En contrepartie, ce qui est «égal» c'est leur salaire, comme l'est aussi la quantité (ou le temps) de «travail» exigé d'un élu municipal exerçant son mandat à titre exclusif et d'un élu municipal en situation de cumul, dans le cadre du régime de travail à temps plein. Or, il n'est pas évident que le principe «à travail égal, salaire égal» soit en mesure de justifier normativement l'application absolue de la règle inverse («à travail différent, salaire différent»), au moins dans un domaine comme celui des mandats électifs publics, dans lequel l'exercice de fonctions ne peut pas être examiné exactement dans les mêmes conditions que celles applicables à l'univers des travailleurs en général, notamment quant à la caractérisation du facteur «travail» où l'élément temporel de l'exercice – ou, plus concrètement, l'horaire de travail – est mis en évidence. Et, même dans le domaine spécifique du travail «classique», on ne peut pas seulement prendre en considération la quantité de la prestation; il faut aussi tenir compte de la qualité et de la nature du travail fait. Ainsi, vu qu'il s'agit de l'exercice des fonctions politiques au sens large, il n'est pas certain que les paramètres constitutionnels concernant les droits des travailleurs puissent être appliqués sans une pondération adéquate. Ceci parce que dans ce domaine particulier de l'exercice des fonctions municipales, le facteur «travail» est une réalité complexe et un peu diffuse. Le recours au paramètre constitutionnel contenu dans l'article 59.1.a de la Constitution est en conséquence déconseillé.

À la lumière de l'article 13.1 de la Constitution, il importe, alors, d'examiner si les élus locaux exerçant leur mandat à temps plein et qui cumulent leurs fonctions avec d'autres activités rémunérées – et que par conséquent ne perçoivent que 50 % de la rémunération prévue – sont discriminés par rapport aux élus municipaux qui perçoivent exactement la même rémunération mais qui bénéficient d'un régime de travail à mi-temps pour ce qui est de leur temps de travail.

Or, plusieurs points du statut des élus locaux révèlent un traitement juridique différent des situations concrètes d'un élu local exerçant son mandat à temps plein (même lorsqu'il ne l'exerce pas à titre exclusif, c'est-à-dire, lorsqu'il le cumule avec d'autres fonctions rémunérées) et d'un élu local à mi-temps – et ceci, indépendamment de cette relation horaire/rémunération. Il y a dans ce statut, lorsqu'il est pris dans son ensemble, d'autres facteurs permettant de différencier la situation juridique d'un élu local

exerçant son mandat à temps plein (qui ne se consacre pas exclusivement aux fonctions, dans les conditions mentionnées) et celle d'un élu local à mi-temps.

Bref, on ne peut pas soutenir l'affirmation que les situations des élus municipaux exerçant leur mandat à temps plein, mais non à titre exclusif ne se distinguent de celles des élus municipaux à mi-temps que «par un seul aspect: le nombre d'heures effectuées par les premiers doit correspondre à deux fois la durée du service que les seconds doivent effectuer», étant donné que la loi elle-même distingue dans les régimes de ces situations des aspects divers. On peut dire que la différenciation de statuts des élus municipaux n'est pas limitée à l'aspect de la rémunération, elle est plutôt mise en oeuvre dans un ensemble très vaste et complexe de droits. De ce point de vue, l'idée qui est mise en valeur est que la position relative des élus municipaux bénéficiant de régimes distincts ne peut pas être examinée seulement à la lumière du critère de leur rémunération. Et c'est exactement cette idée qui empêche que le statut des élus municipaux exerçant leur mandat à temps plein soit confronté à celui des élus municipaux à mi-temps uniquement sous la perspective de la rémunération perçue.

Par conséquent, indépendamment du problème de la justification de l'égalité des rémunérations en cause, on ne peut pas comparer les situations des élus municipaux exerçant leur mandat à temps plein et qui le cumulent avec d'autres fonctions avec celles des élus municipaux à mi-temps, en tenant uniquement compte de la rémunération, dans le seul but de conclure à une parité portant atteinte au principe d'égalité. Il faut par conséquent rejeter la thèse de l'inconstitutionnalité matérielle.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-1-003

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 31.03.2005 / e) 174/05 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 88 (série II), 06.05.2005, 7210-7215 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abattage, obligatoire / Encéphalopathie spongiforme bovine / Indemnisation, juste / Indemnisation, montant, fondement.

Sommaire (points de droit):

Le concept constitutionnel de «juste indemnisation» recouvre trois idées:

- a. l'interdiction d'allouer une indemnisation uniquement nominale, dérisoire ou symbolique;
- b. le respect du principe de l'égalité des frais;
- c. la prise en considération de l'intérêt public de l'expropriation.

Selon les deux premiers aspects, le concept de juste indemnisation suppose implicitement que les critères conduisant à l'attribution d'une indemnisation uniquement nominale, d'une indemnisation purement dérisoire ou symbolique ou d'une indemnisation uniquement apparente doivent être rejetés pour inconstitutionnalité. En outre, le concept de juste indemnisation suppose nécessairement le respect du principe d'égalité en tant qu'égalité des citoyens devant les charges publiques. Aussi, dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique (article 62.2 de la Constitution), la «juste indemnisation» qui y est stipulée ne doit pas être calculée sur la base de la valeur réelle ou concrète du marché, mais au contraire sur une «valeur de marché normativement définie», ou sur une «valeur normale ou habituelle». Ainsi, il faut tenir compte de la valeur des biens affectés en fonction de la valeur du marché, selon un étalon de normalité.

L'article 62.2 de la Constitution stipule que l'indemnisation versée pour expropriation doit être juste, mais ne contient aucun critère d'indemnisation directement et objectivement applicable, ni aucune indication sur la méthode ou le mécanisme pour évaluer le préjudice causé par l'expropriation. Il s'agit d'un problème de technique législative, dont le choix a été laissé par la Constitution au législateur ordinaire. Nonobstant cela, l'expression «juste indemnisation» ne peut pas être considérée comme une formulation vide. Elle est au contraire une formulation chargée de

sens, qui peut poser des limites importantes au pouvoir discrétionnaire du législateur ordinaire.

Résumé:

Il est question du contrôle de la constitutionnalité de la norme contenue dans l'arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture qui fixe les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont fait l'objet d'un abattage obligatoire et d'élimination (suite au diagnostic de ESB – Encéphalopathie spongiforme bovine), et auxquels doit être accordé une indemnisation pour l'abattage sanitaire et une compensation équivalente à la valeur marchande des animaux abattus.

Le Tribunal constitutionnel n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité des normes contenues dans l'arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture relatives au montant de l'indemnisation revenant aux propriétaires dont les animaux ont été abattus dans le cadre des mesures en vue de l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine, puisqu'il considère qu'aucun des critères se dégageant de sa jurisprudence et tendant à fixer la «juste indemnisation» n'est mis en cause par l'application des critères d'indemnisation, définis par la norme en question, pour l'abattage obligatoire des animaux.

Donc, compte tenu du prix du marché de la viande, l'indemnisation totale qui a été fixée n'est pas nominale, dérisoire ou symbolique. Elle est plus élevée que celle qui résulterait de la valeur du marché calculée sur le prix de vente de la viande issue des animaux abattus, tout en assurant une répartition équitable des charges dans la mesure où elle fait peser sur tous les contribuables le coût de l'élimination du risque détecté dans l'exploitation d'élevage du requérant, et sauvegarde l'intérêt public. Elle le sauvegarde soit par l'élimination du risque (conséquence de l'abattage de tous les animaux, et non seulement des animaux contaminés, dans chaque exploitation où des cas ont été détectés), soit par le versement de compensations plus élevées que la valeur de marché afin d'éviter la tentation de cacher des animaux infectés.

D'ailleurs, en vue de déterminer le montant de l'indemnisation en fonction de la valeur des animaux abattus – dans une exploitation d'élevage, en premier lieu, à des fins de boucherie – la prise en considération par le législateur de la valeur des animaux en fonction du type de ces mêmes animaux, justifiée aussi par le caractère multiple des situations à indemniser, n'est pas illégitime. Fait qui n'impose pas que «chaque circonstance concrète» de chaque animal ou de l'ensemble des animaux soit évaluée et prise en considération.

Il n'était donc pas question du montant concret de l'indemnisation fixée dans le cas concret. La «juste indemnisation» est un critère normatif qui dans certains cas peut être au-dessous du prix de marché, tandis que l'indemnisation accordée a été fixée juste au-dessus du (d'un certain) prix du marché (prix de vente au kilogramme). D'une part, les critères qui, selon les normes concernées, doivent être pris en considération sont proches de la valeur qui, selon les prévisions, résulterait du fonctionnement du marché dans les conditions en vigueur; éliminent le danger d'une forte dépréciation éventuelle causée par l'existence de zoonose; et d'autre part, les faits qui doivent être pris en considération permettent de distinguer les différentes destinations des bovins, de prendre en compte la valeur de la viande issue des animaux, au moyen d'un moyen terme, corrigé ensuite par une compensation accordée en raison de la qualité de l'exploitation possible et attendue de chacun des neuf types d'animaux prévus. Elle doit aussi être entendue comme une compensation pour des profits perdus.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2005-1-004

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 10.05.2005 / e) 247/05 / f) / g) voir www.tribunalconstitucional.pt / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.4.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violence sexuelle sur des mineurs / Homosexualité / Crime, éléments.

Sommaire (points de droit):

Les crimes sexuels sont considérés comme des crimes contre les personnes, contre la valeur strictement individuelle de la liberté de choix sexuel. Ils ne sont plus considérés comme des crimes contre les valeurs et intérêts de la vie en société ou comme des crimes contre les principes éthiques et sociaux de la vie sociale. D'autre part, la distinction est faite entre délits contre la liberté sexuelle et infractions contre l'autodétermination en matière sexuelle, visant spécifiquement à permettre d'étendre la protection en raison de l'âge de la victime – un enfant ou, en tout cas, un mineur arrivé à un certain âge. Le bien juridique protégé est aussi celui de la liberté et de l'autodétermination en matière sexuelle, lié tout particulièrement au bien juridique du libre développement de l'identité du mineur en ce qui concerne son identité sexuelle, en mettant en balance les différents degrés de développement de cette personnalité. Cette mise en balance se traduit par une protection différenciée de la liberté et de l'autodétermination en matière sexuelle des mineurs en raison de l'âge: jusqu'à 14 ans; âgés de 14 à 16 ans; et âgés de 14 à 18 ans.

En confrontant les articles 174 et 175 du Code pénal, on peut constater que les deux incriminations visent la protection du même bien juridique – l'autodétermination en matière sexuelle du mineur âgé de 14 à 16 ans – à travers la punition d'actes sexuels significatifs susceptibles de peser sur le libre développement de sa personnalité en matière sexuelle. Il s'agit là d'incriminations qui constituent une exception à la règle selon laquelle l'exécution d'actes sexuels ne nuit au développement global du mineur que jusqu'à 14 ans, et une exception à la règle selon laquelle une fois atteint l'âge de 14 ans le mineur est libre de choisir ses relations sexuelles. Si du côté de la victime c'est le droit à l'autodétermination en matière sexuelle qui justifie les incriminations, du côté de l'auteur du crime il y a le droit (qui s'y oppose) à libre expression de sa sexualité, restreint au nom du respect du droit du mineur âgé de 14 à 16 ans.

Le droit à l'identité personnelle et le droit au développement de la personnalité (article 26.1 de la Constitution), exigés par le respect de la dignité de la personne humaine (article 1 de la Constitution), se traduisent par le droit des citoyens à leur autoréalisation en tant que personnes, y compris le droit à l'autodétermination en matière sexuelle, notamment

en tant que droit à une vie sexuelle selon les choix de chacun des titulaires de ces droits. Et en ce qui concerne ces droits, la Constitution leur assurent expressément une «protection légale contre toute forme de discrimination». Ceci signifie que ces droits ne peuvent pas être limités de façon différenciée, sur la base des facteurs qui sont des éléments constitutifs de leur contenu, qui dans le cas présent est l'orientation sexuelle du titulaire de ces mêmes droits.

L'article 175 du Code pénal dans la mesure où, contrairement aux dispositions de l'article 174, il rend insignifiant l'abus de l'inexpérience de la victime, établit une différence de traitement juridique fondée sur l'orientation sexuelle (homosexuelle) et sans motif rationnel, contrariant ainsi la protection accordée par le principe d'égalité dans l'article 13.2 de la Constitution.

Résumé:

Il s'agit de la constitutionnalité de la norme de l'article 175 du Code pénal, selon laquelle un citoyen a été condamné pour deux crimes consistant en l'accomplissement d'actes homosexuels avec des adolescents à une peine d'emprisonnement de deux ans et de six mois.

Cette question fait référence au principe d'égalité à cause d'une supposée différence de traitement entre les relations homosexuelles et les relations hétérosexuelles. Cependant, la question que le Tribunal constitutionnel devra décider est seulement celle de savoir si la norme de l'article 175 du Code pénal dans la mesure où elle punit le comportement (homosexuel) qui y est prévu, même sans abus de l'inexpérience du mineur, porte atteinte à l'article 13 de la Constitution (principe d'égalité) et l'article 26.1 de la Constitution (autres droits de la personne), vu que la norme de l'article 174 du même Code ne punit le comportement (hétérosexuel) qui y est prévu que lorsqu'il y a abus de l'inexpérience du mineur.

La criminalisation du comportement du majeur qui se livre à des actes homosexuels significatifs avec un mineur âgé de 14 à 16 ans, aussi bien que de celui qui pousse le mineur à commettre ces actes avec autrui, démontre que le raisonnement du législateur s'est fondé sur le présupposé selon lequel l'accomplissement de ce genre d'actes, même sans abuser de l'inexpérience du mineur, peut nuire au libre développement de sa personnalité, et notamment à un de ses traits essentiels, l'orientation sexuelle. Ceci implique donc assurer au mineur un développement sexuel harmonieux, surtout lorsqu'il s'agit d'adultes qui se livrent à des actes

homosexuels significatifs avec des mineurs arrivés à un certain âge, étant donné que ces expériences pourront causer des traumatismes et des graves préjudices au développement psychique, intellectuel et social du jeune. Alors, ce qui est en jeu c'est la protection de biens juridiques relevant de la Constitution: l'autodétermination en matière sexuelle et, en général, le libre développement de la personnalité.

L'abus de l'inexpérience du mineur, prévu à l'article 174 mais pas à l'article 175 du Code pénal, signifie exploiter (profiter de) l'inexpérience sexuelle de la victime et, en conséquence, compter sur une résistance moindre de la part de la victime aux actes sexuels significatifs spécifiés dans cet article, causant des préjudices au libre développement sexuel de l'adolescent, notamment à son orientation sexuelle. Par conséquent, le législateur admet qu'il y a des situations diverses, soit le mineur âgé de 14 à 16 ans est déjà actif sexuellement, soit il n'a aucune expérience sexuelle, mais son inexpérience n'a pas été abusée. Alors, il n'y a aucun danger pour le libre développement de la personnalité du mineur en matière sexuelle, ce qui justifie la spécification de la modalité typique du fait d'abuser de l'inexpérience du mineur.

Le raisonnement du législateur s'est fondé sur le présumé selon lequel les actes homosexuels entre adultes et mineurs âgés de 14 à 16 ans nuisent au libre développement de la personnalité de ces derniers, étant donné que dans ce type d'infraction seule la nature homosexuelle des actes sexuels importe. Or, les paramètres de normalité ou d'anormalité ne servent pas à justifier la distinction de traitement juridique, compte tenu des articles 13.2 et 26.1 de la Constitution. C'est précisément dans le cadre du traitement des situations qui s'inscrivent dans des catégories socialement minoritaires ou sociologiquement défavorisées que le principe constitutionnel d'égalité puise sa principale force, protégeant toujours ou d'une certaine manière, un droit «à la différence» ou un droit «de la différence».

En conclusion, le Tribunal a jugé inconstitutionnelle la norme de l'article 175 du Code pénal dans la partie où sont punis les actes homosexuels commis avec des adolescents même si l'auteur n'a pas abusé de l'inexpérience de la victime, pour violation des articles 13.2 et 26.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt mentionne, notamment, l'abrogation, le 31 mai 1994, du § 175 (*Homosexuelle Handlungen*) et la modification du § 182 du Code pénal allemand et

l'abrogation, le 14 août 2002, du § 209 du Code pénal autrichien, qui sanctionne les actes homosexuels entre hommes âgés de plus de 19 ans et adolescents consentants âgés de 14 à 18 ans, suivie de l'introduction de l'actuel § 207b, comportant sans faire de distinction des actes hétérosexuels, homosexuels ou lesbiens.

Il mentionne aussi la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *L. et V. c. Autriche*, *Sutherland c. Royaume-Uni* et *S.L. c. Autriche* (§ 39).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Total: 231 arrêts, dont:

- Arrêts de la Cour plénière: 14
- Arrêts de Chambres: 70
- Autres décisions de la Cour plénière: 20
- Autres décisions de Chambres: 1044
- Autres décisions de procédure: 78

Décisions importantes

Identification: CZE-2005-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 19.01.2005 / **e)** Pl.US 10/03 / **f)** Paiement de l'allocation périodique aux partis politiques / **g)** *Sbírka zákonu* 86/2005 Sb. (Journal officiel) / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, égalité de traitement / Parti politique, libre compétition / Élection, dépenses électorales, remboursement, conditions / Seuil.

Sommaire (points de droit):

Assurer l'ouverture du système politique est le critère constitutionnel de base qui sert à fixer le seuil minimum pour le paiement de l'allocation périodique aux partis politiques. Le financement public des partis politiques vise à donner aux partis des chances égales de participer à un système politique pluraliste

et démocratique. Certains types de financement servent des buts et des activités spécifiques des partis politiques. Le but de l'allocation pour les dépenses électorales est de permettre aux partis politiques qui satisfont à la condition de la «sincérité des intentions électorales» de prendre part aux élections.

L'allocation périodique est un type de financement qui est accessible à la fois aux partis politiques qui sont représentés au parlement et à ceux qui ne le sont pas. Sa constitutionnalité dépend, en conséquence, de sa faculté à assurer l'ouverture du système politique pluraliste. Le seuil ouvrant droit au versement de cette allocation doit être sensiblement inférieur à celui qui est nécessaire à un parti pour obtenir un siège dans un système d'élections à la proportionnelle. Dès lors que le dispositif de versement légal de l'allocation périodique satisfait à l'obligation constitutionnelle d'assurer l'ouverture du système politique, il n'existe aucune raison pour que les deux seuils soient de même niveau puisque l'allocation périodique et l'allocation pour les dépenses électorales poursuivent des buts distincts.

Résumé:

Dans son recours constitutionnel, le requérant a contesté la violation de son droit au paiement de l'allocation périodique attribuée aux partis politiques. Le requérant avait recueilli 2.78 % des voix valablement exprimées aux élections à l'Assemblée des députés du Peuple. Il avait saisi le ministre des Finances d'une demande de paiement de l'allocation périodique attribuée aux partis politiques, mais ce dernier l'a rejetée au motif que le requérant ne remplissait pas la condition d'attribution de l'allocation périodique prévue par la loi, qui exigeait en l'occurrence de recueillir 3 % au moins des suffrages.

Le requérant a fait valoir que le seuil fixé pour le paiement de l'allocation périodique était injustement élevé et discriminatoire pour les petits partis politiques. Le requérant estime qu'il est contraire à la Constitution de limiter le versement de l'allocation périodique aux seuls partis victorieux aux élections à l'Assemblée des députés du Peuple et d'exclure ceux qui ont pris part avec succès aux élections sénatoriales, régionales ou communales. C'est pourquoi, il a joint à son recours constitutionnel une requête visant à l'annulation des dispositions pertinentes de la loi sur l'association des partis et des mouvements politiques.

La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion, dans sa jurisprudence antérieure, de se pencher sur les garanties constitutionnelles de la formation démocratique du parlement, jugeant à cette occasion qu'il était

admissible, conformément au principe de la démocratie représentative, d'intégrer, lorsqu'il existe des motifs sérieux de le faire, des incitations à l'intégration dans le mécanisme électoral. La Cour a notamment fait observer qu'un système à la proportionnelle intégrale conduisait à un éclatement des voix entre un grand nombre de partis politiques et, par là même, constituait une menace pour le fonctionnement et la continuité du système parlementaire et pour sa capacité à adopter des décisions. Lorsqu'elle a évalué les limites de l'acceptabilité des incitations à l'intégration, la Cour a constamment pris en compte le principe de proportionnalité.

Le soutien financier apporté aux partis politiques ne peut pas dépasser la frontière qui sépare les partis politiques de l'État. La Cour a fixé cette ligne de démarcation en tenant compte de deux principes: le principe d'intégration et le principe de représentativité. Le principe de représentativité veut d'abord que la composition de l'organe représentatif découle de la structure politique de la société civile. Il exige aussi un minimum de représentativité de la part de ceux qui participent à la compétition électorale. S'agissant de l'allocation pour les dépenses électorales, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'en cas de conflit entre le principe d'intégration et le principe d'une société démocratique pluraliste, ce dernier devait prévaloir et elle a fixé comme critère pour limiter l'allocation pour les dépenses électorales celui de la «sincérité des intentions électorales des partis», en l'occurrence leur représentativité.

Le soutien financier des partis politiques n'est pas constitutionnel si les forces politiques ne peuvent pas s'affronter dans des conditions loyales de concurrence et si des efforts sont faits pour créer des conditions différentes pour les grands ou les plus grands partis et, ainsi, privilégier directement ou indirectement certains partis. La Cour constitutionnelle a évalué le respect du principe de l'égalité de situation des partis politiques, la garantie d'une compétition libre et loyale entre eux, l'ouverture du système politique à l'aune de la «sincérité des intentions électorales des partis» (évaluée au vu de leur représentativité minimale) ainsi que du but poursuivi par les différents types de financement public.

Cependant, ramener le seuil de l'allocation périodique qui est attribuée aux partis politiques sous la barre des 3 % de suffrages exprimés ne résoudrait pas le problème. Au contraire, cela aurait pour effet d'élargir le cercle des partis pouvant prétendre au versement de cette allocation et augmenterait encore la part de l'État dans le financement des partis politiques.

Si le dispositif légal d'attribution de l'allocation périodique est fondé sur les résultats obtenus aux élections à l'Assemblée des députés du Peuple, il reflète la position actuelle des partis politiques dans le système constitutionnel de l'État, en particulier, leur degré de participation ou, dans le cas de partis qui ne sont pas représentés au parlement, de leur participation potentielle au pouvoir législatif ainsi qu'à la formation de l'organe exécutif suprême – le gouvernement. De surcroît, si le dispositif ne repose pas sur les résultats obtenus aux élections aux organes municipaux ou régionaux représentatifs, il reflète les caractéristiques conceptuelles des partis politiques d'importance nationale et pas simplement ceux des acteurs politiques d'importance régionale.

Selon les auteurs des opinions dissidentes, le principe de la libre compétition entre les partis politiques englobe, du point de vue conceptuel, l'obligation de l'État de respecter l'égalité des chances. L'allocation pour les dépenses électorales ne peut pas avoir pour but de limiter la liberté de compétition des partis politiques au lieu et place de garantir sa sincérité. Accorder un soutien financier à certains partis politiques seulement revient en fait à sanctionner financièrement les autres partis politiques. La disposition contestée étant inconstitutionnelle, la requête devait être accueillie. Les fonds en question devaient aussi être alloués aux partis politiques moins puissants. Il ne convenait pas d'accorder autant d'importance aux élections à l'Assemblée des députés, il aurait aussi fallu tenir compte du succès d'un parti politique aux élections à d'autres organes.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 25.01.2005 / **e)** III. US 252/04 / **f)** Ajustement compensatoire / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, dissolution / Ordre juridique, continuité / Pension de retraite, droit / Traité, de sécurité sociale, effets en droit interne / Traité, *lex specialis derogat generali* / Cour constitutionnelle, arrêt, effet obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Dans une affaire portant sur une clause d'incorporation spéciale établissant la primauté d'un traité sur le droit interne, l'application du droit étant régie par le principe d'interprétation «*lex specialis derogat legi generali*», ledit principe d'interprétation selon lequel la règle spéciale prévaut sur les règles générales doit s'effacer devant le principe constitutionnel concernant l'application et l'interprétation du droit commun pertinent, à savoir le principe de la constitutionnalité de l'interprétation et de l'application du droit. Ce principe constitutionnel est aussi un droit fondamental découlant du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens qui interdit d'opérer une différence en droit non fondée entre les citoyens.

En omettant dans sa décision de tenir compte de l'interprétation énoncée par la Cour constitutionnelle, la Cour administrative suprême viole le principe découlant du sens et du but d'une décision constitutionnelle effective et justifiée selon lequel les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle lient toutes les autorités et tous les individus. Le fait pour une autorité publique de ne pas se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle équivaut à une violation du principe d'égalité en même temps qu'il porte atteinte à la sécurité juridique des citoyens.

Résumé:

La requérante demandait l'annulation d'un arrêt de la Cour administrative suprême qui avait rejeté le recours sur un point de droit qu'elle avait formé contre la décision rendue par la Cour supérieure d'appel, qui avait confirmé le jugement du tribunal régional. Dans

ce jugement, le tribunal régional avait confirmé une décision de l'administration tchèque de la sécurité sociale qui avait opposé une fin de non-recevoir à la requérante qui demandait à bénéficier d'un «ajustement compensatoire» équivalant à la différence entre la pension de retraite qu'elle serait en droit de percevoir en vertu de la législation de la République tchèque, son pays d'origine et de résidence permanente, et la pension de retraite servie par la Sécurité sociale slovaque en application du traité de sécurité sociale conclu entre les deux pays (ci-après: «le Traité»).

Selon les dispositions dudit traité, le recours sur un point de droit devait être rejeté car les années cotisées avant la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque sont assimilées à une période de cotisation se rapportant à l'État sur le territoire duquel l'employeur avait son siège social le jour de la dissolution. Dans le cas de la requérante, il s'agissait de la République slovaque.

La pension de retraite était toutefois servie à la requérante depuis 1990 conformément à la législation de la République tchécoslovaque puis à la législation de la République fédérale tchèque et slovaque et non sur le fondement de la législation des Républiques tchèque ou slovaque. Elle avait cotisé au budget de l'État unitaire d'abord, fédéral ensuite et estimait qu'elle devait bénéficier d'un niveau de pension au moins aussi élevé que celui auquel elle aurait pu prétendre, en l'absence dudit traité, au titre de la législation de la République tchèque où elle avait son domicile permanent puisqu'elle remplissait toutes les conditions pour demander une pension supérieure à celle à laquelle elle avait droit en République slovaque. Elle a fait valoir que le principe de sécurité juridique avait été violé et que cela était constitutif d'un traitement discriminatoire et inégal.

La Cour constitutionnelle n'a pas pour mission première d'interpréter les actes administratifs mais bien plutôt la Constitution en vue de protéger les droits et les libertés garantis par l'ordre constitutionnel.

La Cour a fait savoir, dans un arrêt antérieur, qu'elle acceptait le principe internationalement reconnu selon lequel la ratification des traités internationaux ne porte pas préjudice aux droits, à la protection et aux conditions plus favorables prévus et garantis par la législation nationale. Les Républiques tchèque et slovaque ont vu le jour à la suite de la dissolution de l'État commun tchécoslovaque qui avait un système unitaire de pensions de retraite. Selon la loi alors en vigueur, peu importait la partie de l'État tchécoslovaque dans laquelle le citoyen était employé. Après la dissolution, la République tchèque a reconnu le principe de la continuité de

l'ordre juridique. Dans ces conditions, la période d'emploi avec un employeur ayant son siège social dans la partie slovaque de l'État tchécoslovaque ne pouvait pas être assimilée à un «emploi à l'étranger». La Cour constitutionnelle a jugé qu'opérer pareille différenciation entre les citoyens de la République tchèque était discriminatoire.

La Cour constitutionnelle a souligné que les obligations internationales de la République tchèque envers la République slovaque, qui sont nées et se sont développées au sein de la Tchécoslovaquie et de l'ordre juridique tchécoslovaque et dont les effets s'étendent au passé et aux rapports juridiques entre leurs citoyens, se doivent de respecter certaines limites constitutionnelles. La Cour constitutionnelle a relevé que la requérante remplissait la condition d'un nombre minimum d'années de cotisation au moment où l'État tchécoslovaque commun existait encore et que l'application d'un traité international ne pouvait pas conduire à une situation où le fait de remplir ces conditions était réduit à néant rétroactivement. Cela serait contraire au principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la loi qui constituent le fondement même de la notion de l'État de droit.

En général, le caractère obligatoire de la jurisprudence est tel que l'interprétation existante doit inspirer la décision dans les affaires ultérieures de même nature, à moins que le tribunal appelé à statuer ne conclue à l'existence d'un ensemble d'arguments rationnels et solides, suffisamment pertinents et plus conformes à l'ordre juridique pour laisser présager un revirement de jurisprudence. Cela découle du principe de sécurité juridique, de prévisibilité de la loi, de protection de la confiance légitime, des attentes légitimes et du principe de la justice formelle (égalité).

Le principe à prendre en considération en l'espèce est celui de la confiance légitime dans l'ordre juridique et le fait que les autorités publiques traiteront de la même manière des affaires qui, en fait et en droit, sont identiques, les sujets de droits pouvant nourrir l'attente légitime de ne pas voir leur confiance déçue. Ce principe ne va toutefois pas jusqu'à exiger que l'interprétation et l'application du droit soient immuables mais plutôt à ce que, eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce, toute évolution de la jurisprudence soit prévisible ou, si tel n'est pas le cas, que le changement d'interprétation soit clairement expliqué et qu'il repose sur des justifications acceptables et des motifs objectifs. Dès lors qu'un citoyen remplit toutes les conditions prévues par la loi pour l'ouverture du droit à pension, y compris en l'absence dudit traité, et pour autant que le montant de la demande de prestation est supérieur à celui d'une demande fondée sur le traité, le système tchèque d'assurance-vieillesse est tenu de

faire en sorte que ce citoyen perçoive des prestations de retraite d'un montant égal à la demande de prestation la plus élevée au titre de la législation nationale et que le montant perçu de l'autre Partie au traité soit aligné (à la hausse) sur le niveau de pension qui pourrait être demandée au titre de la législation tchèque.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 26.01.2005 / **e)** Pl. US 73/04 / **f)** Campagne électorale honnête / **g)** *Sbírka zákonu* (Journal officiel), 140/2005 Sb. / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, accès aux médias / Élection, invalidité, finalité / Diffamation, candidat à un mandat public électif / Médias, diffamation, par la presse / Élection, pureté.

Sommaire (points de droit):

Dans une démocratie pluraliste, la campagne électorale a pour finalité de permettre l'examen des questions même les plus controversées des

programmes des partis politiques et des candidats, ainsi que des caractéristiques personnelles de ces candidats et de leur capacité d'exercer un mandat électif. Lorsque la loi sur les élections stipule que la campagne électorale doit être menée de façon honnête et honorable, elle fait allusion à ce que l'on entendait précédemment par «pureté des élections». Cette expression ne peut pas s'interpréter comme relevant du droit privé et de la moralité générale, car elle se rapporte aux conditions d'une campagne électorale, qui est une chose sur laquelle l'électorat doit se prononcer. Ses caractéristiques négatives peuvent être réglementées par la loi, mais non entièrement éliminées.

Les règles régissant la vérification des élections reposent sur la présupposition d'un lien objectif ou, tout du moins, d'un lien de causalité éventuel entre une irrégularité de la procédure électorale et la composition de l'organe représentatif. Toutefois, cet éventuel lien de causalité doit être interprété non comme une simple possibilité abstraite, mais à la lumière de certains faits. L'annulation des élections ne doit pas être considérée comme une sanction de la violation des lois et règlements électoraux, mais plutôt comme un moyen de garantir la légitimité de l'organe élu. Ce qui est déterminant, c'est la probabilité de l'impact de l'irrégularité électorale sur les résultats de la consultation eux-mêmes.

Résumé:

Un parti politique a intenté une action en réparation pour contester la décision de la Cour administrative suprême d'invalider l'élection au sénat tenue dans la circonscription électorale Y. La Cour administrative suprême a homologué l'élection d'un sénateur dans cette circonscription à la requête du candidat X, qui n'était pas parvenu jusqu'au deuxième tour des élections. Dans sa requête, le candidat X a fait valoir que la campagne électorale n'avait pas été menée d'une manière honnête et honorable, eu égard au fait que de fausses informations le concernant figurant dans une lettre anonyme avaient été publiées à plusieurs reprises dans la presse locale, comme l'avaient été d'autres articles critiques de différents auteurs, y compris le maire de l'endroit. La Cour administrative suprême a déclaré les élections invalides dans la mesure où, à son avis, les informations publiées dans la presse locale auraient pu porter gravement atteinte à l'image du candidat X auprès des électeurs potentiels.

Dans les actions en réparation d'un dommage intentées pour contester des décisions concernant l'homologation de l'élection d'un député ou d'un sénateur, la Cour constitutionnelle a pour fonction essentielle de veiller à ce que les élections se

déroulent d'une manière régulière. Le verdict des électeurs, qui représente l'autorité suprême, ne peut être modifié par l'appareil judiciaire que dans les cas exceptionnels où les irrégularités du processus électoral ont amené ou auraient manifestement pu amener les électeurs à se prononcer différemment, à la suite de quoi un autre candidat aurait été élu. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle avait à se pencher sur la question de la validité de l'élection du candidat du requérant, non celle de la non-élection du candidat X.

La Cour constitutionnelle a tranché la question de savoir si l'on pouvait affirmer avec suffisamment de certitude que, du fait de la présence hypothétique du candidat X au deuxième tour des élections, le candidat du requérant n'aurait pas été élu sénateur. Toutefois, c'était quelque chose que l'on aurait pu, logiquement ou statistiquement, inférer des résultats des élections.

Les médias possédés par des collectivités territoriales et se trouvant, de ce fait, entre les mains des pouvoirs publics doivent toujours, lorsqu'ils couvrent une campagne électorale, adopter une position de neutralité et obéir à des règles plus strictes qu'une maison d'édition privée. Lorsqu'ils sont mis au service de la campagne électorale, ils doivent respecter le principe de l'égalité des chances.

Il ne fait aucun doute que dans une démocratie pluraliste, la campagne électorale a pour finalité de permettre l'examen des questions même les plus controversées des programmes des partis politiques et des candidats, ainsi que des caractéristiques personnelles de ces candidats et de leur capacité d'exercer un mandat électif. Ce n'est qu'en disposant de toutes ces informations que les électeurs seront en mesure de prendre la bonne décision. La Cour constitutionnelle en a conclu qu'aucun lien objectif, ni même un lien éventuel de causalité, n'avait été établi entre la teneur des informations publiées dans la presse et l'élection du candidat du requérant. Rien ne prouvait que les dispositions de la loi avaient été violées d'une manière propre à influencer sur les résultats des élections, car les éléments matériels définis dans les dispositions fondamentales régissant la procédure électorale tchèque étaient présents.

Toutefois, on ne pouvait pas infirmer le jugement de la Cour administrative suprême d'annulation de l'élection dans son ensemble. La loi sur les élections ne prévoyait aucune autre option. Ce résultat va à l'encontre du principe de proportionnalité de l'intervention des pouvoirs publics, mais le contrôle constitutionnel de la loi sur les élections n'était pas l'objet principal de ce type de procédure.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le candidat du requérant avait été valablement élu au Sénat.

Selon les opinions dissidentes, les deux périodiques financés par les deniers publics se sont livrés à ce que l'on pourrait appeler une ingérence délibérée des pouvoirs publics dans le processus électoral lorsqu'ils ont jeté le discrédit sur le candidat à un siège de sénateur d'un parti politique rival en le diffamant d'une manière éhontée. Néanmoins, à évaluer, d'une part, cette irrégularité de la campagne et, d'autre part, l'importance de l'élection elle-même, on pouvait conclure que cette irrégularité ne justifiait pas l'invalidation de l'élection. En effet, si l'importance de la violation mettait à mal le principe structurel de la Constitution, elle ne portait atteinte à aucun principe constitutionnel positif. Cette anomalie pourrait, à l'avenir, être corrigée au moyen d'une sanction prévue par le droit électoral.

Lorsqu'une autorité publique diffamait un candidat dans le cadre d'une campagne électorale, cela impliquait que l'élection ne pouvait pas être présentée comme «honnête». Du point de vue du droit constitutionnel positif, un tel processus ne pouvait pas être considéré comme une élection. Il s'ensuivait qu'une telle élection devait être déclarée invalide et la Cour administrative suprême a eu raison de le faire.

On ne peut pas parler de libre concurrence dès lors que certains des candidats en présence dans une élection sont avantagés par le fait qu'ils disposent de moyens qui devraient servir des fins entièrement différentes. L'emploi abusif de ces moyens mis au service de la campagne électorale d'hommes politiques locaux appartenant au parti gouvernemental a abouti à violer le principe de neutralité des pouvoirs publics dans les campagnes électorales. Les publications municipales impliquées dans ce différend n'ont fait preuve ni d'une attitude correcte, ni de la neutralité voulue; en faisant campagne contre l'un des candidats, elles ont renoncé même aux normes minimales de la décence.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2005-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 31.03.2005 / **e)** I. US 554/04 / **f)** Délai déraisonnable dans des poursuites pénales / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, durée / Procédure, délai, déraisonnable, réduction / Délai, déraisonnable, dédommagement.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une peine d'emprisonnement sans possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle est infligée, il est nécessaire de se demander si, au regard de la longueur de la procédure, la perte de la liberté individuelle du requérant, généralement prévue par l'ordre constitutionnel, reste ou non une ingérence qui est proportionnelle. Il importe de s'interroger sur le lien entre le bien-être de l'ensemble de la population, représentée par la finalité de la peine, et le droit fondamental à la liberté individuelle, qui ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont fixées par la loi. Cette restriction de la liberté n'est possible que si elle est une mesure nécessaire dans une société démocratique et si l'objectif poursuivi ne peut être atteint par des moyens moins restrictifs. Même les restrictions des droits fondamentaux qui sont prévues par des dispositions législatives doivent être interprétées d'une manière conforme à la Constitution, de façon que leur application respecte le principe de proportionnalité.

La protection du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou le dédommagement pour la violation

de ce droit peut être obtenu même par des moyens propres au droit pénal. Les juridictions ordinaires sont donc tenues de mettre en œuvre tous ces moyens de sorte que, parallèlement au respect du droit à la liberté individuelle, un accusé soit dédommagé pour la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Résumé:

Le requérant a contesté l'arrêt de la Cour suprême qui a rejeté le recours extraordinaire, déclaré manifestement non fondé, qu'il avait formé contre le jugement de la juridiction d'appel qui l'avait reconnu coupable d'abus de confiance et de détournement de fonds et condamné à une peine d'emprisonnement. Il a soutenu qu'il y avait eu violation de son droit à un procès équitable car il aurait dû bénéficier d'un non-lieu en raison du délai déraisonnable de la procédure. Il a évoqué une décision antérieure de la Cour suprême, dans laquelle celle-ci avait jugé que les procédures durant plus de six ans seraient en contradiction avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la «Convention»).

En l'espèce, l'action pénale a été intentée contre le requérant en 1993 et aucun acte de procédure n'a été accompli pendant les années 1995 à 1997. La procédure préliminaire s'est achevée en 1998, un acte d'accusation a été dressé en 1999 et le début du procès proprement dit a été fixé à 2002.

Le recours constitutionnel était recevable. Le droit de faire entendre sa cause sans délai déraisonnable faisait partie intégrante du droit à une procédure régulière. Le délai dans lequel une partie à la procédure obtenait une décision définitive s'inscrit dans le cadre de l'équité globale de la procédure. Une instance anormalement longue faisait directement sentir ses effets sur la confiance du pays dans l'État, ses institutions et le droit, confiance qui est une condition fondamentale du bon fonctionnement d'un État de droit légitime et démocratique.

La Cour constitutionnelle a conclu que, parallèlement à la question de la procédure régulière et du droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, il était nécessaire d'examiner les conséquences de la violation des droits de procédure fondamentaux dans le domaine des droits fondamentaux du requérant. Afin de procéder à cette vérification, il importait tout d'abord de passer en revue les facteurs qui devaient entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la durée de la procédure eu égard aux retards causés par les autorités publiques. Il convenait ensuite d'examiner les facteurs en jeu dans l'évaluation de la finalité de la sanction prévue par le Code pénal, tels

que la nécessité de protéger la société contre les auteurs d'infractions, celle de déterminer si la personne accusée a besoin d'aide pour reprendre une vie honnête et l'efficacité pratique de la sanction infligée. L'analyse de ces divers facteurs doit permettre de conclure si la restriction apportée à la liberté individuelle du requérant par sa condamnation était proportionnée à la protection de la richesse de la société dans son ensemble offerte par cette condamnation.

La procédure pénale en question a pris plus de 10 ans. Il ne fait aucun doute qu'un procès qui traîne en longueur peut modifier le lien fondamental entre une infraction pénale et la sanction infligée par la suite. Le temps écoulé entre le moment où le requérant commet l'infraction pénale et le prononcé de la décision finale a un impact direct sur les buts de la sanction, qui devraient être atteints par l'imposition d'une sanction spécifique. L'allongement de l'intervalle écoulé depuis la date de la commission d'une infraction pénale affaiblit les éléments tant de la prévention spécifique que de la prévention générale.

La Cour constitutionnelle a abouti à la conclusion que la juridiction qui a infligé cette sanction spécifique n'a pas respecté la règle constitutionnelle de proportionnalité. La restriction à la liberté individuelle que représente l'imposition d'une peine d'emprisonnement sans possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle semble disproportionnée à l'intérêt général que sert la sanction des auteurs d'infractions. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de prévoir la sanction spécifique à infliger non plus que son degré de sévérité.

La Cour constitutionnelle avait déjà jugé que les décisions de justice doivent se cantonner dans le cadre constitutionnel de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Si la protection des libertés et droits fondamentaux est la clé de voûte d'un État de droit démocratique, il importe, au moment de rendre ces décisions, de respecter le principe selon lequel cette protection doit être directe et immédiate. Si la juridiction ordinaire elle-même constate la violation d'une liberté ou d'un droit fondamental, elle doit prendre toutes les dispositions voulues pour s'assurer que de telles violations ne se reproduisent pas et, en mettant en œuvre les moyens à sa disposition, réparer les dommages causés par la violation qui s'est déjà produite.

La Cour suprême n'a pas rempli son devoir constitutionnel qui consiste à protéger les droits fondamentaux du requérant, ce qui l'a conduite à violer les principes fondamentaux sur lesquels repose l'État de droit positif.

À l'avenir, les juridictions ordinaires devront, conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'homme, veiller tant à respecter et protéger la liberté individuelle du requérant qu'à lui accorder un dédommagement suffisant pour la violation du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. En ce qui concerne le laps de temps écoulé depuis la commission de l'infraction ou en considération de la longueur de la procédure pénale, les juridictions ordinaires doivent organiser leurs débats à trois niveaux. Elles doivent d'abord fonder leur réflexion sur les textes de droit pénal en vigueur, puis appliquer le principe de proportionnalité lié à l'impératif de l'État de droit et de la liberté individuelle qui en découle (plan constitutionnel) et, enfin, infliger une sanction qui, quelle qu'elle soit, tienne compte de la durée de la procédure (plan de la Convention et de la responsabilité en droit international).

En vertu de l'opinion concordante, le retard pris par la procédure pénale ne rend pas irrecevable la poursuite de l'action pénale. Si l'État ne peut pas garantir que la procédure pénale soit conduite sans délais déraisonnables, on pourrait prévoir un dédommagement suffisant de l'accusé pour la violation de son droit en ajustant la durée de la sanction qui lui est infligée ou en l'indemnisant pour le préjudice subi.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2005-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.2005 / **e)** 217/2005 / **f)** Décision relative aux saisines d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 2.2, 17.1.b et 17.4, 18.3, 30.1, 31.1, 32 et 36 de la loi relative au régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 417/18.05.2005 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation, liberté / Femme, mineure, mariée, statut juridique.

Sommaire (points de droit):

La femme mineure mariée acquiert le statut de personne majeure, avec une pleine capacité d'exercice et elle peut exercer le droit fondamental à la libre circulation, sans restrictions et limitations.

Résumé:

Par la saisine formulée en vertu de l'article 146.a de la Constitution, l'Avocat du peuple a demandé à la Cour constitutionnelle de constater l'inconstitutionnalité des articles 2.2, 17.1.b et 17.4 et 28.1 de la loi relative au régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger. Dans la saisine, il est allégué que lesdits textes de lois seraient contraires aux articles 16.1, 25.1, 26.1, 48.1 et 53 de la Constitution.

Toujours en vertu de l'article 146.a de la Constitution, le Président de la Roumanie a saisi la Cour constitutionnelle au sujet de l'inconstitutionnalité des articles 2.2, 18.3, 30.1, 31.1, 32 et 36 de ladite loi par rapport aux articles 16, 25 et 53 de la Constitution.

Il est également invoqué dans les objections d'inconstitutionnalité l'inobservation de l'article 2.2 Protocole 4 CEDH et de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les dispositions critiquées de la loi relative au régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger établissent les conditions dans lesquelles les citoyens roumains peuvent voyager à l'étranger.

Une première invocation d'inconstitutionnalité consiste en ce que les dispositions critiquées établissent un certain statut juridique relatif à la libre circulation pour les personnes majeures, ayant l'âge de 18 ans révolus, et un autre pour les femmes mineures mariées, qui sont devenues majeures par l'effet du mariage.

Sous cet aspect, la Cour retient que par l'effet des dispositions légales relatives à l'institution de la capacité civile et à la restriction de la majorité de celles-ci, une personne physique devient, de règle, majeure quand elle a l'âge de 18 ans révolus, et, exceptionnellement, la femme mineure qui se marie à 16 ans ou, avec l'approbation légale, à 15 ans, devient majeure à la date de la conclusion du mariage.

Il résulte qu'une personne mineure de sexe féminin, mariée dans ces conditions légales, acquiert le statut de personne majeure, de sorte que, le principe d'égalité consacré par l'article 16.1 de la Constitution n'est pas violé. L'acte normatif critiqué ne couvre pas dans le concept juridique de «mineurs» et celui de «mineure mariée». Par conséquent, tant la personne ayant l'âge de 18 ans révolus, que la femme mariée à l'âge de 16 et, respectivement, 15 ans sont dans des situations identiques ayant le statut de personne physique avec une pleine capacité d'exercice.

Une autre critique concerne le régime juridique de la circulation des citoyens roumains avec référence à l'utilisation de la notion de «citoyen roumain qui a l'âge de 18 ans révolus» par rapport aux articles 16.1, 25.1, 53, 26.2, 48.1 de la Constitution, à l'article 2.2 Protocole 1 CEDH et à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sous cet aspect, la Cour retient que le texte légal établissant les conditions dans lesquelles les citoyens roumains ayant l'âge de 18 ans révolus,

sont autorisés à sortir du pays, est inconstitutionnel, parce qu'il exclut la femme mineure qui s'est mariée de la catégorie des personnes physiques ayant une pleine capacité d'exercice, en devenant ainsi une personne majeure. On porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, sans privilèges ni discriminations, consacré par l'article 16.1 de la Constitution. En plus, au sujet des conjoints, la Constitution institue une garantie spéciale de l'égalité par l'intermédiaire de l'article 48.1 prévoyant que «La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité[...]». La restriction de l'exercice des droits de la femme mineure qui s'est mariée constitue une inégalité de statut juridique envers le conjoint, qui n'est pas objectivement et rationnellement justifiée par l'article 53 de la Constitution concernant la restriction de certains droits ou de certaines libertés.

La garantie constitutionnelle de l'égalité entre le conjoint et la conjointe impose que la femme jouisse du même traitement juridique que celui applicable au mari, au sujet de l'exercice du droit fondamental à la libre circulation, prévu par l'article 25.1, et de celui relatif au droit de la personne de disposer d'elle-même, prévu par l'article 26.2 de la Constitution, et non pas de l'exercice de ces droits dans les conditions du statut du mineur.

Le texte de loi porte aussi atteinte à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'il ne reconnaît pas la pleine capacité juridique acquise comme effet du mariage, ainsi que l'article 2.2 Protocole 4 CEDH assignant à toute personne le droit de circuler librement à l'extérieur de son pays.

L'article 36 de la loi réglementant les conditions dans lesquelles les autorités publiques peuvent délivrer une carte d'identité au citoyen roumain ayant l'âge de 18 ans révolus et qui est revenu en Roumanie, ainsi que l'obligation du citoyen qui, ayant son domicile à l'étranger, «a été renvoyé en vertu d'un accord de réadmission» ou expulsé du territoire de l'État de domicile enfreint les articles 25, 16, 53 de la Constitution.

Ces dispositions instituent un traitement juridique différent applicable aux personnes majeures injustifié objectivement et rationnellement. Ainsi, la femme qui n'a pas l'âge de 18 ans révolus, mais qui est devenue majeure par l'effet du mariage, ne peut pas exercer son droit constitutionnel à la libre circulation, en violation de l'article 16 de la Constitution, portant garantie constitutionnelle de l'égalité des conjoints devant la loi, et de l'article 1.3 selon lequel «[...] les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice [...]

représentent des valeurs suprêmes [...]». Ces valeurs suprêmes sont garanties par l'article 26.1 conformément auquel les autorités publiques respectent et protègent la vie familiale, et par l'article 48.1 consacrant le principe que la famille est fondée, entre autres, sur l'égalité entre les conjoints.

Langues:

Roumain.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 12
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 185
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 268

Décisions importantes

Identification: SVK-2005-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.01.2005 / **e)** PL. ÚS 49/03 / **f)** / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), 125/2005; *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Huissier, fonction, conditions / Loi, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions du Code d'exécution (des jugements rendus par les tribunaux) qui, telles qu'amendées récemment, régissent de manière nouvelle et rétroactivement l'intégrité morale des huissiers et imposent sans période de transition appropriée certaines conditions de formation à remplir pour

exercer les fonctions d'huissier, s'opposent au principe d'un État démocratique régi par la primauté du droit, tel que défini à l'article 1.1 de la Constitution de la République slovaque.

Résumé:

Les requérants – le procureur général de la République slovaque et un groupe de 32 membres du Conseil national de la République (parlementaires) (dans des recours individuels traités par la Cour constitutionnelle au cours d'une procédure commune) ont contesté la conformité des dispositions susmentionnées du Code d'exécution avec la Constitution de la République slovaque et le Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Les requérants ont allégué que les derniers amendements au Code d'exécution ne protégeaient pas de manière adéquate les droits légalement acquis dans le passé par les huissiers. Ces amendements, ont-ils fait valoir, établissaient une discrimination à l'égard des huissiers en comparaison d'autres groupes, limitaient leur droit fondamental à la propriété et leur droit à la liberté dans le choix et la pratique d'une profession. Les requérants ont ajouté que les dispositions transitoires adoptées (imposant aux huissiers d'acquérir les qualifications nouvelles au cours d'une période déterminée) violaient le principe de la certitude juridique et l'interdiction de la rétroactivité de la loi.

La Cour constitutionnelle a déclaré partiellement recevables les demandes des requérants et déterminé les dispositions qu'elle considérait comme opposées à la Constitution de la République slovaque, les autres parties des recours étant rejetées.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les clauses du Code d'exécution portant amendement à la définition du concept d'«intégrité morale» – important pour exercer les fonctions d'huissier – étaient contraires à la Constitution. La Cour a estimé en outre que l'obligation de répondre à ce critère, pour les huissiers nommés dans le passé, s'opposait à la Constitution. Une autre disposition instaurait de nouvelles conditions de formation à remplir pour exercer la profession d'huissier. La Cour constitutionnelle de la République slovaque a jugé cette disposition incompatible avec le principe d'un État démocratique régi par la primauté du droit, énoncé dans la Constitution slovaque.

Le juge J. Babjak a émis une opinion dissidente.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 30 avril 2005

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 23 sessions (13 plénières et 10 en chambres). Au début de cette période (1^{er} janvier 2005), il restait de l'année précédente 372 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 808 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 151 nouvelles affaires U- et 399 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 91 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 28 arrêts et
 - 63 décisions;
- 42 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 133.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 228 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 212 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2005-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2005 / **e)** U-I-217/02 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 24/05 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

4.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires.

4.9.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Contrôle de l'identité des électeurs.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

5.3.41.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Liberté de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative, procédure / Élection, droit de vote, citoyens résidant à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a estimé que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Section 2 du Chapitre II de la loi sur le référendum et l'initiative populaire (LRIP), dans la partie concernant les procédures préliminaires, en particulier les articles 13.3, 13.5 et 18, conduisait à une non-conformité telle de l'ensemble de la réglementation des procédures préliminaires que la suppression de certaines dispositions seulement ou la simple déclaration de l'inconstitutionnalité des lacunes de la loi n'était pas possible. Il était nécessaire de supprimer la totalité de la section régissant les référendums préliminaires.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 13.3 de la LRIP ne réglementait pas avec suffisamment de précision et de clarté les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, la situation juridique des initiants, et la protection judiciaire contre les décisions du Président de l'Assemblée nationale. Comblant les lacunes de la loi par l'application *mutatis mutandis* du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne suffisait pas. Les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale concernant l'introduction d'une initiative et la protection judiciaire contre ses décisions seraient encore insuffisamment réglementés, et il est donc nécessaire d'adopter d'un règlement spécial.

La Cour constitutionnelle a également estimé que la LRIP était incompatible avec l'article 38 de la Constitution (protection des données personnelles), car les données personnelles des électeurs qui

appuient une initiative visant à introduire une demande de convocation d'un référendum ne devraient pas faire partie des documents utilisés dans la procédure référendaire ultérieure ou leur protection devrait être assurée d'une autre manière.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'acte normatif énonçant que les électeurs qui ne peuvent se rendre personnellement dans une division administrative pour cause de maladie, de traitement médical ou d'incapacité ne peuvent appuyer une demande de convocation d'un référendum ne poursuivait pas de but constitutionnellement admissible, c'est-à-dire légitime. La manière dont les électeurs appuient une telle demande devrait être énoncée avec plus de précision et ne devrait pas dépendre d'instructions ni d'indications données par l'autorité compétente ou le ministre.

La Cour constitutionnelle a estimé que le règlement contesté était incompatible avec l'article 44 (participation à l'administration des affaires publiques) en relation avec l'article 90.3 de la Constitution (référendum législatif), car il n'y avait pas de raison justifiée de limiter le droit constitutionnel des électeurs ne résidant pas de façon permanente en Slovénie, et inscrits sur le registre électoral des citoyens ne résidant pas de façon permanente dans le pays, d'appuyer une demande de convocation d'un référendum.

En outre, la Cour constitutionnelle n'a pas trouvé de raison valable en faveur de la règle énonçant que les citoyens slovènes qui résident temporairement à l'étranger ou qui sont à l'étranger au moment où les signatures sont recueillies pour appuyer une demande de convocation d'un référendum, et qui pour ce motif ne peuvent donner leur appui personnel devant l'autorité chargée du registre électoral, ne peuvent exercer leur droit à un référendum dans une procédure préliminaire. La Cour constitutionnelle a donc estimé que le règlement contesté était incompatible avec l'article 44, en relation avec l'article 90.3 de la Constitution.

Conformément à l'exigence selon laquelle l'acte normatif régissant le référendum doit assurer l'exercice effectif du droit au référendum, la Cour constitutionnelle a estimé que le règlement énoncé à l'article 18 de la LRIP était incomplet et par conséquent incompatible avec le principe de la sécurité des normes juridiques, qui est un des principes d'un État régi par le droit, affirmé à l'article 2 de la Constitution. La loi devrait au moins contenir les règles fondamentales concernant la manière de soumettre des questions référendaires, en particulier dans les cas où une question référendaire propose comment une certaine question doit être réglementée.

La LRIP devrait contenir des dispositions empêchant la convocation d'un référendum lorsque des initiatives répétées permettent d'établir l'existence d'intentions inconstitutionnelles de la part des personnes qui proposent ces initiatives.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une demande d'examen de la constitutionnalité de l'article 13.3 et 13.5 de la loi sur le référendum et l'initiative populaire (ci-après LRIP). Ces deux dispositions déterminaient la forme et le contenu d'une initiative visant à convoquer un référendum, la manière dont les auteurs de l'initiative doivent en informer le Président de l'Assemblée nationale, et la forme de l'appui (signatures) pouvant être apporté par le peuple à une telle initiative.

Les requérants ont fait valoir que la phase préliminaire de la procédure de convocation d'un référendum était vague. Ils ont également souligné la réglementation insuffisante des pouvoirs confiés au Président de l'Assemblée nationale concernant une initiative une fois que la demande en a été déposée, ainsi que l'usage abusif éventuel de renseignements personnels contenus dans la liste des électeurs dont les signatures apparaissent à l'appui d'une initiative visant à déposer une demande de convocation d'un référendum. Les requérants ont aussi soulevé la question de savoir si des citoyens slovènes résidant de façon permanente à l'étranger devraient aussi se voir octroyer le droit de participer à la procédure de collecte des signatures à l'appui d'une requête de convocation d'un référendum, et non seulement le droit de voter au référendum.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas contentée de revoir les seules dispositions contestées, mais a également examiné (en appliquant le principe consistant à lier les questions, ce qu'elle est habilitée à faire en vertu de l'article 30 de la loi sur la Cour constitutionnelle) la constitutionnalité d'autres dispositions de la LRIP. Elle a estimé que les autres dispositions de la LRIP étaient liées aux dispositions contestées d'une manière telle que la simple constatation de l'inconstitutionnalité des dispositions contestées pouvait entraîner la non-conformité de l'ensemble de la loi, qui pouvait entraîner sa non-conformité avec l'article 2 de la Constitution (le principe d'un État régi par le droit). C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a étendu son examen de la LRIP aux dispositions qui étaient liées à l'exécution de la procédure préliminaire, qui est une phase préliminaire de la procédure de convocation d'un référendum législatif préliminaire (c'est-à-dire un référendum qui peut être tenu avant qu'une loi ne prenne officiellement effet).

La Cour constitutionnelle a décidé de supprimer la totalité de la Section 2 du Chapitre II de la LRIP, dans la partie relative au référendum législatif préliminaire. Elle a toutefois différé l'entrée en vigueur de sa décision d'une année, donnant ainsi à l'Assemblée nationale le temps de modifier la partie inconstitutionnelle de la LRIP. Après l'expiration de ce délai, la partie inconstitutionnelle de la LRIP serait automatiquement «effacée» du système juridique de la Slovénie.

Parmi les motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle a considéré que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la Section 2 du Chapitre II de la LRIP, dans la partie relative aux procédures préliminaires, en particulier les articles 13.3, 13.5 et 18, conduisait à la non-conformité de l'ensemble de la réglementation des procédures préliminaires. Plus précisément, la Cour constitutionnelle a établi que l'article 13.3 de la LRIP ne réglementait pas avec suffisamment de précision et de clarté les pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale, la situation juridique des initiants, et la protection judiciaire contre les décisions du Président de l'Assemblée nationale dans ces matières.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 2, 38, 44 et 90 de la Constitution (URS);
- Article 43 de la loi sur la Cour constitutionnelle (CCA).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2005-1-001

a) Suède / b) Cour administrative suprême / c) Grande chambre / d) 04.02.2005 / e) 3841-04 / f) / g) *Regeringsrättens Årsbok* / h) CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, participation à une procédure normative.

Sommaire (points de droit):

Une responsabilité antérieure dans l'élaboration d'un projet de loi fondé sur des considérations politiques ne saurait être considérée comme semant le doute sur l'impartialité judiciaire d'une personne appelée à trancher un litige relatif à l'application de la législation en question.

Résumé:

La société L avait exercé une action en justice contre l'État au sujet d'une licence de jeux, en soutenant que la législation suédoise relative aux loteries, qui interdisait de promouvoir les jeux d'argent organisés à l'étranger, était incompatible avec le droit communautaire. Elle avait cependant été déboutée.

L'affaire avait ensuite été portée devant la Cour administrative suprême (*Regeringsrätten*) à laquelle la société avait demandé l'oralité des débats. La

Cour, composée de cinq juges, avait décidé que l'affaire devait être traitée sans débats oraux.

La société a alors exprimé des doutes quant à l'impartialité de la Cour, faisant valoir que trois de ses cinq membres, à savoir les juges X, Y et Z, avaient auparavant joué un rôle dans l'objet du litige, dans le cadre de leurs fonctions antérieures au ministère des Finances et à la Cour de Justice des Communautés européennes, et qu'ils étaient donc partiaux à cet égard. La société a aussi invoqué l'article 6 CEDH.

Le grief relatif au manque d'impartialité a ensuite été examiné par la Cour dans une autre composition qui a déclaré pour l'essentiel ce qui suit. L'impartialité objective au sens de la Convention implique qu'un observateur objectif n'ait aucun doute raisonnable quant à l'impartialité de la Cour. Il n'est cependant pas facile de tirer des conclusions bien arrêtées de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme à cet égard. Ce qui se dégage de la jurisprudence c'est que, lorsqu'un juge a joué antérieurement un rôle dans l'objet du litige, la question de son impartialité doit être appréciée eu égard à sa position et à sa fonction à l'époque (voir les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Procola c. Luxembourg* et *Kleyn et autres c. Pays-Bas*).

Le juge X avait été directeur général des Affaires juridiques et administratives au ministère des Finances. Pendant qu'il était à ce poste, le gouvernement avait déposé un projet de loi contenant des propositions de modifications de la législation relative aux loteries. Le gouvernement avait estimé que les propositions réunissaient les conditions fixées par le droit communautaire. Les décisions relatives aux projets de loi doivent être prises par le gouvernement. Les ministères s'occupent des affaires du gouvernement et aident celui-ci et les ministres. Les ministres dirigent les activités des ministères. Les directeurs généraux des Affaires juridiques dans les ministères ont la responsabilité particulière de rédiger les projets de lois et de textes réglementaires et de veiller au respect des principes de légalité, de cohérence et d'uniformité dans la conduite des affaires de l'État. Ils sont également responsables de l'examen final des projets.

La Cour a fait remarquer que les décisions du gouvernement concernant les projets de lois étaient des décisions politiques. Un directeur général des Affaires juridiques, qui n'est pas nommé pour des raisons politiques, n'a donc aucune influence cruciale sur la teneur des projets de lois. En conséquence, ces derniers ne reflètent pas ses opinions personnelles. La Cour a jugé que la responsabilité de l'élaboration de projets de lois fondés sur des

considérations politiques n'était pas suffisante pour semer le doute sur l'impartialité judiciaire s'agissant de trancher un litige relatif à l'application de cette législation.

En conséquence, la Cour a considéré que le juge X n'était pas partial relativement à l'objet du litige en l'espèce. En outre, la Cour a estimé que rien n'indiquait que les juges Y et Z soient partiaux. La Cour a donc rejeté les arguments concernant l'absence d'impartialité.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Affaire *Procola c. Luxembourg*, 28.09.1995, série A, n° 326;
- Affaire *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, 06.05.2003, *Recueil des arrêts et décisions 2003-VI*; *Bulletin 2003/2* [ECH-2003-2-005].

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2005-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 07.07.2004 et 13.10.2004 / **e)** 1P.8/2004, 1P.347/2003 et 1P.7/2004 / **f)** G. et K. c. Département de justice, police et santé publique, Gouvernement et Tribunal administratif du canton des Grisons / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* (Recueil officiel), 130 I 369 et 130 I 388 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.13.1.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative contentieuse.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.
- 5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, clause générale de police / Journaliste / Police, actes matériels.

Sommaire (points de droit):

Caractère attaquable d'actes matériels de la police et droit au contrôle judiciaire des actes matériels de la police; interdiction de se rendre à Davos faite à un

journaliste durant le Forum économique mondial 2001. Articles 10.2 (liberté personnelle), 16 (liberté d'opinion et d'information), 17 (liberté des médias) et 36 (restriction des droits fondamentaux) de la Constitution fédérale. Articles 6.1, 10.1 et 13 CEDH.

Pour le journaliste touché, l'interdiction faite par la police de se rendre à Davos en relation avec le Forum économique mondial 2001 porte atteinte à la liberté personnelle, ainsi qu'à la liberté d'opinion, d'information et de la presse.

Droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 CEDH, exercé auprès du gouvernement, en relation avec les actes matériels de la police.

Appréciation de la restriction aux droits fondamentaux résultant des ordres de la police en l'occurrence: application de la clause générale de police; intérêt public; proportionnalité.

La Constitution ne garantit aucun droit au contrôle judiciaire lors d'une atteinte aux droits fondamentaux résultant des actes matériels par lesquels la police interdit à un journaliste l'accès à Davos durant le Forum économique mondial 2001.

En l'espèce, les actes matériels de la police ne touchent pas le journaliste dans ses droits de caractère civil; l'absence de contrôle judiciaire ne viole pas l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

Le Forum économique mondial a eu lieu à Davos du 25 au 31 janvier 2001. Parallèlement, à la même période et au même endroit, diverses organisations non gouvernementales ont organisé une conférence internationale sous la dénomination «*The Public Eye on Davos*». Avant le Forum, diverses actions et perturbations de nature violente ainsi qu'une manifestation non autorisée pour le 27 janvier 2001 ont été annoncées. La police a donc pris des mesures de sécurité importantes afin de protéger le forum et ses hôtes, ainsi que la population et les infrastructures. Elle a notamment contrôlé et bloqué les voies d'accès au village.

Deux journalistes, G. und K., ont tenté de se rendre à Davos par les transports publics le samedi 27 janvier 2001. Ils ont été contrôlés par la police. En dépit de leur carte de journaliste et leurs indications sur leurs activités professionnelles à Davos en général et lors du Public Eye on Davos en particulier, la police leur a refusé l'accès à ce lieu et les a obligés à revenir en arrière.

Les deux journalistes, indépendamment l'un de l'autre, ont recouru contre ces mesures au Département cantonal de justice, police et santé publique, puis au Gouvernement du canton des Grisons, arguant une violation de leurs droits fondamentaux, notamment de la liberté personnelle et de la liberté d'opinion, d'information et de la presse. Le gouvernement a reconnu la possibilité d'intenter recours contre les actes matériels émanant de la police, tout en niant une violation de ces libertés fondamentales.

Agissant par la voie du recours de droit public, le journaliste G. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du gouvernement et de constater la violation des droits fondamentaux invoqués. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours.

Parallèlement, le journaliste K. a recouru au Tribunal administratif du canton des Grisons, demandant un contrôle judiciaire des actes matériels de la police. Le Tribunal administratif n'est pas entré en matière. Agissant par la voie du recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, K. fait notamment valoir une violation de son droit à un contrôle judiciaire garanti par le droit constitutionnel suisse et par l'article 6.1 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours également.

Le Tribunal fédéral a tout d'abord reconnu que les mesures policières, et notamment le refus d'accorder aux deux journalistes l'accès à Davos, ont constitué des ingérences aux droits fondamentaux et ont porté atteinte à la liberté personnelle ainsi qu'à la liberté d'opinion, d'information et de la presse garanties par la Constitution fédérale et par la Convention européenne des droits de l'homme. La particularité ici consiste dans le fait que les mesures policières ne peuvent pas être considérées comme de réelles décisions administratives au sens de la procédure administrative, condition normalement nécessaire pour former un recours administratif. L'article 13 CEDH exige cependant que toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. Les mesures policières contestées constituent donc le point de départ du recours auprès du gouvernement. L'examen de la cause par celui-ci répond aux exigences de l'article 13 CEDH qui n'exige pas un recours auprès d'une instance judiciaire.

La liberté d'expression selon l'article 10.1 CEDH n'est pas garantie sans limites et peut être restreinte selon les critères de l'article 10.2 CEDH. De même, l'article 36 de la Constitution fédérale définit les conditions permettant de restreindre les droits fondamentaux. La première condition est celle de

l'existence d'une base légale. Il n'est pas contesté que les mesures policières ne peuvent se baser en l'espèce sur une base légale formelle. Il est cependant possible que des restrictions soient justifiées par la clause générale de police; l'article 36.1 de la Constitution fédérale fait abstraction d'une base légale formelle en cas de danger sérieux, direct et imminent. Tel est le cas en l'espèce. Le danger de perturbations graves était imminent. Il ne pouvait être prévu à l'avance et était le résultat du caractère de plus en plus violent des mouvements antiglobalistes et des incidents à Seattle, Washington, Melbourne, Prague et Nice.

Les mesures policières et les restrictions d'accès à Davos, qui visaient à éviter des perturbations et des actes de violence de la part de manifestants, étaient incontestablement propres à garantir la sécurité dans le village ainsi qu'à protéger le Forum économique mondial, la population et les infrastructures. Elles n'avaient pas une portée importante du fait que l'accès n'a été refusé que pour le matin du 27 janvier 2001. Des mesures de sécurité peuvent également être appliquées à l'égard des journalistes. Le journaliste G. a en outre suscité un certain soupçon du fait qu'il prétendait vouloir assister au Public Eye on Davos au sein duquel aucune manifestation n'était prévue ce jour-là. Dès lors, les mesures policières ont été considérées comme proportionnelles et n'ont ainsi pas violé les libertés invoquées. Le recours de G. dirigé contre la décision du gouvernement s'avère infondé.

Sur recours du journaliste K., le Tribunal fédéral avait en plus à trancher la question de savoir si dans les circonstances de l'espèce, le recourant avait, outre le contrôle du gouvernement, droit à un contrôle judiciaire, par le Tribunal administratif, des mesures policières contestées et si la non-entrée en matière par celui-ci était compatible avec la Constitution fédérale et la Convention.

La Constitution fédérale exige de façon générale que l'activité de l'État soit régie par le droit et garantit les droits fondamentaux expressément prévus. Ces principes incluent un droit à un contrôle des actes administratifs par des instances supérieures. Selon la tradition suisse, ce contrôle n'englobe pas seulement un examen par un tribunal indépendant, mais également par une instance administrative. Dès lors, l'on ne peut pas déduire du droit constitutionnel un droit à une instance judiciaire.

L'article 6.1 CEDH exige par contre un examen judiciaire pour autant que des droits de nature civile sont concernés. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, le terme de contestation de nature civile est large; il va au-delà du droit privé au sens étroit et peut notamment englober

des actes administratifs d'une autorité agissant dans l'exercice de son pouvoir de puissance publique. La question de savoir s'il y a des contestations sur des droits et obligations de caractère civil se détermine selon le droit national en tenant compte des circonstances de l'espèce. Est notamment nécessaire une contestation sérieuse dont le sort a une incidence directe sur les droits civils; des conséquences vagues et indirectes ne suffisent pas. En l'espèce, le grief de violation d'un droit constitutionnel, tel que la liberté personnelle ou la liberté d'expression et de la presse, ne suffit pas pour admettre un droit de nature civile. Les mesures policières n'ont eu aucune influence sur l'exercice de la profession de K. en tant que journaliste. Le droit d'accès à Davos n'a été interdit que pour un laps de temps très restreint. Au vu de ces diverses circonstances, le journaliste n'a pas subi une atteinte suffisamment directe dans sa position de journaliste. Il s'ensuit que l'on ne peut parler d'une contestation sérieuse et directe de droits ou obligations de caractère civil. Le recours de K. est ainsi mal fondé et l'arrêt du Tribunal administratif en harmonie avec le droit constitutionnel et l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2005-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 01.11.2004 / **e)** 5P.367/2004 / **f)** X. c. Tribunal administratif du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* (Recueil officiel), 130 III 729 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bonne foi / Privation de liberté à des fins d'assistance / Requête, renouvellement, délai.

Sommaire (points de droit):

Article 397d du Code civil suisse, article 31.4 de la Constitution fédérale, article 5.4 CEDH; privation de liberté à des fins d'assistance; contrôle judiciaire.

Le droit de déposer en tout temps une requête de libération et de soumettre la décision qui la rejette au contrôle du juge est limité par le principe de la bonne foi. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des requêtes renouvelées dans un délai déraisonnablement court après un premier rejet. Cas d'application.

Résumé:

Dans le cadre d'une privation de liberté à des fins d'assistance, dame X. a été placée le 3 juillet 2003 dans une clinique psychiatrique. Sa requête d'élargissement a été refusée le 27 août 2003 et ses recours au plan cantonal et fédéral sont restés sans succès.

Peu après l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2003, X. a de nouveau requis, le 16 décembre 2003, la suspension de la privation de liberté à des fins d'assistance et son élargissement. Le Tribunal administratif du canton de Zoug a rejeté le recours interjeté par X. le 18 juin 2004 et le Tribunal fédéral a fait de même le 1^{er} novembre 2004.

Le 30 juin 2004, X. a renouvelé sa requête. Le Conseil communal de G. n'est pas entré en matière et le recours contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif le 16 août 2004.

Agissant par la voie du recours de droit public, dame X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif et de contraindre les instances cantonales à examiner sa requête au fond. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public.

Les dispositions du Code civil relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance ainsi que l'article 31.4 de la Constitution fédérale et l'article 5.4 CEDH prévoient le droit de saisir en tout temps un tribunal et de faire contrôler la légalité de la privation de liberté. Ce droit n'est cependant pas sans limites et son utilisation doit répondre aux règles de la bonne foi. Il est donc conforme au droit civil de ne pas entrer en matière sur des requêtes renouvelées dans un délai déraisonnablement court. De même, le droit constitutionnel et conventionnel n'exige un contrôle judiciaire que pour des requêtes faites à intervalles raisonnables.

En l'espèce, le Tribunal administratif s'est référé à ses décisions antérieures. Il a notamment constaté que dame X. souffre d'une maladie psychique grave qui n'exclut pas qu'elle se mette elle-même en danger. Les conditions permettant une amélioration de son état de santé ne sont pas réalisées pour le moment, étant donné notamment que la recourante a besoin d'une prise en charge, d'un poste de travail adéquat et de médicaments, ce qui n'est pas assuré à l'extérieur de la clinique. Par ailleurs, il lui manque toujours la volonté de coopérer avec les autorités tutélaires. X. n'a en rien démontré que la situation aurait évolué dans un sens positif. Dans ces circonstances, les décisions des autorités cantonales qui ne sont pas entrées en matière sur la dernière requête de X. n'ont violé ni le droit constitutionnel, ni le droit conventionnel.

Langues:

Allemand.

**Identification: SUI-2005-1-003**

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 16.12.2004 / **e)** 5A.25/2004 / **f)** Dzieglewska c. Département de l'Intérieur et Tribunal cantonal du canton d'Argovie / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral suisse (Recueil officiel), 131 III 201 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.
5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État civil, rectification / État civil, nom / Nom de famille / Registre de l'état civil.

Sommaire (points de droit):

Article 8.3 de la Constitution fédérale (égalité), article 42.1 du Code civil suisse (modifications de données relatives à l'état civil), article 40 de la loi sur le droit international privé (transcription du nom dans

les registres de l'état civil), article 24.1 de l'ordonnance sur l'état civil. Inscription de noms étrangers dans le registre de l'état civil. Changement de jurisprudence.

Recevabilité du recours de droit administratif et conditions de la rectification d'inscriptions par le juge (consid. 1).

Le refus d'inscrire dans le registre d'état civil un nom qui est modifié selon le sexe n'est pas compatible avec le principe de l'égalité de traitement (consid. 2 et 3).

Résumé:

En 2003, Aleksandra Dzieglewska, double nationale suisse et polonaise, a mis au monde à Aarau un fils, Florian Stefan. Celui-ci a été inscrit au registre de l'état civil sous le nom de famille «Dzieglewska», le nom de sa mère non mariée, conformément à l'article 270.2 du Code civil et aux dispositions de l'Ordonnance sur l'état civil.

Par l'intermédiaire de sa mère, Florian Stefan, se fondant sur l'article 42.1 du Code civil, a requis du Président du Tribunal de district d'Aarau que l'inscription «Dzieglewska» soit corrigée au registre de l'état civil et remplacée par la forme masculine «Dzieglewski».

Le président du tribunal de district a rejeté cette demande au motif qu'un nom étranger inscrit dans un registre d'état civil suisse devient un nom suisse et que les règles relatives au nom dans le pays d'origine (qui différencient le nom de famille selon le sexe de la personne) ne sont pas prises en considération. Le Tribunal cantonal d'Argovie a confirmé cette décision.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, Florian Stefan Dzieglewska demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal et d'ordonner son inscription au registre d'état civil sous le nom de «Dzieglewski». Il fait valoir que l'inscription de son nom dans la forme féminine n'est pas compatible avec les droits de la personnalité et les principes d'égalité selon la Constitution fédérale et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit administratif et ordonne l'inscription du nom «Dzieglewski».

Le litige, dont le sort a des conséquences sur le droit privé, doit cependant être considéré comme un litige de nature publique de sorte que le recours de droit administratif est admissible.

Le droit suisse relatif aux noms de familles enregistrés au registre de l'état civil est régi par le principe de l'immutabilité. Ce principe n'est cependant pas absolu et ne peut être sans autre appliqué à des noms qui varient selon la personne, homme ou femme, qui le porte. D'une part, la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral refusant une modification du nom selon le sexe a été fortement critiquée par la doctrine. Contraindre une personne de sexe masculin à porter un nom dans sa version féminine revient à nier son identité sexuelle et n'est pas compatible avec le principe d'égalité consacré par l'article 8.3 de la Constitution fédérale. D'autre part, il y a inégalité de traitement entre homme et femme et donc violation de l'article 8.3 de la Constitution lorsqu'un nom variable selon le sexe est inscrit dans sa version féminine – comme c'est le cas pour la mère du recourant – et que la forme masculine est refusée au recourant. Il s'impose donc d'interpréter et d'appliquer l'Ordonnance sur l'état civil d'une façon conforme à la Constitution et ainsi accorder au recourant l'inscription du nom «Dzieglewski». Une inscription variable selon le sexe de la personne concernée ne porte pas une atteinte grave à la sécurité et à la stabilité du registre de l'état civil et ne pose pas de problèmes insurmontables.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2005-1-001

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.10.2003 / e) E.2003/36, K.2003/91 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 14.04.2005, 25786 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

1.3.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs – Limites de la compétence législative.

3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

4.6.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

4.6.9.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Rémunération.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère, personnel, travaillant à l'étranger / Salaire, montant / Ministère, organisation, compétence.

Sommaire (points de droit):

La compétence de la Cour constitutionnelle pour exercer un contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la forme se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final.

La création de nouveaux ministères et la fusion des ministères existants en un seul ministère relèvent de la compétence discrétionnaire de l'Assemblée nationale. En exerçant cette compétence, il convient de tenir compte de l'intérêt général, des objectifs et devoirs fondamentaux de l'État mentionnés à l'article 5 de la Constitution et d'autres principes

constitutionnels. Le contrôle de constitutionnalité des lois portant création de nouveaux ministères ou fusion des ministères existants ne couvre pas la question de l'opportunité politique de la loi.

Résumé:

Un groupe de députés a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'obtenir l'annulation de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du ministère de la Culture et du Tourisme (ci-après loi n° 4848 du 16 avril 2003).

Les députés ont prétendu que la loi n° 4848 n'avait pas été votée selon les formes prévues par la Constitution. Les conditions relatives au vote final telles qu'énoncées à l'article 148 de la Constitution n'étaient pas remplies, le projet de loi n'ayant pas été négocié et voté article par article avant le vote final au parlement.

Les députés ont, en outre, fait valoir que la fusion des deux ministères ne poursuivait pas de but d'intérêt général.

L'article 148.2 de la Constitution énonce que «le contrôle de la constitutionnalité des lois quant à la forme se limite à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final». Le contrôle formel des lois se bornant à la vérification de l'existence de la majorité requise lors de leur vote final, les expressions «vote final» et «majorité requise» demandent à être clarifiées. Il est manifeste au vu des articles 88 et 148 de la Constitution et de leur énoncé des motifs qu'en l'espèce les irrégularités intervenues avant le vote final (notamment lors des procédures au sein des commissions et de la discussion des articles par la plénière) ne justifient pas que la loi soit annulée. La compétence de la Cour constitutionnelle en la matière se limite au point de savoir si le vote final relatif à la loi dans son ensemble s'est déroulé conformément au quorum requis pour l'assemblée et les décisions. Selon les dispositions de l'article 96 de la Constitution, il faut au moins 184 députés pour que l'assemblée puisse statuer. Le quorum pour les décisions est constitué par la majorité absolue des députés présents à l'Assemblée et il est précisé que ce nombre ne doit en aucun cas être inférieur à 139.

Pour la loi n° 4848, le vote final (public) à la Grande Assemblée nationale turque s'est déroulé par voie électronique. Lors de ce tour, 279 députés ont voté, dont 224 en faveur du projet de loi et 55 députés contre. Il faut donc considérer que le vote final a réuni la majorité requise par la Constitution. En conséquence, la requête relative au contrôle formel a été rejetée.

S'agissant du contrôle de constitutionnalité des lois quant au fond, force est de constater que l'expression «intérêt général» sur laquelle les députés ont, pour l'essentiel, fondé leur argumentation n'est pas définie par la Constitution et que la doctrine est divisée à son sujet. C'est donc au cas par cas qu'il faut déterminer son sens. Les lois sont adoptées pour œuvrer dans l'intérêt général. Elles doivent viser à satisfaire les intérêts de la société dans son ensemble et non les intérêts particuliers d'un individu ou d'un groupe d'individus. Dans l'énoncé général des motifs de la loi n° 4848, il est expliqué que l'administration publique turque a pris une telle ampleur qu'elle en est devenue inefficace et dispendieuse et que la mécanique bureaucratique a engendré un ralentissement des services publics. Il est encore expliqué que les ministères de la Culture et du Tourisme ont fusionné en un seul ministère dénommé «ministère de la Culture et du Tourisme» afin de surmonter ces problèmes et réduire la structure organisationnelle des ministères ainsi que les effectifs, réaliser des économies en personnel, en matière de frais de fonctionnement et autres dépenses analogues. De surcroît, les services investis au sein des ministères des mêmes fonctions ou de fonctions similaires ont été réunis en un seul département et le bureau du ministère de la Culture à l'étranger a été fermé. Toutes ces mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des dépenses publiques.

L'article 113 de la Constitution énonce que «La loi réglemente la création et la suppression des ministères, leurs pouvoirs et attributions ainsi que leur organisation» mais leur nombre et leur titre ne sont pas précisés par la Constitution.

La Constitution donne compétence au législateur pour créer de nouveaux ministères, supprimer, fusionner et diviser les ministères existants. En exerçant ces compétences, le législateur doit préserver l'intérêt général et respecter les règles énoncées à l'article 5 de la Constitution de même que d'autres principes constitutionnels relatifs aux objectifs et aux devoirs fondamentaux de l'État.

Comme il n'a pas été établi que la loi contestée était contraire aux objectifs et devoirs fondamentaux de l'État et à l'intérêt général, les dispositions particulières contestées sont conformes aux articles 2 et 5 de la Constitution. D'un autre côté, la question de leur opportunité politique échappe au contrôle de constitutionnalité. La requête a donc été rejetée.

L'article 2 provisoire de la loi n° 4848 prévoit que «le personnel travaillant à l'étranger sera renommé en Turquie à un poste équivalent au statut qui est le sien dans le pays et qu'il percevra un salaire d'un montant égal au salaire qui lui était versé avant sa nouvelle

affectation et ce jusqu'à ce que sa nouvelle fonction soit en mesure de lui assurer un salaire égal au salaire qu'il gagnait à l'étranger (eu égard à l'inflation). Les députés ont formé recours auprès de la Cour constitutionnelle alléguant que cette disposition portait atteinte aux droits acquis du personnel, les salaires versés au personnel travaillant à l'étranger étant nettement plus élevés que ceux versés au personnel travaillant dans le pays. Ils ont, en outre, excipé d'une différence de traitement entre le personnel de retour de l'étranger et le personnel travaillant à l'origine dans le pays, le personnel de retour de l'étranger percevant son salaire original pendant un certain temps en Turquie.

La Cour constitutionnelle a rappelé que le principe d'égalité ne signifie pas que tous les individus sont soumis à la même règle. Les différences des statuts et des fonctions peuvent rendre nécessaire l'application de règles juridiques distinctes à des individus ayant des statuts juridiques différents. Le personnel travaillant à l'étranger pour les ministères de la Culture et du Tourisme est soumis à des règles différentes pour ce qui est de ses droits pécuniaires et de ses modalités de travail. Les lois n° 189 et 657 contiennent des règles spéciales relatifs aux salaires du personnel travaillant à l'étranger. En vertu des dispositions susmentionnées, les salaires du personnel permanent travaillant à l'étranger sont fixés selon des règles différentes de celles applicables au personnel travaillant dans le pays. Les salaires du personnel antérieurement en poste à l'étranger qui commence à travailler dans le pays diffèrent de ceux perçus par le personnel travaillant depuis toujours dans le pays. Le personnel en poste à l'étranger ne saurait être comparé au personnel travaillant dans le pays puisqu'il est soumis à des dispositions spéciales relativement à ses droits pécuniaires et aux fonctions qu'il exerce. Il en résulte que le fait d'appliquer des règles différentes à ces personnels ne méconnaît pas le principe d'égalité énoncé à l'article 10 de la Constitution.

D'autre part, la loi n° 4848 a supprimé certains postes à l'étranger au sein des ministères de la Culture et du Tourisme. Pour conclure à l'existence de droits acquis, il faut que les droits aient été accordés définitivement à leurs bénéficiaires. Les députés ne font pas état de ce type de droits du personnel mais au contraire de droits virtuels. Les droits prévus ne pouvant être qualifiés de droits acquis, la Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de l'article 2 provisoire.

D'un autre côté, l'article 4 provisoire de la loi n° 4848 énonce que les structures territoriales existantes des ministères de la Culture et du Tourisme continueront toutes deux à fonctionner jusqu'à la restructuration du

nouveau ministère, en l'occurrence le ministère de la Culture et du Tourisme, et donne compétence au Conseil des Ministres pour organiser l'administration territoriale du ministère de la Culture et du Tourisme.

Le Conseil des Ministres étant obligé de tenir compte des dispositions du décret, qui a force de loi, relatif au personnel et aux procédures en général (190), de celles de la loi n° 4848, de la loi (657) sur les agents de l'État en ce qui concerne l'organisation du nouveau ministère, l'article 4 provisoire n'est pas contraire aux articles 7 et 128 de la Constitution. Dans ces conditions, la requête a été rejetée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-1-002

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.05.2004 / e) E.2004/35, K.2004/64 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.02.2005, 25723 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
4.10.7 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, infraction, sanction / Impôt, droit pénal / Impôt, fraude.

Sommaire (points de droit):

Les statuts juridiques des personnes qui falsifient les documents fiscaux et de celles qui les utilisent différemment, elles peuvent être sanctionnées différemment. Il est, en outre, conforme à la Constitution de prévoir que les personnes utilisant des documents fiscaux falsifiés peuvent bénéficier de certaines dispositions dont ne peuvent se prévaloir celles qui les falsifient.

Résumé:

Selon l'article 359 de la loi sur les procédures fiscales (ci-après: la «loi sur les procédures»), les personnes qui falsifient les documents fiscaux et celles qui les utilisent sont punies d'une peine d'emprisonnement. L'article 14.1 de la loi relative à la conciliation fiscale (ci-après: la «loi de conciliation») énonce que les personnes ayant commis, avant le 31 août 2002, l'un des délits mentionnés à l'article 359 de la loi sur les procédures ne seront pas poursuivies, que les mises en examen pour ces délits seront levées et, enfin, que les décisions définitives des tribunaux ne seront pas exécutées. L'article 14.2 de la loi de conciliation prévoit cependant que les personnes qui falsifient, en totalité ou en partie, les documents fiscaux sont susceptibles de ne pas bénéficier des dispositions de l'article 14.1.

Deux Cours d'assise ont formé recours auprès de la Cour constitutionnelle alléguant que l'article 14.2 de la loi de conciliation était contraire à la Constitution. Elles ont prétendu que l'article 14 de la même loi contenait des règles différentes pour les individus qui falsifient les documents fiscaux et ceux qui les utilisent alors que l'article 359 de la loi de conciliation prévoyait les mêmes sanctions (peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans) dans les deux cas.

Un État de droit au sens de l'article 2 de la Constitution est un État qui respecte et renforce les droits de l'homme et les libertés fondamentales; dont les actes et actions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et dont le législateur n'ignore pas qu'il existe des principes fondamentaux régissant les lois qu'il faut respecter.

Dans un État de droit, le législateur peut, dans le cadre des principes généraux de la Constitution et du droit pénal, déterminer quels actes sont considérés comme des infractions pénales et quelles sanctions sont prononcées à l'encontre de leurs auteurs.

Exclure les individus qui falsifient les documents fiscaux du champ d'application de la loi de conciliation et y inclure celles qui utilisent ces documents pour établir leur déclaration fiscale relève, par conséquent, du pouvoir discrétionnaire du législateur. L'utilisation de documents falsifiés ne saurait être assimilée à leur falsification, cette dernière n'étant pas forcément connue dans le premier cas.

D'un autre côté, l'égalité devant la loi ne signifie pas que toutes les personnes doivent être soumises aux mêmes règles. C'est une conséquence logique du principe d'égalité que les individus ayant le même statut juridique soient soumis aux mêmes règles et que les personnes ayant des statuts juridiques différents soient soumises à des règles différentes.

Ceux qui falsifient les documents fiscaux étant dans une situation différente de ceux qui utilisent ces documents pour établir leur déclaration fiscale, ils ne sauraient être soumis aux mêmes règles.

Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de la disposition contestée et la requête a été rejetée à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-1-003

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.06.2004 / e) E.2002/41, K.2004/90 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 12.02.2005, 25725 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiance, rupture, intention / Contrat, incapacité de l'exécuter, emprisonnement.

Sommaire (points de droit):

La rupture de confiance, délit régi par l'article 508 du Code pénal, ne peut être commise qu'intentionnellement. En d'autres termes, son auteur doit avoir commis délibérément et en connaissance de cause, dans son intérêt ou celui d'autrui, l'acte énoncé dans cette disposition.

La privation de liberté qui sanctionne le délit de rupture de confiance ne saurait être envisagée sur le fondement de l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle.

Résumé:

Le tribunal pénal de première instance de Hatay a saisi la Cour constitutionnelle alléguant que la phrase «... une peine d'emprisonnement comprise entre 2 mois et 2 ans...», qui figure à l'article 508 modifié du Code pénal, était contraire à la Constitution.

L'article 508 du Code pénal énonce que «la personne qui se rend coupable du délit de rupture de confiance (à savoir qu'elle ne rend pas la chose qui lui a été remise dans le délai imparti ou nie l'avoir reçu, etc.), est punie par une peine d'emprisonnement comprise entre 2 mois et 2 ans».

Le tribunal de première instance a prétendu que cette phrase était contraire à l'article 38 de la Constitution qui énonce que «Nul ne peut être privé de sa liberté en raison de l'inexécution d'une obligation purement contractuelle.»

L'expression «en raison de l'inexécution» qui figure dans cet article renvoie à la situation dans laquelle se trouve une personne vis-à-vis d'un contrat. La personne qui est en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ne bénéficie pas nécessairement des dispositions de l'article 38 de la Constitution. En effet, la source de la disposition susmentionnée, l'article 1 Protocole 4 CEDH, renvoie à l'incapacité involontaire à exécuter une obligation contractuelle.

La constatation d'une infraction au sens de l'article 38/8 de la Constitution suppose que les parties soient liées par un contrat et que la peine privative de liberté ait été prévue pour sanctionner l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle. Les actes visés à l'article 308 du Code pénal ne sont pas liés à l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle. Au contraire, ils renvoient à des actes frauduleux commis intentionnellement contre la partie lésée. Dans ces conditions, le membre de phrase contesté n'est pas contraire à la Constitution.

La requête a donc été rejetée à l'unanimité.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2005-1-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2005 / **e)** E.2003/70, K.2005/14 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 26.04.2005, 25797 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
 4.6.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois.
 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, droit d'acquérir un bien / Délégation législative, limites / Sécurité nationale / État, sécurité.

Sommaire (points de droit):

Le principe d'égalité n'est pas méconnu lorsqu'une disposition juridique est appliquée à toutes les personnes (morales ou physiques) ayant le même statut juridique. Les procédures et les règles relatives à la possession de biens immobiliers par des étrangers doivent être définies par la loi; la compétence sur ce point ne peut pas être déléguée au Conseil des Ministres. Pour déterminer si un étranger peut posséder des biens immobiliers, il faut tenir compte de l'unité territoriale, de la sécurité de l'État, des conditions géologiques, de la localisation stratégique du pays et de ses priorités.

Les incertitudes de l'article relatives aux procédures et aux règles applicables à la possession de biens immobiliers par des étrangers s'analysent, compte tenu de l'objectif poursuivi par la location de terrains, de sa durée, du type de location dont s'agit et d'autres éléments caractéristiques y relatifs, en une délégation de compétence du législateur à l'exécutif.

Résumé:

Le principal parti d'opposition a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle alléguant que

certaines articles de la loi portant modification de plusieurs lois et le décret législatif relatif à l'organisation et aux fonctions du ministère des Finances («loi n° 4916») étaient contraires à la Constitution.

A. Article 9 de la loi n° 4916

L'article 9 a été ajouté à la loi n° 4706 en tant qu'article 5/1 provisoire. Un décret gouvernemental en date de 1969, désigne Tuzla (un quartier d'Istanbul) «zone industrielle des chantiers navals» et alloue, sous certaines conditions, quelques terrains situés à Tuzla et appartenant au ministère des Finances à des entrepreneurs des chantiers navals. L'article 5/1 provisoire stipule que les actions publiques introduites contre les entrepreneurs des chantiers navals sont abandonnées moyennant paiement d'une somme égale à 1% du montant de l'impôt sur la propriété relatifs aux biens qui leur ont été attribués et prise en charge des frais des procédures engagées contre eux. Pour bénéficier des dispositions de l'article 5/1 provisoire, les entrepreneurs doivent, en outre, exécuter leurs obligations contractuelles, renoncer à leurs revendications et reconduire leurs contrats. Si les conditions susmentionnées sont remplies, aucune action en justice n'est engagée contre eux et l'attribution de terrains se poursuit.

Le principe d'égalité mentionné à l'article 10 de la Constitution ne vaut qu'en présence d'individus ayant le même statut juridique. Le principe d'égalité vise à garantir que les individus ayant le même statut juridique soient soumis aux mêmes procédures juridiques et qu'ils soient traités de la même manière.

Les dispositions de l'article 5/1 provisoire s'appliquent à tous les entrepreneurs ayant le même statut juridique. Il s'ensuit que l'article 5/1 provisoire n'est aucunement contraire au principe d'égalité énoncé à l'article 10 de la Constitution.

D'autre part, l'article 48/2 de la Constitution dispose que «Chacun est libre de travailler et de contracter dans le domaine de son choix». Un contrat est un procédé juridique bilatéral. Il est conclu lorsque les parties manifestent leur volonté. La condition, figurant dans l'article contesté, selon laquelle «... sous réserve de conclure un contrat avec les ministères concernés...» reconnaît aux entrepreneurs qui ont rompu leur contrat initial la possibilité d'en conclure un autre. La disposition contestée n'est pas contraire à la liberté de conclure des contrats puisqu'il n'y a pas d'obligation de reconduire le contrat initial.

B. Article 19 de la loi n° 4916 portant modification de l'article 35 de la loi n° 2644 relative au titre de propriété

Cet article énonce que les personnes physiques de nationalité étrangère et les sociétés ayant la personnalité juridique constituées conformément à la législation d'un État étranger peuvent posséder des biens immobiliers sur le territoire de la République turque, à condition qu'il y ait réciprocité et que les limitations prévues par la loi soient respectées. Les personnes souhaitant acquérir un bien dont la superficie dépasse 30 hectares doivent obtenir l'autorisation du Conseil des Ministres. D'un autre côté, le principe de réciprocité ne s'applique pas en cas de droit de passage. Il appartient au Conseil des Ministres de décider des lieux où, pour des raisons fondées sur la sécurité nationale et l'intérêt général, ces règles sont susceptibles de ne pas s'appliquer.

Selon la Cour constitutionnelle, les progrès de la science et de la technologie, les nouvelles possibilités dans le domaine des transports et des communications ainsi que la nécessité, qui se fait jour, de réorganiser les relations sociales et politiques ont apporté de nouvelles dimensions et une nouvelle intensité aux relations internationales. La nécessité de reconnaître aux étrangers le droit de posséder des biens immobiliers est ainsi apparue en même temps que la nécessité de limiter ce droit selon les conditions du pays d'accueil.

L'État de droit visé dans le Préambule et les articles 2 et 5 de la Constitution est un État dont les actes et les actions respectent, protègent et renforcent les droits de l'homme, qui établit une juste primauté du droit dans tous les domaines; un État lié par la Constitution et les principes généraux du droit et qui sait qu'il existe des principes constitutionnels fondamentaux que le législateur se doit de respecter. D'un autre côté, les compétences dévolues au législateur ne sauraient être déléguées à l'exécutif, exception faite des cas prévus par la Constitution. Cette question est régie par l'article 7 de la Constitution qui dispose que «Le pouvoir législatif appartient à la Grande Assemblée nationale de Turquie au nom de la nation turque. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.» Ce principe interdit de conférer au pouvoir exécutif une compétence réglementaire générale, illimitée et non définie. Déléguer, par voie législative, des compétences au pouvoir exécutif ne signifie pas que cette délégation est régie par la loi. Il faut donc tracer le cadre de la compétence déléguée au pouvoir exécutif. Cependant, seules des questions de savoir-faire et de technique peuvent être déléguées au pouvoir exécutif.

Les dispositions contestées de l'article 35 subordonnent la possession de biens immobiliers par des étrangers à la condition de réciprocité et au respect des limites prévues par la loi mais les procédures et les règles applicables à la possession de biens immobiliers par des étrangers ne sont pas précisées. Pour édifier un État de droit, comme expliqué ci-dessus, il est nécessaire d'indiquer où se situe le bien immobilier devant faire l'objet de l'acquisition, les différences entre la possession d'un terrain et celle d'un immeuble, le but de l'achat, ses conditions, les procédures d'enregistrement à observer. Il faut aussi tenir compte de l'unité territoriale, de la sécurité nationale, des conditions géologiques, de la localisation stratégique du pays et de ses priorités. Ces questions n'étant pas régies par la loi contestée, force est de conclure à une délégation de compétence du législateur à l'exécutif. L'État de droit exige que les dispositions juridiques soient claires et compréhensibles.

La disposition selon laquelle les biens immobiliers peuvent, en l'absence de réciprocité, faire l'objet de baux limités pour le compte d'étrangers pose toutefois problème au regard de la Constitution. Si la durée du bail limité est trop longue, il n'est pas exclu que l'on se retrouve en présence d'effets similaires à ceux découlant de l'usage de droits de propriété.

Le dernier paragraphe de l'article 35 énonce que «le Conseil des Ministres est compétent pour décider des lieux où, pour des motifs fondés sur l'intérêt général et la sécurité territoriale, cette disposition est susceptible de ne pas s'appliquer.» Ainsi, le Conseil des Ministres s'est vu attribuer un large pouvoir discrétionnaire qui repose sur des notions vagues, à savoir l'intérêt général et la sécurité territoriale. À l'article 16 de la Constitution, la situation des étrangers est réglementée séparément. De plus, au titre de l'article 16, «Les droits et libertés fondamentaux peuvent être limités par la loi conformément au droit international en ce qui concerne les étrangers.» Les restrictions applicables aux étrangers, évoquées au dernier paragraphe de l'article susmentionné, doivent émaner de la loi. La disposition contestée est donc contraire à l'article 16 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2005-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2005 / **e)** 1-rp/2005 / **f)** Constitutionnalité des dispositions de l'article 2.1 et 2.2 de la loi portant sur «le montant des cotisations versées à certains types d'assurance sociale obligatoire de l'État» (l'affaire sur l'octroi d'une aide en cas d'incapacité temporaire de travail) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 13/2005 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – État social.
5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Incapacité temporaire de travail, non liée au travail / Aide sociale, paiement, source.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions juridiques contestées qui prévoient qu'en cas d'incapacité temporaire de travail occasionnée par une maladie ou un accident non lié au travail, l'aide sociale est servie par le Fonds d'assurance sociale pour l'incapacité temporaire de travail à compter du sixième jour d'incapacité, les cinq premiers jours étant à charge de l'employeur, ne sont pas contraires à la Constitution pour autant que l'existence de sources de paiement différentes de la prestation sociale n'influe pas sur le droit des personnes concernées à une aide financière durant le temps de leur incapacité temporaire de travail.

Résumé:

Exerçant leur droit d'introduire un recours constitutionnel, quarante-sept députés du Peuple ukrainiens ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins de faire constater que les dispositions de l'article 2.1 et 2.23 de la loi portant sur «le montant des cotisations versées à certains types d'assurance sociale

obligatoire de l'État» (ci-après – la loi) ne sont pas conformes à la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que les dispositions susmentionnées de l'article 2 de la loi étaient contraires à l'article 46 de la Constitution, le Fond d'assurance sociale pour l'incapacité temporaire de travail qui est tenu de payer les frais afférents à l'octroi d'une aide aux personnes jouissant du droit à la protection sociale, servant des prestations pour l'incapacité temporaire de travail à compter du sixième jour seulement suivant l'accident. Pour les cinq premiers jours de son incapacité temporaire, la victime d'une maladie ou d'un accident doit être indemnisée, à leurs propres frais, par les entreprises, les établissements et les organismes qui ne sont pas des organismes de l'assurance sociale.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon la Constitution, l'Ukraine est un État social. En Ukraine, l'individu, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, son inviolabilité et sa sécurité sont reconnus comme ayant la plus haute valeur sociale. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales et leurs garanties déterminent le contenu et l'orientation de l'activité de l'État. Le premier devoir de l'État est de protéger et de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1 et 3 de la Constitution).

Les principes de l'État social sont aussi consacrés par des instruments internationaux – la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne. En particulier, selon l'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, «toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.»

D'après la Constitution, l'État social ukrainien se caractérise par l'orientation sociale de son économie ainsi que l'établissement et la garantie par l'État de la mise en œuvre des droits sociaux des citoyens, en particulier des droits à la protection sociale et à un niveau de vie décent (articles 46 et 48) etc. Cela oblige l'État à dûment réglementer les activités économiques, à mettre en place et en œuvre des moyens équitables et efficaces de distribution des recettes sociales de sorte à assurer le bien-être de tous les citoyens.

Selon l'article 46 de la Constitution, les citoyens ont droit à la protection sociale. Ce droit comprend le droit à des prestations en cas d'incapacité totale, partielle ou temporaire de travail, de perte de la principale source de revenus (soutien de la famille), de chômage pour des motifs qui leur sont étrangers ainsi qu'en cas de vieillesse et d'autres cas établis par la loi (article 46.1). Il est garanti par l'assurance sociale générale obligatoire de l'État grâce aux cotisations sociales payées par les citoyens, les entreprises, les établissements et les organismes, au budget de la sécurité sociale et à d'autres ressources y afférent et à la création d'un réseau d'organismes – étatiques, communaux et privés – ayant pour objet de venir en aide aux personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler (article 46.2).

La mise en place de garanties de protection sociale obligatoires n'exclut pas la possibilité de mettre en œuvre, par la loi, d'autres garanties complémentaires en ce domaine (par exemple des aides sociales de différents types).

L'assurance sociale obligatoire de l'État est l'une des modalités organisationnelle et juridique de la protection sociale des citoyens.

Les principes de la loi ukrainienne sur l'assurance sociale obligatoire de l'État du 1^{er} janvier 1998, n° 16/98-VR définissent l'assurance sociale obligatoire de l'État comme un système de droits, de devoirs et de garanties qui prévoit d'accorder une protection sociale aux citoyens. Cette protection qui comprend l'octroi d'une aide financière en cas de maladie ou de perte totale, partielle ou temporaire de la capacité au travail, de perte de la principale source de revenus (soutien de la famille), de chômage pour des motifs qui leur sont étrangers ainsi qu'en cas de vieillesse et d'autres cas établis par la loi est servie par les Fonds qui sont alimentés par les cotisations sociales versées par le propriétaire (employeur) ou l'organe habilité par ses soins et les citoyens ainsi que par des ressources budgétaires et autres définies par la loi (article 1).

Les relations qui naissent en présence de formes particulières de l'assurance sociale obligatoire de l'État sont régies par des lois adoptées conformément aux principes susmentionnés.

Le droit des citoyens à une aide financière en cas d'incapacité temporaire de travail en tant que composante du droit à la protection sociale est garanti par l'assurance sociale obligatoire de l'État conformément à la procédure établie par la loi du 18 janvier 2001, n° 2240-III, sur «l'assurance sociale obligatoire de l'État relative à l'incapacité temporaire de travail, la maternité et les frais d'obsèques».

D'après l'article 35.2 de ladite loi, les conditions auxquelles une aide doit être accordée pour cause d'incapacité temporaire de travail occasionnée par une maladie ou un accident non lié au travail sont définies par la loi sur «le montant des cotisations versées à certains types d'assurance sociale obligatoire de l'État». Les dispositions de cette dernière loi sont contestées.

Cette dernière loi prévoit que les allocations d'incapacité temporaire de travail occasionnée par une maladie ou un accident non lié au travail qui sont attribuées aux assurés sont servies par le Fonds d'assurance sociale pour l'incapacité temporaire de travail à compter du sixième jour d'incapacité jusqu'au moment où l'assuré peut reprendre le travail ou la constatation de son invalidité selon la procédure établie à cet effet (article 2.1) les cinq premiers jours de l'incapacité étant indemnisés, aux frais de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisme qui emploie l'assuré, par le propriétaire ou son représentant dûment habilité conformément à la procédure arrêtée en Cabinet des Ministres (article 2.2).

L'adoption des dispositions susmentionnées est allée de pair avec une réduction du montant des cotisations patronales à l'assurance sociale obligatoire de l'État pour incapacité temporaire de travail, la maternité et les frais d'obsèques. Les cotisations patronales sont passées de 4 à 2,9 % du montant des salaires effectivement versés.

L'analyse de la législation sur l'assurance sociale générale obligatoire de l'État, en particulier des Résolutions du Cabinet des Ministres du 6 mai 2001, n° 439 et du 26 septembre 2001, n° 1266 portant sur le mode d'indemnisation des cinq premiers jours de l'incapacité temporaire de travail occasionnée par une maladie ou un accident non lié au travail et la méthode de calcul du salaire moyen (revenu) qui sert de base pour le calcul des cotisations à l'assurance sociale obligatoire de l'État, montre que l'indemnisation, par l'entreprise, l'établissement ou l'organisme, des cinq premiers jours de l'incapacité temporaire relèvent des relations juridiques régies par la loi sur «l'assurance sociale obligatoire de l'État relative à l'incapacité temporaire de travail, la maternité et les frais d'obsèques». Cet état de fait produit des conséquences juridiques dans le domaine de la protection des assurés.

Les dispositions de l'article 2 de la loi qui prévoient qu'à compter du sixième jour d'incapacité, il appartient au Fonds d'assurance sociale pour l'incapacité temporaire de travail de servir aux assurés l'allocation pour incapacité temporaire de travail et que l'indemnisation des cinq premiers jours incombe aux employeurs sont de nature impérative.

Le fait qu'il existe divers moyens de couvrir ces dépenses n'influe pas sur le droit des assurés à l'octroi d'une aide financière en cas d'incapacité temporaire de travail.

Le droit constitutionnel des citoyens à la protection sociale en cas d'incapacité temporaire de travail et les garanties que l'État donne aux citoyens de pouvoir mettre en œuvre ce droit (article 46.1 et 46.2 de la Constitution) n'ont pas été violés.

Renseignements complémentaires:

Les juges P. Tkachuk et V. Shapoval ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2005 / **e)** 2-rp/2005 / **f)** Sur le recours constitutionnel de 48 députés du Peuple de l'Ukraine portant sur le point de savoir si les dispositions des articles 1.1.17 et 8 de la loi sur «la procédure de règlement des dettes fiscales dues au budget et aux fonds d'affectation spéciale de l'État» (l'affaire relative aux privilèges du Trésor public) sont conformes à la Constitution (constitutionnalité) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 13/2005 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, privilège du Trésor public, champ d'application / Contribuables, biens, limitation.

Sommaire (points de droit):

En érigeant le défaut de dépôt ou le dépôt hors délai de la déclaration des impôts en motif pour instituer un privilège sur le bien d'un contribuable, le législateur a omis de tenir compte de l'absence d'assujettissement à l'impôt ainsi que des conséquences que pareille situation est susceptible de produire pour un contribuable, permettant ainsi de soumettre le droit du contribuable à disposer de ses biens à une limitation arbitraire.

Le privilège du Trésor public ne saurait être étendu de sorte à englober tout type de biens dont un contribuable peut souhaiter pouvoir disposer librement sans tenir compte du montant réel de sa dette fiscale.

Résumé:

Exerçant leur droit d'introduire un recours constitutionnel, 48 députés du Peuple ukrainiens ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins de faire constater que les dispositions des articles 1.17 et 8 de la loi sur «la procédure de règlement des dettes fiscales dues au budget et aux fonds d'affectation spéciale de l'État» (ci-après – la loi) sont inconstitutionnelles.

La Cour constitutionnelle a commencé par rappeler que la Constitution consacre le droit de tout individu de posséder, d'utiliser et de disposer de ses biens et du fruit de son activité intellectuelle et créative et le droit d'exercer une activité économique qui n'est pas interdite par la loi (articles 41 et 42). La loi fondamentale énonce la règle selon laquelle les biens ne doivent pas être utilisés de sorte à nuire à l'individu et la société (article 13).

L'obligation énoncée à l'article 67 de la Constitution est exécutée par le fait pour chaque individu de payer des impôts et des taxes. Le régime fiscal, les impôts et taxes, leur montant et leur mode de paiement sont fixés par la loi exclusivement. En réglementant ces questions, l'État est en droit d'établir des moyens pour assurer le paiement dans les délais des impôts et taxes par le contribuable. L'institution d'un privilège du Trésor public est l'un des moyens créé par la loi auquel il peut être recouru à cet effet. Les articles 1.17 et 8 de la loi disposent du droit d'instituer un privilège du Trésor public, de son contenu, de son inscription, de sa suspension et des limites de son application.

Les dispositions de la deuxième partie de l'article 8.2.1 de la loi énoncent que le droit d'instituer un privilège du Trésor public trouve son origine dans le défaut de dépôt ou le dépôt hors délai de la déclaration des impôts par le contribuable. Il s'ensuit que le législateur assimile, en fait, le défaut de dépôt ou le dépôt hors délai de la déclaration des impôts au fait de ne pas s'acquitter d'une dette fiscale. Cependant, le fait de ne pas déposer de déclaration fiscale ou de le faire hors délai ne vaut pas preuve de l'existence d'un assujettissement à l'impôt et encore moins d'une dette fiscale qui serait due et exigible.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la deuxième partie de l'article 8.2.1 selon lesquelles le droit d'instituer un privilège du Trésor public en cas de défaut de dépôt ou du dépôt hors délai de la déclaration des impôts court à compter du premier jour ouvrable suivant l'expiration de la date limite fixée par la loi pour le dépôt de la déclaration de l'impôt en question n'est pas conforme à la Constitution, cette disposition pouvant conduire à une limitation arbitraire du droit du contribuable de disposer librement de ses biens.

Les dispositions de l'article 8.2.2 de la loi prévoient d'instituer un privilège du Trésor public sur tout type de bien qui, au moment où ce droit prend naissance, est la propriété du contribuable (pleine propriété économique) ainsi que sur tout autre bien sur lequel le contribuable acquiert par la suite un droit de propriété avant de s'acquitter de son impôt ou de sa dette fiscale.

Il résulte du contenu de cette disposition, que confirme son application dans les faits, que le droit d'instituer un privilège du Trésor public s'étend à tous types de biens qui sont la propriété du contribuable. En même temps, il n'est pas tenu compte du montant de l'impôt ou de la dette fiscale qui est dû et exigible en considération des biens du contribuable qui sont grevés d'un privilège du Trésor public. Cette situation ne conduit pas à une résolution équitable, entre parties à un rapport de droit fiscal, des questions relatives au droit de grever les biens d'un contribuable d'un privilège du Trésor public.

L'acquiescement des impôts et des taxes aux budgets et aux fonds d'affectation spéciale de l'État peut être garanti en instituant un privilège sur les biens du contribuable pour un montant garantissant le remboursement à l'État de l'intégralité des impôts impayés qui lui sont dus.

Étendre le droit d'instituer un privilège du Trésor public sur tout type de bien qui est à la disposition d'un contribuable, en particulier un privilège qui dépasse le montant total de l'impôt ou de la dette fiscale, peut non

seulement priver un contribuable de son revenu mais aussi d'autres avoirs, compromettant ainsi également, jusqu'au moment de s'acquitter de cet impôt ou de cette dette, son activité économique.

La Constitution garantit le droit de tout individu de contester devant les tribunaux les décisions, actions ou omission des organes de l'État et des collectivités locales, de leurs agents et employés (article 55.2).

Selon les dispositions de l'article 8.1.3 de la loi, le privilège du Trésor public trouve sa source dans la loi et ne nécessite pas d'enregistrement écrit. Les biens d'un contribuable sont grevés d'un privilège du Trésor public par suite au non paiement de l'impôt ou d'une dette fiscale.

D'après l'article 5.2.5 de la loi, un contribuable peut à tout moment après réception de l'avis d'imposition attaquer en justice la décision adoptée par l'autorité fiscale compétente. Le contribuable n'est donc pas privé du droit à la protection judiciaire.

Les dispositions de l'article 8.6.1 de la loi prévoit la possibilité pour un contribuable dont les biens sont grevés d'un privilège du Trésor public d'en disposer librement, exception faite des transactions qui sont subordonnées à un accord écrit de l'administration fiscale. L'article 8.6.2 de la loi énonce les conditions auxquelles un contribuable peut procéder à une transaction financière sans l'accord de l'administration fiscale. L'article 8.6.3 ne permet pas d'utiliser les biens qui sont grevés d'un privilège du Trésor public à titre de garantie ou en échange d'une obligation actuelle ou future contractée à l'égard d'un tiers.

Le Trésor public dispose, par conséquent, d'un fondement juridique pour contrôler les transactions financières qui portent sur les biens du débiteur et assureraient l'exécution de l'obligation de s'acquitter de sa dette fiscale ainsi que de l'obligation constitutionnelle du débiteur de payer des impôts et des taxes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2005-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.2005 / **e)** 3-rp/2005 / **f)** Interprétation autorisée des dispositions des articles 56.3.4, 64.1.2 et 64.15 de la loi sur «l'élection du Président de l'Ukraine» (l'affaire relative à «l'élection du Président) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 13/2005 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection présidentielle / Élection, campagne, restriction / Campagne électorale, participation des fonctionnaires.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 64.1.2 de la loi sur «l'élection du Président de l'Ukraine» sont à interpréter en ce sens que les fonctionnaires des organes exécutifs et des collectivités locales ne sont à aucun moment, que ce soit pendant les heures de travail ou de loisirs, autorisés à participer à des campagnes électorales.

Les dispositions de l'article 64.15 de la loi sur «l'élection du Président de l'Ukraine» sont à interpréter comme suit:

- les candidats à la fonction présidentielle, qui exercent des fonctions, notamment des fonctions cumulées, dans les organes exécutifs ou les organes des collectivités locales, dans des entreprises étatiques ou communales, des institutions, des organismes ou des unités militaires (formations), ne sont pas en droit de faire participer aux campagnes électorales, pendant leurs heures de travail ou de loisirs, les fonctionnaires travaillant dans les organes exécutifs et les organes des collectivités locales qui leur sont subordonnés; lesdits candidats ne sauraient davantage mettre à contribution dans les campagnes électorales, pendant leur temps de travail, toute autre personne travaillant dans les organes susmentionnés qui leur est subordonnée, en particulier les fonctionnaires des entreprises étatiques ou communales, des

institutions, des organismes ou des unités militaires (formations);

- les candidats à la fonction présidentielle ne sauraient utiliser pendant les heures de travail et de loisirs, pour les besoins de leur campagne électorale, les moyens de transport et de communication, les équipements et les locaux publics ou tous autres objets ou ressources de leur lieu de travail; ils ne sauraient davantage utiliser pour la même fin les réunions de service ou du personnel ou les réunions professionnelles;
- «le lieu de travail» des candidats à la fonction présidentielle s'entend d'un organe donné du pouvoir exécutif, d'une collectivité locale, d'une entreprise étatique ou communale, d'une institution, d'un organisme ou d'une unité militaire (formation) dans lequel ils exercent des fonctions, notamment des fonctions cumulées; et
- «les personnes subordonnées» aux candidats à la fonction présidentielle sur le lieu de travail sont les individus qui exécutent des tâches (travail) officielles au sein d'un organe exécutif ou d'une collectivité locale, d'une institution, ou d'un organisme ou qui servent dans une unité militaire (formation) et qui sont en situation de subordination par rapport audit candidat.

C'est sur la base des dispositions de l'article 56.3.4 de la loi sur «l'élection du Président de l'Ukraine» que la Commission électorale centrale adresse un avertissement à un candidat à la fonction présidentielle et au parti (groupe) qui l'a investi lorsque ce candidat a commis un acte interdit par l'article 64.15 de la loi susmentionnée.

Résumé:

Exerçant leur droit de recours constitutionnel, l'administration de l'État et le Conseil de l'oblast de Kharkiv ont saisi la Cour constitutionnelle afin d'obtenir, en premier lieu, une interprétation autorisée des dispositions des articles 56.3.4, 64.1.2 et 64.15 de la loi sur «l'élection du Président de l'Ukraine» (ci-après – la loi) s'agissant du droit des fonctionnaires et des autres employés des organes exécutifs et des collectivités locales de participer pendant leur heures de loisirs aux campagnes électorales et, en second lieu, des expressions juridiques «personnes qui leur sont subordonnées» et «lieu de travail» qui figurent à l'article 64.15 de la loi.

La Cour constitutionnelle a rappelé que les élections étaient l'une des modalités de la démocratie directe et le moyen utilisé pour la formation des organes de l'État et des collectivités locales par les électeurs. La Constitution fixe les principes du droit électoral: les

élections à ces organes sont libres; les élections ont lieu au scrutin secret sur la base d'un droit de vote universel, égal et direct et les électeurs sont assurés de pouvoir exprimer librement leur volonté (article 71 de la Constitution).

La campagne électorale est l'une des étapes du processus électoral, son principal objectif étant de convaincre les électeurs de voter pour l'un des candidats à la Présidence. La campagne électorale peut être menée sous quelque forme et manière que ce soit qui ne porte pas atteinte à la Constitution et aux lois (article 58.1 de la loi).

La loi établit certaines restrictions relatives à la conduite d'une campagne électorale. L'article 64.1.2 de la loi interdit notamment aux organes exécutifs et des collectivités locales ainsi qu'à leurs fonctionnaires et agents de participer aux campagnes électorales. Cette interdiction vise, en premier lieu, à établir la règle selon laquelle il est interdit d'utiliser les moyens de ces organes pour la campagne électorale d'un candidat à la fonction présidentielle et, en deuxième lieu, à éviter que des pressions ne soient exercées sur les électeurs. Elle trouve son origine dans la nécessité de créer les conditions pour permettre aux électeurs d'exprimer librement leur volonté aux élections.

Les dispositions de l'article 64.15 de la loi interdisent en premier lieu aux candidats à la fonction présidentielle qui exercent des fonctions, notamment des fonctions cumulées, dans des organes exécutifs ou des organes des collectivités locales, des entreprises étatiques ou communales, des institutions, des organismes ou des unités militaires (formations) de faire participer, pendant leurs heures de travail, des personnes qui leur sont subordonnées à la campagne électorale; en deuxième lieu d'utiliser, pour les besoins de la campagne électorale, les moyens de transport et de communications, les infrastructures et les locaux publics ou tous autres objets ou ressources du lieu de travail et en troisième lieu d'utiliser les réunions de service ou du personnel ou les réunions professionnelles pour faire campagne.

La législation antérieure n'employait pas l'expression «lieu de travail». Une analyse des articles 1, 2 et 25 de la loi relative aux «services publics», des articles 1, 10 et 14 de la loi relative à «l'exercice de fonctions dans les organes des collectivités locales», des articles 38, 40, 43, 81 et 82 du code du travail et d'autres textes juridiques fait apparaître que le «lieu de travail» renvoie à un organe particulier, une entreprise, une institution ou un organisme auquel les employés sont officiellement liés par une relation de travail.

À l'article 64.15 de la loi, le lieu de travail est directement rattaché aux fonctions exercées par les candidats à la fonction présidentielle, y compris aux fonctions cumulées, en particulier celles exercées dans des entreprises étatiques ou communales, des institutions ou des organismes. Une interprétation littérale du contenu de cette norme donne lieu de conclure que, pour le législateur, le lieu de travail de ces candidats est une entreprise étatique ou communale, une institution ou un organisme dans lequel ils exercent des fonctions. Cette approche est aussi celle qui est utilisée pour définir le lieu de travail des candidats à la fonction présidentielle qui exercent des fonctions dans les organes du pouvoir exécutif et des collectivités locales.

Ceci étant, les responsables des organes du pouvoir exécutif qui se situent au niveau inférieur ne relèvent pas de la catégorie des «personnes qui sont subordonnées» des organes exécutifs du niveau supérieur. Ainsi les responsables de l'administration locale ne sauraient passer, au titre de l'article 64.15 de la loi, pour être subordonnés aux candidats à la fonction présidentielle qui exercent des fonctions dans un organe exécutif qui se situe à un niveau supérieur, en particulier au sein du Cabinet des Ministres. Le lieu de travail de ces candidats ne saurait davantage passer pour englober l'ensemble des organes du pouvoir exécutif.

La Cour constitutionnelle a constaté qu'il existait des relations de subordination au sein du système des organes exécutifs lesquelles attestent de ce que les responsables et les autres agents des organes du niveau inférieur sont en situation de dépendance officielle par rapport aux responsables des organes du niveau supérieur, en particulier par rapport au Cabinet des Ministres et de ce qu'ils leur sont, par conséquent, subordonnés au sens administratif et juridique du terme. Une interprétation aussi large des expressions «personnes qui leur sont subordonnées» et «lieu de travail» nécessite cependant de modifier le libellé de l'article 64.15 et des dispositions de la loi régissant les questions relatives au fait, pour les candidats à l'élection présidentielle, de faire participer les personnes qui leur sont subordonnées à leur campagne électorale et d'utiliser les moyens matériels des organes étatiques et des collectivités locales pour leurs campagnes électorales. Pareille modification est la prérogative exclusive du législateur.

La Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur les contradictions qui existent entre les dispositions des articles 3.4.2 et 56.4 de la loi relatives à la non-intervention de tous les organes politiques centraux ainsi que leurs fonctionnaires et agents dans le processus électoral avec les dispositions des

articles 11.2.7, 64.1.2 et 64.15 de cette même loi qui visent uniquement les organes du pouvoir exécutif, leurs fonctionnaires et agents.

Renseignements complémentaires:

Les juges P. Tkachuk et V. Ivaschenko ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2005-1-001

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Première chambre / d) 15.01.2003 / e) T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et 272/01 / f) Philip Morris International, Inc. et autres c. Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* II-00001 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action civile / Communauté européenne, saisine dans un État tiers / Tabac, contrebande, TVA, perte / Recours en annulation, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

1. Les décisions par lesquelles la Commission a approuvé, d'une part, le principe d'une action civile, en son nom, contre certains fabricants américains de cigarettes et, d'autre part, le principe d'une nouvelle action civile devant les tribunaux américains, conjointement par la Communauté et au moins un État membre, dirigée contre les mêmes, ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts desdits fabricants, en

modifiant de façon caractérisée leur situation juridique. Elles ne constituent donc pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

En effet, si la saisine d'une juridiction est un acte indispensable pour obtenir une décision juridictionnelle contraignante, et peut produire de plein droit certaines conséquences, par exemple interrompre une prescription ou fixer le point de départ des intérêts dus, elle ne détermine pas, en tant que telle, de manière définitive les obligations des parties au litige. Cette détermination ne résulte que de la décision du juge saisi, que ce soit le juge communautaire ou un juge national. Lorsqu'elle décide d'introduire un recours, la Commission n'entend pas modifier elle-même la situation juridique litigieuse, mais se borne à initier une procédure ayant pour but d'obtenir une modification de cette situation par une décision juridictionnelle (cf. points 75-81).

2. Tout acte d'une institution implique une prise de position de son auteur quant à sa compétence pour l'adopter. Une telle prise de position ne peut cependant pas être qualifiée d'effet juridique obligatoire au sens de l'article 230 CE.

À supposer même qu'elle soit erronée, une telle prise de position implicite n'a aucune portée autonome par rapport à l'acte adopté et, à la différence d'un acte ayant pour objet une attribution de compétence, n'a pas vocation à modifier la répartition des compétences prévue par le traité.

Quelle que soit la gravité des vices dont pourrait être atteint un acte, que ce soit au regard des droits fondamentaux ou de l'équilibre institutionnel, celle-ci ne saurait écarter l'application des fins de non-recevoir d'ordre public et rendre attaquables des actes qui ne le sont pas faute de produire des effets juridiques obligatoires. Le caractère attaquant d'un acte ne saurait en effet se déduire de son illégalité éventuelle (cf. points 85-91).

3. L'accès au juge est un des éléments constitutifs d'une communauté de droit et il est garanti dans l'ordre juridique fondé sur le traité CE du fait que celui-ci a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions. Le droit à un recours effectif devant une juridiction compétente découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des articles 6 et 13 CEDH.

Les justiciables ne sont pas privés d'un accès au juge du fait qu'un comportement dépourvu de caractère décisionnel ne peut pas faire l'objet d'un recours en

annulation, le recours en responsabilité non contractuelle prévu aux articles 235 CE et 288.2 CE restant ouvert si un tel comportement est de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

S'il peut paraître souhaitable que les particuliers disposent, à côté du recours en indemnité, d'une voie de recours permettant de prévenir – ou de mettre fin à – des comportements non décisionnels des institutions susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts, force est toutefois de constater qu'une telle voie de recours, qui impliquerait nécessairement que le juge communautaire adresse des injonctions aux institutions, n'est pas prévue par le traité. Or, il n'appartient pas au juge communautaire de se substituer au pouvoir constituant communautaire en vue de procéder à une modification du système des voies de recours et des procédures établi par le traité (cf. points 121-124).

Résumé:

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande de cigarettes à destination de la Communauté européenne, la Commission a approuvé le principe d'une action civile, au nom de la Commission, dirigée contre certains fabricants américains de cigarettes. C'est ainsi que plusieurs actions civiles ont été introduites par la Communauté européenne, représentée par la Commission, à l'encontre de plusieurs sociétés appartenant au groupe Philip Morris et au groupe Reynolds et contre la société Japan Tobacco, Inc. devant une juridiction fédérale des États-Unis d'Amérique (la «*United States District Court, Eastern District New York*»).

Dans le cadre d'une première action, la Communauté alléguait la participation desdites entreprises à un système de contrebande visant à introduire et à distribuer des cigarettes sur le territoire de la Communauté européenne. La Communauté cherchait notamment à obtenir la réparation du préjudice résultant de ce système de contrebande et consistant, principalement, en la perte des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui auraient été versés en cas d'importation légale, ainsi que des injonctions visant à faire cesser le comportement incriminé. La Communauté fondait ses demandes sur une loi fédérale des États-Unis, le *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* de 1970 (dite «*RICO*»), ainsi que sur certaines théories de la common law, à savoir les théories de la *common law fraud*, de la public nuisance et du *unjust enrichment*. La juridiction fédérale des États-Unis d'Amérique ainsi saisie a cependant débouté la Communauté européenne de ses demandes.

La Commission a toutefois approuvé le principe d'une nouvelle action civile devant les tribunaux américains, conjointement par la Communauté et un État membre au moins, dirigée contre les groupes de fabricants de cigarettes qui étaient défendeurs dans l'action antérieure. Une nouvelle action a alors été introduite devant la même juridiction fédérale américaine à l'encontre de Philip Morris et de Reynolds par la Commission, au nom de la Communauté européenne et des États membres qu'elle avait le pouvoir de représenter ainsi que par dix États membres, à savoir le royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la République portugaise et la République de Finlande, en leur propre nom. Dans le cadre de cette deuxième action, la Communauté ne fondait plus ses demandes sur le RICO, mais uniquement sur les principes de *common law* invoqués dans le cadre de la première action. En revanche, les États membres fondaient leurs demandes tant sur le RICO que sur les principes de *common law* invoqués par la Communauté. Cette demande a également été rejetée.

La Communauté, représentée par la Commission, et les dix États membres ont alors introduit, toujours devant la même juridiction fédérale américaine, une troisième action dirigée contre la requérante Japan Tobacco, Inc. et d'autres entreprises liées à celle-ci. La juridiction fédérale des États-Unis d'Amérique a toutefois débouté la Communauté et les États membres de la deuxième et de la troisième action, sur la base d'une règle de *common law* (*revenue rule*) en vertu de laquelle les juridictions des États-Unis s'abstiennent de mettre à exécution les lois fiscales d'autres États.

C'est précisément de ces décisions de la Commission d'intenter de telles actions civiles à leur encontre devant une juridiction fédérale américaine que les fabricants américains de cigarettes visés demandaient en l'espèce l'annulation devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-002

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 21.01.2003 / e) C-378/00 / f) Commission c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne / g) *Recueil* I-00937 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.
2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
4.17.4 **Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comitologie, attribution, motivation.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 230 CE ouvre à la Commission le droit de contester, par un recours en annulation, la légalité de tout acte adopté conjointement par le Parlement et le Conseil, sans que l'exercice de ce droit soit conditionné par la position prise par celle-ci lors de la procédure d'adoption de l'acte en cause (cf. point 28).

2. Dans le cadre d'un recours en annulation, le défaut ou l'insuffisance de motivation relève de la violation des formes substantielles, au sens de l'article 230 CE, et constitue un moyen distinct de celui, portant sur la légalité au fond de l'acte attaqué, concernant la violation d'une règle de droit relative à l'application du traité, au sens du même article (cf. point 34).

3. Constituant un acte de droit dérivé, la décision 1999/468 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (seconde décision comitologie) ne peut ajouter aux règles du traité.

Toutefois, il résulte de l'article 202 CE, troisième tiret, sur le fondement duquel elle a été adoptée, que le Conseil est habilité à établir des principes et des règles auxquelles doivent répondre les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Ces principes et ces règles doivent donc être respectés lors de l'adoption des actes conférant des compétences d'exécution à la Commission, qu'il s'agisse d'actes adoptés par le Conseil seul ou d'actes adoptés en codécision avec le Parlement. Au titre desdits principes et règles, le Conseil peut définir les modalités de choix entre les

différentes procédures auxquelles peut être soumis l'exercice par la Commission des compétences d'exécution qui lui sont conférées, étant précisé que le Conseil peut définir des critères contraignants ou se borner à définir des critères indicatifs.

De son libellé et du cinquième considérant de la décision il résulte que l'article 2 de la décision précitée n'énonce que de simples critères indicatifs, ce que confirme en outre une déclaration commune du Conseil et de la Commission au moment de l'adoption de la décision (cf. points 39-47).

4. Même si un acte adopté par une institution communautaire n'énonce pas une règle de droit à l'observation de laquelle cette institution serait en tout cas tenue, mais énonce simplement une règle de conduite indicative de la pratique à suivre, ladite institution ne peut s'en écarter sans donner les raisons qui l'y ont amenée.

Ceci vaut pour l'article 2 de la décision 1999/468 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (seconde décision comitologie), au vu de la finalité poursuivie par cette disposition. Partant, lorsque le législateur communautaire s'écartere, dans le choix d'une procédure de comité, des critères qui sont énoncés à l'article 2 de ladite décision, il doit motiver ce choix. Il ressort en effet du cinquième considérant de la décision que les critères applicables aux choix de la procédure de comité ont été définis dans un souci de plus grande cohérence et prévisibilité dans le choix du type de comité. Un tel objectif serait compromis si le législateur communautaire pouvait, lors de l'adoption d'un acte de base conférant des compétences d'exécution à la Commission, s'écarter des critères définis par la seconde décision comitologie sans avoir à exposer les raisons qui l'y ont conduit (cf. points 51-55).

5. La motivation d'un acte communautaire doit figurer dans celui-ci et elle doit être adoptée par l'auteur de l'acte lui-même, de sorte qu'une déclaration adoptée par le Conseil seul ne peut en tout état de cause servir à motiver un règlement adopté conjointement par le Parlement et le Conseil, tel le règlement n° 1655/2000 concernant un instrument financier pour l'environnement «LIFE» (cf. point 66).

Résumé:

«LIFE» désigne un instrument financier pour l'environnement, matérialisé par le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juillet 2000. Il vise à contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de

l'environnement. Il doit également faciliter l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et promouvoir un développement durable dans la Communauté.

La Commission avait demandé l'annulation du règlement (CE) n°1655/2000, en tant qu'il soumet l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme LIFE à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (dite «seconde décision comitologie»). À l'appui de son recours, la Commission soutenait principalement que ledit règlement ne contenait aucune motivation adéquate en ce qui concerne le choix de la procédure de comité effectué dans ledit règlement et que la déclaration du Conseil faite lors de l'adoption de celui-ci ne permettait pas de satisfaire à l'obligation de le motiver sur ce point.

La Cour fait droit à la demande de la Commission, en annulant l'article 11.2 du règlement n° 1655/2000, dont résulte le choix de la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la seconde décision comitologie pour l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme LIFE. La Cour prend toutefois soin de préciser que les mesures d'exécution du règlement n° 1655/2000 déjà adoptées à la date de son arrêt ne sont pas affectées par celui-ci et que les effets de l'article 11.2 du règlement n° 1655/2000 sont intégralement maintenus jusqu'à ce que le Parlement et le Conseil adoptent de nouvelles dispositions concernant la procédure de comité à laquelle sont soumises les mesures d'exécution dudit règlement.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-003

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 13.03.2003 / **e)** T-125/01 / **f)** José Martí Peix, SA c. Commission des Communautés européennes / **g)** *Recueil* II-00865 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fraude, prévention du bénéfice / Obligation, conformité, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le principe de protection de la confiance légitime ne peut pas être invoqué par une entreprise qui s'est rendue coupable d'une violation manifeste de la réglementation en vigueur. Dès lors qu'est établie l'existence d'irrégularités graves au regard de la réglementation applicable et des obligations d'information et de loyauté pesant sur une société mixte créée pour exploiter et éventuellement valoriser, dans une perspective d'approvisionnement prioritaire du marché communautaire, les ressources halieutiques situées dans les eaux sous souveraineté et/ou sous juridiction d'un pays tiers déterminé, en tant que bénéficiaire d'un concours financier communautaire, celle-ci ne peut pas, d'une part, faire valoir que l'écoulement de délais prétendument importants entre deux actions de la Commission a porté atteinte à sa confiance légitime quant au caractère définitivement acquis du concours qui lui avait été octroyé.

D'autre part, ladite société ne peut pas non plus alléguer l'existence d'une violation du principe de sécurité juridique tiré de l'écoulement de périodes d'inaction de la Commission. S'il convient de veiller au respect des impératifs de la sécurité juridique protégeant des intérêts privés, il importe également de mettre ces impératifs en balance avec les impératifs tirés de la protection des intérêts publics et de promouvoir ces derniers lorsque le maintien d'irrégularités est de nature à violer le principe d'égalité de traitement. Par conséquent, si l'écoulement de délais durant lesquels la Commission n'entreprend aucune démarche à l'égard d'une entreprise est éventuellement de nature à violer le principe de sécurité juridique, l'importance du critère tiré de la longueur du délai doit cependant être nuancée en fonction des cas d'espèce.

Par ailleurs, le maintien intégral du concours en dépit de l'existence de telles irrégularités, outre qu'il constituerait une incitation à la fraude, serait de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement des bénéficiaires de concours en matière de pêche, en ce qu'il signifierait l'application à ladite société du traitement réservé aux bénéficiaires de concours ayant scrupuleusement satisfait à leurs obligations, alors que, contrairement à ces derniers, elle n'a pas agi de la sorte (cf. points 107, 110-113).

Résumé:

Le règlement (CEE) n° 4028/86, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, prévoit la possibilité pour la Commission d'accorder aux projets de sociétés mixtes de pêche différentes sortes de concours financiers, d'un montant variable en fonction du tonnage et de l'âge des navires concernés, pour autant que ces projets respectent les conditions qu'il fixe. Une société mixte est une société de droit privé comportant un ou plusieurs armateurs communautaires et un ou plusieurs partenaires d'un pays tiers avec lequel la Communauté maintient des relations, liés par une convention de société mixte, destinée à exploiter et éventuellement valoriser les ressources halieutiques situées dans les eaux sous souveraineté et/ou juridiction de ces pays tiers, dans une perspective d'approvisionnement prioritaire du marché de la Communauté.

La société requérante en l'espèce a, par l'intermédiaire des autorités espagnoles, présenté à la Commission une demande de concours financier communautaire fondée sur le règlement n° 4028/86, dans le cadre d'un projet de constitution d'une société mixte de pêche hispano-angolaise. Ce projet prévoyait le transfert, en vue d'activités de pêche, de trois navires à ladite société mixte constituée par la requérante, par une société portugaise et par un associé angolais. La Commission a accordé au projet visé un concours communautaire d'un montant maximal de plus d'un million d'écus. Sa décision prévoyait que le royaume d'Espagne compléterait le concours communautaire par une aide. Ladite société mixte a été constituée et enregistrée à Luanda, en Angola. Les trois navires de la société mixte ont été enregistrés dans le port de Luanda.

Plus de deux ans après l'envoi par les autorités espagnoles d'une lettre de la requérante contenant des informations sur l'état du projet, la Commission a cependant pris la décision de réduire le concours initialement accordé, au motif que, contrairement aux exigences fixées par le règlement n° 4028/86 et par le règlement n° 1956/91, la société mixte n'avait pas exploité pendant trois ans les ressources halieutiques

du pays tiers mentionné dans la décision d'octroi du concours. La requérante a dès lors introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision, soutenant notamment que, ayant été adoptée après l'écoulement de longues périodes d'inaction de la Commission, ladite décision a porté atteinte à sa confiance légitime quant au caractère définitivement acquis du concours qui lui avait été octroyé. Elle invoquait également une violation du principe de sécurité juridique.

La Cour a jugé que le principe de protection de la confiance légitime ne peut pas être invoqué par une entreprise qui s'est rendue coupable d'une violation manifeste de la réglementation en vigueur. Elle a de la même manière refusé de retenir une violation du principe de sécurité juridique, soulignant que, s'il convient de veiller au respect des impératifs de la sécurité juridique protégeant des intérêts privés, il importe également de mettre ces impératifs en balance avec les impératifs tirés de la protection des intérêts publics et de promouvoir ces derniers lorsque le maintien d'irrégularités est de nature à violer le principe d'égalité de traitement.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-004

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** / **d)** 10.04.2003 / **e)** T-353/00 / **f)** Jean-Marie Le Pen c. Parlement européen / **g)** *Recueil* II-00579 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – Déchéance des parlementaires.

1.3.5.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement européen, membre, condamnation, pénale / Parlement européen, membre, élection / Parlement européen, mandat, fin.

Sommaire (points de droit):

Seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE. Ainsi, sont susceptibles d'un recours en annulation toutes les dispositions prises par les institutions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit.

N'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE, la déclaration faite par la présidente du Parlement lors de la séance plénière du 23 octobre 2000 et selon laquelle «conformément à l'article 12.2 de [l'acte de 1976], le Parlement [...] prend acte de la notification du Gouvernement français constatant la déchéance du mandat [du requérant]».

En effet, l'exercice consistant à «prendre acte» de la vacance du siège d'un membre du Parlement européen, en vertu de l'article 12.2 de l'acte de 1976, portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, se rapporte non à la déchéance du mandat de l'intéressé, mais au simple fait que son siège est devenu vacant à la suite de l'application de dispositions nationales. En d'autres termes, le rôle du Parlement ne consiste nullement à «mettre en œuvre» la déchéance du mandat, mais se limite à prendre acte de la constatation, déjà faite par les autorités nationales, de la vacance du siège, à savoir d'une situation juridique préexistante et résultant exclusivement d'une décision de ces autorités (cf. points 77-78, 90, 98).

Résumé:

La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a rejeté le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 17 novembre 1998, qui l'avait, notamment, déclaré coupable de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, délit prévu et réprimé par l'article 222-13.1.4 du Code pénal français. Pour ce délit, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 francs

français d'amende. À titre de peine complémentaire, il a été prononcé l'interdiction des droits prévus à l'article 131-26, paragraphe 2 du Code pénal, limitée à l'éligibilité, et ce pour la durée d'une année.

Au vu de cette condamnation pénale et conformément à l'article 5.2 de la loi de 1977, le Premier ministre français a, par décret du 31 mars 2000, constaté que l'inéligibilité du requérant mettait fin à son mandat de représentant au Parlement européen.

Par lettre non datée, M^{me} Nicole Fontaine, alors présidente du Parlement européen, a signifié au requérant avoir été saisie officiellement par les autorités françaises du dossier relatif à la déchéance de son mandat de membre du Parlement européen. Ce n'est toutefois qu'après la communication officielle par les autorités compétentes de la République française de l'arrêt du Conseil d'État français du 6 octobre 2000 rejetant définitivement le recours formé par le requérant contre le décret du 31 mars 2000 que le Parlement européen a, par la voix de sa Présidente, pris acte de la notification du Gouvernement français constatant la déchéance du mandat du requérant, conformément à l'article 12.2 de l'acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976.

C'est précisément contre cette «décision» du Parlement européen, prise sous forme d'une déclaration de sa Présidente, que le requérant a formé le recours en annulation à l'origine de la présente affaire.

Le Parlement européen a contesté la recevabilité dudit recours, invoquant le défaut d'acte susceptible de recours en vertu de l'article 230 CE. Soutenu par la République française, il faisait en effet valoir que l'acte attaqué était de nature purement déclaratoire et que la situation juridique du requérant a été modifiée non par cet acte, mais par le décret du 31 mars 2000. Il affirmait qu'il n'avait ainsi agi que dans les limites et le strict respect des dispositions nationales, comme le prescrit l'acte de 1976.

C'est à cette occasion que le Tribunal a rappelé que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE et jugé que n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel recours la déclaration faite par la présidente du Parlement lors de la séance plénière du 23 octobre 2000 et selon laquelle, conformément à l'article 12.2 de l'acte

de 1976, le Parlement prend acte de la notification du Gouvernement français constatant la déchéance du mandat du requérant.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 10.04.2003 / **e)** C-20/01 et C-28/01 / **f)** Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne / **g)** *Recueil* I-03609 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.17.1.3 **Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission européenne, rôle / Marché public, marché, obligation.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de l'exercice des compétences qu'elle tient de l'article 226 CE, la Commission n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt spécifique à agir. Ladite disposition ne vise pas, en effet, à protéger les droits propres de la Commission. Celle-ci, dans l'intérêt général communautaire, a pour mission de veiller d'office à l'application, par les États membres, du traité et des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci et de faire constater, en vue de leur cessation, l'existence de manquements éventuels aux obligations qui en dérivent. Eu égard à

son rôle de gardienne du traité, la Commission est dès lors seule compétente pour décider s'il est opportun d'engager une procédure en constatation de manquement et en raison de quel agissement ou omission imputable à l'État membre concerné cette procédure doit être introduite. Elle peut donc demander à la Cour de constater un manquement qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (cf. points 29-30).

Résumé:

Deux communes allemandes du *Land* de Basse-Saxe avaient conclu chacune un contrat, l'une avec une entreprise de distribution d'énergie à qui elle avait confié l'évacuation de ses eaux usées et l'autre avec une entreprise minière à qui elle avait confié l'élimination de ses déchets résiduels en vue d'un traitement thermique.

Dans chacun des cas, la Commission a mis le Gouvernement allemand en demeure de lui présenter ses observations sur la question de savoir si les dispositions de la directive 92/50 devaient être appliquées en l'espèce, puis, non convaincue par les réponses respectives de ce dernier, lui a adressé un avis motivé, dans lequel elle faisait valoir que les dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, auraient dû être appliquées et qu'il importe peu en droit que l'infraction aux dispositions du droit communautaire ait été reconnue par cet État membre. La Commission a par ailleurs invité ce dernier à rappeler sans tarder aux autorités concernées les exigences en la matière et à les inciter à respecter à l'avenir lesdites dispositions.

C'est dans ce contexte que la Commission a introduit deux recours à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne. Le premier visait à faire constater que, en ne lançant pas d'appel d'offres pour le contrat relatif à l'évacuation des eaux usées de la première commune et en ne publiant pas le résultat de la procédure d'attribution dans le supplément du *Journal officiel des Communautés européennes*, la République fédérale d'Allemagne a, lors de l'attribution de ce marché public de services, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des articles 8, 15.2 et 16.1 de la directive 92/50. Dans la seconde affaire, la Commission dénonçait le fait que, lors de l'attribution d'un marché public de services, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 11.3.b de la directive 92/50, la seconde commune ayant passé un contrat relatif à l'élimination de ses déchets en recourant à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, alors que les

conditions fixées par ledit article 11.3, pour la passation des marchés de gré à gré sans appel d'offres au niveau européen n'étaient pas remplies.

Le Gouvernement allemand a fait valoir, notamment, que les deux recours en manquement ainsi formés étaient irrecevables, affirmant qu'il n'existait plus aucun manquement auquel l'État membre défendeur devait mettre fin. Il soulignait en effet que la réglementation communautaire relative à la passation des marchés publics était constituée uniquement de règles de procédure et en déduisait que la violation de ces règles épuisait tous ses effets au moment même où elle est commise. Il considérait qu'après la reconnaissance par la République fédérale d'Allemagne de cette violation, il n'existait plus d'intérêt objectif à l'introduction des recours en manquement.

La Cour a toutefois jugé que, dans le cadre de l'exercice des compétences qu'elle tient de l'article 226 CE, la Commission n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt spécifique à agir. Elle a rappelé que ladite disposition ne vise pas, en effet, à protéger les droits propres de la Commission, celle-ci ayant, dans l'intérêt général communautaire, pour mission de veiller d'office à l'application, par les États membres, du traité et des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci et de faire constater, en vue de leur cessation, l'existence de manquements éventuels aux obligations qui en dérivent. C'est pourquoi, eu égard à ce rôle de gardienne du traité, la Commission est dès lors seule compétente pour décider s'il est opportun d'engager une procédure en constatation de manquement et en raison de quel agissement ou omission imputable à l'État membre concerné cette procédure doit être introduite. La Cour en conclut que la Commission peut donc lui demander de constater un manquement qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-006

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c) / d)** 06.05.2003 / **e)** C-104/01 / **f)** Libertel Groep BV c. Benelux-Merkenbureau / **g)** *Recueil* II-03793 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, directive, déclaration, validité.

Sommaire (points de droit):

Une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption d'une directive ne saurait être retenue pour l'interprétation d'une disposition de celle-ci lorsque le contenu de cette déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause, et n'a, dès lors, pas de portée juridique.

Résumé:

Le royaume de Belgique, le Grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont consigné leur droit des marques dans une loi commune, la loi uniforme Benelux sur les marques. Cette loi a été modifiée en vue de transposer la directive 89/104/CEE rapprochant les législations des États membres sur les marques dans l'ordre juridique de ces trois États membres. Elle a institué le Bureau Benelux des Marques qui est l'autorité compétente en matière de marques pour ces trois États membres. Le Bureau Benelux des Marques est notamment chargé d'examiner les dépôts de marques au regard des motifs absolus de refus.

Libertel est une société établie aux Pays-Bas, dont l'activité principale consiste dans la fourniture de services de télécommunications mobiles. Elle a déposé auprès du Bureau Benelux des Marques une couleur orange en tant que marque pour certains produits et services de télécommunications. Le bordereau de dépôt comportait, dans l'espace destiné à accueillir la reproduction de la marque, une surface rectangulaire de couleur orange et, dans l'espace destiné à accueillir la description de la marque, la mention «orange», sans que soit mentionné un quelconque code de couleur.

Le Bureau Benelux des Marques a informé Libertel qu'il refusait provisoirement l'enregistrement de ce signe. Il a considéré que, faute pour Libertel de démontrer que le signe déposé, composé exclusivement de la couleur orange, avait acquis un caractère distinctif par l'usage, ce signe était dépourvu de tout caractère distinctif au sens de la Loi Benelux sur les Marques. Libertel a fait opposition à ce refus provisoire. Le Bureau Benelux des Marques, estimant qu'il n'y avait pas lieu de reconsidérer ce refus, lui a signifié son refus définitif. Libertel a dès lors introduit un recours à l'encontre de ce refus devant la Cour d'appel de La Haye, qui l'a rejeté. Libertel s'est alors pourvue en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden. Lors de l'examen de ce litige par le Hoge Raad, des questions ont surgi quant à l'application correcte de la Loi Benelux sur les Marques, et donc également quant à l'interprétation de la directive pour la transposition de laquelle elle a été modifiée. Le Hoge Raad a par conséquent déféré à la Cour les questions préjudicielles dont procède la présente affaire.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.

**Identification:** ECJ-2005-1-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c) / d)** 15.05.2003 / **e)** C-300/01 / **f)** Doris Salzmann / **g)** *Recueil* I-04899 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

2.2.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources communautaires.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, admissibilité / Espace économique européen, accord, interprétation, compétence.

Sommaire (points de droit):

1. Dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par l'article 234 CE, la Cour est, en principe, tenue de statuer, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire. En outre, il appartient en principe aux seules juridictions nationales d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une question préjudicielle que sa pertinence. Il en résulte que les questions posées par le juge national, dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence. Ce n'est que dans le cas exceptionnel où il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal que la Cour s'abstient de statuer.

L'hypothèse où le droit national imposerait de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux que les ressortissants d'autres États membres tireraient du droit communautaire dans une situation identique ne correspond pas au cas exceptionnel susmentionné. Au contraire, dans une telle situation, la réponse de la Cour peut être utile à la juridiction nationale (cf. points 29-33).

2. Si la Cour est en principe compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'accord créant l'Espace Économique Européen (EEE), en vertu de l'article 234 CE, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction de l'un des États membres, cette compétence est valable uniquement en ce qui concerne les Communautés, en sorte que la Cour n'est pas compétente, au titre de l'article 234 CE, pour se prononcer sur l'interprétation dudit accord pour ce qui relève de son application dans les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Une telle compétence n'a pas non plus été attribuée à la Cour dans le cadre de l'accord EEE. En effet, il ressort des articles 108.2 de celui-ci et 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, que la Cour AELE est compétente pour se prononcer sur l'interprétation de l'accord EEE applicable dans les États de l'AELE. Ce dernier ne contient aucune disposition prévoyant une compétence parallèle de la Cour de justice.

Le fait que l'État de l'AELE concerné soit devenu ensuite État membre de l'Union européenne, de telle sorte que la question émane d'une juridiction d'un des États membres, ne saurait avoir pour effet d'attribuer à la Cour une compétence d'interprétation de l'accord EEE pour ce qui est de son application à des situations qui ne relèvent pas de l'ordre juridique communautaire. Ainsi, si la Cour est compétente pour statuer sur l'interprétation du droit communautaire, dont l'accord EEE fait partie intégrante, pour ce qui concerne son application dans les nouveaux États membres à partir de la date de leur adhésion, elle n'est pas compétente pour statuer sur les effets dudit accord dans l'ordre juridique national de ces États pour la période antérieure à cette adhésion (cf. points 65-71, disp. 2).

Résumé:

M^{me} Salzmann, ressortissante autrichienne domiciliée à Fußach, a acheté à M. Walter Schneider, de même nationalité, un terrain à bâtir situé dans ladite commune. Elle n'a pas demandé la délivrance de l'autorisation administrative préalable de mutation prévue à l'article 8.3 de la loi sur la propriété foncière, à laquelle est conditionnée la prise d'effet de ce type de transaction. M^{me} Salzmann a toutefois sollicité du juge du livre foncier du *Bezirksgericht* Bregenz l'inscription au livre foncier de cette transaction immobilière et a joint à sa demande une déclaration analogue à celle prévue à l'article 7.2 de la loi sur la propriété foncière, par laquelle elle s'engageait à ne pas utiliser le terrain acquis pour y implanter une résidence de vacances. Elle a fait valoir que la procédure d'autorisation préalable mise en place par l'article 8.3 de ladite loi contrevient aux obligations communautaires de la république d'Autriche et n'était pas nécessaire, une déclaration analogue à celle prévue audit article 7.2, suffisant, selon elle, pour effectuer l'inscription au livre foncier. La demande de M^{me} Salzmann a été rejetée par ordonnance du fonctionnaire de justice employé par le *Bezirksgericht* Bregenz et exerçant certaines fonctions par délégation et sous l'autorité de ce dernier, au motif que l'autorisation préalable, qui est constitutive de droit, faisait défaut.

M^{me} Salzmann a alors formé contre cette ordonnance un recours qui a été examiné par le *Bezirksgericht* Bregenz. Le *Bezirksgericht* Bregenz ayant saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel, celle-ci a, par son arrêt du 14 juin 2001, Salzmann (C-178/99, Rec. p. I-4421, article 21), jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions qui lui étaient posées, le *Bezirksgericht* Bregenz exerçant dans le cadre du litige pendant devant lui une fonction de nature administrative et ne pouvant, dès lors, être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE. Le

Bezirksgericht Bregenz a par conséquent soumis le recours de M^{me} Salzmann au *Landesgericht* Feldkirch, lequel a décidé de poser à la Cour les trois questions préjudicielles dont procède la présente affaire.

Le *Landesgericht* s'interrogeait notamment sur la compatibilité de la procédure d'autorisation préalable avec l'annexe XII, point 1, sous e, de l'accord EEE, compte tenu du fait que la loi sur la propriété foncière applicable au litige au principal est entrée en vigueur postérieurement à la signature dudit accord.

C'est à cette occasion que la Cour a jugé que si elle est en principe compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'accord créant l'Espace Économique Européen (EEE), en vertu de l'article 234 CE, lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction de l'un des États membres, cette compétence est valable uniquement en ce qui concerne les Communautés, en sorte que la Cour n'est pas compétente, au titre de l'article 234 CE, pour se prononcer sur l'interprétation dudit accord pour ce qui relève de son application dans les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-008

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 20.05.2003 / **e)** C-465/00, C-138/01 et C-139/01 / **f)** Österreichischer Rundfunk e.a. / **g)** *Recueil* I-04989 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

5.3.32.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, données salariales, accès / Publication, interdiction / Salaire / Communauté européenne, directive, application directe.

Sommaire (points de droit):

1. L'applicabilité de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne saurait dépendre de la question de savoir si les situations concrètes en cause comportent un lien suffisant avec l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et, en particulier, avec la libre circulation des travailleurs. En effet, une interprétation contraire risquerait de rendre les limites du domaine d'application de ladite directive particulièrement incertaines et aléatoires, ce qui serait contraire à l'objectif essentiel de celle-ci, qui est de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres afin d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant précisément des disparités entre les législations nationales (cf. point 42).

2. Les dispositions de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect (cf. point 68).

3. Si la simple mémorisation par un employeur de données nominatives relatives aux rémunérations versées à son personnel ne saurait, comme telle, constituer une ingérence dans la vie privée, la communication de ces données à un tiers, en l'occurrence une autorité publique, porte atteinte au droit au respect de la vie privée des intéressés, quelle que soit l'utilisation ultérieure des informations ainsi communiquées, et présente le caractère d'une ingérence au sens de l'article 8 CEDH.

Pour établir l'existence d'une telle ingérence, il importe peu que les informations communiquées présentent ou non un caractère sensible ou que les

intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence. Il suffit de constater que des données relatives aux revenus perçus par un travailleur ou un pensionné ont été communiquées par l'employeur à un tiers (cf. points 74-75).

4. L'ingérence dans la vie privée qui découle de l'application d'une réglementation nationale, qui oblige un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, ne saurait être justifiée au regard de l'article 8.2 CEDH que dans la mesure où la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par des entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais aussi des noms des bénéficiaires de ces revenus, est à la fois nécessaire et appropriée à l'objectif de maintenir les salaires dans des limites raisonnables, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi d'examiner (cf. point 90).

5. Les articles 6.1.c, 7.c et 7.e de la directive 95/46, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ne s'opposent pas à une réglementation nationale obligeant un organe de contrôle étatique à collecter et à communiquer aux fins de publication des données concernant les revenus de personnes employées par des entités qui sont soumises à ce contrôle dès lors que ces revenus excèdent un certain plafond, à la condition qu'il soit établi que la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par les entités soumises au contrôle de l'organe étatique concerné, mais également des noms des bénéficiaires de ces revenus, est nécessaire et appropriée à l'objectif de bonne gestion des ressources publiques poursuivi par le constituant, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier (cf. point 94, disp. 1).

6. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.

Un tel caractère peut être reconnu à l'article 6.1.c de la directive 95/46, relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, aux termes duquel «les données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement», ainsi qu'à l'article 7.c ou 7.e de ladite directive, aux termes duquel le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si, notamment, «il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis» ou «est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement [...] auquel les données sont communiquées» (cf. points 98, 100-101, disp. 2).

Résumé:

La Cour avait été saisie, respectivement par la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) et la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) de l'Autriche de questions préjudicielles, formulées en des termes en substance identiques, sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Chacune des deux juridictions était en effet saisie de litiges concernant l'obligation pour les entités publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes, le *Rechnungshof*, de communiquer à cette dernière, en vertu de la loi constitutionnelle fédérale sur la limitation du traitement des fonctionnaires, les traitements et pensions dépassant un certain niveau, versés par elles à leurs salariés et pensionnés, ainsi que le nom des bénéficiaires, en vue de l'établissement d'un rapport annuel à transmettre au Conseil national, aux parlements des *Länder* et mis à la disposition du public. Dans le cadre du litige devant le *Verfassungsgerichtshof*, ce sont des collectivités territoriales, des entreprises publiques ainsi qu'un organisme professionnel représentatif légal, tous soumis au contrôle du *Rechnungshof*, qui refusaient de communiquer les données relatives aux revenus des personnels concernés, ou qui les avaient communiquées, à des degrés divers, de façon anonyme. Dans le cadre du litige devant l'*Oberster Gerichtshof*, il s'agissait de deux salariés d'une entité soumise au contrôle du *Rechnungshof* qui formulaient une demande en référé visant à empêcher l'autorité pour laquelle ils travaillaient de réserver une suite favorable à de telles demandes de communication.

Les deux juridictions de renvoi demandaient ainsi en substance à la Cour si les dispositions du droit

communautaire, en particulier celles sur la protection des données, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui oblige une entité juridique à communiquer des données sur les revenus de ses salariés et un organe étatique à collecter et à communiquer ces données aux fins de la publication des noms et des revenus de ces salariés.

La Cour répond par la négative, précisant toutefois que, compte tenu de l'exigence du respect de la vie privée que pose la Convention européenne des Droits de l'Homme, il doit être établi que la large divulgation non seulement du montant des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent un certain plafond, des personnes employées par les entités soumises au contrôle du *Rechnungshof*, mais également des noms des bénéficiaires de ces revenus, est nécessaire et appropriée à l'objectif de bonne gestion des ressources publiques poursuivi par le constituant, ce qu'il incombe aux juridictions de renvoi de vérifier.

Renvois:

- Cour constitutionnelle de l'Autriche, *Bulletin* 2003/3 [AUT-2003-3-004] et *Bulletin* 2000/3 [AUT-2000-3-009].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-009

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 22.05.2003 / **e)** C-462/99 / **f)** Connect Austria Gesellschaft für Telekommunikation GmbH c. Telekom-Control-Kommission, en présence de Mobilkom Austria AG / **g)** *Recueil* I-05197 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

3.26.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, obligation / Télécommunication, fréquences, distribution / Télécommunication, régulation / Communauté européenne, directive, application directe.

Sommaire (points de droit):

Les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 90/387, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications, et d'une protection effective des droits des justiciables imposent aux juridictions nationales de vérifier si les dispositions pertinentes de leur droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours, répondant aux critères de l'article 5bis, paragraphe 3 de ladite directive, contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale chargée de délivrer les autorisations pour la fourniture de services de télécommunications. Si une application du droit national conforme aux exigences de cet article n'est pas possible, une juridiction nationale répondant auxdites exigences qui serait compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale, si elle ne se heurtait pas à une disposition du droit national excluant explicitement sa compétence, a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée.

En effet, lorsqu'une disposition d'une directive créant des droits pour les particuliers n'a pas été transposée dans l'ordre juridique national, l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249.3 CE.

Si une application du droit national conforme à la directive n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire à ladite directive, tandis que sa non-application rendrait le droit national conforme à celle-ci (cf. points 38, 40, 42, disp. 1).

Résumé:

À la suite d'un appel d'offres public en République d'Autriche, la première licence pour la prestation de services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme DCS 1800 a été attribuée à Connect Austria, moyennant une redevance de 2,3 milliards d'ATS. Connect Austria s'est vu ainsi attribuer un certain faisceau de fréquences qui devait être augmenté lorsque le nombre de 300 000 clients serait atteint, avec en perspective un taux de couverture de 75 %. Par une décision fondée sur l'article 125.3 de la loi sur les télécommunications autrichienne, la Commission de contrôle des télécommunications, agissant en qualité d'autorité réglementaire nationale, a attribué à Mobilkom, société dont la majorité du capital est détenue par l'État, à titre d'extension de sa licence GSM 900, un faisceau de fréquences supplémentaire prélevé sur la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, en vue de la prestation de services de télécommunications mobiles numériques, avec utilisation uniquement de stations de base situées dans le Land de Vienne.

Connect Austria a attaqué cette décision de la Commission de contrôle des télécommunications devant le *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle), [AUT-1999-1-002]. Ce dernier a rejeté le recours, constatant que la décision litigieuse n'avait lésé la requérante ni dans un droit garanti par une loi constitutionnelle ni par l'application d'une règle générale illégale. Le *Verfassungsgerichtshof* a toutefois considéré que l'article 5bis, paragraphe 3 de la directive 90/387 est, en ce qui concerne le droit de se pourvoir contre la décision d'une autorité réglementaire nationale, suffisamment précis, au sens de la jurisprudence constante de la Cour, pour avoir un effet direct, dans la mesure où il doit exister une voie de recours effective devant une instance indépendante. Le *Verfassungsgerichtshof* a ensuite constaté que si, compte tenu de ses possibilités de contrôle limitées, le recours porté devant lui ne répondait pas aux exigences de cette disposition, le contrôle de la légalité dans le cadre de l'action administrative, qui est du ressort du *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative), était en revanche

apte à répondre aux exigences du droit communautaire. Le *Verfassungsgerichtshof* a dès lors transmis le recours de Connect Austria contre la décision litigieuse au *Verwaltungsgerichtshof*.

Le *Verwaltungsgerichtshof* a relevé que la Commission de contrôle des télécommunications est désignée par loi sur les télécommunications autrichienne comme l'autorité réglementaire nationale en ce qui concerne, notamment, l'attribution, le retrait et la révocation de licences ainsi que l'approbation des transferts ou des modifications de licences. Il a en outre précisé que la Commission de contrôle des télécommunications est un organe collégial indépendant, composé de trois membres, dont un magistrat, nommés par le gouvernement fédéral, et qu'elle statue en première et dernière instance. En vertu de l'article 133.4 de la loi constitutionnelle fédérale, les recours fondés sur l'illégalité des décisions de la Commission de contrôle des télécommunications introduits devant le *Verwaltungsgerichtshof* ne sont pas recevables, parce que leur recevabilité n'est pas expressément prévue par cette disposition. C'est dans ce contexte que le *Verwaltungsgerichtshof* s'est notamment demandé si, eu égard à l'arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult (C-54/96, Rec. p. I-4961, article 40 et suivants), l'article 5bis, paragraphe 3 de la directive 90/387 n'avait pas un effet direct, de sorte qu'il devrait écarter l'article 133.4 de la loi constitutionnelle fédérale et se déclarer compétent pour connaître du recours de Connect Austria contre la décision litigieuse. Tel était l'objet de l'une des questions préjudicielles renvoyées à la Cour de justice des Communautés européennes dans la présente affaire.

Renvois:

- Cour constitutionnelle de l'Autriche, *Bulletin* 1999/1 [AUT-1999-1-002].

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-010

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 12.06.2003 / **e)** C-112/00 / **f)** Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c. Republik Österreich / **g)** *Recueil* I-05659 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

4.7.16.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité – Responsabilité de l'État.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Manifestation, entrave à la libre circulation des marchandises / Libre circulation des marchandises, entrave d'origine privée, obligation de l'État d'empêcher.

Sommaire (points de droit):

Le fait pour les autorités compétentes d'un État membre de ne pas avoir interdit un rassemblement de manifestants qui a entraîné le blocage complet, pendant une durée déterminée, d'une voie de communication importante entre les États membres n'est pas incompatible avec les articles 30 et 34 du traité (devenus, après modification, articles 28 CE et 29 CE), lus en combinaison avec l'article 5 du traité (devenu article 10 CE), pour autant que cette restriction au commerce intracommunautaire de marchandises puisse être justifiée par l'intérêt légitime que constitue la protection des droits fondamentaux, en l'occurrence ceux des manifestants en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion, s'imposant tant à la Communauté qu'à ses États membres.

S'agissant de cette justification, il convient de mettre en balance les intérêts en présence, à savoir la libre circulation des marchandises, qui peut, sous certaines conditions, faire l'objet de restrictions pour les raisons énumérées à l'article 36 du traité (devenu, après modification, article 30 CE) ou au titre des exigences impératives d'intérêt général, d'une part, et les libertés d'expression et de réunion, qui sont

également susceptibles de faire l'objet de certaines limitations justifiées par des objectifs d'intérêt général, d'autre part, et de déterminer, eu égard à l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce, si un juste équilibre a été respecté entre ces intérêts.

À cet égard, les autorités nationales disposent certes d'un large pouvoir d'appréciation, mais il y a lieu pour la Cour de vérifier si les restrictions apportées aux échanges intracommunautaires sont proportionnées au regard du but légitime poursuivi, à savoir en l'espèce la protection des droits fondamentaux.

Si une manifestation sur la voie publique entraîne normalement certains inconvénients pour les personnes qui n'y participent pas, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation, ceux-ci peuvent en principe être admis dès lors que le but poursuivi est la manifestation publique et dans les formes légales d'une opinion (cf. points 64, 69, 74, 78-82, 91, 94 et disp.).

Résumé:

L'*Oberlandesgericht* Innsbruck a en l'espèce posé à la Cour de justice des Communautés européennes plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 30, 34 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 29 CE et 30 CE), lus en combinaison avec l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE), ainsi que sur les conditions de responsabilité d'un État membre du fait des dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire. Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant une entreprise de transport à la République d'Autriche au sujet de l'autorisation implicitement accordée par les autorités compétentes de cette dernière à une association à finalité essentiellement environnementale d'organiser un rassemblement sur l'autoroute du Brenner, qui a eu pour effet de bloquer complètement la circulation sur celle-ci pendant près de 30 heures.

Une association, dont l'objectif est la protection de l'espace vital dans la région des Alpes, avait en effet informé les autorités locales, comme l'exigent à la fois la loi sur les réunions et le code de la route autrichiens, qu'un rassemblement se tiendrait sur l'autoroute du Brenner, entraînant pendant cette période la fermeture à toute circulation d'une section de cette autoroute.

Estimant que ce rassemblement était licite au regard du droit autrichien, les autorités compétentes avaient décidé de ne pas l'interdire, sans toutefois examiner

si sa décision était susceptible d'enfreindre le droit communautaire.

Une entreprise de transports internationaux, dont l'activité principale consiste à transporter du bois d'Allemagne en Italie et de l'acier d'Italie en Allemagne et dont les semi-remorques utilisent essentiellement l'autoroute du Brenner, a introduit un recours postulant la condamnation de la république d'Autriche à lui payer une indemnité à titre de dommages et intérêts, en raison de l'impossibilité pour cinq de ses camions d'emprunter l'autoroute du Brenner pendant quatre jours consécutifs. La non-interdiction du rassemblement et le défaut d'intervention des autorités autrichiennes pour empêcher le blocage de cet axe routier auraient été, selon ladite entreprise, constitutifs d'une entrave à la libre circulation des marchandises qui, n'étant pas susceptible d'être justifiée par les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion des manifestants, violerait le droit communautaire et serait, dès lors, de nature à engager la responsabilité de l'État membre concerné.

Saisi en appel de cette affaire et considérant qu'il convient de tenir compte des exigences du droit communautaire lorsque sont en cause des droits fondés, pour partie au moins sur celui-ci, l'*Oberlandesgericht* Innsbruck a principalement interrogé la Cour sur la question de savoir si, en substance, le principe de la libre circulation des marchandises, éventuellement combiné avec l'article 5 du traité, impose à un État membre de garantir le libre accès aux itinéraires de transit importants et si cette obligation prévaut sur les droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et la liberté de réunion, garantis par les articles 10 et 11 CEDH.

La Cour a jugé que si une manifestation sur la voie publique entraîne normalement certains inconvénients pour les personnes qui n'y participent pas, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation, ceux-ci peuvent en principe être admis dès lors que le but poursuivi est la manifestation publique et dans les formes légales d'une opinion.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2005-1-011

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) / d) 09.07.2003 / e) T-220/00 / f) Cheil Jedang Corp. c. Commission des Communautés européennes / g) *Recueil* II-02473 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.38 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, détermination, méthode de calcul, modification / Procédure administrative / Concurrence, droit communautaire, infraction, gravité.

Sommaire (points de droit):

Le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales est un principe commun à tous les ordres juridiques des États membres, consacré également par l'article 7 CEDH, et fait partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect.

À cet égard, même s'il ressort de l'article 15.4 du règlement n° 17 que les décisions de la Commission infligeant des amendes pour violation du droit de la concurrence n'ont pas un caractère pénal, il n'en reste pas moins que la Commission est tenue de respecter les principes généraux du droit communautaire, et notamment celui de non-rétroactivité, dans toute procédure administrative susceptible d'aboutir à des sanctions en application des règles de concurrence du traité. Ce respect exige que les sanctions infligées à une entreprise pour une infraction aux règles de la concurrence correspondent à celles qui étaient fixées à l'époque où l'infraction a été commise.

De ce point de vue, le changement qu'entraîneraient les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15.2 du règlement n° 17 et de l'article 65.5 du traité CECA, par rapport à la pratique administrative antérieure de la Commission, ne constitue pas une altération du cadre juridique déterminant le montant des amendes pouvant être infligées, contraire au principe général de non-rétroactivité des dispositions pénales ou à celui de sécurité juridique.

En effet, d'une part, la pratique décisionnelle antérieure de la Commission ne sert pas elle-même de cadre juridique aux amendes en matière de concu-

rence, étant donné que celui-ci est, uniquement, défini dans le règlement n° 17 dont les lignes directrices ne s'écartent pas. D'autre part, au regard de la marge d'appréciation laissée par le règlement n° 17 à la Commission, l'introduction par celle-ci d'une nouvelle méthode de calcul du montant des amendes, pouvant entraîner, dans certains cas, une augmentation du niveau général des amendes, sans pour autant excéder la limite maximale fixée par le même règlement, ne peut être considérée comme une aggravation, avec effet rétroactif, des amendes telles qu'elles sont juridiquement prévues par l'article 15.2 du règlement n° 17 (cf. points 39-41, 51-55).

Résumé:

Cette affaire procède du recours en annulation partielle formé par une société à l'encontre d'une décision d'application de l'article 81.1 du traité CE, adoptée par la Commission, qui lui avait été notifiée pour sa participation à des accords sur les prix, les volumes de ventes et l'échange d'informations individuelles sur les volumes de ventes de lysine synthétique, couvrant l'ensemble de l'EEE. La requérante opère dans le secteur des produits pharmaceutiques et alimentaires. La lysine est en effet le principal acide aminé utilisé dans l'alimentation animale à des fins nutritionnelles et la lysine synthétique est utilisée comme additif dans les aliments qui ne contiennent pas suffisamment de lysine naturelle, par exemple les céréales, afin de permettre aux nutritionnistes de composer des régimes à base de protéines répondant aux besoins alimentaires des animaux.

Aux fins du calcul du montant des amendes, la Commission a fait application, dans la décision attaquée, de la méthodologie exposée dans les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15.2 du règlement n° 17 et de l'article 65.5 du traité CECA ainsi que de la communication 96/C 207/04 de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes.

Parmi les moyens soulevés pour contester la décision de la Commission, la requérante reprochait notamment à la Commission d'avoir appliqué rétroactivement les lignes directrices de 1996, ce qui aboutissait à une aggravation de l'amende infligée par rapport à celle qui aurait dû être prononcée conformément à sa pratique antérieure, l'infraction ayant pris fin en juin 1995. Elle en déduisait une violation par la Commission du principe de non-rétroactivité consacré par l'article 7 CEDH et figurant au rang des principes généraux du droit communautaire.

Le Tribunal a toutefois rejeté ce grief, estimant que le changement qu'entraîneraient les lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15.2 du règlement n° 17 et de l'article 65.5 du traité CECA, par rapport à la pratique administrative antérieure de la Commission, ne constitue pas une altération du cadre juridique déterminant le montant des amendes pouvant être infligées, contraire au principe général de non-rétroactivité des dispositions pénales ou à celui de sécurité juridique.

Revois:

- TPICE, 09.07.2003, *Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients Ltd c. Commission des Communautés européennes*, Affaire T-224/00, Rec. 2003, p. II-02597.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2005-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 25.01.2005 / **e)** 56529/00 / **f)** Enhorn c. Suède / **g)** *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maladie, infectieuse, détention préventive / VIH, homosexuel, interdiction de rapports sexuels / VIH, détention préventive.

Sommaire (points de droit):

Les deux critères principaux pour apprécier la «légalité» d'une détention afin d'empêcher la diffusion de maladies infectieuses sont que la diffusion de la maladie était dangereuse pour la santé ou sécurité publiques et que la détention était le dernier moyen d'empêcher la diffusion de la maladie, des mesures moins sévères ayant été jugées insuffisantes. Il appartient à l'État de chercher à appliquer des mesures moins sévères avant que de choisir un internement forcé.

Résumé:

I. En 1994, le requérant, qui est homosexuel, découvrit qu'il était séropositif et qu'il avait contaminé un jeune homme de 19 ans, avec lequel il avait eu des relations sexuelles pour la première fois en 1990. Pour cette raison, un médecin départemental prescrivit une série de mesures au requérant afin d'empêcher la propagation du virus, notamment l'interdiction pour lui d'avoir des rapports sexuels sans informer au préalable ses partenaires de sa séropositivité, ainsi que l'obligation de respecter plusieurs rendez-vous avec le médecin en question.

L'intéressé ayant omis de se présenter à certains rendez-vous, le médecin départemental pria les tribunaux de rendre une décision permettant de placer le requérant en isolement obligatoire.

Par un jugement de février 1995, le tribunal administratif départemental, se fondant sur la loi de 1988 sur les maladies contagieuses, demanda son placement en isolement obligatoire pendant une période maximum de trois mois. Cette décision prit effet immédiatement mais comme le requérant ne s'était pas présenté à l'hôpital, il y fut conduit par la police en mars 1995. Des décisions ayant pour effet de prolonger la privation de liberté du requérant furent prises plusieurs fois pour des périodes de six mois. La décision de privation de liberté demeura en vigueur jusqu'en 2001, soit pendant près de sept ans. Toutefois, l'intéressé s'étant enfui à plusieurs reprises, sa privation de liberté effective dura au total environ un an et demi. Les recours consécutifs du requérant furent rejetés par la Cour administrative d'appel. L'autorisation de saisir la Cour administrative suprême fut également rejetée.

En 2001, le tribunal administratif départemental rejeta une demande tendant à l'obtention d'une nouvelle prolongation, au motif que l'on ignorait où se trouvait le requérant et qu'aucune information n'était donc disponible sur son comportement, son état de santé, etc. Il semble que l'on sache depuis 2002 où est l'intéressé mais que le médecin départemental compétent ait jugé que rien ne justifiait plus son placement en isolement obligatoire.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que sa détention avait été irrégulière. Il invoquait l'article 5.1 CEDH.

II. La Cour observa qu'il ne prêtait pas à controverse entre les parties que le requérant avait été privé de sa liberté et que sa détention pouvait être examinée sous l'angle de l'article 5.1.e CEDH, l'objet de cette disposition étant d'empêcher la propagation de maladies comme le VIH. La Cour constata que la détention avait une base légale en droit national, à savoir la loi de 1988 sur les maladies infectieuses, qui conférait au médecin consultant une grande latitude s'agissant d'émettre les recommandations nécessaires pour empêcher la propagation de l'infection. Pour apprécier la «régularité» de la détention, les deux questions essentielles étaient de savoir si la propagation de la maladie contagieuse était dangereuse pour la santé et la sûreté publiques, et si la détention constituait une mesure prise en dernier recours pour empêcher la propagation de la maladie, des mesures moins rigoureuses ayant été jugées insuffisantes. Il ne prêtait pas à controverse que le premier critère était rempli. S'agissant du

second, bien que le requérant se soit enfui plusieurs fois durant les périodes couvertes par les décisions d'isolement obligatoire, il avait au total été privé de liberté pendant un an et demi. Le gouvernement n'avait présenté aucun exemple de mesures moins rigoureuses qui auraient pu être envisagées.

Parmi les diverses recommandations données au requérant, celle du 1^{er} septembre 1994 lui interdisait d'avoir des rapports sexuels sans informer au préalable son partenaire qu'il était séropositif. La Cour releva que s'agissant de la période comprise entre février 1995 et décembre 2001, rien ne prouvait ou n'indiquait qu'il ait transmis le virus à quiconque ou qu'il ait eu des relations sexuelles sans avoir au préalable informé son partenaire de sa maladie. Quant au fait qu'il ait contaminé un jeune homme de 19 ans en 1990, rien n'indiquait que le requérant lui ait transmis le virus de façon intentionnelle ou du fait d'une grave négligence. Il n'avait lui-même eu connaissance de sa séropositivité qu'en 1994. Dans ces conditions, l'isolement obligatoire du requérant n'avait pas constitué une mesure prise en dernier recours pour l'empêcher de propager le VIH, après que des mesures moins rigoureuses ont été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt général.

En prolongeant pendant près de sept ans les décisions en question – de sorte qu'au total le requérant a été hospitalisé contre son gré pendant près d'un an et demi –, les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité d'éviter la non-propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté. Il y a donc eu violation de l'article 5.1 CEDH.

Renvois:

- *Winterwerp c. Pays-Bas*, arrêt du 24.10.1979, série A, n° 33; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1979-S-004];
- *Guzzardi c. Italie*, arrêt du 06.11.1980, série A, n° 39; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1980-S-002];
- *Ashingdane c. Royaume-Uni*, arrêt du 28.05.1985, série A, n° 93;
- *Bouamar c. Belgique*, arrêt du 29.02.1988, série A, n° 129; *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1988-S-001];
- *Amuur c. France*, arrêt du 25.06.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-011];
- *Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15.11.1996, *Recueil* 1996-V; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015];
- *Eriksen c. Norvège*, arrêt du 27.05.1997, *Recueil* 1997-III;
- *Johnson c. Royaume-Uni*, arrêt du 24.10.1997, *Recueil* 1997-VII;
- *Steel et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 23.09.1998, *Recueil* 1998-VII;
- *Amann c. Suisse [GC]*, n° 27798/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-II; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-001];
- *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-III;
- *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-X;
- *Magalhães Pereira c. Portugal*, n° 44872/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Vasileva c. Danemark*, n° 52792/99, 25.09.2003;
- *Morsink c. Pays-Bas*, n° 48865/99, 11.05.2004;
- *Brand c. Pays-Bas*, n° 49902/99, 11.05.2004;
- *Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, n° 40905/98, 08.06.2004.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V16) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ⁴	15
1.1.2.4	Désignation du président ⁵	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hierarchie parmi les membres ⁶	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁷	
1.1.2.8	Personnel ⁸	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Fin des fonctions	38
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁹	
1.1.3.9	Statut du personnel ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁷ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁸ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

⁹ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹⁰ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹¹	
1.1.4.2	Organes législatifs	46, 48, 51
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	39, 51
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	106
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques.....	14
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹²	39, 165
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹³	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	53, 57, 85, 110, 153, 163
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁴	132
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	46
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	10, 46
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	51
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁵	14
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁶	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁷	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	124
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁸	

¹¹ Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹² Notamment les questions préjudicielles.

¹³ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁴ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁵ Répartition horizontale des compétences.

¹⁶ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁷ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁸ Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif.....	75
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires.....	158
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	165
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²⁰	141
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative.....	141
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²¹	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.....	110
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux.....	110
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes.....	153, 158
1.3.5.2.1	Droit primaire.....	110
1.3.5.2.2	Droit dérivé.....	110, 155, 159, 161
1.3.5.3	Constitution ²²	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²³	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative.....	53
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires.....	48
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁴	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁵	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles.....	139
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁶	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁷	159
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	

19

Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

20

Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

21

Au sens du droit international privé.

22

Y compris les lois constitutionnelles.

23

Par exemple, des lois organiques.

24

Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

25

Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

26

«*Political questions*».

27

Inconstitutionnalité par omission.

1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ²⁸
	1.4.5.2	Signature
	1.4.5.3	Forme
	1.4.5.4	Annexes
	1.4.5.5	Notification
1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais
	1.4.6.2	Forme
	1.4.6.3	Moyens d'office
1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁹	
	1.4.7.1	Délais
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce
	1.4.7.3	Signature
	1.4.7.4	Forme
	1.4.7.5	Annexes
	1.4.7.6	Notification
1.4.8	Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement
	1.4.8.2	Notifications et publications
	1.4.8.3	Délais
	1.4.8.4	Procédure préliminaire.....24
	1.4.8.5	Avis
	1.4.8.6	Rapports
	1.4.8.7	Preuves
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction
1.4.9	Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³⁰106
	1.4.9.2	Intérêt.....14, 31, 159
	1.4.9.3	Représentation
	1.4.9.3.1	Barreau
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste
	1.4.9.4	Intervenants
1.4.10	Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention
	1.4.10.2	Inscription de faux
	1.4.10.3	Reprise d'instance
	1.4.10.4	Désistement ³¹
	1.4.10.5	Connexité
	1.4.10.6	Récusation
	1.4.10.6.1	Récusation d'office
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.....161
1.4.11	Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement
	1.4.11.2	Déroulement
	1.4.11.3	Publicité
	1.4.11.4	Huis clos
	1.4.11.5	Rapport
	1.4.11.6	Avis
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties

²⁸ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

²⁹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³⁰ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³¹ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³²	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	51
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³³	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité.....	22
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	26
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées.....	26
1.5.6.5	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	108
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision.....	8, 21
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	

³² Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

³³ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	21, 122
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

2 **Sources du droit constitutionnel**

2.1 **Catégories³⁴**

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	110
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁵	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	110
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	58
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁶	32, 100
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	78
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	31, 32, 135
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	110
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	161
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	

2.2 **Hiérarchie**

2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	58
2.2.1.1	Traités et Constitutions	110
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	110, 122
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	76, 78
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	110
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	

³⁴ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁵ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁶ Y inclus ses protocoles.

	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2		Hiérarchie entre sources nationales	
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	108
2.2.3		Hiérarchie entre sources communautaires	161
2.3		Techniques de contrôle	110
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁷	21, 26, 40
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	
	2.3.5	Interprétation logique	
	2.3.6	Interprétation historique	
	2.3.7	Interprétation littérale	151
	2.3.8	Interprétation systématique	
	2.3.9	Interprétation téléologique	40, 155
3		<u>Principes généraux</u>	
3.1		Souveraineté	110
3.2		République/Monarchie	
3.3		Démocratie	
	3.3.1	Démocratie représentative	14, 69, 121, 124
	3.3.2	Démocratie directe	132
	3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁸	
3.4		Séparation des pouvoirs	10, 18, 36, 96, 98, 110
3.5		État social³⁹	101, 147
3.6		Structure de l'État⁴⁰	
	3.6.1	État unitaire	
	3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
	3.6.3	État fédéral	
3.7		Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴¹	
3.8		Principes territoriaux	
	3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9		État de droit	7, 8, 36, 46, 51, 94, 104, 110, 126, 130, 132, 143, 145
3.10		Sécurité juridique⁴²	7, 46, 51, 122, 130, 156, 168
3.11		Droits acquis	50, 53, 130, 141
3.12		Clarté et précision de la norme	7, 46, 62, 65, 118, 132, 145

³⁷ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «*double construction rule*».

³⁸ Y compris le principe du multipartisme.

³⁹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴⁰ Voir aussi 4.8.

⁴¹ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴² Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

3.13	Légalité ⁴³	7, 24, 80, 98, 136
3.14	Nullum crimen, nulla poena sine lege ⁴⁴	18, 24, 31, 104
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	26, 51
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	22, 25, 27, 29, 55, 58, 82, 84, 85, 90, 92, 108, 110, 121, 124, 126, 136, 163, 167, 170
3.17	Mise en balance des intérêts	11, 55, 71, 76, 80, 85, 90, 92, 118, 126, 156, 167
3.18	Intérêt général ⁴⁵	8, 16, 62, 71, 76, 80, 84, 92, 98, 117, 136, 141, 145, 156, 159, 163
3.19	Marge d'appréciation	7, 16, 30, 76, 85, 101, 117, 167
3.20	Raisonnabilité	
3.21	Égalité ⁴⁶	103
3.22	Interdiction de l'arbitraire	115, 149
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁷	
3.25	Économie de marché ⁴⁸	101
3.26	Principes du droit communautaire	104
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	108, 163, 167
	3.26.2 Effet direct ⁴⁹	165
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	110
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵⁰	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	

⁴³ Principe selon lequel les actes *infra-législatifs* sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁴ Légalité des délits et des peines.

⁴⁵ Y compris utilité publique.

⁴⁶ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

⁴⁷ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁸ Y compris la prohibition des monopoles.

⁴⁹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵⁰ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	15
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵¹	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵²	
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵³	10
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	
4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁵⁴	103
4.5.2	Compétences ⁵⁵	15, 18, 31, 62, 73, 141, 143, 145, 151
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁶	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁷	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁸	63
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	32
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁹	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	

⁵¹ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵² Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵³ Par exemple, grâce.

⁵⁴ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁵ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁶ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁷ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁵⁸ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁵⁹ Mandat représentatif/impératif.

4.5.4	Organisation ⁶⁰		
	4.5.4.1	Règlement interne	
	4.5.4.2	Président	
	4.5.4.3	Sessions ⁶¹	
	4.5.4.4	Commissions ⁶²	
4.5.5	Financement ⁶³		
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁴	65	
	4.5.6.1	Initiative des lois	
	4.5.6.2	Quorum	
	4.5.6.3	Majorité requise	
	4.5.6.4	Droit d'amendement.....	65
	4.5.6.5	Relations entre les chambres	103
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	103, 141	
	4.5.7.1	Questions au gouvernement	
	4.5.7.2	Question de confiance	
	4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	18	
4.5.9	Responsabilité		
4.5.10	Partis politiques		
	4.5.10.1	Création	
	4.5.10.2	Financement	48, 121
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁵		
4.6	Organes exécutifs⁶⁶		
4.6.1	Hiérarchie		
4.6.2	Compétences	63	
4.6.3	Exécution des lois	145	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁷	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	7, 24, 71, 73, 80
4.6.4	Composition	141	
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation		
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels		
4.6.7	Déconcentration ⁶⁸		
4.6.8	Décentralisation par service ⁶⁹		
	4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷⁰		
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
	4.6.9.2.1	Lustration ⁷¹	

⁶⁰ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶¹ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶² Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶³ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁴ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁵ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁶ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁷ Dérivée directement de la Constitution.

⁶⁸ Voir aussi 4.8.

⁶⁹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷⁰ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷¹ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

4.6.9.3	Rémunération	141
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	114
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques ⁷²	
4.7.1	Compétences	
4.7.1.1	Compétence exclusive	36
4.7.1.2	Compétence universelle	27, 29
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷³	
4.7.2	Procédure.....	21, 27, 71
4.7.3	Décisions	
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	15
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	38
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	10
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁴	
4.7.4.3.1	Compétences	27
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat.....	38
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	38
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁵	
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	110, 161
4.7.7	Juridiction suprême	15, 21, 36, 51
4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	36
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁶	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	82
4.7.15	Assistance et représentation des parties	

⁷² Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷³ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁴ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁵ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁶ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	8, 13, 167
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	69, 98
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁷	
4.8.2	Régions et provinces	49
4.8.3	Municipalités ⁷⁸	
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	106
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibératives	
4.8.6.1.1	Statut des membres	115
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	62
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	62
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	22, 49
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁷⁹	
4.9.1	Commission électorale ⁸⁰	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	49, 75, 132
4.9.3	Mode de scrutin ⁸¹	14, 32, 69, 110
4.9.4	Circonscriptions électorales	14
4.9.5	Éligibilité ⁸²	34
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	14, 132

⁷⁷ Voir aussi 3.6.

⁷⁸ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁷⁹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸⁰ Organes de contrôle et de supervision.

⁸¹ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸² Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸³	
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁴	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁵	124, 151
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	121
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	32
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸⁶	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	132
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸⁷	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸⁸	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁹	
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁰	
4.10.7	Fiscalité	30, 71, 104, 143
4.10.7.1	Principes	149
4.10.8	Biens de l'État	
4.10.8.1	Privatisation	63
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	18
4.11.2	Forces de police	13, 18
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹¹	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	

⁸³ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁴ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁵ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸⁶ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁸⁷ Émargements, tamponnages, etc.

⁸⁸ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁸⁹ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁹⁰ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹¹ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹²	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹³	16, 78
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁴	13, 101
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	110
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	159
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁵	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	110, 153
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	103, 155
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹⁶	
5	<u>Droits fondamentaux⁹⁷</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	87
5.1.1.1	Nationaux	108
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	110
5.1.1.3	Étrangers	60, 145
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	29, 78, 96
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹⁸	118
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	98, 106
5.1.2	Effets	
5.1.2.1	Effets verticaux	
5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹⁹	8, 55
5.1.3	Limites et restrictions ¹⁰⁰	16, 25, 29, 32, 55, 73, 76, 82, 110, 149, 156

⁹² Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹³ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁴ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁵ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁹⁶ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

⁹⁷ Aspects positifs et négatifs.

⁹⁸ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

⁹⁹ Problème de la «*Drittwirkung*».

¹⁰⁰ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but, légitimité/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

	5.1.3.1	Droits non-limitables	
	5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	22
	5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.4		Situations d'exception ¹⁰¹	
5.2	Égalité		14, 25, 27, 31, 36, 50, 53, 69, 96, 121, 141, 143, 145, 156
	5.2.1	Champ d'application	
	5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰²	26, 30, 117
	5.2.1.2	Emploi	62, 66
		5.2.1.2.1 Droit privé	55, 89
		5.2.1.2.2 Droit public	115
	5.2.1.3	Sécurité sociale	66, 94, 122
	5.2.1.4	Élections	32, 34, 69
5.2.2		Critères de différenciation	101
	5.2.2.1	Sexe	44, 128, 139
	5.2.2.2	Race	57
	5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	29, 34
	5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹⁰³	66
	5.2.2.5	Origine sociale	
	5.2.2.6	Religion	55
	5.2.2.7	Age	128
	5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
	5.2.2.9	Opinions ou appartenances politiques	
	5.2.2.10	Langue	42
	5.2.2.11	Orientation sexuelle	118
	5.2.2.12	État civil ¹⁰⁴	5
5.2.3		Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques		
	5.3.1	Droit à la dignité	5, 44
	5.3.2	Droit à la vie	18, 58
	5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	18
	5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	18
	5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	75
	5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁵	126, 136
	5.3.5.1	Privation de liberté	18, 144
		5.3.5.1.1 Arrestation ¹⁰⁶	
		5.3.5.1.2 Mesures non pénales	170
		5.3.5.1.3 Détention provisoire	
		5.3.5.1.4 Mise en liberté conditionnelle	
	5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
	5.3.6	Liberté de mouvement ¹⁰⁷	128
	5.3.7	Droit à l'émigration	
	5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	87
	5.3.9	Droit de séjour ¹⁰⁸	60, 87
	5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
	5.3.11	Droit d'asile	76, 78
	5.3.12	Droit à la sécurité	13
	5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	10, 27, 90
		5.3.13.1 Champ d'application	

¹⁰¹ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰² Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰³ La qualité d'être ressortissant d'un État.

¹⁰⁴ Par exemple discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹⁰⁵ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁶ Garde à vue, mesures policières.

¹⁰⁷ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹⁰⁸ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	
5.3.13.1.3	Procédure pénale	71, 126
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	136
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	8, 126, 136, 153, 165
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹⁰⁹	21, 27, 29, 78, 82, 96, 138, 149, 153, 158
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁰	96, 136
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹¹	
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	71
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	43, 51, 126, 156
5.3.13.14	Indépendance ¹¹²	90, 135
5.3.13.15	Impartialité	85, 90, 135
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	92
5.3.13.18	Motivation	
5.3.13.19	Égalité des armes	71, 92
5.3.13.20	Principe du contradictoire	
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la p réparation de l'affaire	71
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	92
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	27
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	104
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	13, 114
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹³	55
5.3.19	Liberté d'opinion	136
5.3.20	Liberté des cultes	55
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁴	11, 136, 167
5.3.22	Liberté de la presse écrite	136
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	124
5.3.24	Droit à l'information	
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	

¹⁰⁹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁰ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹¹ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹² Y compris la récusation du juge.

¹¹³ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁴ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.26	Service national ¹¹⁵	
5.3.27	Liberté d'association	25
5.3.28	Liberté de réunion	
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
	5.3.29.1 Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	124
5.3.32	Droit à la vie privée	22, 60, 84
	5.3.32.1 Protection des données à caractère personnel	22, 132, 163
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁶	44, 89, 90, 100
	5.3.33.1 Filiation	
	5.3.33.2 Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	5, 44
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	
	5.3.36.1 Correspondance	
	5.3.36.2 Communications téléphoniques	
	5.3.36.3 Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	62, 168
	5.3.38.1 Loi pénale	14, 18, 31
	5.3.38.2 Loi civile	
	5.3.38.3 Droit social	
	5.3.38.4 Loi fiscale	73, 104
5.3.39	Droit de propriété ¹¹⁷	50, 82, 98
	5.3.39.1 Expropriation.....	8, 92, 117
	5.3.39.2 Nationalisation	
	5.3.39.3 Autres limitations.....	11, 63, 98, 145, 149
	5.3.39.4 Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	40, 42
5.3.41	Droits électoraux	32, 34
	5.3.41.1 Droit de vote.....	69, 110
	5.3.41.2 Droit d'être candidat ¹¹⁸	110
	5.3.41.3 Liberté de vote	132
	5.3.41.4 Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale	
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	118
5.3.44	Droits de l'enfant	
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	25
5.4.2	Droit à l'enseignement	40, 42
5.4.3	Droit au travail	16, 101
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹⁹	7, 130
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	62, 101
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle.....	82
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	

¹¹⁵ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁶ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹¹⁷ Y compris les questions de réparation.

¹¹⁸ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁰	
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	11
5.4.13	Droit au logement	
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	66, 147
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite.....	122
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	66
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	
5.4.19	Droit à la santé	73
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique.....	11
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	66
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	

¹²⁰

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abattage, obligatoire	117	Communautés européennes, compétences, limites	110
Action civile	153	Communauté européenne, saisine dans un État tiers	153
Activité, durée	101	Commune, recours constitutionnel	106
Adoption, enfant, conditions	89	Commune, statut	69
Adoption, grands-parents	100	Communication, accès aux dossiers, frais obligatoires	71
Adoption, obligations légales	100	Compétence extraterritoriale, droit pénal	27, 31
Agression sexuelle	13	Compétence extraterritoriale, droit pénal, limites	29
Aide sociale, paiement, source	147	Compétences facultatives, création, maison de l'emploi	62
Allocation, montant, droit	94	Concurrence, droit communautaire, infraction, gravité	168
Amende, détermination, méthode de calcul, modification	168	Confiance du citoyen dans l'État	13
Amnistie fiscale	30	Confiance, rupture, intention	144
Amnistie, loi, champ d'application	18	Conseil des réfugiés, décision, recours	96
Apatride, Convention relative au statut	87	Constitution, interprétation dans un sens favorable à l'intégration européenne	103
Apatride, droits	87	Contrat, incapacité de l'exécuter, emprisonnement	144
Arbitrage, procédure, droits et libertés fondamentaux, garanties	82	Contribuable, biens, limitation	149
Asile, demande, manifestement infondée	78	Contrôle judiciaire	92
Asile, demande, refus	76, 78	Contrôle, sévérité	57
Asile, procédure d'urgence	78	Cour constitutionnelle, arrêt, effet obligatoire	122
Asile, refus, à cause d'infraction pénale	76	Cour constitutionnelle, charge de travail, effets	51
Asile, refus, droit de recours	78	Cour de Justice des Communautés européennes, obligation de respecter les systèmes juridiques nationaux	110
Asile, demande, refus	96	Cour des comptes, données salariales, accès	163
Assurance, sociale, État	94	Cour suprême, compétence	36, 51
Autonomie locale, terrains, propriété	98	Cour suprême, jury, compétence	39
Bien foncier, propriété, protection	8	Cour suprême, président, durée d'affectation	38
Bien, foncier, restitution	92	Crime contre l'humanité, poursuite	18
Bien, importé	104	Crime, éléments	118
Bonne foi	138	Crime contre l'humanité	27, 29
Chambre, députés, suffrage indirect	32	Culture traditionnelle	44
Circulation, liberté	128	Débat, sincérité	65
Circulation routière, infractions, catégories	24	Défense, droit	92
Citoyen, ex-URSS, statut spécial, perte	87	Délai, déraisonnable, dédommagement	126
Cohabitation, partenaire survivant, pension alimentaire	5	Délégation législative, limites	145
Cohésion sociale, loi de programmation	62	Délinquant, juvénile	58
Collectivité territoriale, compétences, transfert, attribution de ressources	62	Demande de référendum, nullité	49
Comitologie, attribution, motivation	155	Député, conseil local, mandat	115
Commission européenne, rôle	159		
Communauté européenne, directive, application directe	163, 165		
Communauté européenne, directive, déclaration, validité	161		

Député, conseil local, rémunération	115	Famille, chef	44
Diffamation, candidat à un mandat public électif	124	Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles	44
Discrimination, indirecte	55	Femme, mineure, mariée, statut juridique	128
Discrimination, justification	55	Fiscalité, dégrèvement, conditions	26
Discrimination, traitement discriminatoire	50	Fiscalité, faits nouveaux, arrêt de la Cour constitutionnelle	26
Disparition, de personnes, forcée	18	Fiscalité, privilège	30
Domaine public, bien, déclassement	63	Fiscalité, recours, délai	26
Données personnelles, Internet	22	Fonctions officielles, droit d'exercer, limite d'âge	16
Douanes, infraction, dépenalisation	104	Foulard, refus de l'enlever, licenciement	55
Droit applicable, statut, navigant, résidence	66	Fraude, prévention du bénéfice	156
Droit communautaire, Constitution, conflit, conséquences	110	Génocide	27, 29
Droit international humanitaire, violation grave	27	Gouvernement, position sur une proposition législative de l'UE	103
Droits fondamentaux, État, obligation de garantir l'exercice	8	Homosexualité	118
École, avenir, programmation	65	Honoraires médicaux, imposition illégale, droit au remboursement	73
École, langue d'enseignement	40, 42	Huissier, fonction, conditions	130
Élection, circonscription électorale, découpage	14	Impôt, droit pénal	143
Élection, présidentielle	151	Impôt, fraude	143
Élection, campagne, accès aux médias	124	Impôt, fraude, régularisation	30
Élection, campagne électorale, participation des fonctionnaires	151	Impôt, infraction, sanction	143
Élection, campagne, restriction	151	Impôt, privilège du Trésor public, champ d'application	149
Élection, dépenses électorales, remboursement, conditions	121	Incapacité temporaire de travail, non liée au travail	147
Élection, droit de vote, obligation de voter	14	Indemnisation, juste	117
Élection, droit de vote, citoyens résidant à l'étranger	132	Indemnisation, montant, fondement	117
Élection, invalidité, finalité	124	Infraction, classification, critère	24
Élection, loi électorale	14	Instruction, pénale, dessaisissement	29
Élection, municipale, répartition des sièges	34	Interprétation, évolutive	58
Élection, pureté	124	Journaliste	136
Élection, répartition des sièges	32	Juge d'instruction, droit d'interroger	92
Élection, municipale	69	Juge, de la Cour constitutionnelle, nomination, compétences	15
Emploi, code d'habillement	55	Juge, nomination, rejet de proposition	15
Encéphalopathie spongiforme bovine	117	Juge, participation à une procédure normative	135
Enfant, droit de visite	90	Juge, récusation	85
Enfant, intérêts supérieurs	90	Lac, protection	80
Enfant, soutien	94	Langue, minorité, éducation	40, 42
Enseignement universitaire, organisation et financement, étudiants, représentation	25	Loyauté à la Constitution, principe	15
Enseignement, établissement, organes	25	Liberté civile, principe	82
Environnement, protection	80	Libre circulation des marchandises, entrave d'origine privée, obligation de l'État d'empêcher	167
Espace économique européen, accord, interprétation, compétence	161	Liens familiaux	60
État civil, nom	139	Liens familiaux, pendant la procédure de séparation	90
État civil, rectification	139	Logement, locataire, droit d'acheter l'appartement privé	50
État, continuité	87	Logement, location, droit	50
État, dissolution	122	Logement, location, spécialement protégée, transformation en bail	53
État, obligation d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	13	Loi «bavarde»	65
État, sécurité	76, 145	«Loi constitutionnellement obligatoire»	75
État, successeur, responsabilité	53	Loi, abrogation	75
Étranger, droit d'acquies un bien	145	Loi, application uniforme	51
Étranger, entrée, séjour	60	Loi, effet rétroactif	130
Examen, minutieux	57	Loi, interprétation, uniforme	36
Expropriation, but	92		
Expropriation, indemnisation	92		
Extradition, ressortissant national, interdiction	108		

Loi, nationale, interprétation dans un sens favorable au droit communautaire, limites	110	Procédure administrative	168
Loi, organique	98	Procédure civile	85
Loi, portée normative	65	Procédure pénale, durée	126
Loi, texte consolidé	46	Procédure pénale, frais	71
Maire, mode de désignation	69	Procédure, délai, déraisonnable, réduction	126
Maladie, infectieuse, détention préventive	170	Procédure, durée, recours	51
Mandat d'arrêt européen, constitutionnalité	108	Procédure, économie, principe	85
Manifestation, entrave à la libre circulation des marchandises	167	Procédure, réouverture, motif	21
Marché public, marché, obligation	159	Procès, décision de non-lieu, motif	43
Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique	11	Procréation, médicalement assistée	75
Médias, diffamation, par la presse	124	Procureur général, durée d'affectation	38
Médicament, distribution, licence	7	Profession, liberté d'exercice, réglementation	7
Ministère de la Justice, pouvoir de tutelle	16	Publication, interdiction	163
Ministère, organisation, compétence	141	Question préjudicielle, admissibilité	161
Ministère, personnel, travaillant à l'étranger	141	Question préjudicielle, obligation	165
Minorité, nationale, député	48	Recours constitutionnel, recevabilité	106
Municipalité, décision, procédure d'adoption	80	Recours en annulation, recevabilité	153
Navigant, régime de protection sociale	66	Recours, violation, droit constitutionnel	21
Navire, registre international français	66	Récusation, juge, refus, recours	85
Nom de famille	139	Référendum, initiative, procédure	132
Non-citoyen, droits et garanties	87	Référendum, local	49
Norme, de programme	101	Réfugié, droits	29
Notaire, exercice de la profession, conditions	16	Réfugié, statut refusé	96
Obligation, conformité, égalité	156	Régime conjugal patriarcal	44
Occupant, illégal, expulsion	8	Registre de l'état civil	139
Ordre juridique, continuité	122	Règlement, infra législatif, promulgation après la date limite	51
Organisation internationale du travail	66	Réglementation, d'exécution, ministre	16
Parlement européen, mandat, fin	158	Règles anti-dilution	11
Parlement européen, membre, condamnation, pénale	158	Requête, renouvellement, délai	138
Parlement européen, membre, élection	158	Responsabilité, État, fondement	114
Parlement, commission, avis, obligation de demande	103	Responsabilité, fonctionnaires publics	114
Parlement, membre, indemnité	48	Salaire	163
Parlement, membre, indépendant	48	Salaire minimum, différenciation, critère	101
Parlement, pouvoir de confirmer la validité de la proposition de nomination	15	Salaire, montant	141
Parti politique, égalité de traitement	121	Salarié, réintégration, emploi disponible	62
Parti politique, libre compétition	121	Santé publique, pouvoirs	73
Peine de mort	58	Sécurité nationale	145
Peine de mort, abolition	10	Séjour, permis, temporaire, annulation, motifs	60
Peine de substitution	10	Service public, mission	63
Peine, commutation	10	Service public, principe de continuité	63
Pension alimentaire, légale	5	Seuil	121
Pension alimentaire, obligation	5	Sport, suspension disciplinaire	22
Pension de retraite, droit	122	Stupéfiant, sport, abus	22
Peuples constitutifs, égalité de traitement	34	Stupéfiant, usage, responsabilité pénale	84
Pluriethnicité, principe	34	Tabac, contrebande, TVA, perte	153
Police, actes matériels	136	Télécommunication, fréquences, distribution	165
Police, agent, écart de fonctions	13	Télécommunication, régulation	165
Police, clause générale de police	136	Témoin, interrogatoire par les deux parties	92
Poursuite pénale, base légale, Convention européenne pour la répression du terrorisme	31	Torture	18
Poursuite, pénale, capacité d'engager	27	Traité, de sécurité sociale, effets en droit interne	122
Pratique judiciaire, harmonisation	51	Traité, <i>lex specialis derogat generali</i>	122
Préjudice, grave	11	Transport, service public aéroportuaire, redevance	63
Privation de liberté à des fins d'assistance	138	Travail, temps partiel, rétribution	115
		Union européenne, adhésion, fondement constitutionnel	110
		Union européenne, caractère supranational	110
		Union européenne, Charte des droits fondamentaux	104

Union européenne, compétences, limites.....	110
Union européenne, subsidiarité, obligation de respecter.....	110
Union européenne, territoire douanier.....	104
Validation législative, acte administratif.....	62
Vice de procédure, Conseil économique et social, consultation, absence.....	65
VIH, détention préventive.....	170
VIH, homosexuel, interdiction de rapports sexuels ..	170

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

GAD Direct Fiolstaede 31-33
DK-1171 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 33 13 72 33
Fax: (45) 33 12 54 94
E-mail : info@gaddirect.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail : akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/Vente France entière)
124, rue H. Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail:
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann 28, rue Stadiou
GR-ATHINAI 10564 Tel.: (30) 1 32 22
160 Fax: (30) 1 32 30 320 E-mail:
ord@otenet.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service Hungexpo Europa
Kozpont ter 1 H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270 Fax: (361) 264
8271 E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1,
CP 552 I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licos@licos.com
<http://www.licos.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<Http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

G/łowna Ksi, egarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Adeco – Van Diermen
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: custo-mer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

